Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

125e année

1er septembre 1993
No 37

Québec

CE JOUR-LÀ, AU PARLEMENT...

Chronologie des faits et gestes depuis 1792



Mis à part quelques rares exceptions, il n'existe pratiquement pas d'ouvrages consacrés aux grandes dates de l'histoire du Québec. *Ce jour-là, au Parlement* vient combler une lacune dans un secteur d'activité qui n'a pas souvent reçu l'attention qu'il méritait de la part des historiens et des politicologues. Il est à noter qu'il s'agit d'une chronologie parlementaire et non d'une chronologie politique ou administrative du Québec. Les dates qui y sont consignées concernent le Parlement et les parlementaires (députés, conseillers et lieutenants-gouverneurs) depuis la sanction de l'*Acte constitutionnel* à Londres en 1791.

Cet ouvrage fait partie de la collection «Vie parlementaire» qui veut promouvoir la connaissance des institutions parlementaires dans la société québécoise.

Ce jour-là, au Parlement...
Chronologie des faits et gestes
depuis 1792
Assemblée nationale
1993, 184 pages
EOO 2-551-15615-7

14,95 $

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE

3-022-3/06

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (___) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
EOO 2-551-15615-7	**Ce jour-là, au Parlement...**	14,95 $	1,05 $	16 $		
				Frais de port *(taxes incluses)*		4 $
				Total		

Cartes de crédit acceptées ☐ ☐

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
1er septembre 1993
No 37

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1161-93 Entrée en vigueur de certaines dispositions modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 6169

Règlements

1116-93 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (Mod.) 6171
1144-93 Code des professions — Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.) 6175
1145-93 Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis 6178
1146-93 Code des professions — Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.) 6179
1148-93 Code des professions — Ingénieurs forestiers — Cessation d'exercice (Mod.) 6181
1150-93 Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis 6182
1154-93 Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et services sociaux — Directeurs généraux et cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération (Mod.) 6184
1155-93 Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux et cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération (Mod.) 6186
1162-93 Administration financière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Application de la Loi aux organismes publics 6188
1163-93 Ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Application de certaines dispositions de la Loi aux organismes publics 6189
1164-93 Administration financière, Loi sur l'... — Exemptions d'organismes publics de l'application de la réglementation en matière de contrats 6189
1165-93 Administration financière, Loi sur l'... — Exemption d'organismes de l'application de la réglementation en matière de contrats 6190
1166-93 Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics 6191
1167-93 Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics 6198
1168-93 Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics 6208
1169-93 Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services des ministères et des organismes publics 6222
1170-93 Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics 6261
1171-93 Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics 6270

Projets de règlement

Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement 6277
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins omnipraticiens — Rémunération différente durant les premières années d'exercice (Mod.) 6277
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans..... 6278
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal 6280
Établissements touristiques, Loi sur les... — Établissements touristiques (Mod.) 6281
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (Mod.) 6284
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (Mod.)..... 6285
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Emballage des bleuets destinés à la transformation ou au conditionnement — Abrogation..... 6286
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Paiement de la crème au fournisseur-producteur — Abrogation..... 6287
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Registres et rapports des exploitants d'usines de lait industriel — Abrogation..... 6287
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Surveillance de l'utilisation du lait — Abrogation 6288
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Indemnisation des propriétaires d'animaux qui meurent de la rage — Abrogation 6288
Transports, Loi sur les... — Camionnage en vrac (Mod.)..... 6289

Décisions

5900 Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés 6291
5901 Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution spéciale, fonds de recherche et de protection..... 6291
5902 Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Labelle — Fonds de roulement — Abrogation 6292

Décrets

1066-93 Création d'un compte à fin déterminée intitulé «compte pour le financement du lien routier entre les municipalités de La Doré et de Normandin» 6295
1067-93 Modalités de versement de la subvention annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse 6295
1068-93 Octroi d'une subvention à la ville de Québec 6296
1072-93 Correction au décret numéro 1675-92 du 25 novembre 1992 relatif à la population des municipalités..... 6296
1073-93 Entente entre le gouvernement du Canada et la Société des musées de sciences naturelles de Montréal relativement au versement d'une subvention pour le développement et l'exploitation du Carrefour de l'environnement et des activités environnementales au Biodôme de Montréal..... 6297
1074-93 Renouvellement de mandat d'un régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec 6298
1076-93 Entente relative au Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes 6300
1077-93 Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à la location d'un terrain situé à l'aéroport de Baie-Comeau 6300

1078-93 Contrat de préachat de droits de diffusion à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Distributions Coscient inc. relativement à la série «Consommaction» pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995 6301

1079-93 Contrat de préachat de droits de diffusion à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Distributions Coscient inc. concernant la série «Visa Santé» pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995 6301

1080-93 Renouvellement de mandat d'un membre et président de la Régie du cinéma 6302

1081-93 Nomination des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec 6304

1082-93 Rémunération et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec 6305

1083-93 Modification aux conditions d'emploi d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec 6306

1084-93 Engagements de la Société générale des industries culturelles relatifs à la vente de sa participation dans le capital-actions de Disque Américinc 6306

1086-93 Aide financière à la Société nationale de l'amiante 6306

1087-93 Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Des Chenaux à 230-25 kV ainsi que la ligne d'alimentation à 230 kV 6307

1088-93 Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Cacouna à 120-25 kV ainsi qu'une ligne d'alimentation à 120 kV et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la réalisation du projet 6308

1089-93 Annulation d'une dette découlant d'une entente reliée à un programme de travaux à la mine Cedar Bay 6308

1090-93 Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 6309

1091-93 Nomination d'une directrice générale de la Télé-université 6309

1092-93 Nomination de neuf membres et la désignation d'un observateur au Conseil de la Science et de la Technologie 6310

1094-93 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'échangeur sur l'autoroute 640, au prolongement du boulevard des Seigneurs, à Terrebonne 6311

1095-93 Montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales 6312

1096-93 Imposition de réserves pour fins d'utilité publique sur certains immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 6313

1097-93 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 6314

1098-93 Expropriation d'immeubles par la Société d'assainissement des eaux 6315

1099-93 Emprunt par la province de Québec d'une somme de yens japonais 6316

1100-93 Autorisation pour la Société des loteries du Québec de créer une filiale dans le cadre de l'implantation de casinos au Québec 6318

1101-93 Nomination d'un membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec 6318

1102-93 Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec 6320

1103-93 Nomination d'un juge à la Cour du Québec 6321

1106-93 Poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales 6321

1107-93 Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église chrétienne évangélique vietnamienne» et sa version «Vietnamese Christian Gospel Church» 6322

1110-93 Indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre ... 6322

1111-93 Nomination à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune 6323

1115-93 Nomination de cinq membres optométristes et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des optométristes 6324

1117-93 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie 6325

1119-93 Financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1993-1994 6325

1120-93 Programme d'assistance financière relatif à la réalisation d'une expertise géotechnique avec instrumentation à l'arrière des propriétés sises aux 5723, 5725 et 5727 de la rue Dugal à Boischatel (SDS) 6326
1121-93 Régisseure de la Régie des alcools, des courses et des jeux 6328
1122-93 Régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux 6328
1123-93 Régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux 6329
1124-93 Autorisation à la municipalité de l'Île d'Anticosti de vendre un terrain à des fins commerciales 6330
1125-93 Modification numéro 6 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports 6331
1126-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de l'intersection de la route 219 (rue Saint-Patrice) et de la Montée Contant, situées dans la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, selon le projet ci-après (P.E. 330) 6332
1128-93 Versement d'une subvention à la Commission de la construction du Québec 6332
1172-93 Répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services 6333

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1161-93, 18 août 1993

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives
(1991, c. 72)
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives
(1991, c. 73)
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(1992, c. 50)
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives
(1993, c. 23)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72) a été sanctionnée le 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les dispositions des articles 7 et 7.1 édictés par l'article 1 de cette loi, des articles 2 et 3, du paragraphe 2° de l'article 4 en tant qu'elles visent le Fonds du service aérien gouvernemental ainsi que celles des articles 5 à 14 et 17 sont entrées en vigueur le 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19, les dispositions des articles 7.2 à 7.5 édictés par l'article 1 de cette loi, des paragraphes 1° et 3° de l'article 4, du paragraphe 2° de ce même article en tant qu'elles visent le Fonds du courrier et de la messagerie ainsi que celles des articles 15, 16 et 18 entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 305-92 du 4 mars 1992, le 1er avril 1992 a été fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72), en tant qu'elles visent le Fonds du courrier et de la messagerie, du paragraphe 3° de ce même article, relatives au Fonds des approvisionnements et services, en tant qu'elles visent les biens et services fournis par le directeur général des achats en application de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), et de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 470-92 du 1er avril 1992, le 1er avril 1992 a également été fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1° de l'article 4, des dispositions du paragraphe 3° de ce même article qui ne sont pas visées par le décret 305-92 du 4 mars 1992 et des dispositions de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, c. 73) a été sanctionnée le 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1992, c. 50) a été sanctionnée le 18 décembre 1992;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1993, c. 23) a été sanctionnée le 15 juin 1993;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 août 1993 l'entrée en vigueur des dispositions législatives suivantes:

– les dispositions des articles 7.2 à 7.5 édictés par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72) ainsi que l'article 18 de cette loi;

– la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, c. 73);

– la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1992, c. 50);

– la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1993, c. 23);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE soit fixée au 18 août 1993 l'entrée en vigueur des dispositions législatives suivantes:

– les dispositions des articles 7.2 à 7.5 édictés par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72) ainsi que l'article 18 de cette loi;

– la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, c. 73);

– la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1992, c. 50);

– la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1993, c. 23);

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19283

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1116-93, 11 août 1993

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Formules et relevés d'honoraires
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie peut, par règlement, prescrire tout autre mode additionnel de relevé d'honoraires suivant lequel un professionnel de la santé peut réclamer ses honoraires de la Régie, les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que le professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, un professionnel de la santé n'a droit d'être rémunéré par la Régie que s'il a lui-même signé le relevé d'honoraires dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement sous réserve des cas et conditions prescrits;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, le professionnel de la santé ou un établissement doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie, lui soumettre son relevé d'honoraires dûment complété dans les trois mois de la date où le service assuré est fourni;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 8 décembre 1992, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce Règlement, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 février 1993, à la page 1127, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce Règlement soit approuvé par le gouvernement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi

sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a*)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, et 1756-92 du 2 décembre 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« **9.** Professionnels de la santé: Tout professionnel de la santé qui a droit d'être rémunéré à l'acte par la Régie pour des services assurés doit transmettre à la Régie un relevé d'honoraires suivant la forme et la teneur des formules 3 (médecins à l'acte), 4 (dentistes) ou 5 (optométristes), selon le cas. ».

2. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant:

« **9.2** Un médecin ou un dentiste qui, selon le cas, a droit d'être rémunéré à honoraires fixes ou selon le mode du salariat par la Régie pour des services assurés doit transmettre à la Régie un relevé d'honoraires qui doit contenir les éléments suivants:

1° un numéro de contrôle externe, préimprimé, identifiant ainsi chaque relevé d'honoraires soumis à la Régie;

2° les nom et prénom(s) ainsi que le numéro du médecin ou du dentiste, selon le cas, attribué par la Régie;

3° le nom et le code numérique de l'établissement ou du centre, selon le cas, où le médecin ou le dentiste a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires;

4° la période identifiant la semaine au cours de laquelle le service a été fourni, en y indiquant la date du début et celle de la fin de la semaine considérée;

5° les renseignements complémentaires nécessaires à l'appréciation par la Régie du relevé d'honoraires, conformément à l'article 68 de la Loi;

6° sous l'intitulé « C.S. », les codes de cas spéciaux et de considérations spéciales nécessaires à l'appréciation par la Régie du relevé d'honoraires, conformément à l'article 68 de la Loi;

7° une indication du nombre de documents que le médecin ou le dentiste joint à la formule qu'il présente;

8° les renseignements nécessaires concernant tout service fourni et pour lequel le relevé d'honoraires est présenté à la Régie:

a) pour chaque jour considéré, en y indiquant la date ou le quantième, selon le cas, de la semaine considérée, une indication désignant le code alphabétique représentant une plage d'heures considérée, et, pour chaque telle indication, le code de l'activité principale et, lorsque applicable, le code du lieu correspondant à l'activité principale, ainsi que le nombre d'heures d'activités rémunérables;

b) le nombre total des heures d'activités déclarées selon le sous-paragraphe *a*;

c) s'il y a lieu, parmi les heures déclarées selon le sous-paragraphe *b*, le nombre d'heures accomplies pendant une période supplémentaire d'activités professionnelles qu'un médecin omnipraticien ou un dentiste, selon le cas, demande qu'on lui crédite pour que ces heures lui soient remises ultérieurement;

d) s'il y a lieu, pour chaque jour considéré, en y indiquant le quantième de la semaine considérée, la durée d'un congé, en jour(s) et demi-journée s'il y a lieu, auquel le médecin ou le dentiste a droit en vertu de l'entente qui le régit et qu'il a pris, ainsi que le code de ce congé, dans la mesure où il ne s'agit pas de congés faisant partie intégrante d'une période continue ou prolongée de congés, telle que déclarée au paragraphe 11°;

e) le nombre total, exprimé en jour(s), et demi-journée s'il y a lieu, des congés déclarés selon le sous-paragraphe *d*;

9° s'il y a lieu, en indiquant le quantième du jour considéré de la semaine considérée, le nombre d'heures de même nature que celles visées au sous-

paragraphe *c* du paragraphe 8°, accumulées antérieurement à la semaine considérée, qu'un médecin omnipraticien ou un dentiste, selon le cas, a utilisées parce que remises conformément aux dispositions de l'entente qui le régit;

10° le total des heures déclarées selon le paragraphe 9°;

11° pour chaque période continue et prolongée de congés qui débute avec la semaine considérée, le code ainsi que la durée, exprimée en jours, et demi-journée s'il y a lieu, d'une telle période de congés à laquelle le médecin ou le dentiste a droit en vertu de l'entente qui le régit et qu'il a prise, ainsi que la date du début et de la fin de la période continue et prolongée de congés considérée;

12° des codes de référence qui situent sur la formule les renseignements fournis par le médecin ou le dentiste concernant les activités déclarées selon les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 8° ainsi que de ceux fournis selon les paragraphes 9° et 11°;

13° le montant des prestations que le médecin ou le dentiste reçoit déjà d'un régime public de retraite administré par la Régie des rentes du Québec, d'un régime de sécurité sociale qu'administre la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un autre régime auquel a contribué l'établissement ou la Régie;

14° la rémunération reçue lors d'un congé que le médecin ou le dentiste a pris afin d'agir comme juré ou comme témoin;

15° la signature du médecin ou du dentiste, selon le cas, ou celle de son mandataire dûment autorisé ainsi que la date à laquelle cette signature a été apposée;

16° la signature d'une personne dûment autorisée par l'établissement où le médecin ou le dentiste a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires ainsi que la date à laquelle cette signature a été apposée.

De plus, lorsque le service est fourni à l'une des personnes suivantes:

a) un bénéficiaire qui n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie;

b) un bénéficiaire à qui un service est fourni dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ou à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail;

c) un bénéficiaire à qui le service fourni n'est pas assuré;

d) une personne qui n'est pas un bénéficiaire;

e) un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur si le service est fourni par un dentiste;

le relevé d'honoraires doit aussi contenir, pour chaque indication désignant le code alphabétique représentant une plage d'heures considérée de chaque jour considéré, et pour chaque personne visée, les éléments suivants:

1° le numéro d'assurance-maladie ainsi que l'année et le mois d'expiration de la carte d'assurance-maladie du bénéficiaire de même que le numéro séquentiel de cette dernière, ou, à défaut, les nom et prénom(s) à la naissance, la date de naissance, le sexe et l'adresse de la personne incluant, s'il est disponible, le code postal;

2° le diagnostic ou le code du diagnostic;

3° le code d'acte ou, à défaut, le temps d'activités consacré, par période de 15 minutes;

4° une indication à l'effet que le service est fourni dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et la date de l'accident ou de l'événement, ou que le service est fourni à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail, ou encore que le service fourni à un bénéficiaire n'est pas assuré ou a été fourni à une personne qui n'est pas un bénéficiaire ou qui n'a pas présenté une carte d'assurance-maladie;

5° une indication à l'effet que le service est fourni dans le cadre de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) ou de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) et la date de l'événement;

6° une indication par le dentiste à l'effet que le bénéficiaire détient un carnet de réclamation en vigueur ou encore, qu'il en détient un mais qu'il ne l'a pas présenté, ainsi que l'identification de la surface et de la dent traitée, le cas échéant.

Cette formule peut aussi contenir le nom de l'époux dans le cas d'une bénéficiaire mariée, lorsque ce nom apparaît sur la carte d'assurance-maladie. La formule peut enfin contenir des espaces aménagés à l'usage exclusif de la Régie. ».

3. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant:

« **9.3** Le médecin ou le dentiste qui a droit d'être rémunéré à honoraires forfaitaires ou selon le mode de la vacation par la Régie pour des services assurés doit transmettre à la Régie un relevé d'honoraires qui doit contenir les éléments suivants:

1° un numéro de contrôle externe, préimprimé, identifiant ainsi chaque relevé d'honoraires soumis à la Régie;

2° les nom et prénom(s), le numéro de groupe, s'il en est, ainsi que le numéro du médecin ou du dentiste, selon le cas, attribué par la Régie;

3° le nom et le code numérique de l'établissement ou du centre, selon le cas, où le médecin ou le dentiste a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires;

4° la période identifiant la semaine au cours de laquelle le service a été fourni, en y indiquant la date du début et celle de la fin de la semaine considérée;

5° les renseignements complémentaires nécessaires à l'appréciation par la Régie du relevé d'honoraires, conformément à l'article 68 de la Loi;

6° sous l'intitulé « C.S. », les codes de cas spéciaux et de considérations spéciales nécessaires à l'appréciation par la Régie du relevé d'honoraires, conformément à l'article 68 de la Loi;

7° une indication du nombre de documents que le médecin ou le dentiste joint à la formule qu'il présente;

8° les renseignements nécessaires concernant tout service fourni et pour lequel le relevé d'honoraires est présenté à la Régie:

a) pour chaque jour considéré, en y indiquant la date ou le quantième, selon le cas, de la semaine considérée, une indication désignant le code alphabétique représentant une plage d'heures considérée, et, pour chaque telle indication, le code correspondant au mode de rémunération selon lequel le médecin ou le dentiste demande d'être rémunéré, le code de l'activité principale et, lorsque applicable, le code du lieu correspondant à l'activité principale, ainsi que le nombre d'heures d'activités rémunérables;

b) le nombre total des heures d'activités déclarées selon le sous-paragraphe *a*;

9° des codes de référence qui situent sur la formule les renseignements fournis par le médecin ou le dentiste concernant les activités déclarées selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8°;

10° s'il y a lieu, le montant des frais de kilométrage dont le médecin ou le dentiste, selon le cas, réclame le remboursement;

11° les renseignements relatifs au déplacement pour lequel il demande le remboursement des frais de kilométrage: l'identification du lieu où se situe l'établissement ou le centre, selon le cas, où le médecin ou le dentiste habituellement exerce son activité professionnelle, l'identification du lieu où se situe l'établissement ou le centre visité, selon le cas, la date de son arrivée à destination et l'heure de cette arrivée, la distance totale parcourue qu'il peut réclamer, conformément à l'entente qui le régit, exprimée en kilomètres, ainsi que le nombre d'heures, en indiquant les minutes, qu'a duré le voyage aller-retour requis pour le déplacement dans un cas de dépannage;

12° la signature du médecin ou du dentiste, selon le cas, ou celle de son mandataire dûment autorisé ainsi que la date à laquelle cette signature a été apposée;

13° la signature d'une personne dûment autorisée par l'établissement où le médecin ou le dentiste a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires ainsi que la date à laquelle cette signature a été apposée.

De plus, lorsque le service est fourni à l'une des personnes suivantes:

a) un bénéficiaire qui n'a pas présenté sa carte d'assurance-maladie;

b) un bénéficiaire à qui un service est fourni dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ou à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail;

c) un bénéficiaire à qui le service fourni n'est pas assuré;

d) une personne qui n'est pas un bénéficiaire;

e) un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur si le service est fourni par un dentiste;

le relevé d'honoraires doit aussi contenir, pour chaque indication désignant le code alphabétique représentant une plage d'heures considérée de chaque jour considéré, et pour chaque personne visée, les éléments suivants:

1° le numéro d'assurance-maladie ainsi que l'année et le mois d'expiration de la carte d'assurance-maladie du bénéficiaire de même que le numéro séquentiel de cette dernière, ou, à défaut, les nom et prénom(s) à la naissance, la date de naissance, le sexe et l'adresse de la personne incluant, s'il est disponible, le code postal;

2° le diagnostic ou le code du diagnostic;

3° le code d'acte ou, à défaut, le temps d'activités consacré, par période de 15 minutes;

4° une indication à l'effet que le service est fourni dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et la date de l'accident ou de l'événement, ou que le service est fourni à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail, ou encore que le service fourni à un bénéficiaire n'est pas assuré ou a été fourni à une personne qui n'est pas un bénéficiaire ou qui n'a pas présenté une carte d'assurance-maladie;

5° une indication à l'effet que le service est fourni dans le cadre de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) ou de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) et la date de l'événement;

6° une indication par le dentiste à l'effet que le bénéficiaire détient un carnet de réclamation en vigueur ou encore, qu'il en détient un mais qu'il ne l'a pas présenté, ainsi que l'identification de la surface et de la dent traitée, le cas échéant.

Cette formule peut aussi contenir le nom de l'époux dans le cas d'une bénéficiaire mariée, lorsque ce nom apparaît sur la carte d'assurance-maladie. La formule peut enfin contenir des espaces aménagés à l'usage exclusif de la Régie. ».

4. Les formules 8 et 9 sont abrogées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1993. Toutefois, la formule 8 demeure applicable aux relevés d'honoraires correspondant à des services rendus antérieurement au 26 septembre 1993 et la formule 9, à des services rendus antérieurement au 19 septembre 1993.

19251

Gouvernement du Québec

Décret 1144-93, 18 août 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes
— Autres conditions et modalités de délivrance des permis
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu du même article, le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 2), modifié par le règlement approuvé par le décret 3090-81 du 11 novembre 1981, lequel règlement a été remplacé le 31 mars 1982 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1982, et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1427-85 du 10 juillet 1985, 1290-89 du 9 août 1989 et 62-92 du 22 janvier 1992 est de nouveau modifié par le remplacement de la section 3 par la suivante:

« **SECTION 3**
LE STAGE

3.01 Le stage est une période d'apprentissage de trois ans dont l'objectif est la familiarisation du candidat avec les divers aspects de la pratique de l'architecture en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession.

3.02 Pour être reconnu valide par le comité d'admission, le candidat doit effectuer son stage sous la supervision d'un architecte en vue d'exercer des activités lui permettant d'acquérir une expérience pratique dans chacun des domaines suivants:

a) conception

b) projet définitif – cahier des charges;

c) projet définitif – dessins d'exécution;

d) appel d'offres et attribution du marché;

e) administration du marché;

f) estimation de coût de travaux;

g) coordination des conseils;

h) administration du bureau.

3.03 Malgré l'article 3.02, un stage qui n'est pas effectué sous la supervision d'un architecte sera reconnu valide, pour une période maximale de douze mois, si le candidat a terminé son baccalauréat en architecture, et s'il remplit l'une des conditions suivantes:

a) le candidat oeuvre à plein temps dans un domaine connexe à l'architecture;

b) le candidat a complété un programme d'études supérieures en architecture ou dans un domaine connexe à ce dernier.

3.04 Avant d'obtenir son diplôme, le candidat qui a acquis au moins 75 % des crédits menant à l'obtention d'un diplôme reconnu conformément au paragraphe *a* de l'article 184 du Code, peut compléter jusqu'à 12 mois de stage conformément aux exigences de l'article 3.02.

3.05 Un candidat doit, pour être admis au stage, soumettre au comité d'admission une demande à cet effet, contresignée par son supérieur immédiat, accompagnée de ce qui suit:

a) une copie de son certificat d'immatriculation;

b) une preuve:

i. qu'il est titulaire d'un diplôme délivré par une université reconnue ou jugé équivalent par le Bureau, conformément aux normes fixées par règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions; ou

ii. qu'il a acquis au moins 75 % des crédits d'un programme d'étude dans une université reconnue;

c) la mention de l'endroit où il effectue son stage et

d) la description des activités qu'il prévoit accomplir au cours du stage.

3.06 Lorsque intervient un changement dans la situation de son stage, le candidat doit compléter une nouvelle demande d'admission au stage qui doit contenir les informations prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 3.05.

3.07 Un rapport de stage dûment complété et signé par le candidat et son supérieur immédiat doit être soumis au comité d'admission dans les cas suivants:

a) lorsqu'une situation de stage se prolonge au-delà de douze mois;

b) lorsqu'une situation de stage se termine;

c) au moment de l'inscription à l'examen d'admission.

Ce rapport doit notamment contenir les informations suivantes:

a) les activités de stage effectuées ou observées par le candidat conformément à l'article 3.02;

b) la période de temps consacrée à chacune d'elles;

c) les réalisations du travail du candidat.

3.08 Le comité d'admission décide, sur étude du rapport visé à l'article 3.07, de la validité du stage et si le candidat a satisfait aux exigences du présent règlement.

3.09 Lorsque le candidat qui soumet le rapport prévu à l'article 3.07 est titulaire d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau et fait état d'un stage effectué en dehors du Québec, le comité d'admission reconnaît la validité de ce stage, jusqu'à concurrence d'une période de 12 mois, si ce stage a permis à ce candidat d'acquérir une expérience pratique dans chacun des domaines énumérés à l'article 3.02. ».

2. L'article 5.01.05 de ce règlement est modifié par le suivant:

« **5.01.05** L'examen d'admission comporte huit parties d'une durée de trois heures chacune à l'exception de la partie portant sur la composition architecturale qui est d'une durée de 12 heures; cet examen d'admission a pour but de vérifier les connaissances du candidat dans les domaines suivants:

a) le Code des professions, la Loi sur les architectes et les règlements qui en découlent;

b) les articles du Code civil pertinents pour les architectes;

c) l'ensemble des services rendus par l'architecte;

d) les lois et règlements qui régissent, au Québec, la construction des édifices;

e) les relations entre l'architecte et les autres intervenants qui oeuvrent dans le domaine de la construction;

f) les matériaux et méthodes de construction;

g) les méthodes d'estimation de coût de travaux;

h) la préparation des devis;

i) l'administration d'un bureau d'architectes;

j) les étapes d'un projet de construction;

k) les connaissances générales en architecture;

l) l'application des principes de conception;

m) la composition architecturale. ».

3. L'article 5.01.07 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5.03.03 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un examen » à la première ligne par les mots « l'examen intermédiaire ou final ».

Cet article est de plus modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La demande d'inscription à l'examen d'admission doit de plus être accompagnée d'une photographie récente du candidat. ».

5. Les articles 5.03.02, 5.03.04, 5.03.05, 5.03,06, 5.03.08, 5.03.09 et 5.03.11 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 5.03.07 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « un candidat » par les mots « L'étudiant de l'Ordre ».

7. La section 3 de ce règlement continue de s'appliquer aux candidats ayant entrepris, avant le 1er août 1993, un programme d'étude conduisant à un diplôme reconnu conformément au paragraphe *a* de l'article 184 du Code et l'ayant complété avec succès avant le 1er août 1998. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19301

Gouvernement du Québec

Décret 1145-93, 18 août 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes
— Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'une corporation professionnelle doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Dans le présent règlement on entend par « équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme doit fournir au secrétaire les documents suivants:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail.

Une traduction en langue française d'un document visé au présent article qui n'est rédigé ni en français ni en anglais doit être fournie au secrétaire par le candidat et jointe au document original.

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en inhalothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu par le candidat au terme d'études collégiales comportant l'équivalent d'un minimum de 61 crédits. Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel et sont répartis de la façon suivante:

1° au moins 14 crédits obtenus dans les matières portant sur la biologie humaine, l'anatomie humaine, la chimie, la biochimie et la physiologie;

2° au moins 23 crédits obtenus dans des matières directement reliées à la formation professionnelle en inhalothérapie;

3° au moins 24 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique en inhalothérapie.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu trois ans ou plus avant cette demande, et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer cette profession durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises du candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux pratiques actuellement reconnues.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme, lui ont permis d'actualiser ses connaissances.

5. Le secrétaire transmet les documents mentionnés à l'article 2 au comité formé par le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence de diplôme et il en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

6. Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissance, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

7. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 6 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 15 jours de la date où elle est rendue.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19302

Gouvernement du Québec

Décret 1146-93, 18 août 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes
— Affaires du Bureau et assemblées générales
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 de ce code, ce Bureau peut, par règlement, fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires

ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec approuvé par le décret 1596-88 du 19 octobre 1988;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et 94, par. *a*)

1. Le titre du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec approuvé par le décret 1596-88 du 19 octobre 1988 est remplacé par le suivant:

« Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8.1** Une assemblée générale est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis indiquant l'endroit, la date, l'heure de même que l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis est transmis à chacun des membres de la corporation selon l'un ou l'autre mode de convocation suivant:

1° en lui expédiant tel avis à son adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée;

2° en publiant tel avis dans le journal de la Corporation et en lui expédiant ce journal, à son adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

Cet avis est transmis à chacun des administrateurs nommés, conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), selon l'un ou l'autre mode de convocation visé au premier alinéa en le lui expédiant à son adresse personnelle dans le même délai. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la SECTION 2, de l'article suivant:

« **8.2** Le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec est formé de 16 administrateurs. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 17. Pour être prise en considération, une proposition doit être appuyée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19303

Gouvernement du Québec

Décret 1148-93, 18 août 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers
— Cessation d'exercice
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un ingénieur forestier cessant d'exercer

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de chaque corporation professionnelle doit, par règlement, déterminer les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté le Règlement sur les dossiers d'un ingénieur forestier cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, en vertu de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un ingénieur forestier cessant d'exercer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un ingénieur forestier cessant d'exercer, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un ingénieur forestier cessant d'exercer

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Le Règlement sur les dossiers d'un ingénieur forestier cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 5), est modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.06, du suivant:

« **1.07** Le Bureau peut, aux fins de l'application du présent règlement, nommer un gardien provisoire des dossiers d'un ingénieur forestier, lorsque l'urgence de la situation le requiert. ».

3. Les articles 2.02 et 2.03 sont remplacés par les suivants:

« **2.02** Lorsqu'un ingénieur forestier décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercer, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si l'ingénieur forestier n'a pu convenir d'une cession, les dossiers de l'ingénieur forestier radié ou dont le permis d'exercice a été révoqué sont confiés à la garde du secrétaire.

2.03 Lorsqu'un ingénieur forestier décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments

visés au paragraphe *b* de l'article 1.02 dans les 15 jours suivant cet événement, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont une copie doit être transmise dans le même délai. Dans le cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés au paragraphe *b* de l'article 1.02. ».

4. L'article 3.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.02** Lorsqu'un ingénieur forestier est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire doit veiller à ce que celui-ci trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de ce délai, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'ingénieur forestier radié ou dont le droit d'exercice a été suspendu. ».

5. Le règlement est modifié, par l'addition, après l'article 3.07 de ce qui suit:

« **SECTION IV**
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

4.01 Lorsqu'une décision a été rendue contre un ingénieur forestier limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés au paragraphe *b* de l'article 1.02 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si l'ingénieur forestier n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés au paragraphe *b* de l'article 1.02 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

4.02 Les articles 3.01 à 3.07 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'ingénieur forestier dont le droit d'exercice est limité. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19305

Gouvernement du Québec

Décret 1150-93, 18 août 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires
— Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION I
DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec délivre un permis au candidat qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code ou un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° avoir réussi l'examen d'admission adopté par le Bureau de la corporation;

3° avoir prêté le serment ou fait l'affirmation d'allégeance selon la formule prévue à l'annexe I;

4° avoir acquitté les frais relatifs à la délivrance du permis déterminés par résolution du Bureau en vertu du paragraphe *o* de l'article 86 du Code;

5° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

SECTION II
EXAMEN D'ADMISSION DE LA CORPORATION

2. L'examen d'admission vise à:

1° évaluer la capacité de synthèse des connaissances théoriques, la capacité de résoudre des problèmes pratiques ainsi que la maîtrise des habiletés acquises par le candidat à l'exercice de la médecine vétérinaire;

2° déterminer si le candidat est apte à exercer la profession de façon autonome.

3. Les sessions d'examen sont tenues aux dates fixées par résolution du Bureau.

4. Le candidat qui désire se présenter à une session d'examen doit faire parvenir au secrétaire de la corporation, au moins 60 jours avant la date prévue pour cette session, une demande d'inscription, accompagnée des éléments suivants:

1° son certificat de naissance;

2° sa photographie datant d'au plus 6 mois et dont les dimensions doivent être de 5 centimètres sur 7 centimètres;

3° une attestation suivant laquelle il est un étudiant inscrit en 4e année d'un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code ou une attestation suivant laquelle il est titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code;

4° la somme déterminée par résolution du Bureau pour l'ouverture du dossier en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 86 du Code.

5. Lorsque le secrétaire constate que le candidat a présenté une demande d'inscription conforme aux dispositions de l'article 4, il transmet à ce dernier, au moins dix jours avant la date prévue pour la session d'examen, une confirmation d'inscription.

6. L'examen est administré sous la supervision et la surveillance des membres du comité formé à cette fin par le Bureau.

7. La note minimale de réussite de l'examen est fixée par résolution du Bureau.

8. Le secrétaire du Bureau transmet le résultat de l'examen par la poste à chacun des candidats, dans les 60 jours de la date de la session de l'examen.

9. Le Bureau doit réviser la note obtenue à l'examen d'admission par un candidat, à condition que ce dernier lui en fasse la demande par écrit, dans les 30 jours de la mise à la poste du relevé de notes.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de cette demande, pour effectuer une telle révision. La note accordée, après révision, est définitive.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1, par. 3°)

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

SERMENT OU AFFIRMATION D'ALLÉGEANCE

Je, _____,
au moment d'être admis(e) au sein de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, jure ou affirme solennellement que je m'engage à remplir fidèlement les devoirs, obligations et responsabilités que m'imposent la loi et les règlements régissant la profession de médecin vétérinaire.

Je jure ou affirme solennellement que je m'engage à poser tous mes actes professionnels au meilleur de mes connaissances et de mon jugement et à éviter tout ce qui pourrait être dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de ma profession.

_____
(signature)

ASSERMENTÉ(E) OU AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT, DEVANT MOI
À _____, CE ____e JOUR
DU MOIS DE _____ 19____.

_____
Commissaire à l'assermentation

pour:

_____

19307

Gouvernement du Québec

Décret 1154-93, 18 août 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et services sociaux
— Directeurs généraux et cadres supérieurs et intermédiaires
— Rémunération
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 572-93 du 21 avril 1993, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 572-93 du 21 avril 1993, est modifié à l'article 1 par l'addition, après la définition de « cadre », des suivantes:

« **« cadre intermédiaire »**: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre

à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des postes de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef de département clinique de pharmacie, mais incluant les postes d'adjoint au directeur, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« **cadre supérieur** »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des postes de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les postes d'adjoint au directeur général, de directeur adjoint et d'adjoint au directeur des services professionnels et hospitaliers, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« **classe d'évaluation** »: unité de rangement du système de classification des postes de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

« **directeur général** »: un hors cadre qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel, dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction générale à l'exclusion des fonctions d'adjoint au directeur général, de direction supérieure, de direction intermédiaire, de chef du service de pharmacie et de chef de département clinique de pharmacie mais incluant les fonctions de directeur général adjoint, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« **employeur** »: une régie régionale, un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **fonction** »: ensemble des tâches ayant une relation entre elles et comprises dans le travail du titulaire d'un poste;

« **poste** »: ensemble des fonctions généralement assumées par un titulaire chez un ou plusieurs employeurs. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Les classes salariales constituent les limites minimales et maximales à l'intérieur desquelles se situent les salaires des cadres. Il est établi 27 classes salariales correspondant aux classes d'évaluation applicables aux postes de cadre.

Pour les postes de directeur général et de cadre supérieur, le ministre détermine la classe d'évaluation conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre qu'il établit.

Pour les postes de cadre intermédiaire, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre prévues par le ministre.

La modification de la classe d'évaluation d'un poste de directeur général et de cadre supérieur par suite d'une mise à jour des évaluations des postes prend effet à la date fixée par le ministre.

Pour les postes de cadre intermédiaire, la modification de la classe d'évaluation prend effet le 30 juin. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section III, des suivantes:

« **SECTION IV**
MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 1993 AU 30 JUIN 1994

4.1 Malgré le premier alinéa de l'article 8 du règlement visé à l'article 5, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1er juillet 1993 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 2 % calculée sur le salaire du 30 juin 1993. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin 1993 ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 8 du règlement visé à l'article 5, le cadre occupant un poste à temps partiel et dont le prorata du temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence reçoit une progression salariale pour rendement satisfaisant égale à 1 % de son salaire au 30 juin 1993.

4.2 Malgré l'article 41 du règlement visé à l'article 5, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le salaire du cadre est ajusté conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

4.3 Malgré l'article 42 du règlement visé à l'article 5, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, jusqu'au maximum

de la nouvelle classe d'évaluation et ce, conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

SECTION V
INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ

4.4 Cette indemnité de disponibilité est accordée au cadre intermédiaire qui occupe un poste correspondant à l'une des fonctions suivantes:

580 – Chef du service des installations matérielles.

589 – Chef du service de sécurité.

590 – Chef des services techniques.

517, 518 – Chef d'unité de réadaptation, chef d'unité de réadaptation (unité sécuritaire).

SECTION VI
RECOURS SUR LA RÉMUNÉRATION

4.5 Le recours sur la rémunération prévu au Titre VI du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 828-91 du 12 juin 1991 et 573-93 du 21 avril 1993, s'applique au cadre visé par le présent règlement, à l'exception de l'article 81 de la procédure de recours.

4.6 La décision du président du comité de recours est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur les dispositions suivantes:

1° les modalités d'ajustement de la rémunération du personnel d'encadrement prévues aux articles 4.1 à 4.3 du présent règlement lorsque la plainte ne porte pas sur l'évaluation du rendement;

2° l'indemnité de disponibilité prévue à l'article 4.4 du présent règlement. ».

4. La section IV de ce règlement est renumérotée VII.

5. Le présent règlement remplace les articles 3 et 65 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 et modifié par le règlement édicté par le décret 828-91 du 12 juin 1991 et 573-93 du 21 avril 1993, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et il a effet depuis le 30 juin 1993.

19310

Gouvernement du Québec

Décret 1155-93, 18 août 1993

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux, établissements publics et privés
— Directeurs généraux, cadres supérieurs et intermédiaires
— Rémunération
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1572-90 du 7 novembre 1990, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements

privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1°)

1. Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 et modifié par le règlement édicté par le décret 828-91 du 12 juin 1991 et par le règlement édicté par le décret 573-93 du 21 avril 1993 est de nouveau modifié en remplaçant à l'article 1 les définitions de « cadre », « cadre intermédiaire », « cadre supérieur » et « directeur général » par les suivantes:

« « **cadre** »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement, qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction générale, supérieure ou intermédiaire, à l'exclusion d'un chef de service de pharmacie, d'un chef de département de pharmacie, d'un directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, d'un chef de département de santé communautaire et d'un directeur adjoint des services professionnels d'un centre hospitalier, si ce dernier est un médecin;

« **cadre intermédiaire** »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des postes de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef de département de pharmacie, mais incluant les postes d'adjoint au directeur, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« **cadre supérieur** »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des postes de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les postes d'adjoint au directeur général, de directeur adjoint et d'adjoint au directeur des services professionnels et hospitaliers, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« **directeur général** »: un hors cadre qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel, dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction générale à l'exclusion des fonctions d'adjoint au directeur général, de direction supérieure, de direction intermédiaire, de chef du service de pharmacie et de chef de département de pharmacie mais incluant les fonctions de directeur général adjoint, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Les classes salariales constituent les limites minimales et maximales à l'intérieur desquelles se situent les salaires des cadres. Il est établi 27 classes salariales correspondant aux classes d'évaluation applicables aux postes de cadre.

Pour les postes de directeur général et de cadre supérieur, le ministre détermine la classe d'évaluation conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre qu'il établit.

Pour les postes de cadre intermédiaire, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et

d'évaluation des postes de cadre prévues par le ministre.

La modification de la classe d'évaluation d'un poste de directeur général et de cadre supérieur par suite d'une mise à jour des évaluations des postes prend effet à la date fixée par le ministre.

Pour les postes de cadre intermédiaire, la modification de la classe d'évaluation prend effet le 30 juin. ».

3. Ce règlement est modifié en ajoutant la section III suivante au Chapitre II du Titre IV:

« **SECTION III**
MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 1993 AU 30 JUIN 1994

29. Malgré le premier alinéa de l'article 8, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1er juillet 1993 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 2 % calculée sur le salaire du 30 juin 1993. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin 1993 ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 8, le cadre occupant un poste à temps partiel et dont le prorata du temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence reçoit une progression salariale pour rendement satisfaisant égale à 1 % de son salaire au 30 juin 1993.

Malgré l'article 41, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le salaire du cadre est ajusté conformément au présent article.

Malgré l'article 42, lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire. Ce salaire est ajusté, le cas échéant, jusqu'au maximum de la nouvelle classe d'évaluation et ce, conformément au présent article. ».

4. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **65.** Cette indemnité de disponibilité est accordée au cadre intermédiaire qui occupe un poste correspondant à l'une des fonctions suivantes:

580 – Chef du service des installations matérielles.

589 – Chef du service de sécurité.

590 – Chef des services techniques.

517, 518 – Chef d'unité de réadaptation, chef d'unité de réadaptation (unité sécuritaire). ».

5. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **81.** La décision du président du comité de recours est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur les dispositions suivantes:

1° Titre II, système de rémunération, articles 6 à 8 lorsque pour ces articles la plainte ne porte pas sur l'évaluation du rendement.

2° Titre IV, modalités d'ajustement de la rémunération du personnel d'encadrement, articles 18 à 20, 27 à 29 lorsque pour ces articles la plainte ne porte pas sur l'évaluation du rendement.

3° Titre V, règles salariales, à l'exclusion des articles 38, 39 et 50. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et il a effet depuis le 30 juin 1993.

19311

Gouvernement du Québec

Décret 1162-93, 18 août 1993

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives
(1991, c. 73)

Application de la Loi aux organismes publics

CONCERNANT l'application de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aux organismes publics.

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions

législatives (1991, c. 73), modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1993, c. 23), prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent à un organisme public à compter de la date que peut fixer le gouvernement pour chacun de ces organismes, mais au plus tard le 1er novembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 septembre 1993 la date d'application de cette loi aux organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), à l'exception de toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et de tout organisme, autre que le Bureau de l'Assemblée nationale, dont celle-ci ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1991, c. 73) s'appliquent aux organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) à compter du 16 septembre 1993, à l'exception de toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et de tout organisme, autre que le Bureau de l'Assemblée nationale, dont celle-ci ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19284

Gouvernement du Québec

Décret 1163-93, 18 août 1993

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72)

Application de certaines dispositions de la Loi aux organismes publics

CONCERNANT l'application de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives aux organismes publics

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72), modifié par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1993, c. 23), prévoit que les dispositions des articles 7.2 à 7.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), édictés par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives (1991, c. 72), s'appliquent à un organisme public à compter de la date que peut fixer le gouvernement pour chacun de ces organismes, mais au plus tard le 1er novembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 septembre 1993 la date d'application de ces dispositions aux organismes publics visés à l'article 9 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE les dispositions des articles 7.2 à 7.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 9 de cette loi, à compter du 16 septembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19285

Gouvernement du Québec

Décret 1164-93, 18 août 1993

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Exemptions d'organismes publics de l'application de la réglementation en matière de contrats

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter, à certaines conditions, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services les organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE les organismes visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993, soient exemptés de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) aux conditions suivantes:

1° qu'ils aient déposé auprès du ministre des Approvisionnements et Services, au plus tard le 1er novembre 1993, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière et par l'article 7.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et toutes modifications éventuelles dans les trente jours suivant leur adoption;

2° qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19286

Gouvernement du Québec

Décret 1165-93, 18 août 1993

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Exemption d'organismes de l'application de la réglementation en matière de contrats

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.6 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services les organismes publics visés par le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993 par un organisme visé aux articles 3, 4 et au paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE les organismes visés par le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général soient exemptés de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993 par un organisme visé aux articles 3, 4 et au paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19287

Gouvernement du Québec

Décret 1166-93, 18 août 1993

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère ou faits par un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor ou, selon l'organisme, du conseil d'administration de celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé favorablement l'édiction de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

appel d'offres: une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un contrat;

appel de candidatures avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs ainsi que les principales réalisations

qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature et à soumettre un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

appel de candidatures sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature;

appel de propositions avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation et à soumettre un prix en regard de cette proposition;

appel de propositions sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation d'un projet dont le prix a été prédéterminé;

appel de soumissions: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

contrat à prix unitaire: un contrat dont le montant est constitué de la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée, plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

contrat d'approvisionnement: un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble lequel peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien du bien;

contrat d'assurances: un contrat de services visant à couvrir les pertes découlant de dommages subis à un bien possédé par un ministère ou un organisme ou les conséquences découlant d'un acte ou d'une omission dont le gouvernement ou un organisme peut être tenu responsable;

contrat de construction: un contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil requérant une main-d'oeuvre spécialisée de l'industrie de la construction;

contrat de fourniture de personnel: un contrat de services visant à mettre à la disposition d'un ministère ou d'un organisme, de la main-d'oeuvre pour la réalisation de tâches sous la supervision de ses représentants;

contrat de services: un contrat pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service à l'exclusion d'un contrat de services financiers, d'un contrat de services juridiques, d'un contrat de services bancaires, d'un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure ou d'un contrat de création visé par le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-20, r. 3);

contrat de services auxiliaires: un contrat de services de nature technique;

contrat de services professionnels: un contrat de services exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci;

contrat ouvert: un contrat d'approvisionnement ou de services par lequel un ministère ou un organisme s'engage, selon les besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs et pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur lequel s'engage, pour la même période, à les fournir au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions convenus;

fichier: le Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement visé au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret du (insérer ici le numéro et la date du décret);

fournisseur: une corporation, une société, une coopérative ou une personne physique faisant affaires, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement au Canada ou d'une corporation sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

individu: une personne physique dont la prestation est requise en raison de ses qualités, connaissances ou habiletés personnelles particulières eu égard à l'objet d'un contrat de services;

montant du contrat: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum de la dépense pouvant en résulter;

offre permanente: l'engagement d'un fournisseur à vendre ou à louer des biens ou des services identifiés, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour des périodes de temps précises et au fur et à mesure des besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs; cet engagement peut comporter soit l'obligation de livrer les biens ou services visés chaque fois qu'un

utilisateur en fait la demande soit une simple obligation de livrer les biens ou services visés dans la mesure de leur disponibilité;

professionnel: une personne qui en raison de son inscription au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent, peut fournir des services professionnels;

programmation contractuelle: un document approuvé par le Conseil du trésor ou le gouvernement, comportant, en regard d'un poste budgétaire et d'un projet, une liste de contrats à adjuger au cours de l'année, le montant estimé de chacun, sa ventilation par exercice financier et, le cas échéant, le nom des fournisseurs sélectionnés;

proposition spontanée: une proposition écrite présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire, de façon originale et pour un montant donné, un besoin gouvernemental par l'exécution d'un contrat;

réclamation: une demande de compensation d'un fournisseur relative à des dommages subis en regard de l'exécution d'un contrat;

réseau de l'Éducation ou de la Santé et des Services sociaux: les employeurs visés par les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, c. 45);

supplément: un excédent au montant initial d'un contrat, incluant tous les frais connexes, dû à un changement apporté au contrat par le ministère ou l'organisme ou à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire;

technologies de l'information: les logiciels, matériels électroniques ou combinaisons de ceux-ci servant à recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire l'information sous toute forme notamment, de texte, symbole, son et image.

CHAPITRE 2
CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve du chapitre 4 et à moins d'être conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, un contrat doit être conclu conformément au présent chapitre.

4. Un contrat doit:

1° porter sur un objet défini;

2° être d'une durée déterminée ou limitée par la nature du mandat;

3° comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, un montant maximum de dépenses;

4° pour le montant représentant l'engagement financier découlant de ce contrat et venant à échéance dans l'année financière où il est fait:

a) avoir fait l'objet d'une demande d'imputation d'engagement sur un crédit par une personne dûment habilitée;

b) avoir fait l'objet d'une certification, par le contrôleur des finances, qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant;

5° être constaté par écrit, à moins que cela ne soit contraire aux usages;

6° être accompagné, lorsqu'exigé, des garanties d'exécution suivant la forme et les modalités déterminées par règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

7° être signé par une personne habilitée à engager le ministère ou l'organisme ou le Directeur général des achats, le cas échéant.

5. Aucun contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 $ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur du Québec dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, à moins que celui-ci ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre des Approvisionnements et Services.

Si un tel contrat doit être adjugé à un fournisseur hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, celui-ci devra fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est déjà engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

6. Aucun sous-contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 $ ou plus à un contrat de services ou d'approvisionnement ne peut être adjugé par un fournisseur à un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, à moins que le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre des Approvisionnements et Services.

Si un tel sous-contrat doit être accordé à un sous-contractant hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de cent (100) employés, celui-ci devra fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

7. Tout fournisseur du Québec à qui un contrat ou un sous-contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 $ ou plus a été adjugé qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, se voit annuler l'attestation que lui a délivrée le ministre et se voit interdire l'adjudication de tout contrat ou sous-contrat de services et d'approvisionnement et l'octroi de toute subvention jusqu'à ce qu'il détienne une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec mais au Canada à qui un contrat ou un sous-contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 $ ou plus a été adjugé et à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5 se voit interdire l'adjudication de tout contrat ou sous-contrat de services ou d'approvisionnement et l'octroi de toute subvention jusqu'à ce qu'il détienne une nouvelle attestation.

SECTION 2
SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

8. L'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 1 000 $ dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de moins de 10 000 $ dans le cas d'un contrat de services professionnels et de moins de 5 000 $ dans le cas d'un contrat de services auxiliaires et dans les autres cas; aux fins de l'application du présent paragraphe, le montant estimé d'un contrat de services professionnels reliés à la publicité n'inclut pas les frais de placement média;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec le seul fournisseur dont le nom est obtenu du fichier;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un contractant autre qu'un fournisseur;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat adjugé à un fournisseur sélectionné dans le cadre d'une offre permanente retenue conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant suite à une proposition spontanée;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

7° lorsqu'il s'agit d'un contrat qui doit être accordé à un fournisseur situé à proximité du lieu d'exécution du contrat selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services relatif aux voyages et que la sélection du fournisseur est effectuée conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services;

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services qui doit être payé à même la masse salariale totale dont dispose un ministre pour son cabinet et que le total des contrats ainsi accordés au cours d'un exercice financier n'excède pas 10 % de cette masse;

10° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services conclu avec un individu ou d'un contrat concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail.

9. Lorsque l'adjudication d'un contrat fait l'objet d'un appel d'offres, les modes et les types d'appels d'offres utilisés sont ceux prescrits par règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services; le mode doit être l'un ou l'autre des suivants ou une combinaison de ceux-ci:

1° un appel de soumissions;

2° un appel de propositions avec prix;

3° un appel de propositions sans prix;

4° un appel de candidatures avec prix;

5° un appel de candidatures sans prix.

10. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

11. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix ou d'un appel de candidatures avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont la proposition ou la candidature est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix, selon ce qui est prévu à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix ou de la candidature et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

12. Dans le cadre d'un appel de candidatures sans prix ou d'un appel de propositions sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des candidatures ou des propositions selon ce qui est prévu à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services; en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

Le montant du contrat, dans le cas d'un appel de candidatures sans prix, est établi conformément au tarif adopté, le cas échéant, par le gouvernement ou le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

13. Lorsque l'adjudication d'un contrat résulte d'un appel de propositions avec prix, d'un appel de propositions sans prix, d'un appel de candidatures avec prix ou d'un appel de candidatures sans prix, le contrat doit prévoir une clause stipulant que le fournisseur ne peut modifier les ressources indiquées dans la proposition ou la candidature soumise sans l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme ou de leur représentant désigné.

14. Lorsqu'une liste de fournisseurs de biens ou de services dont on a retenu une offre permanente a été confectionnée conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, le contrat doit être adjugé à un fournisseur inscrit sur une telle liste selon les modalités d'adjudication prévues aux instructions aux soumissionnaires remises à l'occasion de l'appel d'offres.

À moins que les modalités d'adjudication ne prévoient qu'un contrat doit être adjugé au fournisseur ayant soumis le plus bas prix pour le bien ou le service recherché, compte tenu des coûts administratifs ou de prise en charge et, le cas échéant, de la disponibilité du bien ou du service, ces modalités doivent être approuvées par le Conseil du trésor avant de procéder à l'appel d'offres.

SECTION 3
AUTORISATION REQUISE

15. À moins que le contrat n'ait déjà été autorisé dans le cadre d'une programmation contractuelle, l'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor:

1° si le montant est de 200 000 $ ou plus dans le cas d'un contrat de services et de 500 000 $ ou plus dans les autres cas;

2° si le montant est de 50 000 $ ou plus dans le cas d'un contrat d'approvisionnement relié aux technologies de l'information;

3° si le contrat doit être adjugé à un contractant autre qu'un fournisseur et que le montant est:

a) de 50 000 $ ou plus dans le cas d'un contrat avec un fonds pour le bénéfice de personnes incarcérées, ou d'un contrat de services avec une université ou avec une institution du réseau de l'Éducation ou de la Santé et des Services sociaux;

b) de 10 000 $ ou plus dans tous les autres cas;

4° si la durée du contrat est supérieure à trois (3) ans;

5° s'il s'agit d'un contrat de construction d'un montant de 1 000 $ ou plus relatif à un immeuble situé au Québec et servant d'habitation à un employé d'un ministère ou d'un organisme;

6° s'il s'agit d'un contrat d'assurances sauf si ce contrat est de moins de 200 000 $ et qu'il concerne un meuble ou un immeuble d'une représentation du Québec à l'étranger pour lequel le ministère des Affaires internationales est tenu, en vertu des lois et pratiques locales, de conclure un contrat d'assurances.

16. En outre des cas prévus à l'article 15, l'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor:

1° s'il s'agit d'un contrat de fourniture de personnel sauf si le contrat concerne l'engagement de personnes recrutées localement pour travailler auprès d'un bureau ou d'une délégation du Québec à l'extérieur du Québec et que le total des contrats de fourniture de personnel accordés par ce bureau ou cette délégation au cours de l'exercice financier concerné n'excède pas 100 jours-personnes;

2° s'il s'agit d'un contrat faisant suite à une proposition spontanée;

3° s'il s'agit d'un contrat de services et que le total des engagements pris sans appel d'offres, en conformité avec les paragraphes 1° ou 10° de l'article 8, par le ministère ou l'organisme à l'égard d'un fournisseur ou d'un individu au cours de l'exercice financier concerné, est de 10 000 $ ou plus sauf s'il s'agit d'engagements reliés à des inscriptions individuelles à des activités de formation professionnelle offertes au public;

4° s'il s'agit d'un contrat comportant une clause d'indexation à moins que celle-ci ne soit en application d'une loi ou d'un décret touchant les salaires payables ou d'une décision du Conseil du trésor.

CHAPITRE 3
CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION 1
SUPPLÉMENT

17. Tout supplément à un contrat doit être autorisé préalablement par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° lorsque le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 $ et que le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2° lorsque le montant initial du contrat est de 100 000 $ ou plus et que le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, à savoir 25 000 $ ou 10 % du montant du contrat.

SECTION 2
GARANTIES

18. Un ministère ou un organisme ne peut soustraire, en totalité ou en partie, un cocontractant ou son garant de l'exécution d'une garantie prévue à un contrat, sans une autorisation préalable du Conseil du trésor.

19. Une garantie d'exécution ne peut être remise à celui qui l'a fournie qu'après la réception définitive des travaux ou l'acceptation des biens ou des services par une personne habilitée.

SECTION 3
CESSION DE CONTRAT

20. Aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que le ministère ou l'organisme contractant n'ait obtenu préalablement, le cas échéant, l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat.

SECTION 4
PAIEMENT

21. À moins que le contrat ne prévoit le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant qu'une personne habilitée n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat; tout paiement doit être autorisé par une personne dûment habilitée.

22. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du Conseil du trésor lorsque la dépense excède le montant prévu au paragraphe 1° de l'article 8.

23. Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 4, une entente verbale conclue en cas d'urgence doit, avant qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.

24. Aucun montant ne peut être payé au titre d'une réclamation sans une autorisation préalable du Conseil du trésor, à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision d'un arbitre en vertu de l'article 30 ou d'une décision du Procureur général et ministre de la Justice en application de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19).

25. À moins d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui n'a pas été conclu conformément aux dispositions du présent règlement ou à des normes différentes autorisées en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière ou de l'article 7.3 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services.

26. Lorsqu'un ministère ou un organisme abandonne un projet devant mener à la conclusion d'un contrat, après avoir effectué le choix du fournisseur, il verse à ce fournisseur une indemnité en guise de réparation pour les frais encourus selon les montants prévus dans un règlement adopté en vertu de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services.

SECTION 5
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Tout différend qui se produit à la suite ou à l'occasion d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage.

28. Un ministère ou un organisme ne peut être partie à une convention d'arbitrage qu'après y avoir été autorisé de manière générale ou spéciale par le ministre de la Justice.

Si une partie cocontractante lui en fait la demande, le ministère ou l'organisme est tenu de solliciter une autorisation.

Pour l'application de la présente section une convention d'arbitrage est un contrat par lequel un ministère ou un organisme s'engage avec un cocontractant à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

29. Un différend soumis à l'arbitrage est jugé selon les clauses contractuelles et les règles de droit applicables au cas soumis.

30. Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

CHAPITRE 4
CONTRATS CONCLUS PAR CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

31. Le paragraphe 4° de l'article 4, les articles 5 à 7, les articles 15 à 18, les articles 22, 24 et 28 ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

Toutefois, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation suivants à l'égard des contrats adjugés par ces organismes après recommandation du Conseil du trésor:

1° l'autorisation d'adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 $ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

2° l'autorisation d'accorder un supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 $ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à 1 000 000 $ ou plus;

3° l'autorisation d'effectuer un paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 $ ou plus à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision d'un arbitre en vertu de l'article 30;

4° l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 $ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat;

5° l'autorisation, malgré l'article 25, d'effectuer un paiement à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 $ ou plus qui n'a pas été conclu conformément aux dispositions du présent règlement ou à des normes différentes autorisées en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière ou de l'article 7.3 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

33. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

34. À l'exception des dispositions remplacées par le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret), le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret), le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret), le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret) et le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret), le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats d'ap-

provisionnement du gouvernement, adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984, le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 7), le Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement, adopté par le décret 1637-88 du 26 octobre 1988, le Règlement concernant les services relatifs aux voyages, adopté par le décret 1510-90 du 24 octobre 1990 et le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, adopté par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988, sauf en ce qui concerne les articles 1, 4, 5, 96, 97, 99 et 107 qui demeurent en vigueur en tant qu'ils visent les contrats de services bancaires et les contrats de services juridiques.

35. Malgré l'article 1, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais prend effet le 1er novembre 1993 pour les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

19298

Gouvernement du Québec

Décret 1167-93, 18 août 1993

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut prendre des règlements portant sur l'acquisition et la construction de biens ainsi que sur la location et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Établissement: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II
RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS

4. Tout contrat d'approvisionnement doit être conclu par le Directeur général des achats sauf les contrats ci-après énumérés, lesquels peuvent être conclus par le ministère ou l'organisme concerné:

1° un contrat d'un montant inférieur à 25 000 $, à moins qu'en regard des biens visés le Directeur général des achats ait prévu un appel d'offres regroupant les besoins de plusieurs ministères ou organismes;

2° un contrat conclu par un ministère visé à l'annexe 1 pour un bien compris à l'annexe 1;

3° un contrat pour l'acquisition d'oeuvres d'art;

4° un contrat pour l'acquisition de livres;

5° un contrat d'abonnement;

6° un contrat conclu avec un fonds pour le bénéfice des personnes incarcérées ou avec un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

7° un contrat conclu en urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

8° un contrat conclu avec un fournisseur inscrit sur une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue.

5. Le Directeur général des achats confectionne les listes de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, sauf s'il s'agit d'un bien indiqué à l'annexe 1, auquel cas elles le sont par le ministère ou l'organisme qui y est désigné.

6. Les articles 4 et 5 s'appliquent aux seuls ministères et organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement.

CHAPITRE III
EXCEPTIONS À L'APPEL D'OFFRES

7. Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel d'offres au sens des paragraphes 6° et 7° de l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics:

1° lorsqu'en raison des coûts de transport, il est démontré qu'il est plus économique de faire affaires avec le fournisseur situé le plus près des travaux, s'il s'agit d'un contrat pour l'achat de sable, de pierre, de gravier, d'enrobé bitumineux, de tuyaux de béton, de béton prémélangé, ou d'autres produits fabriqués de béton et qu'il n'y a pas de liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue ou de contrat ouvert en vigueur;

2° lorsque le bien à acheter a déjà fait l'objet d'un contrat de location et que les paiements sont partiellement ou totalement crédités à l'achat;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'acquisition d'oeuvres d'art;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'abonnement ou d'un contrat pour l'acquisition de livres ou d'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prévu à la section VI de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 25 000 $ pour l'achat de meubles destinés au bureau personnel d'un ministre, d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'organisme ou d'un juge dans l'exercice de leurs fonctions;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat avec le seul fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Canada;

7° lorsqu'il n'existe aucun fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Canada;

8° lorsqu'un organisme dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale conclut un contrat d'approvisionnement à titre de mandataire pour un tiers qui n'est pas assujetti au présent règlement, ou conclut un contrat visant l'acquisition de biens meubles destinés à la revente au public ou à faire l'objet d'une exposition;

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat prévu dans une entente de coproduction reliée au domaine culturel conclue par un organisme dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale et que l'entente prévoit une participation financière d'un

coproducteur qui n'est pas assujetti au présent règlement et des dispositions particulières sur l'adjudication des contrats.

8. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

9. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE IV
TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1
APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Cas d'application

10. Sous réserve des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 22, un contrat dont le montant estimé est de 25 000 $ ou plus et la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doivent être précédés d'un appel d'offres public.

11. L'appel d'offres public peut être utilisé lorsque, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'est reçue ou si la négociation prévue à l'article 8 ne permet pas de conclure un contrat.

§2. Procédure

12. Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1° le nom du ministère ou de l'organisme;

2° la description sommaire des biens requis;

3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres, ainsi que le nom de la personne en mesure de donner de l'information sur l'appel d'offres;

4° le montant du dépôt non remboursable exigé ou la remise des documents;

5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;

6° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des fournisseurs possédant les qualifications requises et ayant un établissement au Québec, ou au Canada si un accord intergouvernemental l'exige;

8° la mention que le contrat est assujetti, le cas échéant, à un accord intergouvernemental et qu'il est ouvert aux fournisseurs des provinces et territoires des gouvernements signataires;

9° une indication à l'effet que le contrat constitue, le cas échéant, une exception prévue à un accord intergouvernemental;

10° la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

13. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, déterminer sa période de validité, faire état des clauses de nonconformité, informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation des soumissions et des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues au chapitre 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics. De plus, lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, les instructions aux soumissionnaires doivent préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.

14. Les dispositions relatives aux clauses de nonconformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

15. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à huit (8) jours.

16. L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

17. Lorsque la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

18. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du ministère ou de l'organisme en présence d'un témoin, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les documents d'appel d'offres. De plus, lorsqu'il s'agit de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, la seule information transmise aux fournisseurs présents est le nom de ceux ayant déposé une offre.

§3. Frais d'obtention des documents d'appel d'offres

19. Le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents d'appel d'offres est établi de la façon suivante:

1° lorsque les documents comportent des copies de plans, le prix demandé aux fournisseurs comprend toutes les taxes applicables et est établi en fonction du nombre de feuilles de plans selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en $
1 à 15	20,00
16 à 30	40,00
31 à 45	60,00
46 à 60	80,00
61 et plus	100,00

2° lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés, le prix demandé aux fournisseurs comprend toutes les taxes applicables et est établi en fonction du nombre de feuilles selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en $
moins de 200	20,00
201 à 300	30,00
301 à 400	40,00
401 et plus	50,00

20. Ces montants sont majorés, au 1er avril de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

21. Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION 2
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Cas d'application

22. L'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 $ ou plus mais inférieur à 25 000 $, auquel cas l'invitation est adressée à un minimum de trois fournisseurs qui ont un établissement au Québec;

2° lorsque les biens visés font l'objet d'une spécialité au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, auquel cas les articles 46 et 47 s'appliquent;

3° lorsqu'il s'agit de biens reliés aux technologies de l'information;

4° pour l'achat de sable, de pierre, de gravier et d'enrobé bitumineux, lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 $ ou plus mais inférieur à 200 000 $, auquel cas l'invitation est adressée à un minimum de trois fournisseurs.

§2. Procédure

23. Le ministère ou l'organisme utilise, selon l'envergure du contrat à adjuger, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation. De plus, pour les contrats dont le montant estimé est inférieur à 25 000 $, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

24. Les clauses de non-conformité prévues en regard de la procédure d'appel d'offres public s'appliquent à la procédure d'appel d'offres sur invitation.

25. Lorsque les offres sont présentées par écrit, le représentant du ministère ou de l'organisme ouvre les soumissions en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixées pour la réception de celles-ci.

CHAPITRE V
MODE DE SOLLICITATION DES OFFRES ET SÉLECTION DES FOURNISSEURS

26. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

27. Lorsqu'un contrat ouvert est en vigueur ou lorsqu'il existe une liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, ils doivent être utilisés pour l'achat ou la location des biens qui y sont prévus.

CHAPITRE VI
GARANTIES

28. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, elle doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 2;

2° 5 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous la forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 3, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

29. Le ministère ou l'organisme peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat. Dans ce cas, la garantie est calculée sur le montant du contrat ou sur le montant estimé du contrat ouvert ou de l'offre permanente et elle doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1
CONTRATS HORS DU CANADA

30. La présente section s'applique à un contrat conclu avec un fournisseur de l'extérieur du Canada pour l'acquisition de biens utilisés à l'extérieur du Canada par un ministère ou un organisme public.

31. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 $ ou plus. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas le recours à une telle procédure, un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs est utilisé.

32. L'appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 $ ou plus mais inférieur à 200 000 $.

33. Les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, aux garanties ainsi qu'au suivi des contrats sont adaptées aux conditions prévalant dans le pays en cause.

SECTION 2
PROPOSITIONS SPONTANÉES

34. Une proposition spontanée doit contribuer directement à la réalisation d'un objectif poursuivi par un ministère ou un organisme et s'inscrire dans la mission de ce dernier.

35. Le ministre des Approvisionnements et Services reçoit les propositions spontanées et évalue si leur niveau de qualité justifie l'adjudication d'un contrat sans appel d'offres; cependant, si les propositions s'adressent à un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, le dirigeant de cet organisme assume le rôle du ministre des Approvisionnements et Services.

36. Il incombe au ministère ou à l'organisme de déterminer si une proposition spontanée est conforme aux objectifs de son mandat.

CHAPITRE VIII
SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1
ÉVALUATION DU RENDEMENT

37. L'évaluation d'un contrat doit être effectuée et consignée dans un rapport de rendement par le ministère ou l'organisme signataire lorsque le contrat est d'un montant de 10 000 $ ou plus et a fait l'objet, de la part du ministère ou de l'organisme qui a reçu la marchandise, d'un rapport faisant état du non-respect de toute clause contractuelle.

38. L'évaluation doit être faite dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin du contrat. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

39. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

40. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

41. Le fournisseur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport.

42. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires du fournisseur, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

43. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre des Approvisionnements et Services une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant, si le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier.

SECTION 2
STATISTIQUES

44. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre et le montant total des contrats accordés, leur distribution régionale ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE IX
FICHIER

SECTION 1
STRUCTURE

45. Les fournisseurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon les spécialités de biens prévues au répertoire établi par le ministre des Approvisionnements et Services et approuvé par le gouvernement.

SECTION 2
UTILISATION DES NOMS

46. Le ministère ou l'organisme invite tous les fournisseurs inscrits dans la spécialité concernée et qui ont un établissement au Québec, ou un minimum de trois d'entre eux au choix du ministère ou de l'organisme, pour un contrat d'un montant estimé à 1 000 $ ou plus, mais inférieur à 25 000 $.

47. Le ministère ou l'organisme invite tous les fournisseurs inscrits dans la spécialité concernée et qui ont un établissement au Québec, lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 $ ou plus, à moins qu'il s'agisse d'un contrat assujetti à un accord intergouvernemental, auquel cas l'invitation s'effectue selon les modalités prévues dans un tel accord.

48. Les dispositions des articles 46 et 47 s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres visant la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue.

49. Le ministère ou l'organisme peut refuser le nom d'un fournisseur lorsqu'il a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par ce ministère ou cet organisme, relativement à des biens livrés dans la spécialité concernée au cours des deux (2) années qui précèdent la date de transmission des noms.

SECTION 3
INSCRIPTION

§1. Conditions

50. Seuls peuvent être inscrits au fichier les fournisseurs qui:

1° ont un établissement au Canada;

2° ont une capacité adéquate pour, selon le cas, produire ou fournir les biens requis;

3° possèdent un système d'assurance de la qualité garantissant la production et la fourniture de biens

conformes aux exigences établies dans les documents transmis aux fournisseurs lors de l'invitation publique de qualification.

§2. Procédure de qualification

51. Un fournisseur peut s'inscrire au fichier:

1° à la suite d'un avis public de qualification;

2° sur demande, s'il se conforme aux exigences établies dans le plus récent avis public de qualification précédant sa demande.

CHAPITRE X
SANCTIONS

SECTION 1
SANCTIONS RELIÉES AU FICHIER

52. L'inscription d'un fournisseur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° le fournisseur a fait faillite;

2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;

3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées à l'article 50.

53. Lorsqu'on constate qu'un fournisseur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans cette spécialité avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

54. Tout fournisseur dont le nom a été transmis à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 55, 56, 57, 59 et 60 des mesures de sanction prévues à ces articles.

55. Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

56. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

57. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 56, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

58. Les sanctions prévues aux articles 56 et 57 ne s'appliquent pas au fournisseur qui informe le ministère ou l'organisme, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions, de son intention de ne pas présenter de soumission.

59. Tout fournisseur qui, après l'ouverture des soumissions, se désiste ou refuse un contrat est radié du fichier dans la spécialité visée et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

60. Tout fournisseur, qui obtient deux (2) rapports de rendement insatisfaisant dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2
PROCÉDURE DE RÉVISION

61. Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours au fournisseur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure. Toutefois, un tel préavis n'est pas requis pour une mesure de sanction prévue aux articles 52 et 60 si le fournisseur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

62. Pendant ce délai de trente (30) jours, le fournisseur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

63. Au terme du délai prévu à l'article 61 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 62, le ministre des Approvisionnements et Services, après examen du dossier du fournisseur, annule ou maintient la sanction qui doit être appliquée et en avise le fournisseur par écrit.

SECTION 3
SUSPENSION DES PROCÉDURES

64. Dès qu'il est informé qu'un fournisseur est radié du fichier, le ministère ou l'organisme doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat ou d'une offre permanente dans la spécialité concernée.

CHAPITRE XI
CONTRATS CONCLUS PAR CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

65. Pour les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est pas voté en totalité par l'Assemblée nationale, le montant de 25 000 $ mentionné à l'article 10 et au paragraphe 1° de l'article 22 est porté à 200 000 $. Sous réserve des paragraphes 2° et 3° de l'article 22, ces organismes peuvent utiliser l'appel d'offres public pour les contrats dont le montant estimé est inférieur à 200 000 $.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS FINALES

66. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

67. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

68. Le seuil de 25 000 $ mentionné au paragraphe 1° de l'article 4, à l'article 10, au paragraphe 1° de l'article 22, à l'article 23 et aux articles 46 et 47 est majoré le 1er avril de chaque année du montant correspondant à l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour l'année se terminant le mois de décembre précédent. Ce montant est arrondi au millier de dollars le plus près.

Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

69. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement, adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984 à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

70. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71. Malgré les articles 1 et 70, le présent règlement est applicable à compter du 1er novembre 1993 à un organisme public visé au paragraphe 3° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01).

ANNEXE 1
(a. 4, par. 2° et a. 5)

LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION PEUT ÊTRE NÉGOCIÉE PAR LE MINISTÈRE IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ACHATS

Nom du ministère	Biens concernés
Affaires internationales	Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	Les contrats relatifs aux biens suivants: – animaux de race; – vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; – gravier concassé; – pierre concassée; – poissons et mollusques vivants; – foin, paille, moulées, suppléments alimentaires et litière pour animaux de ferme.
Conseil exécutif	Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.
Énergie et Ressources	Les contrats relatifs aux biens suivants: – vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; – fruits; – légumes.
Environnement	Les contrats relatifs aux biens suivants: – gazon roulé; – terre végétale; – gravier concassé; – pierre concassée; – sable; – matériel tout-venant granulaire.

Nom du ministère	Biens concernés
Forêts	Les contrats relatifs aux biens suivants: – granulats bruts; – gazon roulé; – piquets; – poteaux de clôture; – terre végétale; – gravier concassé; – pierre concassée; – cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.
Loisir, Chasse et Pêche	Les contrats relatifs aux biens suivants: – animaux de race; – poissons vivants; – oeufs de poissons; – vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; – fruits; – légumes; – granulats bruts; – gazon roulé; – terre végétale; – gravier concassé; – pierre concassée.
Sécurité publique	Les contrats relatifs aux biens suivants: – vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; – fruits; – légumes.
Tourisme	Les contrats d'achat de matériel d'impression existant tel que brochures, cartes touristiques, diapositives, etc., disponible chez un fournisseur unique.
Transports	Les contrats relatifs aux biens suivants: – granulats bruts; – gazon roulé; – piquets; – poteaux de clôture; – terre végétale; – gravier concassé; – pierre concassée; – tuyau de béton armé; – béton prémélangé; – produits fabriqués de béton; – vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal; – fruits; – légumes; – enrobé bitumineux et ses composantes, à l'exclusion du bitume servant à la préparation de l'enrobé bitumineux à chaud, lorsque couvert par une offre permanente conclue par le Directeur général des achats.

ANNEXE 2
(a. 28, par. 1°)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La ..... dont le bureau principal au Canada est situé à ..... ici représentée par..... dûment autorisé(e), (ci-après appelée la « Caution »), après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le ..... jour de ..... 19..... au (Ministre ou Organisme)..... du Québec, (ci-après appelé le « Ministre ou Organisme »), par ..... dont le bureau principal au Canada est situé à..... ici représenté(e) par .....:..... dûment autorisé(e), (ci-après appelé le « Fournisseur) pour..... (description des biens visés) ..... se porte caution dudit Fournisseur, envers le (Ministre ou Organisme), aux conditions suivantes:

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au (Ministre ou Organisme) une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui

avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le (Ministre ou Organisme), sa responsabilité étant limitée à ..... dollars (..... $).

2. Le Fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

4. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

5. Le Fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et le Fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à ..... le ..... jour de ..... 19..... .

Témoin	La Caution
Témoin	Le Fournisseur

ANNEXE 3
(a. 28, par. 2°)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

Objet:

Nom du soumissionnaire
Adresse
Identification sommaire de l'appel d'offres

La ..... (nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par ..... dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter une commande d'achat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les ..... jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter une commande conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, ... (nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois en aucun cas l'engagement total de ..... (nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme... ..... dollars ($).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de ..... ( ) (calculer le délai de validité à compter de la date prévue pour l'ouverture des soumissions) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à ..... (nom de l'institution financière) au plus tard ..... ( ) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

(Nom de l'institution financière)

Adresse

Par: _____
Signataire(s) autorisé(e)(es)

19288

Gouvernement du Québec

Décret 1168-93, 18 août 1993

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut prendre des règlements portant sur l'acquisition et la construction de biens ainsi que sur la location et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de construction des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité d'entrepreneurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Appel d'offres sur invitation générale: un appel d'offres sur invitation adressé à tous les entrepreneurs inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, dans une spécialité, un niveau et un territoire donnés;

Appel d'offres sur invitation restreinte: un appel d'offres sur invitation adressé à des entrepreneurs sélectionnés de manière aléatoire à partir du fichier ou choisis par un propriétaire;

Entrepreneur: un fournisseur au sens de l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

Établissement: un lieu où l'entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à

son nom, accessible durant les heures normales de bureau et où on retrouve de l'équipement et le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux;

Montant estimé du contrat: la dépense globale estimée du contrat, sauf en ce qui concerne les contrats de grattage de routes de gravier et les contrats d'entretien d'une durée d'un (1) an mais renouvelables annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année;

Principal établissement: le lieu où les affaires de l'entrepreneur sont dirigées, comportant des installations permanentes et où le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux et l'équipement se trouvent ordinairement, le lieu où se trouvent le personnel de maîtrise et l'équipement pouvant différer de celui où les affaires sont dirigées, dans la mesure où ils sont tous deux au Québec;

Propriétaire: le ministère ou l'organisme donneur d'ouvrage;

Région: une région administrative établie par le Décret 2000-87 du 22 décembre 1987. Les régions 01 et 11, ainsi que 14 et 15, sont respectivement regroupées aux fins de l'appel d'offres sur invitation générale;

Région limitrophe: une région adjacente à la région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

Sous-région: une unité territoriale constituée par une municipalité régionale de comté ou par les entités suivantes: la communauté urbaine de Québec y compris le territoire Notre-Dame-des-Anges, la communauté urbaine de Montréal, la communauté urbaine de l'Outaouais, le territoire conventionné lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76e méridien, le territoire de l'Administration régionale Kativik lequel comprend également deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76e méridien, ainsi que le territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent. Une réserve indienne est incluse dans l'unité territoriale dans laquelle elle est située géographiquement;

Sous-région limitrophe: une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux, accessible par le réseau routier numéroté et située dans la région du lieu des travaux, sauf si des dispositions différentes sont prévues au présent règlement;

Sous-région périphérique: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

Traitement de base: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans la sous-région ou la région de réalisation des travaux;

Traitement limitrophe: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans des sous-régions ou des régions limitrophes;

Traitement périphérique: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans des sous-régions périphériques.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II
EXCEPTIONS À L'APPEL D'OFFRES

4. Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel d'offres au sens des paragraphes 6° et 7° de l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics:

1° lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble, auquel cas le propriétaire négocie avec le locateur de l'immeuble;

2° lorsqu'il s'agit de travaux de réparation d'équipements spécialisés fournis par un fabricant ou un représentant autorisé de ce dernier, auquel cas le propriétaire négocie avec ce fabricant ou son représentant autorisé;

3° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas le propriétaire négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux;

4° lorsqu'il s'agit de travaux pour le ministère des Transports, visant la pose de revêtement bitumineux et dont le coût estimé est inférieur à 500 000 $, auquel cas l'exécution des travaux est confiée à l'entrepreneur qui présente le coût du contrat le moins élevé en tenant compte des coûts de transport;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 50 000 $ devant être exécuté dans les sous-régions de l'Administration régionale Kativik, du territoire conventionné et du territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, auquel cas le propriétaire peut négocier avec des corporations autochtones, un conseil de bandes ou un entrepreneur sur place.

5. Le propriétaire peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

6. Le propriétaire peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE III
TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1
APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Cas d'application

7. Un contrat de construction doit être précédé d'un appel d'offres public dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé des travaux est de 500 000 $ ou plus;

2° lorsque la spécialité n'est pas prévue au fichier et que le montant estimé des travaux est de 100 000 $ ou plus;

3° lorsque, conformément à l'article 27, le nombre de vingt-cinq (25) entrepreneurs inscrits au niveau 3 du fichier ne peut être obtenu.

8. L'appel d'offres public peut être utilisé:

1° si aucune soumission n'est reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation restreinte;

2° si la négociation prévue à l'article 5 ne permet pas de conclure un contrat;

3° dans le cas prévu à l'article 29.

§2. Procédure

9. L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

10. Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1° le nom du propriétaire;

2° la description sommaire des travaux projetés et l'indication du lieu où ils seront exécutés;

3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres;

4° le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents;

5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;

6° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ayant leur principal établissement au Québec et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

8° la liste, s'il y a lieu, des conditions particulières auxquelles doit répondre l'entrepreneur en termes d'organisation, d'équipement, de main-d'oeuvre ou d'expérience;

9° la mention que le propriétaire ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

11. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, faire état des clauses de non-conformité et informer les entrepreneurs des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues au chapitre 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

13. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur:

1° à quatorze (14) jours pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 200 000 $;

2° à vingt et un (21) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus, mais inférieur à 3 000 000 $;

3° à vingt-huit (28) jours pour les travaux dont le montant estimé est de 3 000 000 $ ou plus.

14. Tout addenda doit être expédié aux entrepreneurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept (7) jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

15. L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

16. Lorsque la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux entrepreneurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

17. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du propriétaire en présence d'un témoin.

18. Lorsque les soumissions portent sur un prix global, le propriétaire corrige les erreurs de calcul de la plus basse soumission s'il en est et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

19. Les corrections prévues à l'article 18 se font selon les modalités suivantes:

1° si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu;

2° si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

20. Sous réserve de l'article 12, une erreur sans incidence sur les prix soumis ou une omission en regard des documents d'appel d'offres n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande du propriétaire, dans les dix (10) jours suivant l'ouverture de la soumission.

21. Une soumission est valide durant quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

§3. Indemnité lors d'annulation d'un appel d'offres public

22. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit en guise de compensation et de règlement final pour les dépenses encourues:

1° 2 000 $ lorsque le montant estimé des travaux est de 500 000 $ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 $;

2° 5 000 $ lorsque le montant estimé des travaux est de 1 000 000 $ ou plus.

§4. Frais d'obtention des documents d'appel d'offres

23. Le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents d'appel d'offres est établi de la façon suivante:

1° lorsque les documents comportent des copies de plans, le prix demandé aux entrepreneurs comprend toutes les taxes applicables et est établi en fonction du nombre de feuilles de plans selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en $
1 à 15	20,00
16 à 30	40,00
31 à 45	60,00
46 à 60	80,00
61 et plus	100,00

2° lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés, le prix demandé aux entrepreneurs comprend toutes les taxes applicables et est établi en fonction du nombre de feuilles selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en $
moins de 200	20,00
201 à 300	30,00
301 à 400	40,00
401 et plus	50,00

24. Ces montants sont majorés, au 1er avril de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennant une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

25. Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION 2
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Cas d'application

26. L'appel d'offres sur invitation générale est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est de 100 000 $ ou plus, mais inférieur à 500 000 $ et qu'au moins quinze (15) entrepreneurs sont inscrits au niveau 3 du fichier dans la région et la spécialité visées par les travaux.

27. Si la région ne compte pas le nombre d'entrepreneurs prévu à l'article 26, l'appel d'offres sur invitation générale est étendu aux régions limitrophes, afin qu'un total de vingt-cinq (25) entrepreneurs puissent être invités à soumissionner.

28. L'appel d'offres sur invitation restreinte est utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé des travaux est de 5 000 $ ou plus, mais inférieur à 10 000 $, auquel cas le propriétaire invite à soumissionner au moins trois (3) entrepreneurs de son choix;

2° lorsque le montant estimé des travaux est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 100 000 $, auquel cas l'appel d'offres est précédé d'une demande de noms d'entrepreneurs inscrits au fichier si une spécialité y est prévue.

29. Lorsque les travaux sont d'un montant estimé de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 100 000 $ et qu'ils concernent une spécialité qui n'est pas prévue au fichier, le propriétaire peut inviter un minimum de trois (3) entrepreneurs de son choix ou procéder par appel d'offres public.

§2. Procédure

30. Le propriétaire utilise, selon l'envergure du contrat, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation.

31. Les clauses de non-conformité et la période de validité prévues à la procédure d'appel d'offres public s'appliquent à la procédure d'appel d'offres sur invitation.

32. Le représentant du propriétaire ouvre les soumissions en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixées pour la réception de celles-ci.

CHAPITRE IV
MODE DE SOLLICITATION DES OFFRES ET MODALITÉS DE CONCLUSION DES CONTRATS

33. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

34. Un contrat ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° « à prix forfaitaire »: lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout, auquel cas les soumissions portent sur le prix;

2°« à prix unitaire »: lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global, lequel est la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

3° « à prix coûtant majoré »: lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle

qu'il est nécessaire de débuter les travaux avant que des plans et devis ne soient terminés. Dans ce cas, les soumissions portent sur le taux de majoration.

35. Le prix d'un contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables, les frais et droits de douane, les permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, d'appareils ou de procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais découlant des documents contractuels.

CHAPITRE V
GARANTIES ET RETENUES

SECTION 1
GARANTIES

36. Une garantie de soumission est exigée lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 $ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

37. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 1;

2° 5 % du montant estimé du contrat jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 $, si la garantie est sous la forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 2, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

38. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le soumissionnaire doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 50 % du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions des annexes 3 et 4;

2° 10 % du montant du contrat, s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment et 5 % ou 10 % du montant du contrat pour les autres travaux si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

39. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services autres qu'un cautionnement s'effectue au plus tard un mois après la réception définitive des travaux par le propriétaire, sauf s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment, auquel cas les garanties sont échangées pour de nouvelles garanties correspondant à 1 % du montant du contrat et remises à l'entrepreneur un (1) an après la réception définitive des travaux.

SECTION 2
RETENUES

40. Des retenues pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur sont effectuées de la façon suivante:

1° pour les travaux relatifs au bâtiment, des retenues de 10 % sont effectuées et remises à l'entrepreneur dès la réception définitive des travaux si toutes ses obligations ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le propriétaire peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers;

2° pour les autres travaux, les retenues sont de 5 % si les garanties prévues au paragraphe 2° de l'article 38 correspondent à 10 % du montant du contrat et de 10 % si ces garanties correspondent à 5 % du montant du contrat et elles sont remises six (6) mois après la date où les retenues ont été faites si les obligations de l'entrepreneur ont été remplies; si des créanciers de l'entrepreneur n'ont pas été payés, le propriétaire peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser ces derniers.

41. Si la garantie fournie est un cautionnement, aucune retenue n'est effectuée pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTRATS HORS DU QUÉBEC

42. Le présent chapitre s'applique à un contrat conclu avec un entrepreneur de l'extérieur du Québec

pour la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec par un ministère ou un organisme.

43. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 $ ou plus. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas le recours à une telle procédure, un appel d'offres sur invitation est adressé à au moins cinq (5) entrepreneurs.

44. L'appel d'offres sur invitation adressé à au moins trois (3) entrepreneurs est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 5 000 $ ou plus, mais inférieur à 200 000 $.

45. Les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, aux garanties et retenues ainsi qu'au suivi des contrats sont adaptées aux conditions prévalant dans le pays en cause.

CHAPITRE VII
SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1
ÉVALUATION DU RENDEMENT

46. Tout contrat qui fait suite à un appel d'offres ou qui est d'un montant de 5 000 $ ou plus doit faire l'objet d'une évaluation par le propriétaire.

47. L'évaluation d'un contrat doit être faite et consignée dans un rapport de rendement au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou de la date de fin des travaux lorsqu'il n'y a pas de garantie d'exécution. Cependant, pour un contrat de nature répétitive, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

48. Le propriétaire transmet à l'entrepreneur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

49. Le propriétaire transmet à l'entrepreneur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

50. L'entrepreneur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au propriétaire tout commentaire relatif à ce rapport.

51. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation faite et il en informe l'entrepreneur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

52. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet une copie au ministre des Approvisionnements et Services de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom de l'entrepreneur a été transmis à partir du fichier.

SECTION 2
ORDRES DE CHANGEMENT

53. Le propriétaire peut apporter des modifications aux travaux en émettant un ordre de changement, après avoir obtenu, s'il y a lieu, les autorisations prévues au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

54. La valeur de tout changement est déterminée suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° l'acceptation, par l'entrepreneur, d'une somme forfaitaire;

2° les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement majoré de 15 %, si les travaux sont exécutés par l'entrepreneur ou un sous-traitant, auquel s'ajoute, pour l'entrepreneur, un pourcentage représentant 10 % du coût des travaux s'ils sont exécutés par un sous-traitant; la majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits. Lorsqu'en regard d'un équipement, un taux maximum de location est publié par le Directeur général des achats en vertu du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret), ce taux est utilisé pour établir le coût de l'équipement et aucune majoration n'est alors applicable.

55. Si le propriétaire et l'entrepreneur ne peuvent en venir à une entente quant au prix des changements, le prix est alors fixé conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 54.

56. Aucun changement ne peut être exigé après la réception provisoire des travaux.

SECTION 3
PRISE DE POSSESSION

57. La prise de possession de l'ouvrage par le propriétaire s'effectue par un avis de réception provisoire ou définitif.

58. L'avis de réception provisoire est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le propriétaire, attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant total du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des déficiences à corriger ainsi que des travaux qui ne peuvent être parachevés en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, s'il en est.

59. L'avis de réception définitive est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le propriétaire, attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, que l'entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées, s'il en est, et que tous les travaux sont parachevés.

60. Lorsque le contrat de l'entrepreneur est partiellement achevé, le propriétaire peut, à la condition que l'entrepreneur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, prendre possession d'une ou de plusieurs parties achevées. Les dispositions du présent règlement relatives à l'avis de réception provisoire ou définitive s'appliquent.

SECTION 4
INEXÉCUTION DU CONTRAT

61. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, le propriétaire doit, après avis donné à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit, dans le cas où la garantie est sous une forme autre qu'un cautionnement, confisquer la garantie, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

SECTION 5
RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

62. Tout contrat doit prévoir le délai à partir duquel l'entrepreneur peut exiger la résiliation du contrat lorsque les travaux sont suspendus pour une cause non attribuable à celui-ci. Cependant, ce délai ne peut être inférieur à soixante (60) jours.

SECTION 6
STATISTIQUES

63. Le propriétaire doit transmettre au ministre des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre de transactions effectuées, le montant total des contrats accordés, leur distribution régionale ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE VIII
FICHIER

SECTION 1
STRUCTURE

64. Les entrepreneurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, selon la spécialité, le niveau des contrats et la situation géographique de leur établissement.

65. Les spécialités dans lesquelles les entrepreneurs peuvent être inscrits sont celles prévues au répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services et approuvé par le gouvernement.

66. Les niveaux de contrats à l'égard des différentes spécialités sont les suivants:

1° le niveau 1 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 50 000 $;

2° le niveau 2 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 50 000 $ ou plus, mais inférieur à 100 000 $;

3° le niveau 3 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 100 000 $ ou plus, mais inférieur à 500 000 $.

67. Pour les contrats des niveaux 1 et 2, l'inscription au fichier est sous-régionale, tandis qu'elle est régionale pour les contrats de niveau 3.

68. Un entrepreneur qualifié à un niveau supérieur peut, à sa demande, être inscrit au niveau inférieur.

69. Pour une même spécialité, les entrepreneurs ne peuvent être inscrits plus d'une fois par sous-région pour les contrats de niveaux 1 et 2 et plus d'une fois par région pour les contrats de niveau 3.

SECTION 2
FONCTIONNEMENT

§1. Confection des listes

70. Pour chaque spécialité et chaque sous-région aux niveaux 1 et 2, le fichier comporte trois (3) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des demandes de noms et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux; une troisième liste est utilisée pour le traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

71. Pour chaque spécialité et chaque région au niveau 3, le fichier comporte deux (2) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des demandes de noms et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent de la région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent des régions limitrophes à la région du lieu des travaux.

72. La sélection du nom d'un entrepreneur se fait de façon aléatoire, et un entrepreneur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

73. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

74. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Règles de transmission de noms pour les contrats des niveaux 1 et 2

75. Pour les contrats de niveau 1, cinq (5) ou dix (10) noms d'entrepreneurs, selon la demande du propriétaire, sont sélectionnés à partir du fichier et, pour les contrats de niveau 2, dix (10) noms d'entrepreneurs sont sélectionnés.

76. Lorsque le traitement de base ne permet pas d'obtenir le nombre demandé, un traitement limitrophe est réalisé.

77. Aux fins d'application de l'article 76, les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Les-Îles-de-la-Madeleine »; la sous-région « Minganie » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région correspondant au territoire formé par les municipalités de « Blanc-Sablon », « Bonne-Espérance » et « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent »; la sous-région « Administration régionale Kativik-est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Administration régionale Kativik-ouest » et réciproquement; les sous-régions « Abitibi » et « Abitibi-ouest » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Territoire conventionné-ouest » et réciproquement; la sous-région « Le Domaine-du-Roy » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Territoire conventionné-est » et réciproquement; la sous-région « Communauté urbaine de l'Outaouais » est considérée comme étant une sous-région limitrophe aux sous-régions « Pontiac » et « La Vallée-de-la-Gatineau » et réciproquement et la sous-région « Les Collines-de-l'Outaouais » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Papineau » et réciproquement.

78. Lorsque le traitement de base et le traitement limitrophe ne permettent pas d'obtenir le nombre de noms d'entrepreneurs déterminé à l'article 75, un traitement périphérique est réalisé. Le traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire, et considère les sous-régions selon leur proximité par rapport à la sous-région du lieu des travaux, jusqu'à ce que le nombre d'entrepreneurs demandé ait été obtenu.

§3. Règles de transmission de noms pour le niveau 3

79. Pour les contrats de niveau 3, tous les noms des entrepreneurs inscrits dans la spécialité pour une région sont transmis.

80. Si la région compte moins de quinze (15) entrepreneurs inscrits dans la spécialité, un traitement limitrophe est effectué afin d'assurer la transmission d'un nombre total de vingt-cinq (25) entrepreneurs.

§4. Situations particulières

81. Lorsqu'il s'agit des spécialités de la catégorie « entretien » prévues au répertoire du ministre des Approvisionnements et Services, le nom de l'ancien adjudicataire peut être ajouté par le propriétaire s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau de contrats concernés.

82. Malgré les dispositions prévues à l'article 75, les noms de tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier dans la sous-région pour la spécialité « aménagement de cours d'eau » sont transmis

lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 100 000 $. Si cette opération ne permet pas d'obtenir un minimum de dix (10) noms, un traitement limitrophe ou périphérique est réalisé afin d'assurer un nombre minimum de quinze (15) noms.

§5. Utilisation des noms

83. Le propriétaire est tenu d'inviter tous les entrepreneurs dont les noms lui ont été transmis à partir du fichier. Cependant, un nom d'entrepreneur transmis peut être refusé par le propriétaire lorsque l'entrepreneur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par ce propriétaire, relativement à des contrats réalisés dans la spécialité concernée au cours des deux (2) années qui précèdent la date de transmission des noms. Dans ce cas, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou 2, le nom de l'entrepreneur refusé est considéré comme ayant été transmis et le propriétaire peut demander de remplacer ce nom.

84. Le propriétaire doit adjuger le contrat dans les quinze (15) semaines qui suivent la date de transmission des noms d'entrepreneurs à partir du fichier. À l'expiration de ce délai, le projet est considéré abandonné et les noms des entrepreneurs sélectionnés en regard de ce projet sont remis en tête de liste.

85. Le délai prévu à l'article 84 peut être prolongé à la suite d'une demande écrite du propriétaire acceptée par l'entrepreneur retenu. Dans ce cas, le propriétaire doit en aviser le ministre des Approvisionnements et Services.

SECTION 3
INSCRIPTION

86. Seuls peuvent être inscrits au fichier les entrepreneurs qui:

1° ont leur principal établissement au Québec;

2° ont un établissement dans la région ou la sous-région dans laquelle ils veulent s'inscrire;

3° détiennent une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment.

87. Pour être inscrit dans une spécialité prévue au fichier, un entrepreneur doit satisfaire en plus aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit détenir la licence requise;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit détenir la licence requise depuis au moins douze (12) mois et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant sa demande d'inscription ou des trente-six (36) mois s'il s'agit de la spécialité « aménagement de cours d'eau », au moins un (1) projet dans cette spécialité d'un montant minimum de 50 000 $;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit détenir la licence requise depuis au moins vingt-quatre (24) mois et avoir réalisé au Québec, au cours des vingt-quatre (24) mois précédant sa demande d'inscription ou des trente-six (36) mois s'il s'agit de la spécialité « aménagement de cours d'eau », au moins deux (2) projets dans cette spécialité d'un montant minimum de 100 000 $ chacun.

88. En plus des conditions d'inscription prévues aux articles 86 et 87, pour être inscrit dans la spécialité « aménagement de cours d'eau », un entrepreneur doit être propriétaire ou locataire avec option d'achat des machines suivantes:

1° pour le niveau 1, une pelle hydraulique sur chenilles munie d'un godet d'une capacité d'environ 0,6 m³ avec un laser et un bouteur sur chenilles de puissance nette au volant de 65 kW;

2° pour le niveau 2, une pelle hydraulique sur chenilles munie d'un godet d'une capacité d'environ 0,6 m³ avec un laser, un bouteur sur chenilles de puissance nette au volant de 65 kW et un camion d'une masse totale en charge d'au moins 23 000 kg;

3° pour le niveau 3, deux pelles hydrauliques sur chenilles munies d'un godet d'une capacité d'environ 0,6 m³ avec un laser, un bouteur sur chenilles de puissance nette au volant de 65 kW et deux camions d'une masse totale en charge d'au moins 23 000 kg.

89. En plus des conditions d'inscription prévues aux articles 86 et 87, pour être inscrit dans la spécialité « installation d'équipement pétrolier », un entrepreneur doit détenir un permis d'installation émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

CHAPITRE IX
SANCTIONS

SECTION 1
SANCTIONS RELIÉES AU FICHIER

90. L'inscription d'un entrepreneur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° l'entrepreneur a fait faillite;

2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;

3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées aux articles 86, 87, 88 ou 89.

91. Lorsqu'on constate qu'un entrepreneur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans cette spécialité avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

92. Tout entrepreneur dont le nom a été transmis à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 93, 94, 95, 97 et 98, des mesures de sanction prévues à ces articles.

93. Tout entrepreneur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

94. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

95. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 94, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

96. Les sanctions prévues aux articles 94 et 95 ne s'appliquent pas à l'entrepreneur qui informe le propriétaire, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions, de son intention de ne pas présenter de soumission.

97. Tout entrepreneur qui, après l'ouverture des soumissions, se désiste ou refuse un contrat est radié du fichier dans la spécialité visée et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

98. Tout entrepreneur, qui obtient deux (2) rapports de rendement insatisfaisant dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2
PROCÉDURE DE RÉVISION

99. Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours à l'entrepreneur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure. Toutefois, un tel préavis n'est pas requis pour une mesure de sanction prévue aux articles 90 et 98 si l'entrepreneur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

100. Pendant ce délai de trente (30) jours, l'entrepreneur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

101. Au terme du délai prévu à l'article 99 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 100, le ministre des Approvisionnements et Services, après examen du dossier de l'entrepreneur, annule ou maintient la sanction qui doit être appliquée et en avise l'entrepreneur par écrit.

SECTION 3
SUSPENSION DES PROCÉDURES

102. Dès qu'il est informé qu'un entrepreneur est radié du fichier, le propriétaire doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat dans la spécialité concernée.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

103. Le fichier prévu à la Directive 1-79 du Conseil du trésor concernant certaines modalités d'application du Règlement sur les contrats de construction du gouvernement continue d'exister jusqu'au 179e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement. Tout entrepreneur inscrit à ce fichier est alors inscrit au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon la même spécialité lorsqu'une telle spécialité y a été prévue. Il y demeure inscrit jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

104. Le paragraphe 4° de l'article 4 du présent règlement cessera d'avoir effet le 31 mars 1996.

105. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règle-

ment se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

106. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

107. Sous réserve de l'article 108, le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 7), à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

108. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf pour les articles 26, 27, 64 à 69, 71, 79 à 82 et 86 à 101, qui entreront en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 180e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement). Jusqu'à cette date, les appels d'offres visant la conclusion de contrats dont le montant estimé est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 500 000 $ sont réalisés comme suit:

1° par appel d'offres sur invitation restreinte auprès des entrepreneurs inscrits au niveau 1 du fichier prévu à la Directive 1-79 du Conseil du trésor concernant certaines modalités d'application du Règlement sur les contrats de construction du gouvernement, pour les contrats dont le montant estimé est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 50 000 $;

2° par appel d'offres sur invitation restreinte auprès des entrepreneurs inscrits au niveau 2 du fichier prévu à cette directive, pour les contrats dont le montant estimé est de 50 000 $ ou plus, mais inférieur à 100 000 $;

3° par appel d'offres public pour les contrats dont le montant estimé est de 100 000 $ ou plus.

109. Malgré les articles 1 et 108, le présent règlement est applicable à compter du 1er novembre 1993 à un organisme public visé au paragraphe 3° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01).

ANNEXE 1
(a. 37, par. 1°)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La ..... dont le bureau principal au Québec est situé à ..... ici représenté par ..... dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le .....jour de .....19.... au (.....identification du ministère ou de l'organisme .....), ci-après appelé le propriétaire, par ..... dont le bureau principal au Québec est situé à ..... ici représenté(e) par..... dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur pour ..... (description de l'ouvrage et endroit) ..... se porte caution dudit entrepreneur, envers le propriétaire, aux conditions suivantes:

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le propriétaire, sa responsabilité étant limitée à .....dollars (..... $).

2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

4. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à .....
le ..... jour de ..... 19.... .

Témoin	La Caution
Témoin	L'Entrepreneur

ANNEXE 2
(a. 37, par. 2°)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:
Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

Objet:
Nom du soumissionnaire
Adresse
Identification sommaire de l'appel d'offres

La .....
(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par .....
dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les .....jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée,.....
(nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois en aucun cas l'engagement total de..... (nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme .....dollars ($).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de .... ( ) (calculer le délai de validité à compter de la date prévue pour l'ouverture des soumissions) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à .....
(nom de l'institution financière) au plus tard ..... ( ) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

(Nom de l'institution financière)

Adresse

Par: _____
Signataire(s) autorisé(e)(es)

ANNEXE 3
(a. 38, par. 1°)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION
(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La ..... dont le bureau principal au Québec est situé à .....
ici représentée par .....
dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Propriétaire, le .....
pour .....
.....
.....
.....(description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre .....
ici représenté(e) par .....
dûment autorisé(e) ci-après appelé(e) le Propriétaire, et .....
.....(nom de l'entrepreneur)
dont le bureau principal au Québec est situé à .....
ici représenté(e) par .....
dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Propriétaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que ..... dollars (..... $).

2. La Caution consent à ce que le Propriétaire et

l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par le Propriétaire, à défaut de quoi le Propriétaire peut faire compléter des travaux et la Caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Québec. Telle poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentant(e)s dûment autorisé(e)s, ont signé les présentes à .....
le .....jour de ..... 19.... .

Témoin	La Caution
Témoin	L'Entrepreneur

ANNEXE 4
(a. 38, par. 1°)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES
(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La ..... dont le bureau principal au Québec est situé à .....
ici représenté(e) par .....
dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Propriétaire, le .....
pour .....
.....
.....
.....(description de l'ouvrage et endroit) en vue d'un contrat entre .....
ici représenté(e) par .....
dûment autorisé(e) ci-après appelé(e) le Propriétaire, et .....
.....(nom de l'entrepreneur) dont le bureau principal au Québec est situé à .....
ici représenté(e) par .....
dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) l'Entrepreneur, s'engage envers le Propriétaire, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de .....
dollars (..... $).

2. Par créancier, on entend:

a) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;

b) toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel est déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.

3. La Caution consent à ce que le Propriétaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. 1° Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;

2° Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le ministère ou l'organisme concerné;

3° Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de

paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que:

1° la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

2° la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentant(e)s dûment autorisé(e)s, ont signé les présentes à .....
le .....jour de .....19.....

Témoin	La Caution
Témoin	L'Entrepreneur

19289

Gouvernement du Québec

Décret 1169-93, 18 août 1993

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut prendre des règlements portant sur l'acquisition et la construction de biens ainsi que sur la location et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

SECTION 2
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec;

Appel d'offres public régionalisé: un appel d'offres public réservé aux fournisseurs de la région du lieu des travaux;

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité de fournisseurs, les invitant à présenter leur candidature, une proposition ou une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Appel d'offres sur invitation générale: un appel d'offres sur invitation adressé à tous les fournisseurs inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement dans une spécialité, un niveau et un territoire donnés;

Appel d'offres sur invitation restreinte: un appel d'offres sur invitation adressé à des fournisseurs sélectionnés de manière aléatoire à partir du fichier ou choisis par un ministère ou un organisme;

Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'exclusion d'un contrat de services conclu avec un individu, d'un contrat de services relatifs aux voyages et d'un contrat de services de déneigement;

Établissement: un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Membre externe au gouvernement: une personne qui n'est pas nommée et rémunérée selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qui n'est pas membre du personnel d'un organisme à qui s'applique le présent règlement;

Montant estimé du contrat: la dépense globale estimée du contrat, sauf pour un contrat d'une durée d'un (1) an mais renouvelable annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année;

Principal établissement: le principal lieu où le fournisseur dirige ses affaires, comportant des installations permanentes et où le personnel de maîtrise requis pour diriger les travaux et l'équipement se trouvent ordinairement; le lieu où se trouvent le personnel de maîtrise et l'équipement pouvant différer de celui où les affaires sont dirigées, dans la mesure où ils sont tous deux au Québec;

Région: une région administrative établie par le Décret 2000-87 du 22 décembre 1987. Les régions 01 et 11, ainsi que 14 et 15 sont respectivement regroupées aux fins des appels d'offres sur invitation générale et publics régionalisés;

Région limitrophe: une région adjacente à la région du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

Région périphérique: une région adjacente à la région limitrophe du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

Ressource permanente: une personne physique qui, sur une base annuelle, consacre au fournisseur un minimum de 1 500 heures ou 75 % de son temps de travail et un minimum de 1 100 heures;

Sous-région: une unité territoriale constituée par une municipalité régionale de comté ou par les entités suivantes: la Communauté urbaine de Québec y compris le territoire Notre-Dame-des-Anges, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de l'Outaouais, le territoire conventionné lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76e méridien, le territoire de l'Administration régionale Kativik lequel comprend également deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76e méridien, ainsi que le territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent. Une réserve indienne est incluse dans l'unité territoriale dans laquelle elle est située géographiquement;

Sous-région limitrophe: une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux, accessible par le réseau routier numéroté et située dans la région du lieu des travaux, sauf si des dispositions différentes sont prévues au présent règlement;

Sous-région périphérique: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

Traitement de base: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans la sous-région ou la région de réalisation des travaux ou pour l'ensemble du Québec;

Traitement limitrophe: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournis-

seurs inscrits dans des sous-régions ou régions limitrophes;

Traitement périphérique: une opération consistant à transmettre, à partir du fichier, des noms de fournisseurs inscrits dans des sous-régions ou des régions périphériques.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II
EXCEPTIONS À L'APPEL D'OFFRES

4. Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel d'offres au sens des paragraphes 6° et 7° de l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics:

1° lorsque, dans le cas de la réutilisation de mêmes plans et devis de construction, il s'agit de travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance confiés au concepteur original;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance de travaux d'infrastructure de transports exécuté pour le ministère des Transports;

3° lorsqu'il y a lieu de procéder au bornage d'une propriété privée contiguë à une propriété du gouvernement, auquel cas les dispositions du Code de procédure civile relatives au bornage s'appliquent;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de services avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz;

5° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la réparation de véhicules automobiles ou de machinerie lourde;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

7° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour le traitement de données caractérisé par l'utilisation de banques de données appartenant au fournisseur;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services auxiliaires de moins de 50 000 $ devant être exécuté dans les sous-régions de l'Administration régionale Kativik, du territoire conventionné et du territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, auquel cas le ministère ou l'organisme peut négocier avec une corporation autochtone, un conseil de bandes ou un fournisseur sur place;

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat avec le seul fournisseur ayant un établissement au Québec;

10° lorsqu'il n'existe aucun fournisseur ayant un établissement au Québec;

11° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour obtenir les services d'un conférencier, d'un artiste ou d'un artisan spécialisé dans le domaine des arts ou de la culture;

12° lorsqu'un organisme dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale conclut un contrat de services à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujetti au présent règlement;

13° lorsqu'il s'agit d'un contrat visant des activités de placement média conclu par un organisme dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

14° lorsqu'il s'agit d'un contrat prévu dans une entente de coproduction reliée au domaine culturel conclue par un organisme dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale et que l'entente prévoit une participation financière d'un coproducteur qui n'est pas assujetti au présent règlement et des dispositions particulières sur l'adjudication des contrats.

5. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme ou de la proposition conforme offrant le meilleur rapport qualité/prix, lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

6. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur conforme lorsque le prix de son offre accuse un écart important avec l'estimation initiale.

CHAPITRE III
TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1
APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Cas d'application

7. Sous réserve des paragraphes 2° et 3° de l'article 26 et des articles 22 et 27, l'appel d'offres public est utilisé:

1° pour un contrat dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus;

2° pour un contrat de rechapage de pneus dont le montant estimé est de 10 000 $ ou plus;

3° pour la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue.

8. L'appel d'offres public peut être utilisé:

1° pour un contrat relatif à la composition typographique, quel qu'en soit le montant;

2° si aucune offre n'est reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation restreinte;

3° si la négociation prévue à l'article 5 ne permet pas de conclure un contrat;

4° dans le cas prévu au paragraphe 2° de l'article 31.

§2. Procédure

9. L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

10. Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1° le nom du ministère ou de l'organisme;

2° la description sommaire des services requis;

3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres;

4° le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents;

5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée le cas échéant;

6° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des offres;

7° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs ayant un établissement au Québec et possédant les qualifications requises;

8° la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des offres reçues.

11. Les instructions aux fournisseurs doivent indiquer la manière de présenter l'offre, préciser les documents requis à son appui, faire état des clauses de non-conformité, informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation et de l'analyse des offres et des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues au chapitre 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics. De plus, lorsque l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, les instructions aux fournisseurs doivent préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.

12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des offres doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de l'offre:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis ou proposés et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

4° toute offre conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des offres;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux fournisseurs.

13. Le délai pour la réception des offres est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à dix (10) jours.

14. Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept (7) jours avant la date limite pour la réception des offres, la date de clôture est reportée en conséquence.

15. L'ouverture des offres doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

16. Lorsque la réception ou l'ouverture des offres ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux fournisseurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

17. Les offres reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du ministère ou de l'organisme en présence d'un témoin; cependant, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels ou de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, la seule information transmise aux fournisseurs présents est le nom de ceux ayant déposé une offre.

18. Une offre est valide durant quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour le dépôt des offres; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

§3. Frais d'obtention des documents d'appel d'offres

19. Le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents d'appel d'offres est établi de la façon suivante:

1° lorsque les documents comportent des copies de plans, le prix demandé aux fournisseurs, y compris toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles de plans selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en $
1 à 15	20,00
16 à 30	40,00
31 à 45	60,00
46 à 60	80,00
61 et plus	100,00

2° lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés, le prix demandé aux fournisseurs, y compris toutes les taxes applicables, est établi en fonction du nombre de feuilles selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles	Prix en $
moins de 200	20,00
201 à 300	30,00
301 à 400	40,00
401 et plus	50,00

20. Ces montants sont majorés, au 1er avril de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1er janvier 1993 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

21. Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION 2
APPEL D'OFFRES PUBLIC RÉGIONALISÉ

§1. Cas d'application

22. L'appel d'offres public régionalisé doit être utilisé pour tout contrat d'architecture ou de génie dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus, sauf:

1° s'il est exécuté au Nouveau-Québec ou s'il s'agit d'un édifice de prestige, auxquels cas l'appel d'offres public doit être utilisé;

2° si la région visée compte moins de cinq (5) fournisseurs inscrits au fichier, auquel cas le ministère ou l'organisme doit étendre son appel d'offres aux régions limitrophes et périphériques s'il y a lieu, pour s'assurer d'un bassin d'au moins cinq (5) fournisseurs.

§2. Procédure

23. L'appel d'offres public régionalisé est publié en français dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée s'il en est.

24. Toutes les dispositions relatives à l'appel d'offres public s'appliquent à l'appel d'offres public régionalisé, à l'exception du paragraphe 7° de l'article 10, lequel est remplacé par ce qui suit:

« 7° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications requises et ayant un établissement dans la région et, le cas échéant, dans les régions limitrophes et périphériques. ».

25. Un fournisseur visé par l'appel d'offres public régionalisé peut s'associer à un fournisseur d'une autre région, à la condition que le chargé de projet soit une ressource permanente du fournisseur de la région concernée.

SECTION 3
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§1. Invitation générale: cas d'application

26. L'appel d'offres sur invitation générale s'applique dans les cas suivants lorsque le mode de sollicitation utilisé est l'appel de soumissions, l'appel de propositions avec prix ou l'appel de candidatures avec prix, soit:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à la catégorie « géomatique », aux spécialités « analyse microbiologique, analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique, services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification » et que le montant estimé du contrat est de 10 000 $ ou plus mais inférieur à 200 000 $;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat relié au groupe « nolisement d'aéronefs », à la catégorie « informatique », à la spécialité « photographie aérienne verticale », et que le montant estimé est de 10 000 $ ou plus;

3° lorsqu'il s'agit de la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue et qui donnera lieu à la conclusion d'un ensemble de contrats dont la valeur totale estimée est inférieure à 200 000 $.

27. L'appel d'offres sur invitation générale est adressé à tous les fournisseurs inscrits au niveau 3 du fichier lorsqu'il s'agit d'un contrat relié à la publicité dont le montant estimé est supérieur à 1 200 000 $.

28. Le montant estimé d'un contrat relié à la publicité comprend la somme des honoraires, des dépenses et des frais de placement média.

29. Les fournisseurs invités à réaliser un projet qui fait suite à un appel d'offres sur invitation générale peuvent se regrouper en consortium pour présenter une offre de services.

§2. Invitation restreinte: cas d'application

30. L'appel d'offres sur invitation restreinte est utilisé dans les cas où l'appel d'offres est requis et qui ne sont pas visés aux articles 7, 8, 22, 26 et 27.

31. L'appel d'offres sur invitation restreinte doit, pour un contrat dont le montant estimé est de 10 000 $ ou plus, ou de 50 000 $ ou plus dans le cas d'une campagne de publicité, être précédé d'une demande de noms de fournisseurs inscrits au fichier sauf lorsque la spécialité n'y est pas prévue, auquel cas le ministère ou l'organisme doit solliciter les offres selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs de son choix qui ont un établissement au Québec ou, à défaut, auprès des deux seuls fournisseurs qui ont un établissement au Québec et ce, en autant qu'il en informe préalablement le ministre des Approvisionnements et Services en précisant la nature des services requis et le nom des fournisseurs invités;

2° procéder à un appel d'offres public ou, s'il s'agit d'un contrat de génie, à un appel d'offres public régionalisé.

32. Le ministère ou l'organisme doit, en vue de la conclusion d'un contrat de services auxiliaires dont le montant estimé est de 5 000 $ ou plus, mais inférieur à 10 000 $, procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs de son choix qui ont un établissement au Québec ou, à défaut, auprès des deux seuls fournisseurs qui ont un établissement au Québec, ou demander que lui soit transmis le nom d'un fournisseur inscrit dans la spécialité visée au niveau 1 du fichier prévu à l'article 93.

33. Tout contrat de services reliés au nolisement d'aéronefs dont le montant estimé est inférieur à 10 000 $ doit être conclu avec un fournisseur inscrit au fichier lorsque la spécialité est prévue au répertoire des spécialités.

§3. Procédure

34. Le ministère ou l'organisme utilise, selon l'envergure du contrat, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation.

35. Les clauses de non-conformité et la période de validité prévues à la procédure d'appel d'offres public s'appliquent à la procédure d'appel d'offres sur invitation.

36. Le représentant du ministère ou de l'organisme ouvre les offres en présence d'un témoin, après la date et l'heure fixées pour la réception de celles-ci.

CHAPITRE IV
MODES DE SOLLICITATION DES OFFRES ET SÉLECTION DES FOURNISSEURS

SECTION 1
SOLLICITATION DES OFFRES

37. Les offres sont sollicitées suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° par appel de propositions avec ou sans prix ou par appel de candidatures avec ou sans prix, pour un contrat de services professionnels;

2° par appel de soumissions, pour un contrat de services auxiliaires, sauf s'il s'agit d'un contrat de photographie aérienne verticale où l'appel de candidatures sans prix peut être utilisé;

3° par appel de soumissions ou par appel de propositions avec prix pour la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue.

38. L'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels, sous réserve des articles 39 à 42.

39. L'appel de candidatures sans prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels reliés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux, au génie forestier, à l'évaluation ou à l'urbanisme.

40. L'appel de candidatures sans prix est également possible dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il existe un tarif adopté par le gouvernement ou le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat en vue de la réalisation de campagnes de publicité à moins que le contrat ne vise que des activités de placement média.

41. Pour un contrat visant la réalisation de campagnes de publicité, l'appel de candidatures sans prix est suivi d'une deuxième étape consistant à procéder auprès des fournisseurs retenus à un appel de propositions sans prix.

42. L'appel de candidatures avec prix peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels reliés à la traduction ou à la révision de textes;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels reliés à l'entretien de systèmes informatisés dont le montant estimé est inférieur à 100 000 $;

3° lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 50 000 $ et que le besoin du ministère ou de l'organisme est trop imprécis pour que le fournisseur puisse faire une évaluation préalable du coût des services devant être rendus.

43. L'appel de propositions avec prix prévu à l'article 38 peut être remplacé par l'appel de soumissions lorsque le ministère ou l'organisme utilise l'appel d'offres en vue de la conclusion d'un contrat de services professionnels dont le montant estimé est inférieur à 10 000 $.

44. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le comité de sélection évalue les propositions selon l'annexe 1.

45. Dans le cadre d'un appel de candidatures sans prix, le comité de sélection évalue les candidatures selon l'annexe 2.

46. Dans le cadre d'un appel de candidatures sans prix suivi d'un appel de propositions sans prix, le comité de sélection évalue les candidatures et les propositions selon l'annexe 3.

47. Dans le cadre d'un appel de candidatures avec prix, le comité de sélection évalue les candidatures selon l'annexe 4.

48. Lorsqu'un contrat ouvert est en vigueur ou lorsqu'il existe une liste comportant un ou plusieurs fournisseurs dont une offre permanente a été retenue, ils doivent être utilisés pour l'acquisition des services qui y sont prévus.

SECTION 2
COMITÉ DE SÉLECTION

49. Le comité de sélection responsable de l'évaluation des offres est composé d'un secrétaire et des personnes suivantes:

1° d'au moins trois (3) membres pour tout contrat dont le montant estimé est inférieur à 200 000 $ ou, s'il s'agit d'un contrat relié à la publicité, lorsque le montant estimé est inférieur à 1 200 000 $;

2° d'au moins cinq (5) membres pour tout contrat dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus ou,

s'il s'agit d'un contrat relié à la publicité, lorsque le montant estimé est de 1 200 000 $ ou plus.

50. Le secrétaire du comité doit être agréé par le ministre des Approvisionnements et Services.

51. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme d'où origine l'appel d'offres, ou leur représentant désigné, nomme les membres du comité.

52. Dans le cas du comité de sélection prévu au paragraphe 1° de l'article 49, celui-ci est composé d'au moins deux (2) membres qui proviennent du personnel du ministère ou de l'organisme concerné et d'un membre qui doit être externe au ministère ou à l'organisme, être un employé d'un ministère ou d'un organisme public et être agréé par le ministre des Approvisionnements et Services.

53. Dans le cas du comité de sélection prévu au paragraphe 2° de l'article 49, celui-ci est composé d'au moins trois (3) membres qui proviennent du personnel du ministère ou de l'organisme concerné, d'un membre qui doit être externe au ministère ou à l'organisme, être un employé d'un ministère ou d'un organisme public et être agréé par le ministre des Approvisionnements et Services, et d'un membre qui doit être externe au gouvernement, son expertise devant être reliée au domaine d'activités visé par le contrat ou, à défaut, à un domaine d'activités connexe.

54. Malgré les articles 51 à 53, pour un contrat relié à la publicité, conclu par un ministère ou un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, le sous-ministre des Communications ou son représentant désigné nomme les membres du comité de sélection; l'un des membres doit provenir du ministère ou de l'organisme concerné. Pour un contrat relié à l'audiovisuel, au graphisme ou au design tridimensionnel, il nomme seulement le membre externe parmi les employés de son ministère, les autres membres du comité de sélection étant désignés par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme concerné ou leur représentant désigné.

55. Malgré les articles 49, 52 et 53, pour un projet de la Société d'habitation du Québec qui est réalisé par un office municipal d'habitation, le comité de sélection responsable de l'évaluation des offres est composé d'un (1) secrétaire, d'au moins deux (2) membres qui proviennent de la Société d'habitation du Québec, de deux (2) membres qui proviennent de l'office municipal d'habitation et d'un (1) membre qui, pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 200 000 $, doit être externe à l'organisme, être un employé d'un ministère ou d'un organisme public et être agréé par le ministère des Approvisionnements et Services et pour un contrat dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus, ce membre doit être externe au gouvernement, son expertise devant être reliée au domaine d'activités visé par le contrat ou, à défaut, à un domaine d'activités connexe.

56. Le fournisseur ayant soumis une offre se voit transmettre dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat le résultat de l'analyse de son dossier. L'information transmise doit comprendre le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue, le prix le cas échéant, le rang et la note obtenus par le fournisseur ou les raisons de la non-conformité de son offre, le nombre de fournisseurs conformes et non conformes et, sur demande, le nom des membres du comité de sélection.

CHAPITRE V
GARANTIES

57. Une garantie de soumission est exigée lorsque le montant estimé du contrat de services auxiliaires est de 200 000 $ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

58. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 5;

2° 5 % du montant estimé du contrat ou de l'offre permanente, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 6, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

59. Le ministère ou l'organisme peut exiger une garantie d'exécution pour la durée du contrat. Dans ce cas, la garantie est calculée sur le montant du contrat ou sur le montant estimé du contrat ouvert ou de l'offre permanente et elle doit correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

2° 5 % du montant, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1
CONTRATS HORS DU QUÉBEC

60. La présente section s'applique à un contrat conclu avec un fournisseur de l'extérieur du Québec pour la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec, par un ministère ou un organisme.

61. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 200 000 $ ou plus. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas le recours à une telle procédure, un appel d'offres sur invitation est adressé à au moins cinq (5) fournisseurs.

62. L'appel d'offres sur invitation adressé à au moins trois (3) fournisseurs est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 200 000 $ mais d'au moins 5 000 $ dans le cas d'un contrat de services auxiliaires et d'au moins 10 000 $ dans le cas d'un contrat de services professionnels.

63. Les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, aux garanties ainsi qu'au suivi des contrats sont adaptées aux conditions prévalant dans le pays en cause.

SECTION 2
LOCATION DE MACHINERIE LOURDE

64. Les règles prévues aux chapitres I à VII et X du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la location de machinerie lourde sous réserve de dispositions particulières de la présente section.

§1. Définitions

65. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **coefficient nominal** »: le résultat obtenu en divisant les taux soumis par les taux maximum en vigueur pour la période couverte par l'appel d'offres;

« **coefficient pondéré** »: le résultat obtenu en divisant les taux soumis, ou les taux maximum dans le cas d'une machine inscrite en retard, auxquels sont ajoutés les taux horaires de transport, par les taux maximum en vigueur pour la période couverte par l'appel d'offres;

« **district** »: chacun des districts définis par la carte routière « Régions et districts administratifs du ministère des Transports » publiée chaque année par le ministère des Transports;

« **district limitrophe** »: un district adjacent au district du lieu des travaux et accessible par le réseau routier numéroté;

« **établissement** »: la base d'opération avec adresse civique où la machinerie lourde inscrite à la liste de fournisseurs dont une offre permanente a été retenue est entreposée ou entretenue et d'où le fournisseur répond au courrier et aux appels téléphoniques qui lui sont acheminés;

« **machinerie lourde** »: la machinerie utilisée avec opérateur pour les travaux de construction, d'entretien de routes ou de foresterie;

« **taux horaire de transport** »: le résultat de la division du coût total de transport, lequel inclut les coûts de pension et de déplacement de l'opérateur, le cas échéant, par le nombre prévu d'heures de location, le coût de transport étant la résultante de la multiplication du taux au kilomètre soumis par le fournisseur par la distance aller-retour de l'établissement du fournisseur au lieu des travaux;

« **taux maximum** »: les taux horaires applicables à la location de machinerie lourde de même qu'à leurs accessoires tels que publiés par le Directeur général des achats, selon une formule de calcul approuvée par le Conseil du trésor.

§2. Liste de fournisseurs

66. Le texte de publication de l'appel d'offres public pour la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue doit contenir la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs qui respectent les conditions suivantes:

1° ils ont un établissement dans le district où ils désirent inscrire leur machinerie;

2° ils sont propriétaires ou locataires avec option d'achat de chaque machine qu'ils désirent inscrire.

67. Les instructions aux fournisseurs doivent contenir entre autres les indications suivantes:

1° les taux soumis pour la location des machines incluent l'opérateur et doivent être des taux horaires; cependant, s'il s'agit de chargeuse sur pneus, le fournisseur peut soumetre en plus du taux horaire, un taux à la tonne;

2° le taux horaire soumis pour chaque machine ne doit pas excéder le taux maximum établi selon l'année de fabrication de la machine;

3° une machine ne peut être inscrite que dans un seul district;

4° les taux de transport soumis doivent être des taux au kilomètre et, si le fournisseur n'en soumet aucun, il est considéré qu'il s'engage à transporter gratuitement sa machine.

68. Le ministre des Approvisionnements et Services confectionne la liste des fournisseurs dont une offre permanente a été retenue en fonction des éléments suivants:

1° le district de l'établissement;

2° la catégorie et la sous-catégorie de machinerie.

§3. Mise à jour de la liste des fournisseurs

69. Un fournisseur peut demander qu'on inscrive une machine durant les six (6) premiers mois de la période de validité de la liste, auquel cas la machine est inscrite au taux maximum à la fin de la liste avec la mention « retard » et selon le taux de transport au kilomètre fixé par le fournisseur.

70. Un fournisseur déjà inscrit peut remplacer une machine par une autre de même sous-catégorie durant les six (6) premiers mois de la période de validité de la liste, auquel cas il peut l'inscrire selon l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au taux maximum à la fin de la liste avec la mention « retard » et selon le taux de transport au kilomètre qu'il fixe; de plus, dans le cas d'une chargeuse sur pneus, le fournisseur ne peut soumettre de taux à la tonne;

2° au même coefficient nominal, au même taux de transport au kilomètre et au même taux de chargement à la tonne, si applicable, que ceux soumis pour la machine qu'il remplace.

71. Un fournisseur qui acquiert une machine déjà inscrite peut l'offrir au même coefficient nominal, au même taux de transport au kilomètre ou au même taux de chargement à la tonne, si applicable, que ceux soumis par l'ancien propriétaire si la machine concernée est offerte dans le même district, auquel cas le rang de l'inscription demeure inchangé. Il peut également l'inscrire au taux maximum en fin de liste avec la mention « retard » et fixer le taux de transport au kilomètre applicable.

§4. Utilisation de la liste de fournisseurs

72. Un contrat de location doit être octroyé à un fournisseur dont le nom figure à la liste lorsque la machinerie requise y est prévue, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé du contrat est de 2 000 $ ou moins;

2° lorsqu'il s'agit d'une machine pour laquelle le nom d'aucun fournisseur ne figure à la liste pour le district où doivent avoir lieu les travaux ou pour les districts limitrophes à celui-ci;

3° lorsque aucune machine inscrite à la liste pour le district ou pour les districts limitrophes n'est disponible;

4° dans les cas d'urgence où la sécurité des personnes et des biens est en cause et qu'aucun fournisseur inscrit à la liste n'est disponible dans les délais requis;

5° lorsqu'il y a appel d'offres.

73. Le contrat est adjugé au fournisseur du district où les travaux sont exécutés, dont la machine est disponible, pour lequel l'inscription à la liste ne comporte pas la mention « retard » et qui offre le plus bas coefficient pondéré ou le plus bas taux à la tonne pondéré par les coûts de transport selon le cas; si plus d'un fournisseur a le même coefficient pondéré, il est adjugé à celui qui est situé le plus près des travaux.

74. Lorsque aucune machine n'est disponible en vertu de l'article 73, le contrat est adjugé au fournisseur inscrit « en retard » qui offre le plus bas coefficient pondéré et, si plus d'un fournisseur a le même coefficient pondéré, à celui qui est situé le plus près des travaux.

75. Aux fins de l'application des articles 73 et 74, l'Île d'Anticosti et Les Îles-de-la-Madeleine sont considérées comme des districts.

76. Le contrat est adjugé conformément aux règles décrites aux articles 73 à 75 à un fournisseur d'un district limitrophe à celui où les travaux sont exécutés dans les cas suivants:

1° lorsque le district où doivent avoir lieu les travaux ne compte pas de fournisseur inscrit à la liste dans la sous-catégorie concernée;

2° lorsque aucun fournisseur inscrit dans la sous-catégorie concernée pour le district où doivent avoir lieu les travaux, n'est disponible.

§5. Exceptions

77. Un contrat de location dont la durée est supérieure à huit (8) mois doit être conclu à la suite de l'un ou l'autre des types d'appels d'offres suivants:

1° à la suite d'un appel d'offres public si le montant estimé du contrat est de 200 000 $ et plus;

2° à la suite d'un appel d'offres sur invitation adressé à au moins tous les fournisseurs inscrits à la liste dans le district où sont prévus les travaux lorsque le montant estimé du contrat est supérieur à 5 000 $ mais inférieur à 200 000 $.

78. Un appel d'offres sur invitation adressé à au moins tous les fournisseurs inscrits à la liste dans le district où sont prévus les travaux doit être utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque la location d'une machine est basée sur une rémunération hebdomadaire ou mensuelle;

2° lorsqu'il est nécessaire de louer pour un même projet plusieurs machines d'un même fournisseur et que l'utilisation de la liste ne permet pas d'atteindre ce résultat.

§6. Taux applicables

79. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de location dont le montant estimé est de 2 000 $ ou moins, le ministère ou l'organisme sélectionne un fournisseur de son choix qui a un établissement au Québec et la rémunération est établie comme suit:

1° si le fournisseur est inscrit à la liste, la rémunération est fixée selon le taux soumis par le fournisseur;

2° si le fournisseur n'est pas inscrit à la liste, le taux négocié ne doit pas excéder le taux maximum.

SECTION 3
PROPOSITIONS SPONTANÉES

80. Une proposition spontanée doit contribuer directement à la réalisation d'un objectif poursuivi par un ministère ou un organisme et s'inscrire dans la mission de ce dernier.

81. Le ministre des Approvisionnements et Services reçoit les propositions spontanées et évalue si leur niveau de qualité justifie l'adjudication d'un contrat sans appel d'offres; cependant, si les propositions s'adressent à un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, le dirigeant de cet organisme assume le rôle du ministre des Approvisionnements et Services.

82. Il incombe au ministère ou à l'organisme de déterminer si une proposition spontanée est conforme aux objectifs de son mandat.

CHAPITRE VII
SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1
ÉVALUATION DU RENDEMENT

83. Tout contrat qui fait suite à un appel d'offres ou dont le montant est de 5 000 $ ou plus en services auxiliaires ou de 10 000 $ ou plus en services professionnels, doit faire l'objet d'une évaluation par le ministère ou l'organisme.

84. L'évaluation d'un contrat doit être faite dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin du contrat et être consignée dans un rapport de rendement. Cependant, pour un contrat de nature répétitive, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

85. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

86. Le ministère ou l'organisme transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

87. Le fournisseur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport.

88. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires du fournisseur, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation faite et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

89. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre des Approvisionnements et Services une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier.

SECTION 2
STATISTIQUES

90. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre et le montant total des contrats accordés, leur distribution régionale, ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE VIII
FICHIER

SECTION 1
STRUCTURE

91. Les fournisseurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon la spécialité, le niveau des contrats et la situation géographique de leur établissement.

92. Les spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits sont celles prévues au répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services et approuvé par le gouvernement.

93. Les niveaux des contrats à l'égard des différentes spécialités sont les suivants:

1° le niveau 1 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 10 000 $ ou plus, mais inférieur à 50 000 $;

2° le niveau 2 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 50 000 $ ou plus, mais inférieur à 100 000 $;

3° le niveau 3 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 100 000 $ ou plus, mais inférieur à 200 000 $, sauf pour les contrats relatifs à la photographie aérienne verticale où ce niveau s'établit à 100 000 $ et plus.

94. Pour les spécialités reliées à la catégorie « informatique », le niveau 4 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 200 000 $ ou plus.

95. Malgré l'article 93, les niveaux des contrats à l'égard des services professionnels reliés à la publicité sont les suivants:

1° le niveau 1 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 50 000 $ ou plus, mais inférieure à 500 000 $;

2° le niveau 2 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 500 000 $ ou plus, mais inférieure à 1 200 000 $;

3° le niveau 3 correspond aux campagnes de publicité dont la dépense totale prévue est de 1 200 000 $ ou plus.

96. Malgré l'article 93, un seul niveau de contrats s'applique à l'égard des services auxiliaires reliés au nolisement d'aéronefs où ce niveau s'établit à 5 000 $ et plus.

97. Un fournisseur qualifié à un niveau supérieur peut, à sa demande, être inscrit aux niveaux inférieurs.

98. Les fournisseurs sont inscrits au fichier sur des listes sous-régionales, sauf pour les spécialités reliées au groupe « nolisement d'aéronefs », à la catégorie « biologie », et les spécialités « analyse microbiologique », « planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projets de construction de bâtiments » et « ingénierie des ponts » où l'inscrption est faite sur des listes régionales et pour les cas suivants où l'inscription est faite sur des listes regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec:

1° les spécialités « génie de barrage de niveau complexe, cartographie à moyenne échelle, cartographie à grande échelle, vérification de la qualité des métaux, consultations géologiques, analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique, caractérisation des lieux potentiellement contaminés, restauration des lieux contaminés, étude d'impact en environnement, conseiller en prévention des incendies, conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes, analyse de la valeur de projets de construction, services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification »;

2° les spécialités reliées aux catégories « génie forestier et micro-information »;

3° les spécialités reliées aux groupes « conseillers en administration, technologies de l'information, communication, services reliés aux arts graphiques et à la photographie ».

99. Un fournisseur ne peut déclarer plus d'un établissement par spécialité dans chaque sous-région ou région selon le cas, et il ne peut être inscrit qu'une

seule fois par spécialité sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec.

SECTION 2
FONCTIONNEMENT

§1. Confection des listes

100. Pour chaque spécialité et niveau de contrat dont l'inscription est sous-régionale, le fichier comporte trois (3) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des demandes de noms et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux; une troisième liste est utilisée pour le traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

101. Pour chaque spécialité et niveau de contrat dont l'inscription est régionale, le fichier comporte trois (3) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des demandes de noms et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent de la région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les fournisseurs qui proviennent des régions limitrophes à la région du lieu des travaux; une troisième liste est utilisée pour le traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

102. Un double de la liste de base est confectionné au fichier, indépendant de celle-ci afin de répondre au ministère ou à l'organisme qui demande un (1) nom de fournisseur.

103. La sélection des fournisseurs se fait de façon aléatoire, et un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

104. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

105. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Règles de transmission des noms

106. Sous réserve des articles 107 et 109 à 111, dans les cas prévus aux articles 26 et 27, tous les fournisseurs inscrits dans la spécialité, le niveau et le territoire visés sont sélectionnés à partir du fichier. Dans les autres cas, le nombre de fournisseurs demandé par le ministère ou l'organisme est établi conformément à l'annexe 7 et sélectionné à partir du fichier.

107. Lorsque le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms à la sous-région ou à la région selon le cas s'il s'agit d'un contrat de niveau 1 ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, on procède à partir du fichier à un traitement limitrophe. Cette mesure relative au nombre minimum de noms requis ne s'applique pas lorsque le ministère ou l'organisme ne demande qu'un seul nom.

108. Aux fins d'application de l'article 107, les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Les Îles-de-la-Madeleine »; la sous-région « Minganie » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région correspondant au territoire formé par les municipalités de « Blanc-Sablon », « Bonne-Espérance » et « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent »; la sous-région « Administration régionale Kativik-est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Administration régionale Kativik-ouest » et réciproquement; les sous-régions « Abitibi » et « Abitibi-ouest » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Territoire conventionné-ouest » et réciproquement; la sous-région « Communauté urbaine de l'Outaouais » est considérée comme étant une sous-région limitrophe aux sous-régions « Pontiac » et « La Vallée-de-la-Gatineau » et réciproquement et la sous-région « Les Collines-de-l'Outaouais » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Papineau » et réciproquement.

109. Lorsque le traitement de base et le traitement limitrophe se traduisent par une absence de noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, on procède à partir du fichier à un traitement périphérique. Le traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire, et considère les sous-régions ou les régions selon le cas, selon leur proximité par rapport à la sous-région ou la région du lieu des travaux, jusqu'à ce que le nombre minimum de noms requis ait été obtenu.

110. Malgré les articles 107 et 109, lorsqu'il s'agit d'un contrat pour le nolisement d'aéronefs et que le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de deux (2) noms, les noms de tous les fournisseurs inscrits au Québec dans la spécialité visée sont alors transmis.

§3. Situations particulières

111. Des traitements particuliers sont prévus à l'annexe 8 pour certains types de contrats.

§4. Utilisation des noms

112. Le ministère ou l'organisme est tenu d'inviter tous les fournisseurs dont les noms lui ont été transmis à partir du fichier. Cependant, un nom de fournisseur transmis peut être refusé par le ministère ou l'organisme lorsque le fournisseur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par ce ministère ou cet organisme, relativement à des contrats réalisés dans la spécialité concernée au cours des deux (2) années qui précèdent la date de transmission des noms. Dans ce cas, le nom du fournisseur refusé est considéré comme ayant été transmis et le ministère ou l'organisme peut demander de remplacer ce nom.

113. Le ministère ou l'organisme doit adjuger le contrat dans les quinze (15) semaines qui suivent la date de transmission des noms de fournisseurs à partir du fichier. À l'expiration de ce délai, le projet est considéré abandonné et les noms de fournisseurs sélectionnés en regard de ce projet sont remis en tête de liste.

114. Le délai prévu à l'article 113 peut être prolongé à la suite d'une demande écrite du ministère ou de l'organisme acceptée par le fournisseur retenu. Dans ce cas, le ministère ou l'organisme doit en aviser le ministre des Approvisionnements et Services.

SECTION 3
INSCRIPTION

§1. Conditions générales

115. Seuls peuvent être inscrits au fichier les fournisseurs qui:

1° ont un établissement au Québec;

2° détiennent les permis et les enregistrements requis en vertu des lois et des règlements en vigueur.

116. Lorsque des exigences relatives au personnel sont précisées, seules des ressources permanentes domiciliées au Québec, au service du fournisseur depuis au moins deux (2) mois, peuvent servir à le qualifier. Un fournisseur peut présenter toutes ses ressources œuvrant dans la sous-région, la région ou tout le Québec, selon que l'inscription est à caractère sous-régional, régional ou sur une liste regroupant l'ensemble des fournisseurs du Québec.

117. Dans le cas où des fournisseurs disposent de personnel ou d'équipement commun, une seule inscription est admise au fichier en fonction de ce personnel ou de cet équipement.

118. Dans le cas où un consortium s'inscrit au fichier, les parties constituantes ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité.

119. Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

§2. Conditions spécifiques aux services professionnels

120. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « génie forestier », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) ingénieur forestier possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins (2) deux ingénieurs forestiers, dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la catégorie;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs forestiers, dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité.

121. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « génie civil », à l'exclusion des spécialités « génie de barrage de niveau complexe, ingénierie des ponts », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) ingénieur possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service soit, deux (2) ingénieurs dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de deux (2) ans d'expérience en génie civil, soit, un (1) ingénieur et un (1) technicien possédant chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs, dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité,

et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience en génie civil.

122. Pour être inscrit dans la spécialité « génie de barrage de niveau complexe », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la structure de barrages et comportant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans chacun des domaines suivants: conception, surveillance de construction et analyse de comportement de barrages, et l'autre un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité et portant sur une des disciplines suivantes: géotechnique, géologie, hydraulique, hydrologie ou mécanique d'appareillage lourd.

123. Pour être inscrit dans la spécialité « ingénierie des ponts », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir à son service:

a) un (1) ingénieur possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité et ayant réalisé, à titre de chargé de projets, quatre (4) mandats reliés à la spécialité, dont deux (2) d'entre eux devront avoir généré des honoraires minimaux de 30 000 $ chacun et ayant réalisé également un projet impliquant des calculs aux états limites;

b) un (1) ingénieur possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience en structure dont trois (3) ans dans la spécialité et ayant réalisé deux (2) projets reliés à la spécialité et un projet impliquant des calculs aux états limites;

c) un (1) ingénieur possédant une formation en structure ou un diplômé en génie avec concentration en structure inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs comme ingénieur junior;

d) deux (2) techniciens dont l'un possède un minimum de dix (10) ans d'expérience en structure dont deux (2) ans dans la spécialité et l'autre un minimum de cinq (5) ans d'expérience en structure. L'un d'eux doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience en dessin assisté par ordinateur.

2° s'engager:

a) à produire les plans et dessins à l'aide d'un logiciel de dessin assisté par ordinateur;

b) que les personnes le qualifiant ont suivi ou suivront, à ses frais, une formation d'au moins deux (2) jours sur les techniques de l'évaluation et de l'inspection dispensée ou approuvée par le ministère des Transports et ce, avant de se voir accorder un contrat en évaluation de ponts.

3° posséder:

a) un logiciel d'analyse structurale de charges mobiles tel que Ancad, S.A.F.I. ou l'équivalent;

b) un logiciel de dessin assisté par ordinateur permettant l'échange des fichiers DXF tel que Autocad ou l'équivalent;

c) un chiffrier électronique compatible avec Lotus;

d) un équipement informatique capable d'opérer efficacement les logiciels décrits précédemment.

124. Pour être inscrit dans la spécialité « génie mécanique et électrique du bâtiment », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service un (1) ingénieur possédant au moins six (6) ans d'expérience dans la spécialité ou deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins six (6) ans d'expérience dans la spécialité. De plus, cette expérience doit comprendre au moins deux (2) ans en génie mécanique du bâtiment et deux (2) ans en génie électrique du bâtiment, chacune de ces expériences minimales ne pouvant être obtenue en additionnant l'expérience de deux (2) personnes;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins dix (10) ans d'expérience dans la spécialité, dont l'un possède un minimum de trois (3) ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment, et l'autre, un minimum de trois (3) ans en génie électrique du bâtiment;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins seize (16) ans d'expérience dans la spécialité, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment, et l'autre, un minimum de cinq (5) ans en génie électrique du bâtiment.

125. Pour être inscrit dans la spécialité « architecture », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) architecte possédant un minimum de deux ans et demi (2,5) d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) architecte possédant un minimum de quatre ans et demi (4,5) d'expérience dans la spécialité et un (1) autre architecte ou, à défaut, un (1) technicien possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) architectes, dont l'un possède un minimum de sept ans et demi (7,5) d'expérience dans la spécialité.

126. Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « ingénierie des sols et des matériaux », un fournisseur doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'annexe 9, respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° il doit avoir à son service au moins un ingénieur et fournir, pour chacune des normes d'essais de la spécialité dans laquelle il désire s'inscrire et dont l'énumération apparaît à l'article 2 de l'annexe 9, une attestation d'accréditation délivrée par l'un des organismes visés au paragraphe 5° de l'article 1 de cette annexe;

2° en l'absence d'une telle accréditation, il doit avoir à son service au moins un ingénieur possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en « ingénierie des sols et des matériaux », dont au moins deux (2) ans dans la spécialité, à l'exception des spécialités « mécanique des sols de niveau complexe » et « mécanique des chaussées », où l'expérience requise est de six (6) ans, dont au moins trois (3) ans dans la spécialité.

127. Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 126, un diplôme universitaire de deuxième cycle dans un domaine relié à une spécialité équivaut à deux (2) années d'expérience dans cette spécialité.

De plus, le nombre d'années d'expérience de l'ingénieur dans la catégorie pourra être complété par l'expérience acquise dans la spécialité par un professionnel détenant un diplôme universitaire en chimie, en géologie, ou en physique.

128. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « essais de performance des granulats » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « essais de caractérisation des granulats » s'il possède les équipements requis.

129. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « reconnaissance des sols » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « mécanique des sols » et réciproquement.

130. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « mécanique des sols de niveau complexe » est inscrit, à moins de demande contraire de sa part, dans les spécialités « reconnaissance des sols, mécanique des sols ».

131. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité des sols, vérification de la qualité du béton de ciment, reconnaissance des sols, mécanique des sols, mécanique des sols de niveau complexe » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « inventaire structural des chaussées ».

132. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans les spécialités « mécanique des sols, vérification de la qualité des sols, vérification de la qualité du béton de ciment » est inscrit, à moins de demande contraire de sa part, dans la spécialité « mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment ».

133. Un cycle d'intervention continu de six (6) mois ou plus au cours d'une année est considéré comme une année d'expérience pour les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité du béton de ciment, vérification de la qualité des sols, essais de caractérisation des granulats ». Aucune autre expérience dans quelque spécialité au cours de cette période d'une année ne peut être considérée pour fins d'inscription au fichier.

134. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « arpentage », à l'exclusion des spécialités « levés géodésiques terrestres » et « localisation par satellites », un fournisseur doit disposer de l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité.

135. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « arpentage foncier » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « rénovation et révision cadastrale » et réciproquement.

136. Pour être inscrit dans la spécialité « levés géodésiques terrestres », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en arpentage, dont six (6) mois d'expérience en levés géodésiques terrestres;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de six (6) ans d'expérience en arpentage, dont six (6) mois d'expérience en levés géodésiques terrestres.

137. Pour être inscrit dans la spécialité « localisation par satellites », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en arpentage, dont trois (3) mois d'expérience en localisation par satellites;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un (1) arpenteur-géomètre possédant un minimum de six (6) ans d'expérience en arpentage, dont trois (3) mois d'expérience en localisation par satellites.

138. Pour être inscrit dans la spécialité « cartographie à moyenne échelle », un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 134, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être propriétaire ou locataire à long terme d'un stéréorestituteur de 2e ordre ou d'un système d'imagerie électronique de précision équivalente;

2° réussir le test de qualification du ministère de l'Énergie et des Ressources consistant en la réalisation complète d'une partie d'un feuillet cartographique à moyenne échelle, lesquels travaux doivent respecter les « Normes de production cartographique numérique à l'échelle 1:20 000 » du ministère de l'Énergie et des Ressources et être réalisés à l'intérieur d'une période de six (6) semaines;

3° ne pas avoir échoué le test ci-haut mentionné au cours des douze (12) mois précédant sa demande d'inscription.

139. Pour être inscrit dans la spécialité « cartographie à grande échelle », un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 134, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être propriétaire ou locataire à long terme d'un stéréorestituteur de 1½ ordre ou d'un système d'imagerie électronique de précision équivalente;

2° réussir le test de qualification du ministère de l'Énergie et des Ressources consistant en la réalisation complète d'un feuillet cartographique à grande échelle, lesquels travaux doivent respecter les « Normes de production cartographique numérique à grande échelle » du ministère de l'Énergie et des Ressources et être réalisés à l'intérieur d'une période de six (6) semaines;

3° ne pas avoir échoué le test ci-haut mentionné au cours des douze (12) mois précédant sa demande d'inscription.

140. Pour être inscrit dans la spécialité « architecture du paysage », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat en architecture du paysage;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de sept (7) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité; ces années d'expérience doivent avoir été acquises après l'obtention d'un baccalauréat en architecture du paysage;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de dix (10) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité; ces années d'expérience doivent avoir été acquises après l'obtention d'un baccalauréat en architecture du paysage.

141. Malgré l'exigence de détenir un baccalauréat en architecture du paysage, un professionnel qui détenait, avant le 1er février 1974, le titre d'architecte paysagiste et qui rencontre les exigences relatives à l'expérience, peut s'inscrire à la spécialité « architecture du paysage ».

142. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « biologie », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en biologie;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en biologie ou l'équivalent. L'un d'eux doit, de plus, posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en biologie;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en biologie ou l'équivalent. L'un d'eux doit, de plus, posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en biologie.

143. Pour être inscrit dans la spécialité « analyse microbiologique », un fournisseur doit être accrédité par le ministère de l'Environnement dans au moins un (1) domaine d'accréditation de la spécialité concernée et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en microbiologie ou en biologie avec concentration en microbiologie;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention d'un baccalauréat en microbiologie ou en biologie avec concentration en microbiologie;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en microbiologie ou en biologie avec concentration en microbiologie dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat.

144. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités « analyse chimique inorganique, analyse chimique organique », un fournisseur doit être accrédité par le ministère de l'Environnement dans au moins un (1) domaine d'accréditation de la spécialité concernée et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) chimiste membre de l'Ordre des chimistes et possédant deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) chimistes membres de l'Ordre des chimistes dont l'un possède un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins trois (3) chimistes membres de l'Ordre des chimistes dont l'un possède un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat.

145. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription des spécialités « analyse chimique inorganique » et « analyse chimique organique » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « analyse chimique inorganique et organique ».

146. Pour être inscrit dans la spécialité « caractérisation des lieux potentiellement contaminés », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées et possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité ou en restauration des lieux contaminés, acquise après l'obtention du baccalauréat;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées dont l'un possède un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité ou en restauration des lieux contaminés, acquise après l'obtention du baccalauréat; il doit aussi avoir à son service au moins un (1) technicien;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience et l'autre un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité ou en restauration des lieux contaminés, acquise après l'obtention du baccalauréat; il doit aussi avoir à son service au moins un (1) technicien.

147. Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans la spécialité « restauration des lieux contaminés », un fournisseur doit avoir à son service au moins un (1) ingénieur et deux (2) autres professionnels détenant un baccalauréat en sciences pures ou en sciences appliquées. L'un d'eux doit posséder au moins sept (7) ans d'expérience en hydrogéologie y compris trois (3) ans en restauration des lieux contaminés, acquise après l'obtention du baccalauréat.

148. L'expérience acquise par un professionnel en hydrogéologie peut être utilisée par un fournisseur pour s'inscrire dans les spécialités « hydrogéologie, caractérisation des lieux potentiellement contaminés, restauration des lieux contaminés ».

149. Pour être inscrit dans la spécialité « étude d'impact en environnement », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels détenant un baccalauréat universitaire ou l'équivalent et possédant chacun un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels détenant un baccalauréat universitaire ou l'équivalent dans au moins deux (2) disciplines différentes; l'un d'eux doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité et les deux (2) autres doivent posséder chacun un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins quatre (4) professionnels détenant un baccalauréat universitaire ou l'équivalent dans au moins trois (3) disciplines différentes; l'un d'eux doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité et deux (2) autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, acquise après l'obtention du baccalauréat.

150. Pour être inscrit dans les autres spécialités reliées au groupe « construction et sciences physiques », à l'exclusion des spécialités « conseiller en prévention des incendies, conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes, analyse de la valeur de projets de construction, planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projets de construction de bâtiments », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent.

151. Pour être inscrit dans la spécialité « conseiller en prévention des incendies », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° posséder un (1) an d'expérience dans la spécialité acquise à l'égard d'édifices publics et avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience se rapportant au domaine du diagnostic et de la prescription de mesures de prévention d'incendie et mesures d'urgence à l'égard d'édifices publics et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

2° avoir en plus à son service, pour le niveau 1, un (1) technicien ou un (1) professionnel, pour le niveau 2, deux (2) techniciens ou deux (2) professionnels, et pour le niveau 3, quatre (4) techniciens ou quatre (4) professionnels;

3° ne pas être associé à la fabrication ou à la vente de systèmes reliés à la prévention des incendies ou à un fournisseur de services d'agents de sécurité.

152. Pour être inscrit dans la spécialité « conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes » un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° posséder un (1) an d'expérience dans la spécialité acquise à l'égard d'édifices publics et avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en matière de diagnostic et de prescription de mesures de sécurité physiques et internes à l'égard d'édifices publics et acquise après l'obtention d'un baccalauréat universitaire ou l'équivalent;

2° avoir en plus à son service, pour le niveau 1, un (1) technicien ou un (1) professionnel, pour le niveau 2, deux (2) techniciens ou deux (2) professionnels, et pour le niveau 3, quatre (4) techniciens ou quatre (4) professionnels;

3° ne pas être associé à la fabrication ou à la vente de systèmes reliés à la sécurité ou à un fournisseur de services d'agents de sécurité.

153. Pour être inscrit dans la spécialité « analyse de la valeur de projets de construction », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir à son service au moins un (1) ingénieur ou un (1) architecte possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la construction et détenant le titre de « Certified Value Specialist » de la Society of American Value Engineers;

2° en l'absence d'un tel titre, ce professionnel doit détenir un certificat attestant une formation minimale de 40 heures en « analyse de la valeur » reconnue par l'Association française pour l'analyse de la valeur ou la Society of American Value Engineers. De plus, ce professionnel devra, au cours des cinq (5) dernières années, avoir rempli une des conditions suivantes:

a) avoir animé au moins deux (2) ateliers de quarante (40) heures chacun en analyse de la valeur de projets de construction et avoir préparé les rapports de ces ateliers;

b) avoir animé au moins un (1) atelier de quarante (40) heures en analyse de la valeur de projets de construction et avoir préparé le rapport de cet atelier; de plus, avoir participé à plein temps à deux (2) ateliers de quarante (40) heures chacun en analyse de la valeur de projets de construction animé par un professionnel détenant un certificat mentionné au paragraphe 2°;

c) avoir participé à plein temps à quatre (4) ateliers de quarante (40) heures chacun en analyse de la valeur de projets de construction dont chacun a été animé par un profesionnel détenant un certificat mentionné au paragraphe 2°.

154. Malgré les dispositions de l'article 153, pour être inscrit dans la spécialité « analyse de la valeur de projets de construction », un fournisseur devra, à compter du 1er avril 1995, avoir à son service au moins un (1) ingénieur ou un (1) architecte possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la construction et détenant le titre de « Associate Value Specialist » ou le titre de « Certified Value Specialist » de la Society of American Value Engineers.

155. Malgré les dispositions de l'article 154, pour être inscrit dans la spécialité « analyse de la valeur de projets de construction », un fournisseur devra, à compter du 1er avril 1997, avoir à son service au moins un (1) ingénieur ou un (1) architecte possédant un minimum de huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la construction et détenant le titre de « Certified Value Specialist » de la Society of American Value Engineers.

156. Pour être inscrit dans la spécialité « planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projets de construction de bâtiments », un fournisseur doit, pour être inscrit aux niveaux 1, 2 et 3, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités dans la spécialité correspondant à une facturation minimale de 200 000 $ en honoraires;

2° avoir à son service un (1) professionnel dont la formation universitaire est reliée au génie, à l'architecture ou à l'économie de la construction, possédant douze (12) ans d'expérience dans la spécialité et ayant réalisé au Québec, à titre de chargé de projet, trois (3) mandats correspondant à une facturation minimale de 50 000 $ chacun au cours des cinq (5) années précédant l'inscription; de plus, les plans et devis de ces projets devront avoir été conçus et réalisés par un autre fournisseur;

3° avoir à son service trois (3) techniciens possédant chacun cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité; cette expérience doit être, pour l'un, reliée à l'architecture et à la structure, pour l'autre à la mécanique et pour le troisième à l'électricité;

4° l'une des ressources mentionnée aux alinéas 2° et 3° ou une autre ressource aux services du fournisseur doit avoir réalisé au Québec au moins trois (3) mandats en ordonnancement correspondant à uné facturation minimale de 50 000 $.

157. Aux fins de l'application des articles 120 à 127, 134, 136 à 139 et 153 à 155, l'expérience requise est celle obtenue après l'obtention du plein droit d'exercice.

158. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans le groupe « conseiller en administration », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour le niveau 2, à l'exception des spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à

son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité;

3° pour le niveau 2, dans les spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience reliée à la spécialité;

4° pour le niveau 3, à l'exception des spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels, dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, le second, un minimum de cinq (5) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, et le troisième, un minimum de trois (3) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité;

5° pour le niveau 3, dans les spécialités « évaluation de programmes, sondage d'opinion quantitatif, sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité, et les deux autres, chacun un minimum de trois (3) ans d'expérience reliée à la spécialité.

159. Pour être inscrit dans la spécialité « vérification comptable », en plus de satisfaire aux conditions prévues à chacun des niveaux, un des professionnels qualifiant un fournisseur doit être membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou détenir un permis visé aux articles 30 et 31 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) ou être une personne visée aux articles 39 ou 40 de cette loi.

160. Pour être inscrit dans la spécialité « actuariat », en plus de satisfaire aux conditions prévues à chacun des niveaux, un des professionnels qualifiant le fournisseur doit être membre à titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires.

161. Pour être inscrit dans la spécialité « sondage d'opinion quantitatif », un fournisseur doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° il doit avoir à son service un minimum de six (6) ressources permanentes, y compris les professionnels requis pour le qualifier;

2° il doit offrir les services de conception, de cueillette et d'analyse des données.

162. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « informatique », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité, tandis que l'autre doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience en informatique dont au moins deux (2) ans dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels. L'un doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience en informatique dont au moins quatre (4) ans dans la spécialité; les deux autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité;

4° pour le niveau 4, il doit avoir à son service au moins quatre (4) professionnels. L'un doit posséder un minimum de dix (10) ans d'expérience en informatique dont au moins cinq (5) ans dans la spécialité; le deuxième doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience en informatique dont au moins quatre (4) ans dans la spécialité; les deux autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique dont au moins trois (3) ans dans la spécialité.

163. Malgré l'article 162, un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription dans la spécialité « réalisation de systèmes » peut, à sa demande, être inscrit dans la spécialité « entretien de systèmes » et réciproquement.

164. Pour être inscrit dans la spécialité « développement de systèmes d'information à référence spatiale », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dont deux (2) ans dans la spécialité; de plus, ce professionnel ou un autre doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience en informatique;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins deux (2) professionnels, dont l'un doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dont au moins trois (3) ans dans la spécialité, tandis que l'autre doit posséder un minimum de trois (3) ans d'expérience dont au moins deux (2) ans dans la spécialité; de plus, l'un de ces professionnels ou un autre doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins trois (3) professionnels. L'un doit posséder un minimum de huit (8) ans d'expérience dont au moins trois (3) ans dans la spécialité; les deux autres doivent posséder chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dont au moins deux (2) ans dans la spécialité; de plus, l'un de ces professionnels ou un autre doit posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience en informatique.

165. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « publicité », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1:

a) posséder les accréditations de « l'Association canadienne des radiodiffuseurs » (ACR), « l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens » (CDNPA) et la « Canadian Business Press » (CBP) ou déposer un protocole signé avec un fournisseur spécialisé ayant un établissement au Québec et détenant les accréditations ci-devant mentionnées, par lequel il s'engage, si le fournisseur inscrit obtient un contrat du gouvernement, à effectuer le placement lorsque requis;

b) avoir à son service au moins trois (3) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de quinze (15) années d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'un montant minimum de 5 000 000 $;

b) satisfaire aux exigences prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du présent article;

c) avoir à son service au moins cinq (5) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de vingt-cinq (25) années d'expérience reliée à la spécialité;

3° pour le niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'un montant minimum de 12 000 000 $;

b) posséder les accréditations mentionnées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du présent article;

c) avoir à son service au moins dix (10) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de cinquante (50) années d'expérience reliée à la spécialité.

166. Pour être inscrit dans la spécialité « services conseils en relations publiques », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 75 000 $ en honoraires;

b) avoir à son service un (1) professionnel possédant un minimum de dix (10) années d'expérience reliée à la spécialité ou deux (2) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de quinze (15) ans d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour le niveau 2:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 500 000 $ en honoraires;

b) avoir à son service trois (3) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de vingt (20) ans d'expérience reliée à la spécialité;

3° pour le niveau 3:

a) avoir réalisé au Québec, dans les douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation minimale de 1 000 000 $ en honoraires;

b) avoir à son service six (6) professionnels ayant accumulé conjointement un minimum de trente (30) ans d'expérience reliée à la spécialité.

167. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « audiovisuel », un fournisseur doit posséder au moins un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 $ en audiovisuel, dont un minimum de 30 000 $ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 150 000 $ en audiovisuel, dont un minimum de 40 000 $ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 300 000 $ en audiovisuel, dont un minimum de 60 000 $ dans la spécialité.

168. Pour être inscrit dans la spécialité « couverture télévisuelle », un fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 167, doit satisfaire à la condition suivante: le directeur de production doit être spécialisé en production de documents vidéo en direct et avoir acquis une expérience reliée à la coordination d'équipes de travail composées au moins des spécialistes suivants: réalisateur, aiguilleur, spécialiste en éclairage, spécialiste en magnétoscopie, script assistant, spécialiste en audio et trois (3) caméramen.

169. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « graphisme », un fournisseur doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service une (1) personne possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité ou deux (2) personnes possédant chacune un minimum de (2) ans d'expérience dans la spécialité, et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 $ en graphisme;

2° pour les niveaux 2 et 3, il doit avoir à son service trois (3) personnes, dont l'une possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, et les deux autres, chacune un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 300 000 $ en graphisme.

170. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « design tridimensionnel », à l'exclusion de la spécialité « conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition », un fournisseur doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 30 000 $ en design tridimensionnel, dont un minimum de 10 000 $ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 $ en design tridimensionnel, dont un minimum de 30 000 $ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 250 000 $ en design tridimensionnel, dont un minimum de 75 000 $ dans la spécialité.

171. Pour être inscrit dans la spécialité « aménagement et réalisation de centres d'interprétation et de stands d'exposition », le fournisseur, en plus des exigences mentionnées à l'article 170, doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience dans l'aménagement de centres d'interprétation et de stands d'exposition.

Le fournisseur qui s'inscrit dans cette spécialité ne peut s'inscrire dans la spécialité qui ne comporte que de la conception tridimensionnelle.

172. Pour être inscrit dans la spécialité « conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition », le fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience en conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience en conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition;

3° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son service au moins une (1) personne possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition.

Le fournisseur qui s'inscrit dans cette spécialité ne peut s'inscrire dans la spécialité comportant l'aménagement et la réalisation.

173. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « services linguistiques », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de trois (3) ans, dans la spécialité, une fonction de direction;

2° pour le niveau 2, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de cinq (5) ans, dans la spécialité, une fonction de direction;

3° pour le niveau 3, il doit avoir à son service au moins un (1) professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de huit (8) ans, dans la spécialité, une fonction de direction.

174. Aux fins des articles 120 à 127, 134, 136, 137, 140, 142 à 144, 146, 147, 149 à 156, 158 à 162 et 164 à 173, l'expérience acquise par le professionnel ou la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée aux fins de qualification du fournisseur.

§3. Conditions spécifiques aux services auxiliaires

175. Pour être inscrit en services auxiliaires, un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° disposer, le cas échéant, des équipements nécessaires à la réalisation des travaux;

2° à l'exception des services reliés à la sécurité et au nolisement d'aéronefs, posséder (1) an d'expérience dans la spécialité ou trois (3) ans d'expérience s'il s'agit de services d'entretien d'équipements.

176. Pour être inscrit dans la spécialité « services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 175, doit être qualifié par une ressource permanente possédant cinq (5) ans d'expérience reliée au domaine du diagnostic et de la prescription de produits pour prévenir la corrosion, l'entartrage, la formation de dépôts et d'autres problèmes dans les systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification.

177. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « arts graphiques », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 175, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 30 000 $ en arts graphiques, dont un minimum de 10 000 $ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 100 000 $ en arts graphiques, dont un minimum de 30 000 $ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 250 000 $ en arts graphiques, dont un minimum de 75 000 $ dans la spécialité.

178. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités « dessin cartographique, traitement photomécanique spécialisé », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 175, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour le niveau 1, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 10 000 $ dans la spécialité;

2° pour le niveau 2, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités cor-

respondant à une facturation d'au moins 30 000 $ dans la spécialité;

3° pour le niveau 3, il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, des activités correspondant à une facturation d'au moins 75 000 $ dans la spécialité.

179. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans le groupe « nolisement d'aéronefs », un fournisseur, en plus des conditions mentionnées à l'article 175, doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être propriétaire ou locataire d'un appareil immatriculé à son nom et correspondant à la spécialité;

2° avoir son principal établissement au Québec;

3° avoir un établissement dans la région d'inscription;

4° détenir le certificat d'exploitation émis par le ministère des Transports du Canada et la licence émise par l'Office national des Transports, sauf dans les cas où seul le certificat d'exploitation est requis;

5° avoir fourni une copie à jour de son manuel des conditions de transport, des règles et des taux, tel que publié;

6° détenir les assurances requises par le « Règlement concernant les transports aériens » de l'Office national des Transports et le « Règlement de l'Air » de Transport Canada (C.R.C., 1978, c. II).

CHAPITRE IX
SANCTIONS

SECTION 1
SANCTIONS RELIÉES AU FICHIER

180. L'inscription d'un fournisseur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° le fournisseur a fait faillite;

2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;

3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions mentionnées à la section 3 du chapitre VIII.

181. Lorsqu'on constate qu'un fournisseur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans cette spécialité avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

182. Tout fournisseur dont le nom a été transmis à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 183 à 185, 187 et 188, des mesures de sanction qui y sont prévues.

183. Tout fournisseur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une offre de services est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

184. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

185. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 184, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

186. Les sanctions prévues aux articles 184 et 185 ne s'appliquent pas au fournisseur qui informe le ministère ou l'organisme, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres de services, de son intention de ne pas présenter d'offre.

187. Tout fournisseur qui, après l'ouverture des offres, se désiste ou refuse un contrat à la suite d'un appel de propositions ou d'un appel de soumissions, est radié du fichier dans la spécialité visée et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

188. Tout fournisseur, qui obtient deux (2) rapports de rendement insatisfaisant dans la même spécialité à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier dans cette spécialité et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2
PROCÉDURE DE RÉVISION

189. Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours au fournisseur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure. Toutefois, un tel préavis n'est pas requis pour une mesure de sanction prévue aux articles 180 et 188 si le fournisseur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

190. Pendant ce délai de trente (30) jours, le fournisseur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

191. Au terme du délai prévu à l'article 189 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 190, le ministre des Approvisionnements et Services, après examen du dossier du fournisseur, annule ou maintient la sanction qui doit être appliquée et en avise le fournisseur par écrit.

SECTION 3
SUSPENSION DES PROCÉDURES

192. Dès qu'il est informé qu'un fournisseur est radié du fichier, le ministère ou l'organisme doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat ou d'une offre permanente dans la spécialité concernée.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

193. Le fichier des fournisseurs de services du gouvernement institué au ministère des Approvisionnements et Services est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement.

194. Toute spécialité prévue au fichier des fournisseurs de services du gouvernement continue d'exister jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou modifiée, conformément au présent règlement. Tout fournisseur inscrit à ce fichier selon une telle spécialité y demeure inscrit jusqu'au remplacement ou à la modification de cette spécialité en vertu du présent règlement.

195. Tout fournisseur inscrit au fichier des fournisseurs de services du gouvernement, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, selon une spécialité prévue au Règlement sur les contrats de services du gouvernement est inscrit au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement prévu au présent règlement selon la même spécialité lorsqu'une telle spécialité y a été prévue. Ce fournisseur demeure inscrit selon cette spécialité jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

196. Tout fournisseur inscrit au répertoire prévu à la Directive 9-79 du Conseil du trésor concernant les contrats de services reliés au nolisement d'un aéronef, adoptée par le C.T. 119202 du 15 mai 1979 et modifiée par le C.T. 147533 du 29 novembre 1983 et le C.T. 169191 du 15 novembre 1988, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est inscrit au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon une ou plusieurs des spécialités qui y sont prévues, compte tenu de la classification de ce fournisseur en vertu de cette directive. Ce fournisseur demeure inscrit jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

197. Malgré les articles 194 et 195, pour les spécialités « pose de rideaux, tentures et stores », « entrepreneurs paysagistes » et « concassage de gravier », les fournisseurs inscrits aux niveaux existant au fichier prévu à la Directive 1-79 du Conseil du trésor concernant certaines modalités d'application du Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 7), le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement au niveau 1 pour les fournisseurs du niveau 1 et aux niveaux 2 et 3 pour les fournisseurs du niveau 2.

198. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

199. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

200. Sous réserve de l'article 201, et à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, le présent règlement remplace:

1° le Règlement sur les contrats de services du gouvernement adopté par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988, sauf en ce qui concerne les articles 1, 4, 5, 96, 97, 99 et 107 qui demeurent en vigueur en tant qu'ils visent les contrats de services bancaires et les contrats de services juridiques;

2° le Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement adopté par le décret 1637-88 du 26 octobre 1988.

201. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf:

1° celles qui concernent la spécialité « ingénierie des ponts » de l'article 98, les articles 122, 123, 134, 136 à 139, 151 à 156, l'article 2 de l'annexe 7 et l'article 9 de l'annexe 8 qui entreront en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 90e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*);

2° celles qui concernent la catégorie « géomatique » et les spécialités « analyse microbiologique, analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique » du paragraphe 1° de l'article 26, le niveau 4 de la catégorie « informatique » du paragraphe 2° de l'article 26, l'article 94, celles qui concernent la spécialité « analyse microbiologique » de l'article 98 et la spécialité « étude d'impact en environnement » du paragraphe 1° de l'article 98, les articles 143 à 149 et 162 à 164 qui entreront en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 130e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*);

3° l'article 120 qui entrera en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 160e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*);

4° les articles 140, 141 et 171 qui entreront en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 175e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*);

5° celles qui concernent la catégorie « biologie » de l'article 98 et l'article 142 qui entreront en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 190e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

202. Malgré les articles 1 et 201, le présent règlement est applicable à compter du 1er novembre 1993 à un organisme public visé au paragraphe 3° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01).

ANNEXE 1
(a. 44)

ÉVALUATION DES PROPOSITIONS AVEC PRIX

SECTION 1
GRILLE D'ÉVALUATION

1. Le comité de sélection évalue les propositions en utilisant la grille d'évaluation élaborée par le ministère ou l'organisme, laquelle doit comprendre les deux (2) critères obligatoires ci-après mentionnés ainsi qu'un minimum de deux (2) critères parmi les sept (7) critères ci-après suggérés.

La grille doit cependant comprendre un minimum de cinq (5) critères au total.

A. CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° Expérience du chargé de projet: Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets;

2° Approche préconisée: Évaluation de la méthodologie en considérant notamment l'originalité et la qualité de la solution proposée en fonction des objectifs du projet.

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS

1° Organisation du projet: Évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont le fournisseur dispose pour sa réalisation;

2° Expérience du fournisseur: Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3° Expérience et pertinence de l'équipe proposée: Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

4° Capacité de relève: Évaluation de l'expérience des ressources que le fournisseur est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5° Assurance-qualité: Évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);

6° Préoccupations environnementales: Évaluation des actions proposées par le fournisseur en vue de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement;

7° Développement technologique et économique: Évaluation des actions proposées par le fournisseur pour favoriser une application efficace des orientations visant à maximiser les retombées technologiques et économiques au Québec.

2. Un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse de la proposition.

3. Le critère « proximité du lieu de réalisation des travaux » ne peut être ajouté par un ministère ou un organisme.

4. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour les critères obligatoires « expérience du chargé de projet » où le taux de pondération doit être de quatre (4) au minimum et « approche préconisée » où le taux de pondération est fixé à cinq (5).

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20), et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. L'évaluation des critères doit être faite sans que l'offre de prix qui doit être présentée sous pli séparé ne soit connue des membres du comité de sélection.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec.

SECTION 2
ATTRIBUTION DES POINTS

9. Chaque proposition est évaluée individuellement et chaque critère reçoit une note variant de zéro (0) à cinq (5).

10. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

11. Une proposition acceptable est une proposition qui atteint un minimum de soixante (60) points lors de son évaluation.

12. Toutes les propositions acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des propositions acceptables est divisé par deux (2) afin de ramener le pointage obtenu sur une base de cinquante (50) points.

13. Le fournisseur dont la proposition est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse se voit attribuer cinquante (50) points.

14. Les autres fournisseurs dont les propositions sont acceptables se voient retrancher du nombre de points prévu à l'article 13, un nombre de points correspondant au pourcentge d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre, jusqu'à concurrence de dix (10) points; le fournisseur, dont l'offre de prix dépasse de plus de dix (10) points la plus basse offre, est éliminé.

15. Les points ainsi obtenus sont additionnés; le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

16. L'offre de prix d'une proposition non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

ANNEXE 2
(a. 45)

ÉVALUATION DES CANDIDATURES SANS PRIX

SECTION 1
GRILLE D'ÉVALUATION

1. Le comité de sélection évalue les propositions en utilisant la grille d'évaluation élaborée par le ministère ou l'organisme, laquelle doit comprendre les quatre (4) critères obligatoires ci-après mentionnés ainsi qu'un minimum de six (6) critères au total.

A. CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° La proximité du lieu de réalisation des travaux;

2° La valeur en honoraires;

3° Expérience du fournisseur: Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

4° Expérience du chargé de projet: Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets.

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS

1° Expérience et pertinence de l'équipe proposée: Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

2° Capacité de relève: Évaluation de l'expérience des ressources que le fournisseur est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

3° Assurance-qualité: Évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);

4° Expérience du concepteur ou du comité de design: Évaluation de l'expérience du concepteur du projet ou des membres du comité de design, de leur expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires.

2. Tenant compte de l'article 1, un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

3. Malgré l'article 1, le critère obligatoire « proximité du lieu de réalisation des travaux » ne s'applique pas pour les spécialités « cartographie à moyenne échelle, cartographie à grande échelle ».

4. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire « proximité du lieu de réalisation des travaux » où le taux de pondération est fixé à trois (3).

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. La pondération attribuée aux critères obligatoires doit représenter au moins 50 % de la note totale.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec.

9. Lorsque le projet a fait l'objet d'une demande de noms auprès du fichier, le comité de sélection doit considérer, si le fournisseur le juge à propos et ce, en regard de l'évaluation des critères relatifs au personnel, les ressources extérieures à celles du fournisseur jusqu'à concurrence de deux (2) personnes ou de 25 % de l'ensemble du personnel affecté au projet.

SECTION 2
ATTRIBUTION DES POINTS

10. Pour le critère « proximité du lieu de réalisation des travaux », le comité accorde une note de cinq (5) points au fournisseur dont l'établissement est dans la sous-région du lieu de réalisation des travaux, trois (3) points au fournisseur dont l'établissement est dans la région ou dans une sous-région limitrophe du lieu de réalisation des travaux, un (1) point aux fournisseurs dont l'établissement est dans une région limitrophe du lieu de réalisation des travaux et aucun point aux autres fournisseurs. S'il s'agit de travaux de services professionnels devant être réalisés dans plusieurs sous-régions ou régions contiguës et touchant les spécialités visées à l'article 8 et au paragraphe 2° de l'article 9 de l'annexe 8, la sous-région ou région comprendra l'ensemble des sous-régions ou régions visées et mentionnées dans la demande de noms.

11. En ce qui concerne le critère « valeur en honoraires », le comité accorde la plus haute note au fournisseur qui a obtenu du ministère ou de l'organisme la moins grande valeur en honoraires dans la spécialité, au cours des quatre (4) années précédant la tenue du comité de sélection.

12. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.

13. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.

14. Un fournisseur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

15. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

ANNEXE 3
(a. 46)

ÉVALUATION DES SERVICES PROFESSIONNELS EN PUBLICITÉ

SECTION 1
ÉVALUATION DES CANDIDATURES SANS PRIX

§1. Grille d'évaluation

1. Le comité de sélection évalue les propositions en utilisant la grille d'évaluation des candidatures élaborée par le ministère ou l'organisme, laquelle doit comprendre les cinq (5) critères obligatoires ci-après mentionnés.

CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° Expérience générale du fournisseur: Évaluation de l'expérience générale du fournisseur en considérant notamment la nature, la complexité et l'envergure des projets réalisés;

2° Expérience et degré de connaissance du fournisseur dans le type de projet concerné: Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3° Répartition de la facturation de l'agence: Évaluation de la répartition de la facturation de l'agence en considérant notamment sa pertinence par rapport à la campagne prévue;

4° Valeur des contrats octroyés: Pour un ministère ou un organisme dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, il s'agit de la valeur des contrats octroyés par l'ensemble de ces ministères et organismes dans la spécialité, au cours des quatre (4) années précédant la tenue du comité de sélection; pour un organisme dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, il s'agit de la valeur des contrats octroyés par cet organisme dans la spécialité, au cours des quatre (4) années précédant la tenue du comité de sélection;

5° Exposés sur des campagnes publicitaires réalisées: Évaluation à partir d'exposés écrits, d'ordre général, sur des campagnes publicitaires déjà réalisées où l'on retrouve les objectifs de la campagne, les concepts développés, la solution proposée, la clientèle et l'impact obtenu. Trois exposés au maximum doivent être présentés.

2. Un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

3. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire « valeur des contrats octroyés par le gouvernement » où le taux de pondération est fixé à un (1).

4. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5). De plus, la pondération totale des critères ajoutés ne doit pas dépasser cinq (5).

5. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

§2. Attribution des points

6. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.

7. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.

8. En ce qui concerne le critère « valeur des contrats octroyés par le gouvernement », le plus haut pointage est accordé au fournisseur qui a obtenu des ministères et des organismes assujettis à la réglementation sur les contrats de services, la moins grande valeur contractuelle dans la spécialité, au cours des quatre (4) années précédant la tenue du comité de sélection.

9. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

10. Au terme de ces opérations, le comité de sélection retient les trois (3) fournisseurs qui ont obtenu les plus hauts pointages. Ces derniers seront invités par la suite à poursuivre la deuxième étape du processus portant sur l'évaluation des propositions de réalisation.

11. Si l'un des fournisseurs retenus ne désire pas poursuivre la deuxième étape du processus, un délai fixé au préalable dans les documents d'appel d'offres lui sera accordé pour signifier son refus. Si tel est le cas, il sera alors remplacé par le suivant ayant obtenu la plus haute note à la première étape.

12. Après l'étape de présélection, une séance d'information pourra se tenir auprès des trois (3) fournisseurs invités à présenter leur proposition de réalisation.

SECTION 2
ÉVALUATION DES PROPOSITIONS SANS PRIX

§1. Grille d'évaluation

13. L'évaluation est faite à partir de la présentation écrite et verbale de la proposition de réalisation du fournisseur devant le comité de sélection.

14. Le comité de sélection évalue les propositions en utilisant la grille d'évaluation des propositions élaborée par le ministère ou l'organisme, laquelle doit comprendre les cinq (5) critères obligatoires ci-après mentionnés.

CRITÈRES OBLIGATOIRES

1° Analyse et compréhension de la problématique et des objectifs: Évaluation du niveau de compréhension du fournisseur concernant le problème et les objectifs définis au devis;

2° Stratégie de développement proposée et orientations préconisées: Évaluation de la méthodologie proposée par le fournisseur pour la réalisation du projet;

3° Expérience du chargé de projet: Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets;

4° Expérience et pertinence de l'équipe proposée: Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe, dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

5° Exposés présentés sur des campagnes publicitaires réalisées: Évaluation des exposés sur des campagnes publicitaires déjà réalisées et pertinentes au mandat à effectuer où l'on retrouve les objectifs de la campagne, les concepts développés, la solution proposée, la clientèle et l'impact obtenu. Trois (3) exposés au maximum doivent être présentés.

15. Un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse de la proposition.

16. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération.

17. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20), et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5). De plus, la pondération totale des critères ajoutés ne doit pas dépasser cinq (5).

18. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat. Tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

19. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec.

§2. Attribution des points

20. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.

21. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.

22. Un fournisseur qui omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

23. Au terme de ces opérations, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

ANNEXE 4
(a. 47)

ÉVALUATION DES CANDIDATURES AVEC PRIX

SECTION 1
GRILLE D'ÉVALUATION

1. Le comité de sélection évalue les propositions en utilisant la grille d'évaluation élaborée par le ministère ou l'organisme, laquelle doit comprendre le

critère obligatoire ci-après mentionné ainsi qu'un minimum de cinq (5) critères au total.

A. CRITÈRE OBLIGATOIRE

1° Expérience du chargé de projet: Évaluation de l'expérience du coordonnateur du projet, de son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires en considérant notamment la complexité et l'envergure de ces derniers et sa contribution spécifique dans ces projets.

B. CRITÈRES SUGGÉRÉS

1° Organisation du projet: Évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont le fournisseur dispose pour sa réalisation;

2° Expérience du fournisseur: Évaluation de l'expérience pertinente du fournisseur dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3° Expérience et pertinence de l'équipe proposée: Évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par le fournisseur et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

4° Capacité de relève: Évaluation de l'expérience des ressources que le fournisseur est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5° Assurance-qualité: Évaluation des mécanismes mis en place par le fournisseur dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats).

2. Tenant compte de l'article 1, un ministère ou un organisme peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

3. Le critère « proximité du lieu de réalisation des travaux » ne peut être ajouté par un ministère ou un organisme.

4. Le ministère ou l'organisme doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire « expérience du chargé de projet » où le taux de pondération est fixé à cinq (5).

5. La pondération totale des critères doit être égale à vingt (20) et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à cinq (5).

6. L'évaluation des critères doit être faite sans que l'offre de prix qui doit être présentée sous pli séparé ne soit connue des membres du comité de sélection.

7. L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalistion du mandat; tout élément additionnel présenté par le fournisseur, en terme de ressources humaines ou matérielles, ne doit pas être considéré.

8. Le chargé de projet doit être une ressource permanente du fournisseur au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec.

SECTION 2
ATTRIBUTION DES POINTS

9. Pour chaque critère, un pointage de zéro (0) à cinq (5) est accordé à chacun des fournisseurs.

10. Le fournisseur qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évalué comme étant le meilleur, reçoit la note la plus élevée, soit cinq (5). Les autres sont classés par ordre relatif en termes d'évaluation et se voient allouer la note correspondante.

11. Un fournisseur qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné, obtient la note zéro (0).

12. Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de soixante (60) points lors de son évaluation.

13. Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par deux (2) afin de ramener le pointage obtenu sur une base de cinquante (50) points.

14. Le fournisseur dont la candidature est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif, se voit attribuer cinquante (50) points.

15. Les autres fournisseurs dont les candidatures sont acceptables se voient retrancher du nombre de points prévu à l'article 14, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre, jusqu'à concurrence de dix (10) points; le fournisseur, dont l'offre de prix dépasse

de plus de dix (10) points la plus basse offre, est éliminé.

16. Les points ainsi obtenus sont additionnés; le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

17. L'offre de prix d'une candidature non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix doit être retournée non décachetée au fournisseur.

ANNEXE 5
(a. 58, par. 1°)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La _____dont le bureau principal au Québec est situé à _____ _____ici représentée par _____ _____dûment autorisé(e), (ci-après appelée la « Caution »), après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____jour de ____ 19 _____au (Ministre ou organisme) _____ du Québec, (ci-après appelé le « Ministre ou Organisme »), par _____dont le bureau principal au Québec est situé à _____ici représenté(e) par _____dûment autorisé(e), (ci-après appelé le « Fournisseur »), pour _____

_____
(description de l'ouvrage et endroit)

se porte caution dudit fournisseur, envers le (Ministre ou Organisme), aux conditions suivantes:

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au (Ministre ou Organisme) une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le (Ministre ou Organisme), sa responsabilité étant limitée à _____ dollars (_____ $).

2. Le Fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

4. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

5. Le Fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et le Fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____le _____jour de _____ 19_____.

Témoin	La Caution
Témoin	Le Fournisseur

ANNEXE 6
(a. 58, par. 2°)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

_____

Objet:

Nom du fournisseur
Adresse
Identification sommaire de l'appel d'offres

La ..(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par .....dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à son offre ou de fournir les garanties requises dans les .jours de la date de l'avis de l'acceptation de son offre.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à son offre, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des offres devra être mentionnée, ...(nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas l'engagement total de ....(nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme .....dollars ($).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de ....( ) (calculer le délai de validité à

compter de la date prévue pour l'ouverture des offres) jours à partir de la date d'ouverture des offres et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à ..(nom de l'institution financière) au plus tard ....( ) jours à partir de la date d'ouverture des offres.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

(Nom de l'institution financière)

Adresse

Par: _____
Signataire(s) autorisé(e) (es)

ANNEXE 7
(a. 106)

NOMBRE DE FOURNISSEURS AUTORISÉS PAR TYPE DE CONTRAT ET PAR NIVEAU

1. Pour tout contrat de services professionnels reliés aux catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique, arpentage, génie forestier, évaluation, ingénierie des sols et des matériaux », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être:

1° pour les contrats de niveau 1: un (1) ou cinq (5) noms;

2° pour les contrats de niveau 2: cinq (5) noms, sauf pour les spécialités reliées aux catégories « génie civil, génie mécanique et électrique » dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec et de Montréal où le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être de dix (10) noms;

3° pour les contrats de niveau 3: cinq (5) noms, sauf pour les spécialités reliées aux catégories « architecture, génie civil, génie mécanique et électrique » dans les sous-régions des communautés urbaines de Québec et de Montréal où le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être de dix (10) noms.

2. Malgré les paragraphes 2° et 3° de l'article 1, pour les contrats de niveaux 2 et 3 reliés à la spécialité « ingénierie des ponts », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être de cinq (5) ou dix (10).

3. Pour tout contrat de services professionnels reliés aux catégories « architecture du paysage, géologie, biologie, autres catégories de services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques, environnement, excluant les spécialités: analyse microbiologique, analyse chimique inorganique, analyse chimique organique, analyse chimique inorganique et organique », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être, pour les contrats de niveaux 1, 2 et 3, de cinq (5) noms.

4. Pour tout contrat de services professionnels reliés au groupe « conseillers en administration », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être, pour les niveaux 1, 2 et 3, de cinq (5) ou dix (10) noms sauf pour la spécialité « gestion » où le nombre de fournisseurs demandé doit être de dix (10) ou vingt (20) noms.

5. Pour tout contrat de services professionnels reliés au groupe « communications, excluant les spécialités reliées à la publicité et aux relations publiques », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être:

1° pour les contrats de niveau 1: cinq (5) ou dix (10) noms;

2° pour les contrats de niveaux 2 et 3: dix (10) noms.

6. Pour tout contrat de services professionnels reliés à la catégorie « publicité », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être, pour les niveaux 1 et 2, dix (10) noms.

7. Pour tout contrat de services professionnels reliés à la catégorie « relations publiques », le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être:

1° pour les contrats de niveaux 1 et 2: cinq (5) noms;

2° pour les contrats de niveau 3: dix (10) noms.

8. Pour tout contrat de services auxiliaires, excluant les spécialités reliées au nolisement d'aéronefs, le nombre de noms de fournisseurs demandé auprès du fichier doit être:

1° pour les contrats de niveaux 1 et 2: cinq (5) ou dix (10) noms;

2° pour les contrats de niveau 3: dix (10) noms.

ANNEXE 8
(a. 111)

TRAITEMENTS PARTICULIERS

1. Rénovation et révision cadastrale:

Le nom du fournisseur réalisant habituellement les travaux sur le territoire visé peut être ajouté s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés.

2. Services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques pour les offices municipaux d'habitation qui agissent comme mandataires pour la Société d'habitation du Québec:

Le traitement de la demande de noms se limite à la municipalité concernée.

3. Services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques dans les sous-régions de l'Administration régionale Kativik:

Pour les fins du traitement de base, les deux (2) sous-régions constituent la sous-région de base. Si le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, le traitement est complété en considérant l'ensemble des autres sous-régions du Québec.

4. Services professionnels en vue de la réalisation d'une phase faisant suite à une ou plusieurs phases à l'intérieur d'un même projet lorsque la modalité d'appel de propositions avec prix est utilisée:

Le nom du fournisseur ayant réalisé la phase précédente peut être ajouté s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés.

5. Services auxiliaires de nature répétitive ou saisonnière:

Le nom de l'ancien adjudicataire peut être ajouté par le ministère ou l'organisme s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau concernés.

6. Services auxiliaires dans les sous-régions « Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-est, Administration régionale Kativik-ouest », territoire formé par les municipalités « Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent »:

1° Tous les noms de fournisseurs ayant un établissement dans la sous-région concernée sont transmis.

2° Lorsque le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitement de la demande de noms dans les sous-régions limitrophes ou périphériques est effectué, conformément aux articles 107 et 109 du règlement.

7. Entretien ménager général ou services de déneigement et de déglaçage, en dehors des sous-régions de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de l'Outaouais et de Laval:

1° Tous les noms de fournisseurs ayant un établissement dans la sous-région concernée sont transmis.

2° Lorsque le traitement de base se traduit par l'obtention de moins de trois (3) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de cinq (5) noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitment de la demande de noms dans les sous-régions limitrophes ou périphériques est effectué, conformément aux articles 107 et 109 du règlement, afin de transmettre un nombre maximum de dix (10) noms de fournisseurs.

8. Services professionnels reliés à la construction et aux sciences physiques dont les travaux doivent être réalisés dans plusieurs sous-régions contiguës et touchant les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité du béton de ciment, vérification de la qualité des sols, mécanique des sols, mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment, inventaire structural des chaussées, mécanique des chaussées, transport-étude d'origine et de destination »:

1° Le traitement de base est fait sur des listes sous-régionales correspondant aux sous-régions couvertes par les travaux identifiés à la demande de noms par le ministère ou l'organisme.

2° Un fournisseur ayant plus d'un établissement ne sera sélectionné qu'une seule fois.

3° Lorsque le traitement de base se traduit par moins de trois (3) noms, dans le cas d'un contrat de niveau 1 et par l'obtention de moins de cinq (5) noms, dans le cas d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitement est

effectué auprès des sous-régions limitrophes de l'ensemble des sous-régions visées par les travaux, accessibles par le réseau routier numéroté et ce, conformément à l'article 107 du règlement.

4° Lorsque les traitements de base et limitrophe se traduisent par une absence de noms, s'il s'agit d'un contrat de niveau 1, ou par l'obtention de moins de trois (3) noms s'il s'agit d'un contrat de niveau 2 ou 3, un traitement est effectué auprès des sous-régions périphériques de l'ensemble des sous-régions limitrophes et ce, conformément à l'article 109 du règlement.

5° Le choix des sous-régions qui seront considérées pour les fins du traitement de base, limitrophe ou périphérique est effectué de façon aléatoire.

9. Services professionnels reliés à la spécialité « ingénierie des ponts »:

1° lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé par le ministère ou l'organisme conformément à l'annexe 7, cette demande est complétée en effectuant un traitement limitrophe et périphérique, le cas échéant.

2° lorsque les travaux doivent être réalisés dans plusieurs régions contiguës:

a) le traitement de base est fait sur des listes régionales correspondant aux régions couvertes par les travaux;

b) un fournisseur ayant plus d'un établissement ne sera sélectionné qu'une seule fois;

c) lorsque le traitement de base ne permet pas de transmettre le nombre de noms demandé par le ministère ou l'organisme conformément à l'annexe 7, cette demande est complétée en effectuant un traitement limitrophe et périphérique, le cas échéant, en considérant l'ensemble des régions visées par les travaux;

d) le choix des régions qui seront considérées pour les fins du traitement de base, limitrophe ou périphérique est effectué de façon aléatoire.

10. Services auxiliaires reliés au groupe « nolisement d'aéronefs »:

1° la région du lieu des travaux s'interprète comme suit:

a) la région d'où partent les personnes ou la marchandise lorsque le nolisement d'aéronefs vise le transport de personnes ou de marchandises;

b) la ou les régions où se réalisent les travaux dans les autres cas;

2° le traitement de base pour les contrats de 10 000 $ ou plus mais inférieurs à 50 000 $ est fait sur des listes régionales correspondant à la région du lieu des travaux et les régions limitrophes, en considérant que les régions 06 et 13 sont regroupées et qu'une région limitrophe est une région adjacente à la région du lieu des travaux;

3° pour les contrats de 50 000 $ ou plus, les noms de tous les fournisseurs inscrits au Québec dans la spécialité visée sont transmis;

4° un fournisseur ayant plus d'un établissement ne sera sélectionné qu'une seule fois.

11. Spécialités visées par l'appel d'offres sur invitation générale et dont l'inscription est à caractère sous-régional ou régional:

Le traitement limitrophe ou périphérique est effectué auprès des sous-régions ou des régions selon le cas, conformément aux articles 107 et 109 et ce, afin de transmettre un nombre maximum de dix (10) noms de fournisseurs.

ANNEXE 9
(a. 126)

CATÉGORIE: INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX

1. Pour être inscrit dans cette catégorie, un fournisseur doit, pour chaque spécialité concernée, satisfaire aux cinq (5) conditions suivantes:

1° Pouvoir se conformer aux normes d'essais énumérées à l'article 2.

2° À l'exception des spécialités « inventaire structural » et « mécanique des chaussées », disposer en tout temps des équipements requis en bon état.

3° Pour la spécialité « mécanique des sols de niveau complexe », il doit avoir en plus à sa disposition le soutien informatique pour les analyses de stabilité des talus.

4° Posséder son recueil de « procédures d'essais » en regard des normes d'essais énumérées à l'article 2 et y consigner les responsabilités, les normes utilisées, les étapes, l'identification et l'état des équipements ainsi que les fiches de calibration.

5° Posséder, le 1er avril 1994, un manuel de la qualité conforme au guide de l'un des organismes suivants: Bureau de normalisation du Québec (BNQ), Conseil canadien des normes (CCN), Association canadienne de normalisation (ACNOR ou CSA).

2. Les normes d'essais requises sont les suivantes:

Indice	Titre
1° Spécialité — Vérification de la qualité du béton bitumineux	
BNQ 2300 005	Échantillonnage
BNQ 2300 010	Réduction en laboratoire d'échantillons en vue d'essais
BNQ 2300 020	Préparation d'éprouvettes pour la méthode « Marshall »
BNQ 2300 040	Détermination de la densité brute et de la masse volumique des mélanges bitumineux compactés
BNQ 2300 045	Détermination de la densité maximale
BNQ 2300 060	Méthode « Marshall » de détermination de la résistance à la déformation d'éprouvettes
BNQ 2300 100	Détermination de la teneur en bitume
BNQ 2300 110	Détermination de la masse du filler dans le produit de l'extraction
BNQ 2300 150	Détermination du facteur de correction à utiliser pour le calcul de la teneur en bitume
BNQ 2300 320	Détermination du pourcentage de vides dans les mélanges bitumineux compactés
BNQ 2300 350	Analyse granulométrique des granulats
BNQ 2300 900	Détermination de caractéristiques par le calcul de divers facteurs
2° Spécialité — Vérification de la qualité du béton de ciment	
BNQ 2622 919	Détermination de l'affaissement du béton
BNQ 2622 918	Détermination de la teneur en air du béton fraîchement malaxé (méthode de pression d'air)
BNQ 2622 912 ou CAN 3-A23.2-9C	Détermination de la résistance à la compression de cylindres de béton moulés
BNQ 2621 010	Béton à l'état plastique: Échantillonnage en vue d'essais
BNQ 2621 030 ou CAN 3-A23.2-3C	Béton à l'état plastique: Confection et mûrissement d'éprouvettes pour les fins des essais de résistance en compression
3° Spécialité — Vérification de la qualité des sols	
NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage
CAN/BNQ 2501 070	Détermination de la densité relative
CAN/BNQ 2501 170	Détermination de la teneur en eau
BNQ 2501 250	Détermination de la relation teneur en eau — masse volumique — essai proctor normal
CAN/BNQ 2501 255	Détermaintion de la relation teneur en eau — masse volumique — essai proctor modifié
CAN/BNQ 2501 090	Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de casagrande et de la limite de plasticité
ou	
CAN/BNQ 2501 092	Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité

4° Spécialité — Essais de caractérisation des granulats

BNQ 2560 010	Échantillonnage
BNQ 2560 015	Réduction des échantillons pour essais en laboratoire
NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage
BNQ 2560 045	Analyse granulométrique par tamisage du filler minéral
BNQ 2560 060	Détermination de la masse volumique et du pourcentage des vides
BNQ 2560 065	Détermination de la densité et de l'absorptivité du granulat fin
BNQ 2560 067	Détermination de la densité et de l'absorptivité du gros granulat
BNQ 2560 200	Détermination par séchage de la teneur en eau
BNQ 2560 255	Essai au bleu de méthylène
BNQ 2560 265	Détermination du pourcentage de particules plates et de particules allongées
BNQ 2560 280	Détermination de la présence de matières organiques dans le sable à béton
BNQ 2560 350	Détermination par lavage de la quantité de particules passant au tamis de 80 um.

5° Spécialité — Essais de performance des granulats

BNQ 2560 010	Échantillonnage
BNQ 2560 015	Réduction des échantillons pour essais en laboratoire
NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage
BNQ 2560 045	Analyse granulométrique par tamisage du filler minéral
BNQ 2560 060	Détermination de la masse volumique et du pourcentage des vides
BNQ 2560 065	Détermination de la densité et de l'absorptivité du granulat fin
BNQ 2560 067	Détermination de la densité et de l'absorptivité du gros granulat
BNQ 2560 200	Détermination par séchage de la teneur en eau
BNQ 2560 255	Essai au bleu de méthylène
BNQ 2560 265	Détermination du pourcentage de particules plates et de particules allongées
BNQ 2560 280	Détermination de la présence de matières organiques dans le sable à béton
BNQ 2560 350	Détermination par lavage de la quantité de particules passant au tamis de 80 um.
BNQ 2560 070	Détermination du coefficient d'usure par attrition à l'aide de l'appareil micro-deval
BNQ 2560 400	Détermination de la résistance à l'abrasion à l'aide de l'appareil Los Angeles; en cas d'absence de l'appareil Los Angeles, le fournisseur doit démontrer la possibilité de faire exécuter ailleurs l'essai selon la norme prescrite.
BNQ 2560 450	Détermination de la résistance à la désagrégation par une solution de sulfate de magnésium
BNQ 2560 900	Détermination du nombre pétrographique du gros granulat

6° Spécialité — Reconnaissance des sols (Études pédologiques)
et
Spécialité — Mécanique des sols

CAN/BNQ 2501 170	Détermination de la teneur en eau
CAN/BNQ 2501 070	Détermination de la densité relative

NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
BNQ 2501 200	Détermination de la résistance au cisaillement non drainé des sols cohérents à l'aide du scissomètre de chantier
CAN/BNQ 2501 090	Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de Casagrande et de la limite de plasticité

ou

CAN/BNQ 2501 092	Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité

7° Spécialité — Mécanique des sols de niveau complexe

CAN/BNQ 2501 170	Détermination de la teneur en eau
CAN/BNQ 2501 070	Détermination de la densité relative
CAN/BNQ 2501 110	Détermination de la sensibilité des sols cohérents à l'aide du pénétromètre à cône suédois
BNQ 2501 200	Détermination de la résistance au cisaillement non drainé des sols cohérents à l'aide du scissomètre de chantier
BNQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
ASTM-D1587	« Method for Thin-Walled tube sampling of soils »;
ASTM-D2435	« Test method for One-Dimensional Consolidation Properties of Soils »;
CAN/BNQ 2501 090	Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de Casagrande et de la limite de plasticité

ou

CAN/BNQ 2501 092	Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité

8° Spécialité — Inventaire structural des chaussées et
Spécialité — Mécanique des chaussées

Effectuer et interpréter selon les procédures reconnues par le Ministère des Transports du Québec:

— les essais de portance dynamique avec l'appareil dynaflect;

— les essais de portance statique avec l'appareil Benkelman;

— les relevés de profilométrie avec les roulemètres PCA et Mays;

— les relevés visuels sur la qualité du drainage et la dégradation des chaussées.

9° Spécialité — Vérification de la qualité des métaux

Essais de traction

ASTM-E-8M	« Tension testing of metallic materials »
ASTM-A-370	« Mechanical testing of steel products • Tension testing • Method of testing uncoated seven-wire stress-relieved strand for prestressed concrete »

Protection anti-corrosion

ASTM-A-90	« Weight of coating on zinc coated (galvanized) iron or steel articles »
ASTM-E-376	« Measuring coating thickness by magnetic-field or eddy-current (electromagnetic) test methods »
CSA-G-189	« Sprayed metal coatings for atmospheric corrosion protection »
CSA-G-164	« Hot dip galvanizing of irregularly shaped articles »
BNQ-3700-720	Revêtements pour structures métalliques Guide de surveillance des travaux

BNQ-3280-550	Revêtements métalliques — Protection de l'acier contre la corrosion par métallisation
BNQ-3280-110	Revêtements métalliques — Galvanisation à chaud de produits d'acier et de fonte

Métallographie

ASTM-E3-80	« Standard Method of Preparation of Metallographic Specimens »
ASTM-E-340	« Macroetching Metals and Alloys »

Dureté des métaux

ASTM-E-18	« Rockwell Hardness Testing of Metallic Materials »
ASTM-E-10	« Brinell Hardness of Metallic Materials »
ASTM-E-384	« Microhardness of Materials »

Radiographie industrielle

ASTM-E-94	« Standard Guide for Radiographic Testing »
ONGC-48-GP-2M	Radiographie par points des joints soudés bout à bout dans les matériaux ferreux
CSA-W59	Construction soudée en acier (soudage à l'arc)

Ultrasons

ONGC-(F)-48-GP-6A	Méthodes recommandées pour le contrôle par ultrasons des soudures structurales
ASTM-E-164-81	« Ultrasonic Contact Examination of Weldments »
ASTM-E-797-81	« Measuring Thickness by Manual Ultrasonic Pulse-Echo Contact Method »

Ressuage

ONGC-(F)-48-GP-12M	Manuel du contrôle par liquide pénétrant
ASTM-E-165	« Liquid Penetrant Inspection Method »

Particules magnétiques

ONGC-48-GP-1M	Méthodes proposées pour le contrôle par particules magnétiques servant à détecter les discontinuités de surfaces et de faible profondeur dans les pièces moulées, forgées et soudées en acier de qualité commerciale.
ASTM-E-709	« Standard Practices for Magnetic Particule Examination »

Acronymes et abréviations:

BNQ	Bureau de normalisation du Québec
NQ	Depuis janvier 1986 — Bureau de normalisation du Québec
CAN3	Norme nationale du Canada — ACNOR
CAN/BNQ	Norme nationale du Canada — BNQ
ASTM	American Society for Testing and Materials
CSA	Canadian Standard Association
ONGC	Office des normes générales du Canada

19290

Gouvernement du Québec

Décret 1170-93, 18 août 1993

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut prendre des règlements portant sur l'acquisition et la construction de biens ainsi que sur la location et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992 avec avis qu'il pourrait

être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

SECTION 2
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité d'entrepreneurs, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Appel d'offres sur invitation générale: un appel d'offres sur invitation adressé à tous les fournisseurs inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement dans un niveau et un territoire donnés;

Atelier mécanique: le lieu de travail regroupant un ou des mécaniciens capables de vérifier, réparer et entretenir les ressources matérielles nécessaires à l'exécution de contrats de déneigement;

Contrat de déneigement: un contrat de services pour des travaux reliés au déneigement et au déglaçage de routes, de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport;

Entrepreneur: un fournisseur au sens de l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

Établissement: un lieu où l'entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Garage: un bâtiment permanent, chauffé et pourvu d'une source suffisante d'énergie pour assurer le démarrage du matériel en tout temps;

Montant estimé des travaux: montant estimé du contrat moins le montant estimé du sel et des abrasifs requis pour les travaux de déglaçage lorsqu'il est prévu que le montant du contrat inclut le coût de ces matériaux;

Montant estimé du contrat: la dépense globale estimée du contrat, sauf pour un contrat d'une durée d'un (1) an mais renouvelable annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année;

Sous-région: chacun des districts définis par la carte routière « Régions et districts administratifs du ministère des Transports » publiée par le ministère des Transports et en vigueur au 1er mars de chaque année; toutefois, aux fins du présent règlement, les territoires non accessibles par voie routière, soit l'Île d'Anticosti, les Îles-de-la-Madeleine et Natashquan sont considérés comme des sous-régions.

Sous-région limitrophe: toute sous-région contiguë de la sous-région du lieu des travaux et qui y est reliée par une route; les sous-régions séparées par le fleuve Saint-Laurent ne sont pas limitrophes.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II
CONTRATS AVEC UNE MUNICIPALITÉ

4. Avant d'entreprendre des procédures d'appel d'offres pour un contrat de déneigement visant des travaux situés entièrement à l'intérieur des limites

territoriales d'une municipalité, le ministère ou l'organisme doit s'assurer que la municipalité concernée en ait été informée.

5. Un contrat dont le montant estimé des travaux est de 20 000 $ ou plus ne peut être conclu avec une municipalité que si celle-ci est en mesure de le réaliser avec ses propres équipements.

6. Le prix d'un contrat octroyé à une municipalité est fixé sur la base des taux déterminés par le ministère ou l'organisme en fonction de la formule d'évaluation des coûts, c'est-à-dire de la méthode de calcul approuvée par le Conseil du trésor et servant à établir le coût d'un contrat.

CHAPITRE III
APPEL D'OFFRES SUR INVITATION GÉNÉRALE

SECTION 1
CAS D'APPLICATION

7. Sous réserve de l'article 52, un appel d'offres sur invitation générale adressé à tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier est utilisé dans les cas suivants:

1° les contrats visent les travaux de déneigement de quais ou d'aéroports;

2° les contrats visent le déneigement de tronçons de route situés dans une réserve faunique, au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), sur l'Île d'Anticosti ou dans les sous-régions de Montréal et de Québec;

3° le montant estimé des travaux est de 215 000 $ ou plus;

4° le montant estimé des travaux est inférieur à 215 000 $, mais moins de deux (2) entrepreneurs sont inscrits au fichier dans la sous-région où sont prévus les travaux et les sous-régions qui lui sont limitrophes;

5° l'appel d'offres prévu à l'article 8 n'a pas permis de sélectionner un entrepreneur.

8. Un appel d'offres sur invitation générale adressé à tous les entrepreneurs au niveau approprié du fichier dans la sous-région où s'exécuteront les travaux et les sous-régions qui lui sont limitrophes est utilisé dans tous les cas qui ne sont pas visés par les paragraphes 1° à 4° de l'article 7.

9. Dans le cas d'une entreprise possédant plusieurs établissements, une seule soumission peut être présentée lors d'un appel d'offres.

10. Les entrepreneurs invités à soumissionner peuvent se regrouper en consortium.

11. Le ministère ou l'organisme peut, à la suite d'un appel d'offres, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

SECTION 2
PROCÉDURE

12. Une lettre d'invitation est adressée aux entrepreneurs, laquelle comprend les pièces suivantes ou indique l'endroit où elles peuvent être obtenues:

1° la description sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les devis s'y rapportant;

2° les instructions aux soumissionnaires;

3° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

4° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée;

5° la liste, le cas échéant, des conditions particulières auxquelles doit répondre l'entrepreneur en termes d'organisation, d'équipement, de main-d'oeuvre ou d'expérience.

13. La lettre prévue à l'article 12 doit mentionner que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune soumission.

14. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de présenter la soumission, préciser les documents requis à son appui, faire état des clauses de non-conformité et informer les entrepreneurs des exigences réglementaires de validité du contrat concerné prévues au chapitre 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

15. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;

2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;

6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.

16. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date d'envoi des lettres d'invitation et il ne peut être inférieur à quatorze (14) jours.

17. Tout addenda doit être expédié aux entrepreneurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept (7) jours avant la date limite pour le dépôt des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

18. L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

19. Lorsque la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans les documents d'appel d'offres, un avis doit être donné aux entrepreneurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

20. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du ministère ou de l'organisme en présence d'un témoin.

21. Une soumission est valide durant quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

CHAPITRE IV
MODE DE SOLLICITATION DES OFFRES ET SÉLECTION DES ENTREPRENEURS

22. L'appel de soumission doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.

23. Lorsqu'un contrat est résilié avant le début des travaux, le ministère ou l'organisme peut accorder le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire conforme si celui-ci accepte de réaliser les travaux aux prix et conditions de sa soumission.

CHAPITRE V
GARANTIES

24. Une garantie de soumission valide pour la période de validité des soumissions doit être fournie et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 1.

2° 5 % du montant estimé du contrat si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 2, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

25. Le ministère ou l'organisme exige pour la durée du contrat une garantie d'exécution correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 100 % du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 3.

2° 10 % du montant du contrat, si la garantie est fournie sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

26. La remise à l'entrepreneur de la garantie d'exécution autre qu'un cautionnement s'effectue un (1) mois suivant la fin des travaux de déneigement.

CHAPITRE VI
SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1
ÉVALUATION DU RENDEMENT

27. Tout contrat exécuté par un entrepreneur doit faire l'objet d'une évaluation par le ministère ou l'organisme.

28. L'évaluation d'un contrat dont le montant estimé des travaux est de 10 000 $ ou plus doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du contrat et être consignée dans un rapport de rendement. Cependant, pour un contrat de nature répé-

titive, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

29. Le ministère ou l'organisme transmet à l'entrepreneur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

30. Le ministère ou l'organisme transmet à l'entrepreneur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

31. L'entrepreneur peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport. L'entrepreneur peut en même temps demander qu'un représentant d'une association dont il est membre participe à l'analyse de son dossier.

32. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation faite et il en informe l'entrepreneur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

33. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre des Approvisionnements et Services une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant.

SECTION 2
STATISTIQUES

34. Le ministère ou l'organisme doit transmettre au ministre des Approvisionnements et Services, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre et le montant total des contrats accordés, leur distribution régionale ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

CHAPITRE VII
FICHIER

SECTION 1
STRUCTURE

35. Les entrepreneurs sont inscrits au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon les trois niveaux suivants:

1° le niveau 1 donne accès aux travaux de déneigement correspondant à un montant annuel estimé des travaux inférieur à 80 000 $;

2° le niveau 2 donne accès aux travaux de déneigement correspondant à un montant annuel estimé des travaux égal ou supérieur à 80 000 $, mais inférieur à 215 000 $;

3° le niveau 3 donne accès aux travaux de déneigement correspondant à un montant annuel estimé des travaux égal ou supérieur à 215 000 $.

36. L'inscrption au fichier se fait par sous-région et un entrepreneur ne peut déclarer plus d'un établissement par sous-région.

SECTION 2
INSCRIPTION

37. Seuls peuvent être inscrits au fichier les entrepreneurs qui:

1° ont un établissement au Québec;

2° sont propriétaires d'un garage situé dans la sous-région d'inscription ou détiennent un contrat de location valide pour un tel bâtiment pouvant abriter un (1) camion pour le niveau 1, deux (2) camions pour le niveau 2, et trois (3) camions pour le niveau 3.

38. Dans le cas où un consortium s'inscrit au fichier, les parties constituantes ne peuvent s'inscrire dans la même spécialité.

39. Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit, en plus de celles mentionnées à l'article 37, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir, au cours de deux (2) des huit (8) années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre (4) ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le ministère des Transports ou une municipalité;

2° être propriétaire ou locataire à long terme avec option d'achat des équipements suivants en bon état d'opération dont les spécifications sont décrites à l'annexe 4 et qui, le cas échéant, sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit:

a) un (1) camion;

b) un (1) chasse-neige sens unique;

c) une (1) aile chasse-neige de côté;

d) un (1) épandeur avec régulateur électronique.

3° détenir une attestation délivrée par un garage d'entretien mécanique accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec certifiant le bon état de marche des véhicules motorisés mentionnés à l'annexe 4 et couverts par le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982.

40. Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit, en plus de celles mentionnées à l'article 37, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir, au cours de cinq (5) des huit (8) années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité;

2° être propriétaire ou locataire à long terme avec option d'achat des équipements suivants en bon état d'opération dont les spécifications sont décrites à l'annexe 4 et qui, le cas échéant, sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit:

a) deux (2) camions;

b) deux (2) chasse-neige sens unique;

c) deux (2) ailes chasse-neige de côté;

d) deux (2) épandeurs avec régulateur électronique;

e) une (1) niveleuse;

3° posséder un système de communication permettant au personnel d'établir en permanence un lien de communication entre les véhicules motorisés et une base centrale de contrôle;

4° détenir une attestation délivrée par un garage d'entretien mécanique accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec certifiant le bon état de marche des véhicules motorisés mentionnés à l'annexe 4 et couverts par le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

41. Pour être inscrit au niveau 3 du fichier, un entrepreneur doit, en plus de celles mentionnées à l'article 37, satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir, au cours de cinq (5) des huit (8) années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité;

2° être propriétaire ou locataire à long terme avec option d'achat des équipements suivants en bon état d'opération dont les spécifications sont décrites à l'annexe 4 et qui, le cas échéant, sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit:

a) cinq (5) camions;

b) cinq (5) chasse-neige sens unique;

c) cinq (5) ailes chasse-neige de côté;

d) cinq (5) épandeurs avec régulateur électronique;

e) deux (2) niveleuses;

3° avoir un atelier mécanique;

4° posséder un système de communication permettant au personnel d'établir en permanence un lien de communication entre les véhicules motorisés et une base centrale de contrôle;

5° fournir le numéro d'accréditation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec en regard de son programme d'auto-vérification mécanique.

42. Pour demeurer inscrit au fichier, un entrepreneur doit:

1° satisfaire en tout temps aux conditions générales mentionnées à l'article 37 ainsi qu'aux conditions du niveau de son inscription;

2° confirmer par écrit dans les soixante (60) jours suivant l'avis adressé annuellement par le ministère des Approvisionnements et Services à chaque entrepreneur inscrit:

a) qu'il répond à chacune des conditions d'inscription au fichier, sauf celles mentionnées au paragraphe 1° des articles 40 et 41;

b) que, s'il est inscrit aux niveaux 2 ou 3 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq (5) des dix (10) dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports ou d'une municipalité.

43. Aux fins des articles 39 à 41, l'expérience acquise par la personne travaillant à son propre compte ou en société peut être utilisée aux fins de qualification de l'entrepreneur.

CHAPITRE VIII
SANCTIONS

SECTION 1
SANCTIONS RELIÉES AU FICHIER

44. L'inscription d'un entrepreneur est annulée dès que l'une ou l'autre des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° l'entrepreneur a fait faillite;

2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;

3° il a cessé ses activités;

4° il ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions générales mentionnées à l'article 37 ou à l'une ou l'autre des conditions du niveau de son inscription.

45. Lorsqu'on constate qu'un entrepreneur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

46. Tout entrepreneur dont le nom a été transmis à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 47 à 49 et 51 à 53, des mesures de sanction prévues à ces articles.

47. Tout entrepreneur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission est radié du fichier et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

48. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à cinq (5) appels d'offres sur invitation à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la date de la radiation.

49. Tout entrepreneur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui, après une première radiation prévue à l'article 48, omet de répondre à trois (3) autres appels d'offres à l'intérieur d'une période de deux (2) ans, est radié du fichier et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la nouvelle radiation.

50. Les sanctions prévues aux articles 48 et 49 ne s'appliquent pas à l'entrepreneur qui informe le ministère ou l'organisme, avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des soumissions, de son intention de ne pas présenter de soumission.

51. Tout entrepreneur qui, après l'ouverture des soumissions, se désiste ou refuse un contrat est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

52. Tout entrepreneur, qui obtient un (1) rapport de rendement insatisfaisant dans une sous-région donnée ou qui refuse d'exécuter un contrat de déneigement en tout ou en partie dans cette même sous-région, n'est pas invité à soumissionner dans cette sous-région ou les sous-régions limitrophes pour une période d'un (1) an.

53. Tout entrepreneur, qui obtient deux (2) rapports de rendement insatisfaisant à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de la radiation.

SECTION 2
PROCÉDURE DE RÉVISION

54. Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours à l'entrepreneur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure. Toutefois, un tel préavis n'est pas requis pour une mesure de sanction prévue aux articles 44, 52 et 53 si l'entrepreneur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

55. Pendant ce délai de trente (30) jours, l'entrepreneur peut s'adresser par écrit au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée. L'entrepreneur peut en même temps demander qu'un représentant d'une association dont il est membre participe à l'analyse de son dossier.

56. Au terme du délai prévu à l'article 54 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 55, le ministre des Approvisionnements et Services, après examen du dossier de l'entrepreneur, annule ou maintient la sanction qui doit être appliquée et en avise l'entrepreneur par écrit.

SECTION 3
SUSPENSION DES PROCÉDURES

57. Dès qu'il est informé qu'un entrepreneur est radié du fichier, le ministère ou l'organisme doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion d'un contrat de déneigement.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

58. Tout entrepreneur inscrit au fichier prévu à la Directive concernant les contrats de services reliés au déneigement des routes, adoptée par le C.T. 182594 du 23 mars 1993 et modifiée par le C.T. 183060 du 18 mai 1993, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est inscrit au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement. Cet entrepreneur y demeure inscrit jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

59. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

60. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

61. À compter du 1er mars 1994 et le 1er mars de chaque année subséquente, les montants prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 7 et à l'article 35 sont modifiés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pendant la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre qui précède la date de la modification. De plus, la modification effectuée est arrondie au cinq mille dollars (5 000 $) près.

Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

62. Le présent règlement remplace les dispositions du Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement adopté par le décret 1637-88 du 26 octobre 1988, relatives aux contrats de services de déneigement, à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

63. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64. Malgré les articles 1 et 63, le présent règlement est applicable à compter du 1er novembre 1993 à un organisme public visé au paragraphe 3° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01).

ANNEXE 1
(a. 24 par. 1°)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____ _____ ici représentée par _____ _____ dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution,

après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____ 19____ au ministre _____ du Québec, ci-après appelé le Ministre,

par _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____ ici représenté(e) par _____ dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur,

pour _____

_____

(description de l'ouvrage et endroit)

se porte caution dudit entrepreneur, envers le ministre, aux conditions suivantes:

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au Ministre une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Ministre, sa responsabilité étant limitée à _____ dollars (_____ $).

2. L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.

4. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le ____ jour de _____ 19____.

Témoin	La Caution
Témoin	L'Entrepreneur

ANNEXE 2
(a. 24 par. 2°)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme
Adresse

Objet:

Nom du soumissionnaire
Adresse
Identification sommaire de l'appel d'offres

La .....
(nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par .....
dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les .....( ) jours de la date de l'avis d'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, ...
(nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas l'engagement total de .....(nom de l'institution financière) en vertu des présentes ne devra dépasser la somme .....dollars ($).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de ...( ) (calculer un délai de validité à compter de la date prévue pour l'ouverture des soumissions) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à .....
(nom de l'institution financière) au plus tard .....( ) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

Cette lettre de garantie irrévocable est régie par le droit applicable au Québec. Elle est également soumise aux « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » (révision 1983), publication no 400 de la Chambre de commerce internationale, dans la mesure où ces dernières s'appliquent. En cas d'incompatibilité entre le droit applicable au Québec et ces Règles, le droit applicable au Québec prévaudra. De plus, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

(Nom de l'institution)

Adresse

Par: _____
Signataire(s) autorisé(e)(es)

ANNEXE 3
(a. 25, par. 1°)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION POUR LES CONTRATS DE DÉNEIGEMENT

1. La _____ dont le bureau principal au Québec est situé à _____ _____ ici représentée par _____ _____ dûment autorisé(e), ci-après appelée la Caution,
après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Ministre, le _____ pour
_____
_____
_____
_____
(description de l'ouvrage et endroit)
en vue d'un contrat pour l'année _____
et les années de renouvellement le cas échéant avec le gouvernement du Québec y représenté par le Ministre _____

ou son représentant dûment autorisé, ci-après appelé le Ministre,

et _____ dont le bureau
(nom de l'entrepreneur)
principal au Québec est situé à _____
_____ ici représenté par _____
_____ dûment autorisé(e), ci-après appelé l'Entrepreneur,

s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Ministre, à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____ _____ dollars (_____ $).

2. La Caution consent à ce que le Ministre et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Ministre accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, le Ministre pourra, sans avis, dans le cas d'urgence faire exécuter le travail nécessaire pour rétablir la situation. Au-delà de la période d'urgence et dans tous les autres cas d'inexécution, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quarante-huit (48) heures de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Ministre ou son représentant par le moyen de communication le plus rapide à défaut de quoi le Ministre pourra faire compléter les travaux et la Caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Québec. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de la fin de la saison des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut pour lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____ 19_____.

Témoin	La Caution
Témoin	L'Entrepreneur

ANNEXE 4
(a. 39, par. 2°, 3°, a. 40, par. 2° et 4° et a. 41, par. 2°)

Équipements	Spécifications particulières
Camion	Camion ayant une capacité minimale de 15 400 kg et dont l'âge est inférieur à 20 ans
Chasse-neige sens unique	Aile chasse-neige s'installant sur le devant d'un camion et capable de déneiger une largeur minimale de 2,72 m
Aile chasse-neige de côté	Lame latérale droite ou gauche qui, ajoutée au sens unique, permet de déblayer une largeur minimale de 3,65 m
Épandeur avec régulateur électronique	Boîte de 6 m³ possédant une composante mécanique ou hydraulique à 11 positions permettant le contrôle quantitatif des matériaux déglaçants
Niveleuse	Niveleuse de moins de 25 ans et ayant une puissance minimale de 125 HP ou 95 kW

19291

Gouvernement du Québec

Décret 1171-93, 18 août 1993

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut prendre des règlements portant sur l'acquisition et la construction de biens ainsi que sur la location et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

SECTION 2
DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Agence agréée: toute agence de voyages inscrite au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement;

Agence désignée: agence agréée dont le nom a été transmis à un ministère ou à un organisme par le ministère des Approvisionnements et Services;

Agence de voyages: un fournisseur au sens de l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret) qui offre des services relatifs aux voyages à un établissement donné;

Établissement: un lieu où l'agence de voyage exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Service relatif aux voyages: tout service connexe à un voyage, lequel peut comprendre les conseils sur l'organisation du voyage, la réservation, l'émission et la livraison des titres de transport aérien, la réservation d'hôtel, la location de voiture et, le cas échéant, la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre;

Sous-région: une unité territoriale constituée par une municipalité régionale de comté ou par les entités suivantes: la communauté urbaine de Québec y compris le territoire Notre-Dame-des-Anges, la communauté urbaine de Montréal, la communauté urbaine de l'Outaouais, le territoire conventionné lequel comprend deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76e méridien, le territoire de l'administration régionale Kativik lequel comprend également deux unités territoriales situées de part et d'autre du 76e méridien, ainsi que le territoire formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent. Une réserve indienne est incluse dans l'unité territoriale dans laquelle elle est située géographiquement;

Sous-région limitrophe: une sous-région adjacente à la sous-région où les services de voyage sont requis, accessible par le réseau routier numéroté et située dans la région où les services de voyage sont requis, sauf si des dispositions différentes sont prévues au présent règlement;

Sous-région périphérique: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région où les services de voyage sont requis par le réseau routier numéroté;

Traitement de base: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'agences agréées dans la sous-région où les services de voyage sont requis;

Traitement limitrophe: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'agences agréées dans des sous-régions limitrophes;

Traitement périphérique: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'agences agréées dans des sous-régions périphériques;

Voyageur: toute personne dont les frais de voyage sont assumés par un ministère ou un organisme.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II
COORDONNATEUR

4. Chaque ministère ou organisme doit désigner un coordonnateur dont les responsabilités sont les suivantes:

1° déterminer les sous-régions où le ministère ou l'organisme compte des voyageurs potentiels;

2° agir comme agent de liaison avec le ministère des Approvisionnements et Services;

3° attribuer à chaque voyageur un numéro qui servira de référence à l'agence de voyages aux fins de facturation;

4° assurer le paiement des factures;

5° tenir à jour une statistique relative aux voyages et la transmettre au ministre des Approvisionnements et Services dans les délais requis;

6° informer le ministre des Approvisionnements et Services de la radiation d'une agence de voyages.

CHAPITRE III
SÉLECTION DES AGENCES DE VOYAGES

5. Tout contrat de services relatifs à un voyage comprenant l'émission d'un titre de transport aérien doit être conclu avec une agence désignée.

6. Malgré l'article 5, un contrat de services relatifs à un voyage par avion peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, être conclu directement par le voyageur avec un transporteur aérien ou l'agence de voyages de son choix et ce, sur approbation du sous-ministre, du dirigeant de l'organisme ou de leur représentant désigné:

1° il y a urgence;

2° il s'agit de déplacements au nord du 55e parallèle;

3° il s'agit de voyageurs en poste hors du Québec.

7. Tout contrat de services relatifs à un voyage doit être conclu avec une agence désignée pour la sous-région du voyageur, sauf:

1° lorsque le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant une même destination mais en provenance de sous-régions différentes, auquel cas il requiert les services d'une agence désignée située dans la sous-région comptant la majorité des voyageurs prévus; si ce critère ne permet pas un départage, le ministère ou l'organisme détermine la sous-région du voyageur de son choix;

2° lorsque le ministère de la Justice assigne des personnes à comparaître, auquel cas il requiert les services d'une agence désignée située dans la sous-région où la cause est entendue;

3° lorsqu'un ministre voyage à l'extérieur du Québec avec des personnes dont les titres de transport aérien sont acquis par son ministère, auquel cas le ministère des Affaires internationales peut faire l'acquisition du titre de transport du ministre concerné auprès de l'agence de voyages utilisée pour les autres voyageurs.

8. Lorsque plus d'une agence est désignée pour une sous-région donnée, le ministère ou l'organisme répartit équitablement entre chacune la valeur des contrats de l'année en cours.

CHAPITRE IV
SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1
ÉVALUATION DU RENDEMENT

9. Tout contrat doit faire l'objet d'une évaluation par le ministère ou l'organisme.

10. L'évaluation doit être consignée dans un rapport de rendement portant sur un contrat spécifique ou sur l'ensemble des contrats accordés à une agence désignée au cours d'une période, laquelle ne peut excéder la période de désignation de cette agence. Cette évaluation doit être faite dans un délai de trente

(30) jours suivant la fin du contrat spécifique ou au terme de la période retenue pour l'évaluation d'un ou de l'ensemble des contrats conclus avec l'agence désignée.

11. Le ministère ou l'organisme transmet à l'agence de voyages qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant la concernant.

12. Le ministère ou l'organisme transmet à l'agence de voyages une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant la concernant.

13. L'agence de voyages peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au ministère ou à l'organisme tout commentaire relatif à ce rapport.

14. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des commentaires de l'agence de voyages, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation faite et il en informe l'agence de voyages. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

15. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre des Approvisionnements et Services une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom de l'agence de voyages a été transmis à partir du fichier.

SECTION 2
AUTRES DISPOSITIONS

16. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un voyage est prise postérieurement à la conclusion d'un contrat, le ministère ou l'organisme rembourse à l'agence de voyages les débours consentis à un transporteur aérien dont elle ne peut obtenir le remboursement et ce, sur présentation de pièces justificatives.

17. Le voyageur doit collaborer avec l'agence de voyages concernant toute demande de changement d'horaire qui permettrait au gouvernement de bénéficier de l'application des tarifs les plus bas, si cela n'entrave pas son programme de travail.

18. Dans le cas où le voyageur ajoute des journées de vacances personnelles à son séjour de mission, le gouvernement bénéficie des tarifs réduits qui pourraient être obtenus.

CHAPITRE V
FICHIER

SECTION 1
STRUCTURE

19. Les agences de voyages sont inscrites au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, sur une base sous-régionale, en fonction des spécialités suivantes:

1° voyages au Canada;

2° voyages vers d'autres destinations.

SECTION 2
FONCTIONNEMENT

§1. Confection des listes

20. Pour chaque spécialité, le fichier comporte trois (3) listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des demandes de noms et est confectionnée à partir du nom de toutes les agences qui proviennent de la sous-région où les services de voyage sont requis; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de toutes les agences qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région où les services de voyage sont requis; une troisième liste est utilisée pour le traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

21. Le fichier comporte en outre, aux seules fins de transmission de noms au ministère des Affaires internationales, une liste particulière pour la spécialité « voyages vers d'autres destinations » et pour chacune des sous-régions correspondant à la communauté urbaine de Québec et à la communauté urbaine de Montréal.

22. La désignation des agences de voyages se fait de façon aléatoire et une agence désignée ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

23. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

24. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

§2. Désignation des agences de voyages

25. À chaque année, le ministère ou l'organisme demande au ministère des Approvisionnements et Services de lui fournir une liste de un (1) à trois (3) noms d'agences de voyages. Des agences lui sont alors dési-

gnées pour chacune des sous-régions et chacune des spécialités où il compte des voyageurs potentiels. La liste des agences désignées au ministère ou à l'organisme est valide à partir du 1er avril ou du moment où la liste lui est transmise et ce, jusqu'au 31 mars suivant.

§3. Règles de transmission des noms

26. Le nombre d'agences de voyages demandé par le ministère ou l'organisme, conformément à l'article 25, est fourni à partir du fichier. Lorsque le nombre de noms demandé est supérieur au nombre d'agences agréées dans la sous-région, le nom de toutes les agences agréées de cette sous-région est alors transmis. Dans une spécialité et une sous-région données, le nom d'une agence de voyages radiée par un ministère ou un organisme ne peut lui être transmis.

27. Dans le cas où aucune agence de voyages n'est agréée dans la sous-région identifiée par le ministère ou l'organisme, on procède à un traitement limitrophe.

28. Aux fins d'application de l'article 27, les sous-régions « Pabok » et « La Côte-de-Gaspé » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Les Îles-de-la-Madeleine »; la sous-région « Minganie » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région correspondant au territoire formé par les municipalités de « Blanc-Sablon », « Bonne-Espérance » et « Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent »; la sous-région « Administration régionale Kativik-est » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Administration régionale Kativik-ouest » et réciproquement; les sous-régions « Abitibi » et « Abitibi-ouest » sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région « Territoire conventionné-ouest » et réciproquement; la sous-région « Le Domaine-du-Roy » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Territoire conventionné-est » et réciproquement; la sous-région « Communauté urbaine de l'Outaouais » est considérée comme étant une sous-région limitrophe aux sous-régions « Pontiac » et « La Vallée-de-la-Gatineau » et réciproquement et la sous-région « Les Collines-de-l'Outaouais » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Papineau » et réciproquement.

29. Lorsque le traitement de base et le traitement limitrophe se traduisent par une absence de noms, on procède à partir du fichier à un traitement périphérique. Le traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire, et considère les sous-régions selon leur proximité par rapport à la sous-région où les services de voyage sont requis, jusqu'à ce que le nombre minimum de noms demandé ait été obtenu.

SECTION 3
INSCRIPTION

30. Pour être inscrite au fichier dans la spécialité « voyages au Canada », une agence de voyages doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir son établissement dans la sous-région;

2° avoir du personnel disponible du lundi au vendredi entre neuf et dix-sept heures;

3° avoir réalisé, au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 $;

4° détenir un permis de l'Office de la protection du consommateur;

5° être agréée par l'Association du transport aérien international;

6° prendre les engagements prévus à l'article 34.

31. Pour être inscrite au fichier dans la spécialité « voyages vers d'autres destinations », une agence de voyages doit satisfaire aux conditions suivantes, en plus de celles mentionnées aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 30:

1° avoir réalisé, au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 $;

2° avoir à son service deux (2) conseillers en voyages possédant chacun un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'organisation de voyages.

32. Dans une sous-région où aucune agence de voyages ne peut être agréée, un agrément temporaire est accordé à l'agence qui en fait la demande, si:

1° dans la spécialité « voyages au Canada », la seule condition d'inscription non satisfaite concerne le chiffre d'affaires mentionné au paragraphe 3° de l'article 30;

2° dans la spécialité « voyages vers d'autres destinations », les seules conditions d'inscription non satisfaites sont celles mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 31, auquel cas l'agence de voyages doit avoir réalisé, au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 $ et avoir à son service un conseiller en voyages possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans l'organisation de voyages.

33. Pour demeurer inscrite au fichier, une agence de voyages doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

34. Lors de son inscription au fichier, une agence de voyages agréée doit prendre les engagements suivants:

1° fournir à tout voyageur les services généralement offerts au public voyageur et notamment:

a) les conseils sur l'organisation des voyages;

b) le service de réservation de sièges et d'émission de titres de transport auprès de tout transporteur aérien, le service de réservation d'hôtel et de location de voiture;

c) le service de livraison préalable des titres de transport au client si les délais le permettent; dans tous les autres cas, le service de transmission par télécommunication dans toute aérogare desservie par le transporteur aérien;

d) le service de confection ainsi que le service de livraison de la feuille de route individualisée accompagnée du titre de transport, dans le cas de voyages à arrêts multiples;

e) le service, sans frais pour le gouvernement et le voyageur, d'une assurance sur la vie de 150 000 $ pour chaque titre de transport émis;

2° fournir, en français, les services requis et affecter le personnel expérimenté nécessaire pour la réalisation du contrat;

3° assurer à tout voyageur la liaison la plus adéquate entre son point de départ et son point d'arrivée selon l'horaire que le ministère ou l'organisme estime le plus approprié;

4° prendre les mesures nécessaires pour assurer aux voyageurs l'application du tarif le plus bas dans chaque cas, notamment en constituant, dans la mesure du possible, des groupes pour l'application de tarifs préférentiels à chaque fois que le nombre de passagers le permet;

5° obtenir, pour le bénéfice du gouvernement, toutes les gratuités généralement consenties par les compagnies aériennes et les grossistes en voyages;

6° ne faire aucune sollicitation auprès des voyageurs;

7° accepter d'être payée sur présentation d'un état de compte périodique.

CHAPITRE VI
SANCTIONS

SECTION 1
SANCTIONS RELIÉES AU FICHIER

35. L'inscription d'une agence agréée est annulée dès que l'une ou l'autre des situations suivantes est constatée par le ministre des Approvisionnements et Services:

1° l'agence de voyage a fait faillite;

2° elle ne peut être rejointe aux coordonnées qu'elle a fournies;

3° elle a cessé ses activités;

4° elle a été radiée de trois (3) listes d'agences désignées;

5° elle ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions prévalant lors de son inscription.

36. Lorsqu'on constate qu'une agence de voyages agréée a fait une fausse déclaration à l'inscription ou qu'elle a fait l'objet d'une radiation de trois (3) listes d'agences désignées, son inscription est annulée dans la spécialité visée et elle ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans cette spécialité avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date d'annulation.

37. Une agence de voyages désignée est radiée par le coordonnateur dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° son inscription a été annulée;

2° elle manque à l'un ou l'autre des engagements prévus à l'article 34;

3° elle ne répond pas, à deux (2) reprises au cours d'une période de douze (12) mois, à une demande de services;

4° elle reçoit deux (2) rapports de rendement insatisfaisant à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.

38. La radiation visée à l'article 37 couvre une période de douze (12) mois, à compter de la date où elle est signifiée à l'agence de voyages.

SECTION 2
PROCÉDURE DE RÉVISION

39. L'annulation de l'inscription d'une agence de voyages doit être précédée d'un préavis écrit de

trente (30) jours adressé à cette agence par le ministre des Approvisionnements et Services, lui indiquant les motifs justifiant l'application d'une telle mesure. Toutefois, un tel préavis n'est pas requis pour une mesure de sanction prévue à l'article 35 si l'agence est déjà informée des faits justifiant l'application de cette mesure.

40. La radiation d'une agence désignée doit être précédée d'un préavis écrit de trente (30) jours adressé à cette agence par le ministère ou l'organisme, lui indiquant les motifs justifiant l'application d'une telle mesure. Toutefois, un tel préavis n'est pas requis pour une mesure de sanction prévue aux paragraphes 1° et 4° de l'article 37 si l'agence est déjà informée des faits justifiant l'application de cette mesure.

41. Pendant le délai de trente (30) jours prévu aux articles 39 ou 40, l'agence de voyages peut selon le cas:

1° s'adresser au ministre des Approvisionnements et Services et faire valoir les motifs pour lesquels son inscription doit être maintenue.

2° s'adresser au ministère ou à l'organisme et faire valoir les motifs pour lesquels sa désignation doit être maintenue;

42. Au terme du délai prévu aux articles 39 ou 40 ou dans un délai de trente (30) jours suivant la communication prévue à l'article 41:

1° le ministre des Approvisionnements et Services annule ou maintient l'inscription de l'agence de voyages et en avise celle-ci par écrit.

2° le ministère ou l'organisme procède à la radiation de l'agence de voyages ou maintient sa désignation et en avise celle-ci par écrit.

SECTION 3
SUSPENSION DES PROCÉDURES

43. Dès qu'il est informé que l'inscription d'une agence de voyages est annulée, le ministère ou l'organisme doit suspendre toute procédure entamée avec elle en vue de la conclusion d'un contrat dans la spécialité concernée.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

44. Toute agence de voyages inscrite au fichier prévu au Règlement concernant les services relatifs aux voyages, adopté par le décret 1510-90 du 24 octobre 1990, est inscrite au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement. Elle demeure inscrite à ce fichier jusqu'à ce que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

45. Les procédures d'adjudication d'un contrat entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

46. Tout contrat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

47. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les services relatifs aux voyages adopté par le Décret 1510-90 du 24 octobre 1990, à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

48. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49. Malgré les articles 1 et 48, le présent règlement est applicable à compter du 1er novembre 1993 à un organisme public visé au paragraphe 3° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01).

19292

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique », adopté par la Commission des services juridiques à sa séance du 28 juin 1991 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Jacques Lemaître-Auger, secrétaire de la Commission des services juridiques, C.P. 123, Succursale Desjardins, Montréal (Québec), H5B 1B3.

Le président de la Commission des services juridiques,
GILLES MOREAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *g*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83 et 942-83 du 11 mai 1983 et 1721-86 du 19 novembre 1986, est de nouveau modifié par la suppression des articles 34 et 49.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19278

Projet

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Médecins omnipraticiens
— Rémunération différente durant les premières années d'exercice
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Décret modifiant le Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Service sociaux, 1075, chemin Ste-Foy, 15e étage, Québec, (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ

Décret modifiant le Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 19, 6° al.)

1. Le Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières

années d'exercice de leur profession, édicté par le décret 829-93 du 9 juin 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** Durant les trois premières années d'exercice de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie pour les services qu'il dispense dans un service d'urgence d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1er septembre 1993.

19300

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Certains frais judiciaires
— Personnes âgées de moins de 18 ans

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 2°, 3°, 4°, 8° à 11°, 13° et 14°; 1992, c. 61, a. 19)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les frais de greffe exigibles sont les suivants:

1° pour la présentation d'une demande assortie d'un préavis:

a) en première instance ..... 7,50 $;

b) à la Cour supérieure ..... 7,50 $;

c) à la Cour d'appel ..... 7,50 $;

2° pour un acte de cautionnement ..... 11,00 $;

3° pour le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure ..... 11,00 $;

4° pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel ..... 19,50 $;

5° pour la présentation d'une demande de permission d'appeler ou sur appel de plein droit à la Cour d'appel ..... 69,50 $;

6° pour la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais avec ou sans la transmission d'un plaidoyer de culpabilité,

a) lorsque l'amende réclamée est inférieure à 50,00 $ ..... 10,00 $;

b) lorsque l'amende réclamée est de 50,00 $ ou plus ..... 15,00 $.

3. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut ..... 20,00 $;

2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée,

a) lorsque l'amende réclamée est inférieure à 50,00 $ ..... 10,00 $;

b) lorsque l'amende réclamée est de 50,00 $ ou plus ..... 15,00 $;

3° pour une demande préliminaire, accueillie ou rejetée, présentée après qu'elle a été avisée de la date fixée pour l'instruction, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de témoins ..... 12,50 $;

4° pour le rejet d'une demande préliminaire dilatoire ou manifestement mal fondée, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de témoins ..... 25,00 $;

5° pour l'assignation comme témoin de la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de ce témoin ... 15,00 $;

6° pour une signification par huissier, agent de la paix ou personne autorisée par la loi, de tout document autre qu'un constat d'infraction, la moitié du tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3);

7° pour un autre mode de signification d'un document autre qu'un constat d'infraction ... 5,00 $;

8° pour un ajournement accordé à sa demande ..... 11,00 $;

9° pour une poursuite abusive ou manifestement mal fondée, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire et assumés par le défendeur .....100,00 $;

10° pour le rejet par la Cour supérieure d'une demande afin de faire déclarer un appel frivole ou manifestement mal fondé ..... 25,00 $;

11° pour le rejet par la Cour supérieure d'un appel frivole ou manifestement mal fondé ..... 50,00 $;

12° pour tout rejet d'un appel ..... 25,00 $;

13° pour le rejet d'une demande d'appel sous forme d'une nouvelle instruction ..... 25,00 $;

14° pour le rejet d'une demande de permission d'appeler en Cour d'appel ..... 25,00 $;

15° la moitié des frais de greffe exigibles, payés par la partie adverse en vertu des paragraphes 1° à 6° de l'article 1 du Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction de ce projet de tarif);

16° la moitié de l'indemnité payable au témoin, déterminée en vertu de l'article 6 du Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction de ce projet de tarif);

17° la moitié des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, déterminés en vertu de l'article 11.

4. Les droits exigibles pour obtenir la copie d'une chose saisie ou d'un document:

1° pour une page ..... 0,75 $;

2° pour une bande magnétique ou vidéo, ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, la moitié du coût réel.

5. Les frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer sont de ..... 30,00 $.

6. Les frais pour le rejet d'une demande de rectification de jugement sont de ..... 10,00 $.

7. Les frais pour le rejet d'une demande de réduction de frais sont de ..... 10,00 $.

8. Les frais pour le rejet d'une demande de rétractation de jugement ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de ... 10,00 $.

9. Les frais pour le rejet d'une demande de recours extraordinaires ou en *habeas corpus* ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de ..... 60,00 $.

10. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

1° le montant supplémentaire de frais prévus, en sus des frais du paragraphe 6° de l'article 2, si le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité sans la totalité de l'amende et des frais réclamés ..... 2,50 $;

2° pour un avis de jugement transmis pour le paiement d'une somme due ..... 7,50 $;

3° pour un avis de non-paiement d'une somme due transmis à la Société de l'assurance automobile du Québec ..... 12,50 $;

4° pour délivrer un bref de saisie ..... 12,50 $;

5° pour décerner un mandat d'amener ... 12,50 $;

6° pour une ordonnance rendue à la demande du percepteur en vue d'obtenir des renseignements sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur débiteur d'une somme d'argent ..... 12,50 $;

7° pour délivrer un mandat d'emprisonnement ..... 12,50 $;

8° pour la signification d'un bref de saisie-arrêt par courrier ..... 5,00 $;

9° pour l'exécution de tout bref, la moitié du tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3);

10° pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'emprisonnement:

a) si le mandat est exécuté par un agent de la paix ..... 20,00 $;

b) si le mandat est exécuté par un huissier, la moitié du tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3);

11° pour tout paiement effectué par un chèque non honoré par l'institution sur laquelle il est tiré, la moitié des frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

11. Les honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins sont déterminés selon le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1er novembre 1983.

12. Les frais et les droits sont majorés le 1er avril 1996, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière suivante:

1° lorsque le montant des frais et des droits applicable le 31 mars qui précède est égal ou supérieur à 35 $, il est majoré selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente;

2° lorsque le montant des frais et des droits applicable le 31 mars qui précède est inférieur à 35 $, la majoration est faite en appliquant au montant des frais et des droits exigible le 1er novembre 1993, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1er janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Les frais et les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

13. Le montant total des frais et des droits exigibles d'une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas excéder le montant d'amende imposé par le juge.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1993.

19275

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Montréal
— Utilisation des fonds non réclamés

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, suite à son assemblée tenue le 26 janvier 1993, une

requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de règlement pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
NICOLE MALO

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *o*)

1. Le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommis pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

3. Le Comité paritaire peut utiliser les fonds gardés en fidéicommis s'ils n'ont pas été réclamés par les salariés concernés pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité et si les démarches du Comité paritaire pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.

4. Pour les fins du présent règlement le Comité paritaire ne peut utiliser qu'un montant maximal de 23 000,00 $.

5. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le Comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommis.

6. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

7. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19299

Projet de règlement

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements touristiques
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Tourisme, 2, place Québec, 3e étage, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5.

Le ministre du Tourisme,
ANDRÉ VALLERAND

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1, a. 36, par. 2°, 4° à 10° et 15°; 1991, c. 49, a. 10; 1993, c. 22, a. 4)

1. Le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 est modifié à l'article 2 par le remplacement des mots « aménagés en vue d'offrir » par les mots « qui offrent ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aménagés en vue d'offrir » par les mots « qui offrent ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aménagés en vue d'offrir » par les mots « qui offrent ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Ne sont pas assujettis à l'obligation de produire une déclaration des prix de location des unités d'hébergement en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie « centres de vacances ». ».

5. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant: « Demande écrite et attestations ».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** Toute personne qui désire obtenir un permis d'exploitation d'établissement touristique doit transmettre au ministre du Tourisme ou, s'il s'agit d'un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une demande écrite, laquelle doit contenir les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, son numéro d'inscription au fichier central des entreprises établi par l'arrêté en conseil 1710-73 du 10 mai 1973;

3° s'il s'agit d'une société, les noms des associés;

4° le nom sous lequel l'établissement est exploité et son adresse;

5° la catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie d'établissement à laquelle l'établissement appartient;

6° sa signature ou celle de son représentant dûment autorisé. ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit: « Cette personne doit aussi inclure dans sa demande écrite les mentions suivantes: »;

2° par l'insertion au début du paragraphe 1°, avant les mots « le nom », de ce qui suit: « pour les établissements d'hébergement, les établissements de camping et les bureaux d'information touristique, ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** Cette personne doit aussi joindre à sa demande de permis pour un établissement d'hébergement, un établissement de camping ou un bureau d'information touristique une copie des titres de propriété, de location ou d'exploitation de cet établissement.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit joindre aussi à sa demande de permis pour un établissement visé au premier alinéa une copie de la résolution qui l'autorise à présenter cette demande. ».

9. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20.** Le titulaire d'un permis qui désire en obtenir le renouvellement doit transmettre au ministre du Tourisme ou de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, selon le cas, une demande écrite qui contient:

1° les renseignements et mentions prévus aux paragraphes 1° et 6° de l'article 17 et au paragraphe 1° de l'article 18;

2° tout changement dans les autres renseignements mentions et documents prévus aux articles 17, 18 et 18.1. ».

11. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, après le mot « indiquer », des mots « les nom et adresse » par les mots « le nom »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ou de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, selon le cas, ».

16. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant « 160 $ » par le montant « 125 $ »;

2° par le remplacement de l'avant-dernier alinéa par le suivant:

« Les droits exigibles pour un permis pour un établissement de restauration sont majorés à compter du 1er janvier 1995. »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« Le ministre du Tourisme informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Lorsqu'une personne doit être titulaire, pour un établissement de restauration, d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) et un permis requis par l'article 4 de la Loi et que les dates d'expiration de ces permis sont différentes, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut délivrer ce dernier permis pour une période de moins de douze mois afin que les dates d'expiration coïncident. ».

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « novembre », de ce qui suit:

« ainsi que les droits exigibles pour un permis pour un établissement de restauration délivré pour une période de moins de douze mois ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

« **34.1** Tout établissement touristique, sauf s'il est exploité par le gouvernement, ses ministères et ses organismes, doit être assuré par une compagnie d'assurance, pour un montant d'au moins un million de dollars, au moyen d'une police d'assurance de responsabilité civile émise par cette compagnie pour couvrir les risques reliés aux services offerts aux clients pendant la période de validité du permis. ».

20. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ».

21. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

« **61.1** Tout produit pharmaceutique, toxique ou corrosif qui se trouve dans une salle de bain ou une pièce accessible aux clients doit être conservé sous clé. ».

23. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** Toute auberge de jeunesse doit disposer d'installations sanitaires accessibles aux clients comprenant au moins une toilette, un lavabo, un miroir, un panier et un bain ou une douche ou, selon le cas, si l'auberge offre dix lits ou plus, au moins une toilette, un lavabo, un miroir, un panier et un bain ou une douche pour chaque groupe de dix lits. ».

24. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **76.** Tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de trois kilomètres du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carossable, d'au moins une prise d'eau potable, une toilette, un lavabo alimenté en eau potable et une douche. Si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'une toilette et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites. ».

25. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après le mot « ministre », des mots « du Tourisme ».

26. L'article 91 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « violation », de ce qui suit: « de l'article 34.1, »;

2° par le remplacement des mots et chiffres « l'article 55 et » par ce qui suit: « l'article 55, de l'article 61.1, »;

3° par l'insertion, après le chiffre « 86 », de ce qui suit: « et de l'article 88 ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1993.

19274

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1; 1992, c. 53)

Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8°; 1992, c. 53, a. 15)

1. Le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, édicté par le décret 1975-83 du 28 septembre 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1200-89 du 26 juillet 1989 et 1090-92 du 22 juillet 1992, est de nouveau modifié à l'article 2:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25 $ » par « 30 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 $ » par « 120 $ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 200 $ » par « 240 $ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 500 $ » par « 600 $ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 25 $ » par « 30 $ »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 50 $ » par « 60 $ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 100 $ » par « 120 $ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 $ » par « 30 $ ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

Toutefois, lorsque le Bureau ordonne que soit remboursée au plaignant la somme d'argent qu'il a versée avec sa plainte avant le 18 décembre 1992, l'article 6 continue d'avoir effet aux fins de ce remboursement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

19277

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries, et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f* et *m*; 1993, c. 21, a. 3)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993 et 440-93 du 31 mars 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.3.1.1 par le suivant:

« **1.3.1.1** Demande de permis: Toute personne tenue de se munir d'un permis en vertu de l'article 9 de la Loi, doit faire parvenir au ministre une demande de permis rédigée conformément au modèle reproduit à l'annexe 1.3.A.

Toutefois une personne tenue d'être titulaire d'un permis en vertu des paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, doit faire parvenir une demande écrite au ministre, laquelle doit contenir les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et s'il y a lieu, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, son numéro d'inscription au fichier central des entreprises établi par l'arrêté en conseil 1710-73 du 10 mai 1973;

3° s'il s'agit d'une société, les noms des associés;

4° le nom sous lequel le lieu ou le véhicule est exploité;

5° l'adresse du lieu d'exploitation ou, s'il s'agit d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation;

6° la nature et la catégorie du permis demandé;

7° sa signature ou celle de son représentant dûment autorisé.

La demande de permis doit être accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au montant des droits exigibles. »

2. L'article 1.3.1.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « sauf s'il ne fait que maintenir chaud ou froid des aliments. ».

3. L'article 1.3.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux modèles reproduits aux annexes 1.3.B ou 1.3.D selon la nature du permis » par « au modèle reproduit à l'annexe 1.3.B ou, s'il s'agit d'un permis délivré en vertu des paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, une demande écrite qui contient les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 1.3.1.1 ».

4. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « aux formules reproduites aux annexes 1.3.C ou 1.3.E selon la nature du permis » par « à la formule reproduite à l'annexe 1.3.C. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le permis délivré par le ministre en vertu des paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi doit indiquer le nom de son titulaire, le numéro, la nature, la catégorie et la période de validité du permis, le nom sous lequel le lieu ou le

véhicule est exploité, l'adresse du lieu ou, s'il s'agit d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.1.16, du suivant:

« **1.3.1.17** Permis de restauration: Pour obtenir le permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ou son renouvellement, la personne doit être titulaire, le cas échéant, d'un permis d'établissement touristique de la catégorie « restauration » prescrit à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.3, du suivant:

« **1.3.5.D.4** Lorsqu'une personne est tenue d'être titulaire, pour un même lieu ou un même véhicule, d'un permis d'établissement touristique de catégorie « restauration » prescrit à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques et d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi et que les dates d'expiration de ces permis sont différentes, le ministre peut délivrer ce dernier permis pour une période moindre de 12 mois afin que les dates d'expiration coïncident. ».

7. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas des droits exigibles prévus à l'article 1.3.6.7, les premier et deuxième alinéas s'appliquent uniquement à compter du 1er janvier 1995. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.6.10, du suivant:

« **1.3.6.11** Les droits exigibles pour les permis délivrés pour une période de moins de 12 mois en vertu de l'article 1.3.5.D.4 sont proportionnels à la durée de la période de validité du permis et se calculent en divisant par 12 les droits déterminés aux articles 1.3.6.7 et 1.3.6.8 et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de mois que comporte la durée de la période de validité du permis. ».

9. Les annexes 1.3.D et 1.3.E de ce règlement sont abrogées.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.8, des suivants:

« **3.3.9** Toute mention du prix du pain est interdite ailleurs que sur l'emballage de ce dernier ou sur le comptoir d'étalage utilisé pour la vente. Ce comptoir doit être situé à l'intérieur de l'établissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux pains pesant individuellement 170 g ou moins.

3.3.10 La publicité commerciale sur le don du pain est interdite. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1993.

19273

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Emballage des bleuets destinés à la transformation ou au conditionnement
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur l'emballage des bleuets destinés à la transformation ou au conditionnement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement abrogeant le Règlement sur l'emballage des bleuets destinés à la transformation ou au conditionnement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a* et *j*)

1. Le Règlement sur l'emballage des bleuets destinés à la transformation ou au conditionnement (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 2) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19268

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Paiement de la crème au fournisseur-producteur — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur le paiement de la crème au fournisseur-producteur » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement abrogeant le Règlement sur le paiement de la crème au fournisseur-producteur

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *g* et *r*)

1. Le Règlement sur le paiement de la crème au fournisseur-producteur (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 6) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19269

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Registres et rapports des exploitants d'usines de lait industriel — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur les registres et rapports des exploitants d'usines de lait industriel » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement abrogeant le Règlement sur les registres et rapports des exploitants d'usines de lait industriel

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *u*)

1. Le Règlement sur les registres et rapports des exploitants d'usines de lait industriel (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 14) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19271

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Surveillance de l'utilisation du lait
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur la surveillance de l'utilisation du lait » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement abrogeant le Règlement sur la surveillance de l'utilisation du lait

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *r* et *u*)

1. Le Règlement sur la surveillance de l'utilisation du lait (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 16) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

19270

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Indemnisation des propriétaires d'animaux qui meurent de la rage
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur l'indemnisation des propriétaires d'animaux qui meurent de la rage » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON PICOTTE

Règlement abrogeant le Règlement sur l'indemnisation des propriétaires d'animaux qui meurent de la rage

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

1. Le Règlement sur l'indemnisation des propriétaires d'animaux qui meurent de la rage (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 2) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19272

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c*)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), modifié par les règlements adoptés par les décrets 901-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1250), 1392-83 du 22 juin 1983, 1326-86 du 27 août 1986, 49-88 du 13 janvier 1988, 137-89 du 8 février 1989, 296-89 du 1er mars 1989, 563-90 du 25 avril 1990, 293-92 du 26 février 1992 et 829-92 du 3 juin 1992 est de nouveau modifié par le remplacement dans le premier alinéa du paragraphe 2.1 de l'article 3, des mots « dont elle a la disposition effective et exclusive » par les mots « immatriculés à son nom ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent règlement, est assimilée à un service de camionnage en vrac, la location d'un camion servant au transport d'une matière en vrac dont le chauffeur est fourni directement ou indirectement au locataire par le locateur ou par une personne liée à ce dernier selon la Partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier novembre 1993.

19276

Décisions

Décision 5900, 29 juillet 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5900 du 29 juillet 1993, le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue le 16 décembre 1992 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1° et 3°)

1. Le présent règlement constitue un fonds de recherche et de protection des marchés afin de donner au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides les moyens de réaliser les objectifs du Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5589 du 29 avril 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 3603).

2. Les modalités de perception et de remise au Syndicat de la contribution imposée au Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés approuvé par la Régie par sa décision 5901 du 29 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II *(indiquer ici la page de la publication dans la Gazette officielle du Québec)*) sont déterminées par convention entre le Syndicat et les acheteurs du produit visé ou, le cas échéant, avec les agents du Syndicat si une agence de vente est établie par règlement. Si le Syndicat effectue la mise en vente en commun du produit visé, il peut retenir les contributions à même le produit des ventes.

3. À défaut de convention signée entre le Syndicat et les acheteurs ou de règlement établissant une agence de vente, le producteur doit faire parvenir ses contributions au Syndicat au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19279

Décision 5901, 29 juillet 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution spéciale, fonds de recherche et de protection

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5901 du 29 juillet 1993, le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 23 avril 1991 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5589 du 29 avril 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 3603) est tenu de payer au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, pour l'administration du fonds constitué par le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, approuvé par la Régie par sa décision 5900 du 29 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II *(indiquer ici la page de la publication dans la Gazette officielle du Québec)* les contributions suivantes, par unité de volume ou son équivalent, pour le produit mis en marché:

1° pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,045 $;

2° pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,03 $;

3° pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,045 $;

4° pour chaque unité de volume de mille pieds mesure planche (1 000 p.m.p.), une contribution de 0,20 $;

5° pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 0,36 % du prix de vente à l'usine;

6° pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lbs) à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,041 $ la tonne brute;

7° pour le bois vendu aux mille livres (1 000 lbs), une contribution de 0,02 $;

8° pour chaque unité de bois de chauffage (4′ × 8′ × 16″), une contribution de 0,01 $.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 33), le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois des Laurentides (Section II) (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 34) et le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés des producteurs de bois des Laurentides (Section III) (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 35).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19280

Décision 5902, 5 août 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Labelle
— Fonds de roulement
— Abrogation

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5902 du 5 août 1993, le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Labelle pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle à sa réunion du 22 avril 1993 tel que requis par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 avril 1993, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1°)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Labelle approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4725 du 13 juillet 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 4567) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19281

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1066-93, 11 août 1993

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du lien routier entre les municipalités de La Doré et de Normandin »

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec pour le versement d'une contribution financière approuvée par le décret 491-93 du 31 mars 1993 prévoit les conditions de versement de la participation financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour l'aménagement d'un lien routier direct entre les municipalités de La Doré et Normandin incluant un pont sur la rivière Ashuapmushuan;

ATTENDU QU'une contribution du gouvernement du Canada est prévue pour couvrir une partie des frais encourus concernant cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel seront déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente Canada-Québec pour le financement du lien routier entre les municipalités de La Doré et de Normandin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement du lien routier entre les municipalités de La Doré et de Normandin » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente concernant le financement de ce lien routier;

QUE les activités et les coûts pouvant être comptabilisés soient les transferts des sommes destinées à la municipalité de Normandin en provenance du gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente sans toutefois dépasser 2,0 M$;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19213

Gouvernement du Québec

Décret 1067-93, 11 août 1993

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à part égale par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office franco-québécois pour la jeunesse sera de 1 850 000 $ pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est établi selon l'année civile;

ATTENDU QU'en 1991, le principe du versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse en deux tranches a été établi;

ATTENDU QU'en mars 1993, une somme de 360 000 $ a été versée à l'Office franco-québécois pour la jeunesse à même les crédits 1992-1993 du ministère des Affaires internationales constituant ainsi une première tranche de la subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier débutant le 1er janvier 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires internationales:

QU'une somme de 1 588 300 $ soit versée à l'Office franco-québécois pour la jeunesse à même les crédits du ministère des Affaires internationales pour l'année 1993-1994 comme deuxième tranche de la subvention à l'Office afin de constituer la subvention totale de 1 948 300 $ pour l'exercice financier 1993 de l'organisme;

QU'une somme de 261 700 $ soit versée à même les crédits du ministère des Affaires internationales pour l'exercice financier 1993-1994, au début de l'année civile 1994, comme première tranche de la subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19214

Gouvernement du Québec

Décret 1068-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu que la ville de Québec doit effectuer des dépenses occasionnées par sa fonction de capitale;

ATTENDU QUE le gouvernement a accepté de verser, dès 1988, une subvention inconditionnelle de 5 000 000 $ par année avec indexation;

ATTENDU QUE des crédits de 5 956 900 $ sont prévus au livre des crédits 1993-1994 — Programme 02: « Aide et surveillance administratives et financières », élément 02: « Aide financière aux municipalités » du budget du ministère des Affaires municipales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser à la ville de Québec, pour des dépenses occasionnées par sa fonction de capitale, une subvention de 5 956 900 $;

QUE les fonds requis soient puisés au programme 02: « Aide et surveillance administratives et financières », élément 02: « Aide financière aux municipalités » du budget 1993-1994 du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19215

Gouvernement du Québec

Décret 1072-93, 11 août 1993

CONCERNANT une correction au décret numéro 1675-92 du 25 novembre 1992 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE par le décret numéro 1675-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement a reconnu valide, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le dénombrement apparaissant en annexe de ce décret et établissant la population de chaque municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret pour tenir compte des modifications aux limites territoriales de certaines municipalités en vigueur le 31 décembre 1992 ainsi que des changements apportés par Statistique Canada aux résultats du recensement de 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret numéro 1675-92 du 25 novembre 1992 soit corrigé en apportant les modifications suivantes à l'annexe de ce décret:

1. La mention « Côte-Saint-Luc V 28 700 » est remplacée par la mention « Côte-Saint-Luc C 29 955 »;

2. La mention « Danville V 1 782 » est remplacée par la mention « Danville V 1 858 »;

3. La mention « Hampstead V 8 645 » est remplacée par la mention « Hampstead V 7 219 »;

4. La mention « Macamic V 1 826 » est remplacée par la mention « Macamic V 1 837 »;

5. La mention « Macamic P 591 » est remplacée par la mention « Macamic P 580 »;

6. La mention « McWatters SD 1 743 » est remplacée par la mention « McWatters SD 1 779 »;

7. La mention « Mont-Rolland VL 2 437 » est remplacée par la mention « Mont-Rolland VL 2 449 »;

8. La mention « Montréal V 1 017 666 » est remplacée par la mention « Montréal V 1 017 837 »;

9. La mention « Piedmont SD 1 514 » est remplacée par la mention « Piedmont SD 1 502 »;

10. La mention « Rouyn-Noranda V 26 448 » est remplacée par la mention « Rouyn-Noranda V 26 412 »;

11. La mention « Sainte-Madeleine VL 2 181 » est remplacée par la mention « Sainte-Madeleine VL 1 847 »;

12. La mention « Sainte-Marie-Madeleine P 1 786 » est remplacée par la mention « Sainte-Marie-Madeleine P 2 120 »;

13. La mention « Shipton CT 2 990 » est remplacée par la mention « Shipton CT 2 914 »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1er janvier 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19216

Gouvernement du Québec

Décret 1073-93, 11 août 1993

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Société des musées de sciences naturelles de Montréal relativement au versement d'une subvention pour le développement et l'exploitation du Carrefour de l'environnement et des activités environnementales au Biodôme de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la Société des musées de sciences naturelles de Montréal une subvention de 1 200 000 $ pour le développement et l'exploitation du Carrefour de l'environnement et des activités environnementales au Biodôme de Montréal;

ATTENDU QUE l'obtention de cette subvention nécessite la signature d'une entente entre la Société des musées de sciences naturelles de Montréal et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Société des musées de sciences naturelles de Montréal, constituée par lettres patentes en vertu de l'article 963*b* de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), est réputée une municipalité au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, en vertu de l'article 964*b* de la Charte de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société des musées de sciences naturelles de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une subvention de celui-ci à la

Société des musées de sciences naturelles de Montréal aux fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société des musées de sciences naturelles de Montréal et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une subvention de 1 200 000 $ pour le développement et l'exploitation du Carrefour de l'environnement et des activités environnementales au Biodôme de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19217

Gouvernement du Québec

Décret 1074-93, 11 août 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Dumas a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 1507-90 du 24 octobre 1990, que son mandat viendra à expiration le 11 novembre 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Dumas soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dumas remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 1993 pour se terminer le 11 novembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 917 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Dumas participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dumas ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Dumas reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base, qui lui sera versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dumas sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dumas a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumas demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 11 novembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Dumas recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Dumas comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Original défectueux

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE DUMAS

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

19218

Gouvernement du Québec

Décret 1076-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'entente relative au Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont conclu, en 1987, une entente prévoyant l'établissement d'un Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes, approuvée par le décret 1574-87 du 14 octobre 1987;

ATTENDU QUE des modifications au Plan ont été approuvées, en date du 10 janvier 1990 par le décret portant le numéro 7-90, en date du 14 août 1991 par le décret portant le numéro 1128-91, en date du 17 juin 1992 par le décret 887-92, ainsi qu'en date du 3 février 1993 par le décret portant le numéro 112-93;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick désirent remplacer le Plan existant par une entente qui tient compte du caractère distinct des marchés provinciaux des pommes au Canada;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente relative au Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'entente relative au Plan national de stabilisation du prix des pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19219

Gouvernement du Québec

Décret 1077-93, 11 août 1993

CONCERNANT un Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à la location d'un terrain situé à l'aéroport de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un terrain ayant une superficie d'environ six mille neuf cent soixante-sept point sept (6967.7) mètres carrés et situé à l'aéroport de Baie-Comeau, à Pointe-Lebel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire louer ce terrain comme emplacement pour deux roulottes et un stationnement pour aéronefs servant à des fins de lutte contre les incendies de forêt;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont l'intention de conclure un Protocole d'entente relatif à la location de ce terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre des Approvisionnements et Services peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou l'un de ses ministères en vue de l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à la location d'un terrain situé à l'aéroport de Baie-Comeau, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19220

Gouvernement du Québec

Décret 1078-93, 11 août 1993

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Distributions Coscient inc. relativement à la série « Consommaction » pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec a, le 12 décembre 1991, par sa résolution 1356, adopté son plan directeur 1992-1995;

ATTENDU QUE la Société projette de participer à la coproduction de 58 documents de la série « Consommaction »;

ATTENDU QUE cette coproduction répond au plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE cette coproduction fait appel à plusieurs partenaires et exige l'engagement de la Société;

ATTENDU QU'en vertu des articles 54 et 60 du Règlement sur la gestion financière de la Société (approuvé par le décret 72-90), un tel contrat de préachat de droits de diffusion doit être autorisé préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1397 du 27 mai 1993, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec la compagnie Les Distributions Coscient inc. le contrat de préachat de droits de diffusion pour la production de 58 documents de la série « Consommaction » pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995, en considération d'un engagement global pour la Société de 2 576 380 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion, substantiellement semblable à celui joint à la recommandation ministérielle, pour la production de 58 documents de la série « Consommaction », pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995, en considération d'un engagement global de sa part de 2 576 380 $;

QUE le financement de ce montant soit effectué à même les équilibres budgétaires de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19221

Gouvernement du Québec

Décret 1079-93, 11 août 1993

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Distributions Coscient inc. concernant la série « Visa Santé » pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec a, le 12 décembre 1991, par sa résolution 1356, adopté son plan directeur 1992-1995;

ATTENDU QUE la Société projette de participer à la coproduction de 52 documents de la série « Visa Santé »;

ATTENDU QUE cette coproduction répond au plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE cette coproduction fait appel à plusieurs partenaires et exige l'engagement de la Société;

ATTENDU QU'en vertu des articles 54 et 60 du Règlement sur la gestion financière de la Société (Règlement adopté par le décret 72-90), un tel contrat de préachat de droits de diffusion doit être autorisé préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1396 du 27 mai 1993, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec la compagnie Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion pour la production de 52 documents de la série « Visa Santé », pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995, en considération d'un engagement global pour la Société de 2 129 534 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion, substantiellement semblable à celui joint à la recommandation ministérielle, pour la production de 52 documents de la série « Visa Santé » pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995, en considération d'un engagement global pour la Société de 2 129 534 $;

QUE le financement de ce montant soit effectué à même les équilibres budgétaires de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19222

Gouvernement du Québec

Décret 1080-93, 11 août 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Claude Benjamin comme membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi énonce que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans et qu'un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QUE monsieur Claude Benjamin a été nommé membre et président de la Régie du cinéma par le décret 1350-88 du 7 septembre 1988, que son mandat viendra à expiration le 30 septembre 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE monsieur Claude Benjamin soit nommé de nouveau membre et président de la Régie du cinéma, pour un mandat de cinq ans à compter du 1er octobre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Claude Benjamin comme membre et président de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Benjamin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Benjamin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Benjamin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Benjamin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Benjamin, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er octobre 1993 pour se terminer le 30 septembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Benjamin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Benjamin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 649 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Benjamin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Benjamin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Benjamin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Benjamin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Benjamin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 350 $ est versée à monsieur Benjamin en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Benjamin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la

Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Benjamin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Benjamin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Benjamin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Benjamin peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 30 septembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE BENJAMIN	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19223

Gouvernement du Québec

Décret 1081-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, c. 66);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Jovette Marchessault, présidente, Conseil de la culture de l'Estrie;

— madame Élise Paré-Tousignant, professeure, École de musique, Faculté des Arts, Université Laval;

— monsieur Luc Plamondon, parolier, président, Société Professionnelle des Auteurs Compositeurs du Québec;

— monsieur Guy Rodgers, directeur général, Fédération d'art dramatique du Québec;

— madame William St-Hilaire, directrice générale, Orchestre de chambre I Musici de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Godefroy-M. Cardinal, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Melvin Charney, artiste et architecte;

— monsieur Jean-Claude Germain, écrivain, dramaturge, historien;

— madame Marie Laberge, auteure, metteure en scène et actrice;

— madame Ginette Laurin, directrice générale et artistique, chorégraphe, O Vertigo Danse inc.;

— monsieur Gilles Maheu, directeur artistique, Carbone 14;

— madame Monique Mercure, directrice, École nationale de théâtre;

QUE le décret 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19224

Gouvernement du Québec

Décret 1082-93, 11 août 1993

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, c. 66) a institué le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la rémunération et de déterminer les conditions du remboursement des dépenses faites par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à l'exception du président, reçoivent des honoraires de 200 $ par journée ou 100 $ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze (12) journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19225

Gouvernement du Québec

Décret 1083-93, 11 août 1993

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de monsieur Guy D. Morin, membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy D. Morin, membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec, annexées au décret 967-93 du 7 juillet 1993, soient modifiées par l'ajout de l'article 4.4 qui se lit comme suit:

« **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Morin reçoit une allocation mensuelle de 1 000 $ pour ses frais de séjour. »;

QUE le décret 967-93 du 7 juillet 1993 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 31 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19226

Gouvernement du Québec

Décret 1084-93, 11 août 1993

CONCERNANT les engagements de la Société générale des industries culturelles relatifs à la vente de sa participation dans le capital-actions de Disque Américinc.

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles, compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (SOGIC) (L.R.Q., c. S-17.01) (la « Loi »), est détentrice de 71 092 actions ordinaires du capital-actions de Disque Américinc.;

ATTENDU QUE la SOGIC a reçu de MPO Canada inc., détenue à 51 % par Groupe Transcontinental (G.T.C.) Ltée, le 6 juillet 1993, une offre d'acquisition de 19 550 300 $ pour ses 71 092 actions;

ATTENDU QUE la SOGIC s'engagera notamment à indemniser l'acheteur de toute diminution de valeur des actions vendues qui résulterait d'une inexactitude dans les représentations et garanties qu'elle a consenties à l'acheteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *d* de l'article 20 de la Loi, la SOGIC ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet engagement d'indemnisation pourrait excéder le montant pour lequel la SOGIC est autorisée à prendre un engagement financier en vertu du décret 1780-85 du 4 septembre 1985;

ATTENDU QUE cette offre d'acquisition a été étudiée par la SOGIC et que ses administrateurs, lors d'une assemblée du conseil d'administration à Montréal, le 15 juillet 1993, ont recommandé pour autorisation du gouvernement, l'acceptation de cette offre d'acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE la SOGIC soit autorisée à conclure la vente des 71 092 actions ordinaires qu'elle détient dans le capital-actions de Disque Américinc. à MPO Canada inc., suivant les conditions prévues à l'offre d'acquisition acceptée par la SOGIC le 15 juillet 1993, et de prendre les engagements qui y sont prévus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19227

Gouvernement du Québec

Décret 1086-93, 11 août 1993

CONCERNANT une aide financière de 23 800 000 $ à la Société nationale de l'amiante

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante et ses filiales auront besoin de 23 800 000 $ pour rencontrer leurs engagements financiers pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M$;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à octroyer à la Société nationale de l'amiante une somme de 23 800 000 $ afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de ses filiales concernées pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE les crédits requis sont prévus au Programme 4 « Gestion et développement de la ressource minérale » du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 16 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires, ou des actions formant le fonds social de pareilles entreprises, et consentir des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à octroyer à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 23 800 000 $ afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de ses filiales pour l'exercice financier 1993-1994;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de la société;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, à même les crédits à lui être versés, à consentir à ses filiales des mises de fonds sous forme de prêts ou de capital-actions, afin de répondre aux besoins financiers de ces dernières pour l'exercice financier 1993-1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19228

Gouvernement du Québec

Décret 1087-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Des Chenaux à 230-25 kV ainsi que la ligne d'alimentation à 230 kV

ATTENDU QU'Hydro-Québec, afin de consolider le réseau d'alimentation de l'agglomération et de la zone industrielle de Trois-Rivières, prévoit construire un nouveau poste à 230-25 kV, nommé Des Chenaux, et une nouvelle ligne d'alimentation à 230 kV d'une longueur approximative de 4,3 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le nouveau poste à 230-25 kV ainsi que la ligne d'alimentation à 230 kV, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Trois-Rivières	De la Cité de Trois-Rivières	Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau poste Des Chenaux à 230-25 kV ainsi que la ligne d'alimentation à 230 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19229

Gouvernement du Québec

Décret 1088-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de Cacouna à 120-25 kV ainsi qu'une ligne d'alimentation à 120 kV et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la réalisation du projet

ATTENDU QUE de nombreux équipements dans l'actuel poste Saint-Arsène à 69-25 kV sont désuets, peu fiables et que le bâtiment de commande n'est pas conforme aux normes d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, afin d'augmenter la fiabilité du réseau et rehausser la qualité du service à sa clientèle, projette de construire un nouveau poste Cacouna à 120-25 kV ainsi qu'une nouvelle ligne d'alimentation à 120 kV d'une longueur approximative de 6,9 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le nouveau poste à 120-25 kV et la nouvelle ligne à 120 kV sur le territoire ainsi défini:

Municipalités	Cadastre	Division d'enregistrement
Saint-Modeste	Paroisse de Saint-Modeste	Témiscouata
Saint-Georges-de-Cacouna	Paroisse de Cacouna	Témiscouata
Saint-Arsène	Paroisse de Saint-Arsène	Témiscouata

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du nouveau poste à 120-25 kV, de la nouvelle ligne à 120 kV ainsi que des équipements et infrastructures connexes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste Cacouna à 120-25 kV ainsi que la ligne d'alimentation à 120 kV;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à la construction du poste Cacouna à 120-25 kV, de la ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que des équipements et infrastructures connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19230

Gouvernement du Québec

Décret 1089-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'annulation d'une dette de 1,03 M$ découlant d'une entente reliée à un programme de travaux à la mine Cedar Bay

ATTENDU QU'en vertu d'une entente intervenue en février 1978 entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et la Compagnie minière Campbell Chibougamau Ltée concernant un programme de travaux à la mine Cedar Bay, cette compagnie a présentement une dette de 1,03 M$ envers le gouvernement;

ATTENDU QUE, en 1980, la Compagnie minière Campbell Chibougamau Ltée a changé sa raison sociale pour celle de Ressources Campbell inc.;

ATTENDU QUE Ressources Campbell inc. a fermé la division Cedar Bay en juin 1990, que l'ennoiement de la mine a suivi et que la compagnie considère que la fermeture est définitive;

ATTENDU QUE, selon les termes de l'entente, les remboursements au gouvernement du prêt et des intérêts courus sont liés à des profits d'exploitation à la mine Cedar Bay;

ATTENDU QUE, selon les termes de l'entente, les ayants droit de Ressources Campbell inc. ont l'obligation de remettre la dette au gouvernement en cas de profits découlant de l'exploitation de la mine Cedar Bay;

ATTENDU QUE Ressources MSV inc. exploite la mine Copper Rand adjacente à la propriété Cedar Bay et qu'elle est intéressée à faire l'acquisition de cette propriété pour y explorer et exploiter des zones minéralisées situées dans le prolongement de la mine Copper Rand;

ATTENDU QUE des pourparlers ont eu lieu entre les deux compagnies à compter de décembre 1992 et

qu'une entente de principe est intervenue en mars 1993, conditionnelle toutefois à ce que la propriété Cedar Bay ne soit pas grevée de l'obligation de remettre la dette de Ressources Campbell inc. en cas de profits d'exploitation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources considère que les travaux miniers envisagés par Ressources MSV inc. sur la propriété Cedar Bay sont d'une nature autre que ceux faisant l'objet de la convention à laquelle était partie Ressources Campbell inc., mais que, pour éviter toute ambiguïté possible sur le sujet, il privilégie l'annulation de la dette et la libération pour les ayants droit de l'obligation de la remettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la transaction entre Ressources MSV inc. et Ressources Campbell inc. est importante pour la région de Chibougamau puisqu'il pourra en découler une prolongation des activités minières de Ressources MSV inc. et la préservation des emplois que procure la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à terminer l'entente intervenue le 14 février 1978 avec la Compagnie minière Campbell Chibougamau Ltée et à annuler la dette de 1,03 M$ reliée à cette entente;

QUE les ayants droit de Ressources Campbell inc. soient libérés des obligations de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19231

Gouvernement du Québec

Décret 1090-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Yves Rousseau, directeur des programmes scientifiques, Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de ce Fonds, à compter du 16 août 1993;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475,00 $ soit versée à monsieur Yves Rousseau;

QUE le présent décret prenne effet le 16 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19232

Gouvernement du Québec

Décret 1091-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de madame Anne Marrec comme directrice générale de la Télé-université

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de la Télé-Université recommande la nomination de madame Anne Marrec comme directrice générale de la Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Anne Marrec, membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit nommée directrice générale de la Télé-université, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 août 1993 et que son traitement soit fixé à 98 120 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19233

Gouvernement du Québec

Décret 1092-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de neuf membres et la désignation d'un observateur au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil et que ceux-ci participent aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du Conseil de la Science et de la Technologie, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE messieurs Laurent André Bergeron, André Besner et Guy Fouquet ont été nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie pour un premier mandat de deux ans par le décret 616-91 du 8 mai 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Micheline Bouchard a été nommée membre du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret 327-89 du 8 mars 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs J. André Carrier, Réal V. L'Archevêque, Richard Le Hir et madame Andrée Groleau Roberge ont été nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret 616-91 du 8 mai 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Picard a été nommé de nouveau membre du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret 1455-92 du 30 septembre 1992, que son mandat viendra à expiration le 29 septembre 1993 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Brossard a été désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret 616-91 du 8 mai 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

– monsieur Laurent André Bergeron, vice-président exécutif à l'Agence spatiale canadienne;

– monsieur Guy Fouquet, directeur d'Aménatech inc. et directeur général du Groupe S.M. inc.;

QUE monsieur André Besner, chercheur à l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

– monsieur Maurice Brossard, vice-président à la Biotechnologie au Conseil national de recherches du Canada et directeur général de l'Institut de recherche en biotechnologie, en remplacement de monsieur Réal V. L'Archevêque;

– madame Monique Lefebvre, présidente-directrice générale du Centre de recherche informatique de Montréal, en remplacement de madame Micheline Bouchard;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

– monsieur Sylvio E. Gallizzi, président de C.O.G.E.X., en remplacement de monsieur J. André Carrier;

– monsieur Michel Landry, vice-président Ventes de Bell Canada et Télébec, en remplacement de monsieur Richard Le Hir;

QUE monsieur René Racine, professeur titulaire à l'Université de Montréal et directeur de l'Observatoire astronomique de Mont Mégantic, soit nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de deux ans à compter du 30 septembre 1993, en remplacement de monsieur Laurent Picard;

QUE madame Ngoc-An Nguyen-Thi, chef du Service de génie biomédical de l'Hôpital Saint-Luc, soit nommée membre du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée Groleau Roberge;

QUE monsieur Jacques Martel, directeur général de l'Institut des matériaux industriels du Conseil national de recherches du Canada, soit désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie, en remplacement de monsieur Maurice Brossard.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19234

Gouvernement du Québec

Décret 1094-93, 11 août 1993

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'échangeur sur l'autoroute 640, au prolongement du boulevard des Seigneurs, à Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Terrebonne a l'intention de procéder à la construction, sur son territoire, d'une infrastructure routière dont l'emprise possède une largeur moyenne de 36,0 mètres, sur une longueur totale de 1,6 kilomètre;

ATTENDU QUE la ville de Terrebonne a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement, le 24 juillet 1992;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 15 mars 1993, et que ce projet a franchi les étapes d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique relativement à ce projet n'a été faite au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement à conclure que le projet d'échangeur sur l'autoroute 640, au prolongement du boulevard des Seigneurs, à Terrebonne, devrait être autorisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la ville de Terrebonne relativement à son projet d'échangeur sur l'autoroute 640, au prolongement du boulevard des Seigneurs;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Terrebonne relativement à son projet

d'échangeur sur l'autoroute 640, au prolongement du boulevard des Seigneurs, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que la ville de Terrebonne réalise les travaux pour le projet d'échangeur sur l'autoroute 640, au prolongement du boulevard des Seigneurs, conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement - Échangeur sur l'autoroute 640. Rapport final déposé au ministère de l'Environnement du Québec (juin 1992) », ainsi que le document complémentaire intitulé: « Étude d'impact sur l'environnement - Échangeur sur l'autoroute 640. Document complémentaire déposé au ministère de l'Environnement du Québec (octobre 1992) »;

Condition 2:

Que la ville de Terrebonne inclue dans sa demande de certificat d'autorisation les ententes prévues avec les représentants des compagnies Trans-Québec et Maritimes, Interprovincial Pipelines et Hydro-Québec, les copies des autorisations découlant de ces ententes, la description des travaux prévus pour la modification de la conduite de gaz de la compagnie Trans-Québec et Maritimes, ainsi que le plan de mesures d'urgence qui sera appliqué en cas de bris de la conduite avec fuite;

Condition 3:

Que la ville de Terrebonne effectue les travaux reliés aux trois traversées des affluents du ruisseau de la Pinière en période d'étiage. Ces travaux devront être effectués en limitant le déboisement au strict minimum afin d'empêcher l'érosion des versants des cours d'eau touchés. Les ponceaux utilisés pour les traversées devront épouser la ligne naturelle des hautes eaux;

Condition 4:

Que la ville de Terrebonne présente au ministère de l'Environnement, lors du dépôt des plans et devis, les méthodes de construction employées pour les traversées des affluents du ruisseau de la Pinière, ainsi que les méthodes de stabilisation des versants des cours d'eau touchés. Ces méthodes devront recevoir l'approbation du ministère de l'Environnement;

Condition 5:

Que la ville de Terrebonne présente au ministère de l'Environnement, pour approbation, lors du dépôt des plans et devis, une version détaillée de son plan de suivi environnemental. Ce plan devra incorporer un suivi régulier du climat sonore dans le secteur du nouvel échangeur, à des intervalles de 4 ou 5 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19235

Gouvernement du Québec

Décret 1095-93, 11 août 1993

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

1. conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieur à ceux déterminés par le gouvernement;

2. accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3. contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4. consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5. acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de sa loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les montants, limites et modalités des transactions de RECYC-QUÉBEC et de ses filiales conformément aux premier,

troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 22 de sa loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE les montants, limites et modalités des transactions de RECYC-QUÉBEC et de ses filiales, ci-annexés, soient adoptés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

MONTANTS, LIMITES ET MODALITÉS DES TRANSACTIONS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC) ET DE SES FILIALES

— La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 $ ou pour une durée de plus de 5 ans. Cependant, dans les cas de baux de location d'espace à bureaux, la Société peut conclure, sans l'autorisation du gouvernement, tout contrat dont la durée n'excède pas 10 ans;

— La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 500 000 $ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

— La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires ou lettres de crédit de plus de 500 000 $;

— Sauf en ce qui concerne la gestion de son portefeuille de placements composé à même des surplus accumulés par la Société, et confiée à un fiduciaire agissant pour le compte de la Société, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour une première acquisition d'actions ou de parts d'une personne morale ou d'une société. De plus, lorsque la Société détient une participation dans une personne morale ou une société, elle peut céder ou acquérir des actions ou parts additionnelles, sans l'autorisation du gouvernement, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 20 % de la valeur de l'ensemble des éléments d'actif de cette personne morale ou société, mais ne pouvant excéder 500 000 $.

19236

Gouvernement du Québec

Décret 1096-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'imposition de réserves pour fins d'utilité publique sur certains immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

– Corporations municipales de Boischatel, de la paroisse de L'Ange-Gardien et de la ville de Château-Richer;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des déboursés additionnels, que l'autorisation de procéder à l'émission d'avis de réserves pour fins d'utilité publique soit émise;

ATTENDU QUE conformément aux prescriptions de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation de procéder à l'imposition de réserves pour fins d'utilité publique sur les immeubles requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément aux articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à imposer des réserves pour fins d'utilité publique sur les immeubles requis afin de réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées sur le territoire des corporations municipales de Boischatel, de la paroisse de L'Ange-Gardien et de la ville de Château-Richer, lesquels immeubles sont indiqués sur une description technique et un plan préparé par Roch Lefrançois, en date du 10 juin 1993, sous le numéro de dossier 3114, sous le numéro de minute 5097.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19237

Gouvernement du Québec

Décret 1097-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

– Corporation municipale de la ville de Bécancour, secteur Gentilly;

– Corporation municipale de Port-Daniel;

– Corporations municipales de la ville de Portneuf et de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

– Corporation municipale de la paroisse de Saint-Lazare;

– Corporation municipale de Les Éboulements;

– Corporations municipales du village d'Ormstown et de la paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie des municipalités de la ville de Bécancour, secteur Gentilly, de la ville de Portneuf et de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, de la paroisse de Saint-Lazare, des Éboulements, du village d'Ormstown et de la paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Bécancour, secteur Gentilly, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Michel N. Houle, de la firme Groupe HBA experts-conseils, en date

du mois de janvier 1993, sous le numéro de dossier 0891020 DE;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Port-Daniel, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par R. Masse, de la firme Copac Inc., en date du mois de mars 1993, sous le numéro de dossier 467-01, plan numéro 1 de 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de la ville de Portneuf et de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Claude Jobin, de la firme Consultants BPR, en date du 29 octobre 1992, sous le numéro de dossier M57-88-63, plan numéro 1 de 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Lazare, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Michel Lalonde, de la firme René Séguin et Associés, en date du 6 janvier 1993, sous le numéro de dossier GM-1211, plan numéro AR-01;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Les Éboulements, lesquels immeubles sont indiqués sur deux plans approuvés par Yves Dion, de la firme Consultants BPR, en date des mois de mars et novembre 1992, sous le numéro de dossier M57-90-80, plan numéro 1 de 1, plan numéro 14;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales du village d'Ormstown et de la paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Jean-Pierre Frappier, de la firme Le Groupe FLM et Associés, en date du mois d'avril 1993, sous le numéro de dossier 23-88213-1, plan numéro 1 de 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19238

Gouvernement du Québec

Décret 1098-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

– Corporation municipale de Saint-Adolphe-d'Howard, secteur Les Terrasses;

– Corporation municipale du village d'Hemmingford;

– Corporations municipales de la ville de Mont-Joli, de la paroisse de Sainte-Flavie et de Saint-Jean-Baptiste;

– Corporation municipale de la ville de Nicolet;

– Corporation municipale de Sainte-Angèle-de-Mérici;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie des municipalités du village d'Hemmingford, de la paroisse de Sainte-Flavie, de Sainte-Angèle-de-Mérici;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Adolphe-d'Howard, secteur Les Terrasses, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Jacques Dumas, de la firme Cedeger Consultants, en date du mois de décembre 1992, sous le numéro de dossier 100-016, plan numéro A1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du village d'Hemmingford, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Pierre Frappier, de la firme Le Groupe FLM et Associés, en date du mois de janvier 1993, sous le numéro de dossier 23-88203-1, plan numéro 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de la ville de Mont-Joli, de la paroisse de Sainte-Flavie et de Saint-Jean-Baptiste, lesquels immeubles sont indiqués sur huit plans approuvés par Louis Dumont, de la firme Consortium Lapel — Roche — Consultants BPR, en date du mois de juillet 1992, sous le numéro de dossier 14030-001, par Daniel Lajoie, de la firme Consortium Lapel — Roche — Consultants BPR, en date du 28 août 1992, sous le numéro de dossier 89-351-00, plans numéros 15, 16, 26, 27, 29, par Michel Tétreault, de la firme Consortium Lapel — Roche — Consultants BPR, en date du 30 septembre 1992, sous le numéro de dossier M-57-89-79, plans numéros 1 de 2 et 2 de 2;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Nicolet, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Michel N. Houle, de la firme Groupe HBA experts-conseils, en date du mois de juin 1993, sous le numéro de dossier 0891022 DE, feuillet 2 de 2;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Sainte-Angèle-de-Mérici, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Réjean Turgeon, de la firme Consultants BPR, en date du mois de mai 1990, sous le numéro de dossier M57-90-85, plan numéro 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19239

Gouvernement du Québec

Décret 1099-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'emprunt par la province de Québec d'une somme de huit milliards cinq cent millions de yens japonais (8 500 000 000 ¥

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE The Meiji Mutual Life Insurance Company et Asahi Mutual Life Insurance Company sont disposées à prêter au Québec une somme de huit milliards cinq cent millions de yens japonais (8 500 000 000 ¥), dont le produit pourra être

affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de The Meiji Mutual Life Insurance Company et de Asahi Mutual Life Insurance Company (les « prêteurs ») la somme de huit milliards cinq cent millions de yens japonais (8 500 000 000 ¥) (l'« emprunt »);

2- QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 20 août 1993;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 5,13 % l'an à compter du 20 août 1993, payable annuellement le 20 août de chaque année jusqu'au 20 août 2002 inclusivement ainsi que le 21 août 2003 et, pour la première fois, le 20 août 1994;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 21 août 2003;

d) l'emprunt sera représenté par un billet du Québec (appelé « Evidence of Loan » dans le contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous), d'une valeur nominale de huit milliards cinq cent millions de yens japonais (8 500 000 000 ¥) (le « billet »);

e) le billet portera la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 8 ci-dessous;

3- QUE le Québec soit autorisé à conclure à cet effet un contrat de prêt avec les prêteurs, avec The Meiji Mutual Life Insurance Company, à titre de chef de file et avec The Bank of Tokyo, Ltd., à titre d'agent;

4- QUE le projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances (y compris le texte du billet qui est annexé au projet de contrat de prêt) soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure un contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à émettre et livrer un billet dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet (sous réserve, dans chaque cas, des modifications auxquelles leur signataire aurait pu consentir sous l'autorité de l'article 8 ci-dessous);

5- QUE le contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessus et le billet soient régis par les lois du Japon, qu'aux fins de toutes actions en justice ou de toutes procédures instituées contre le Québec relativement au contrat de prêt ou au billet, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive de la Cour du District de Tokyo, que le Québec charge le délégué général du Québec à Tokyo de recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures et que le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité de juridiction à laquelle il pourrait prétendre;

6- QUE le Québec paie conjointement à The Meiji Mutual Life Insurance Company, à titre de chef de file, et à The Bank of Tokyo, Ltd., à titre d'agent pour les prêteurs, une commission de gestion et d'agence de 0,125 % du montant de l'emprunt;

7- QUE le Québec prenne à sa charge les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques et que le Québec rembourse à The Bank of Tokyo, Ltd., pour son propre compte et pour le compte de The Meiji Mutual Life Insurance Company en sa qualité de chef de file, sur présentation d'un compte détaillé et jusqu'à concurrence d'une somme de trois millions de yens japonais (3 000 000 ¥), les frais encourus par celles-ci pour la négociation et la signature du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessus, y compris les honoraires et frais de leurs conseillers juridiques et les frais d'impression, publicité, voyage et frais divers;

8- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller économique en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du conseiller économique ou de l'attaché à l'administration en poste à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du chef de poste du bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat de prêt mentionné ci-dessus, à consentir à toutes dispositions qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les présentes, la signature du contrat de prêt étant une preuve concluante de l'autorisation et de l'approbation des dispositions dudit contrat, à signer le billet et à le livrer contre paiement du produit net de l'emprunt, à

encourir les frais et effectuer les dépenses relatifs à l'emprunt (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt, l'émission et la livraison du billet, de même que l'exécution des engagements résultant du contrat de prêt et du billet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19240

Gouvernement du Québec

Décret 1100-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'autorisation pour la Société des loteries du Québec de créer une filiale dans le cadre de l'implantation de casinos au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), tel que modifié par l'article 91 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives (1993, c. 39), Loto-Québec peut exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec tel que modifié par l'article 92 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, Loto-Québec ne peut acquérir ou détenir des intérêts dans toute entreprise sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'exploitation de la restauration dans les casinos d'État à une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale ayant pour mandat l'exploitation de la restauration dans les casinos d'État;

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19253

Gouvernement du Québec

Décret 1101-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Labrecque comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Hotte a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 1413-91 du 16 octobre 1991, qu'elle sera absente de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant son absence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE monsieur Martin Labrecque, gestionnaire de portefeuille, Assurance-Vie Desjardins, soit nommé membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec à compter du 7 septembre 1993 jusqu'au 29 juillet 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Martin Labrecque comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Labrecque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Labrecque remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1993 pour se terminer le 29 juillet 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Labrecque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrecque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 000 $.

3.2 Assurances

Monsieur Labrecque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Labrecque choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Labrecque reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Labrecque sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Labrecque, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Labrecque peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 · **Destitution**

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Labrecque, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

MARTIN LABRECQUE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

19254

Gouvernement du Québec

Décret 1102-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres et, qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule qu'au moins trois membres du conseil d'administration sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi stipule que les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 549-90 du 25 avril 1990, monsieur Jean-Guy Frenette était nommé membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1343-90 du 19 septembre 1990, monsieur Peter R. Duffield était nommé membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1617-91 du 27 novembre 1991, madame Johanne Bergeron était nommée membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 717-92 du 12 mai 1992, messieurs Maurice Lejeune et Léopold Beaulieu étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE messieurs Léopold Beaulieu, trésorier, Confédération des Syndicats Nationaux, Maurice Lejeune, président, Les Services Investors limitée et madame Johanne Bergeron, sous-ministre par intérim du ministère du Tourisme, soient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Roger Lachapelle, président-directeur général, Roger Lachapelle Pontiac-Buick ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, en remplacement de monsieur Peter R. Duffield, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Clément Godbout, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Guy Frenette, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE messieurs Léopold Beaulieu, Maurice Lejeune, Roger Lachapelle et Clément Godbout soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19255

Gouvernement du Québec

Décret 1103-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Hubert Couture comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Hubert Couture, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Québec, avec effet à compter du 18 août 1993;

QUE le lieu de résidence de monsieur Hubert Couture soit fixé dans la ville de Saint-Joseph (Beauce) ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19256

Gouvernement du Québec

Décret 1106-93, 11 août 1993

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1° de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le Procureur général et diverses municipalités ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités signataires d'une telle entente mentionnées à l'annexe avaient intenté des poursuites devant la Cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elles avaient perçu des amendes et des frais liés aux déclarations de culpabilité prononcées par suite de telles poursuites;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités mentionnées à l'annexe versent au ministre des Finances les amendes et les frais liés aux infractions au Code criminel poursuivies devant la Cour municipale compétente sur leur territoire qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à l'entente qu'elles ont signée;

ATTENDU QU'à la date de signature de ces ententes, les municipalités mentionnées à l'annexe ont versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la Cour municipale compétente sur leur territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes;

ATTENDU QU'entre la conclusion de ces ententes et la date précédant celle de leur entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes poursuivies devant les cours municipales compétentes sur le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes ou frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le Procureur général et les municipalités mentionnées à l'annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans ces ententes perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de ces ententes soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature
Sainte-Anne-des-Plaines	Terrebonne	12 mai 1993
Ville Mont-Royal	Ville Mont-Royal	23 avril 1993

19257

Gouvernement du Québec

Décret 1107-93, 11 août 1993

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église chrétienne évangélique vietnamienne » et sa version « Vietnamese Christian Gospel Church »

ATTENDU QUE le 9 avril 1990, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église chrétienne évangélique vietnamienne » et sa version « Vietnamese Christian Gospel Church », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse, dont le local est situé à 6902, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, H3S 2B9, n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE monsieur Guy C.N. Uong, pasteur de cette église, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), monsieur Guy C.N. Uong soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église chrétienne évangélique vietnamienne » et sa version « Vietnamese Christian Gospel Church »;

QUE la présente autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19258

Gouvernement du Québec

Décret 1110-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13-01) la Société des établissements de plein air du Québec est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire des biens meubles et immeubles énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec depuis le 8 juin 1985, le tout conformément à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 749-87 du 13 mai 1987, la Société des établisse-

ments de plein air du Québec est devenue propriétaire des biens meubles et immeubles énumérés aux annexes « A », « B » et « C » de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 893-88 du 8 juin 1988, la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire de certains biens et immeubles situés dans la région de l'Outaouais et énumérés à l'annexe « A » de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 848-89 du 31 mai 1989, la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire de certains biens meubles et immeubles énumérés aux annexes « A » et « B » de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec pourra devenir éventuellement propriétaire de biens meubles et immeubles qui sont présentement la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, tous les biens de la Société font partie du domaine public;

ATTENDU QUE la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime de non-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de la Société n'est présentement couvert par une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le gouvernement:

— assume les risques de dommages à la charge de la Société des établissements de plein air du Québec à l'égard des biens meubles ou immeubles, que cette dernière détient en pleine propriété ou à bail, quel que soit l'endroit où ils sont situés,

— indemnise la Société de toute perte ou de tout dommage égal ou supérieur à 100 000 $ par année et que la Société soit tenue de rembourser les tiers en raison de tel sinistre, selon leurs intérêts respectifs sur chaque bien,

— assume les conséquences pécuniaires égales ou supérieures à 100 000 $ par année découlant d'actes ou d'omissions dont la Société peut être tenue responsable en vertu de la loi;

QUE la Société puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou de biens qui sont en sa possession et lorsqu'elle juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19259

Gouvernement du Québec

Décret 1111-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune pour la période du 15 juin 1993 au 14 juin 1994;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 $ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 $ incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19260

Gouvernement du Québec

Décret 1115-93, 11 août 1993

CONCERNANT la nomination de cinq membres optométristes et la désignation du président et du vice-président du comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des optométristes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1566-89 du 27 septembre 1989, les Drs Jacques Vinson, o.d., Miriam Maddalon, o.d., Jean Thiffault, o.d., et Gilles Laplante, o.d., étaient nommés membres du comité de révision des optométristes pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-91 du 13 mars 1991, le gouvernement du Québec nommait le Dr Lydia Passerini, o.d., membre du Comité de révision des optométristes pour un mandat de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement des Drs Jean Thiffault, o.d., Gilles Laplante, o.d., et Miriam Maddalon, o.d., au comité de révision des optométristes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des optométristes les Drs Jacques Vinson, o.d., et Lydia Passerini, o.d.;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des optométristes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Dr Roger Dufour, o.d., soit nommé membre du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Ordre des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr Gilles Laplante, o.d.;

QUE le Dr Carole Melançon, o.d., soit nommée membre du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr Jean Thiffault, o.d.;

QUE le Dr André Roux, o.d., soit nommé membre du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr Miriam Maddalon, o.d.;

QUE le Dr Jacques Vinson, o.d., soit nommé de nouveau membre du comité de révision des optomé-

tristes, sur la recommandation de l'Ordre des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le Dr Lydia Passerini, o.d., soit nommée de nouveau membre du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le Dr Jacques Vinson, o.d., soit désigné président du comité de révision des optométristes et que le Dr Lydia Passerini, o.d., soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux Drs Jacques Vinson, o.d., Lydia Passerini, o.d., Roger Dufour, o.d., Carole Melançon, o.d., et André Roux, o.d.;

QUE les Drs Jacques Vinson, o.d., Lydia Passerini, o.d., Roger Dufour, o.d., Carole Melançon, o.d., et André Roux, o.d., soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19261

Gouvernement du Québec

Décret 1117-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13e jour de mars 1979, une entente avec l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à l'entente intervenue avec l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 18 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 13e jour de mars 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'amendement no 18 annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19262

Gouvernement du Québec

Décret 1119-93, 11 août 1993

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1993-1994

ATTENDU QU'en vertu de l'article 272 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 14 de cette loi, est institué l'Institut de police du Québec qui a pour objet de contribuer, par l'enseignement et la recherche, à la formation et au perfectionnement des policiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1993-1994 d'une subvention au montant de 6 686 400 $ répartie selon l'échéancier et les modalités suivantes:

– le 20 avril 1993 un montant de 2 041 450 $, (décret 909-92 du 17 juin 1992);

– le 7 juillet 1993 un montant de 999 900 $, (C.T. 183370 du 22 juin 1993);

– à la date de l'adoption du présent décret un montant de 645 350 $;

– le 1er septembre 1993 un montant de 999 900 $;

– le 1er octobre 1993 un montant de 999 900 $;

– le 1er novembre 1993 un montant de 999 900 $.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1994 d'un montant de 1 671 600 $ représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1993-1994 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1994-1995 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention de l'exercice financier 1994-1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut de police du Québec une subvention au montant de 6 686 400 $, prise au programme 04, élément 02 du ministère de la Sécurité publique, selon l'échéancier et les modalités suivantes:

– le 20 avril 1993 un montant de 2 041 450 $, (décret 909-92 du 17 juin 1992);

– le 7 juillet 1993 un montant de 999 900 $, (C.T. 183370 du 22 juin 1993);

– à la date de l'adoption du présent décret un montant de 645 350 $;

– le 1er septembre 1993 un montant de 999 900 $;

– le 1er octobre 1993 un montant de 999 900 $;

– le 1er novembre 1993 un montant de 999 900 $.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé, sous réserve des disponibilités budgétaires, à verser à même le programme 04, élément 02 un montant de 1 671 600 $ représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1993-1994 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1994-1995 et ce, afin de permettre à l'Institut de police du Québec de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1994-1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19263

Gouvernement du Québec

Décret 1120-93, 11 août 1993

CONCERNANT un programme d'assistance financière relatif à la réalisation d'une expertise géotechnique avec instrumentation à l'arrière des propriétés sises aux 5723, 5725 et 5727 de la rue Dugal à Boischatel (SDS)

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au ministre de la Sécurité publique, lors d'un sauvetage même en l'absence d'un sinistre, de porter secours à toute personne dont la vie est en péril ou, dans la mesure où la sécurité d'une personne est menacée, de sauvegarder des biens;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 23 avril 1991, un glissement dans le roc, d'une largeur de quelque 140 mètres, s'est réactivé derrière les propriétés sises aux 5723, 5725 et 5727 de la rue Dugal, à Boischatel (SDS);

ATTENDU QU'une expertise géotechnique visuelle réalisée par le ministère des Transports à la suite de ce glissement conclut que ces trois résidences ainsi que la vie et la sécurité de leurs occupants seraient menacées à court terme par le massif rocheux en mouvement;

ATTENDU QU'il est essentiel qu'une autre étude soit réalisée, cette fois avec instrumentation et ce, afin de connaître les caractéristiques géotechniques et hydrauliques des sols de la masse en mouvement en vue d'établir le danger réel que représente cette situation ainsi que la nature et l'ampleur des travaux correcteurs qui pourraient assurer la stabilité du massif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière à la municipalité de Boischatel (SDS) afin de permettre la réalisation d'une expertise géotechnique avec instrumentation;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière autorisant le ministre de la Sécurité publique à disposer d'une somme n'excédant pas 17 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière n'excédant pas 17 000 $ soit accordée à la municipalité de Boischatel (SDS), afin de permettre la réalisation d'une expertise géotechnique avec instrumentation à l'arrière des propriétés sises aux 5723, 5725 et 5727 de la rue Dugal;

QUE soit adopté à cette fin le programme d'assistance financière annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE AVEC INSTRUMENTATION À L'ARRIÈRE DES PROPRIÉTÉS SISES AUX 5723, 5725 ET 5727 DE LA RUE DUGAL À BOISCHATEL (SDS)

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme a pour objet l'octroi d'une aide financière à la municipalité de Boischatel (SDS), afin qu'elle puisse retenir les services d'une compagnie de forage, d'une firme d'arpenteurs-géomètres et qu'elle acquière le matériel nécessaire pour la réalisation d'une expertise géotechnique avec instrumentation derrière trois maisons menacées à court terme par un glissement dans le roc.

2. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3. DISPOSITIONS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

3.1 Aux fins de l'application de ce programme, la municipalité de Boischatel (SDS) fera parvenir au Ministre:

3.1.1 Une résolution indiquant qu'elle comprend et accepte:

1° qu'elle agira comme maître d'oeuvre et qu'à ce titre, elle devra choisir la compagnie de forage et la firme d'arpenteurs-géomètres qui exécuteront les travaux décrits dans le plan de travail préparé par le ministère des Transports, elle s'assurera de leur compétence dans leur domaine respectif et elle signera les contrats de services avec ces dernières;

2° qu'elle acquerra, en respectant les spécifications du ministère des Transports, tout le matériel nécessaire à la réalisation de l'étude; à l'exception des matériaux requis pour la mise en place des instruments dans les trous de forage qui seront fournis par la compagnie responsable de l'installation;

3° que tout projet de contrat relatif à l'objet visé par l'aide financière gouvernementale doit être approuvé par le Ministre avant d'être octroyé à qui que ce soit;

4° que l'aide financière gouvernementale ne pourra en aucun cas excéder le maximum de l'aide établi à 17 000 $;

5° que l'aide financière versée en vertu de ce programme ne soit utilisée qu'aux seules fins pour lesquelles elle lui est octroyée;

6° qu'elle déclare avoir reçu toutes les autorisations nécessaires des propriétaires des terrains sur lesquels l'étude sera réalisée et de ceux devant servir au passage de la machinerie.

3.1.2 La documentation qui devra être fournie par chacun des soumissionnaires, à savoir:

1° le nom de l'entreprise;

2° le résumé de l'expérience;

3° une brève description des travaux qui seront entrepris;

4° la liste des principaux instruments qui seront utilisés;

5° un échéancier des travaux;

6° le montant de la soumission;

7° une attestation écrite à l'effet que l'entreprise a consulté le chargé de projet du ministère des Transports, qu'elle a pris connaissance de tous les détails inhérents au travail à effectuer et est disposée à fournir ses services et le matériel, selon le cas, en respectant en tous points les spécifications du représentant de ce ministère.

3.1.3 Tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont le Ministre pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE

L'aide financière sera versée directement à la municipalité de Boischatel (SDS) en un seul versement lorsque tous les travaux faisant l'objet du présent programme seront complétés et ce, à la satisfaction du Ministre.

5. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME EST CONDITIONNEL À CE QUE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL (SDS):

5.1 renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement à l'égard de l'objet de l'établissement du présent programme d'assistance financière;

5.2 s'engage à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'elle pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

5.3 déclare comprendre et accepter qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des modalités d'application de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun;

5.4 déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

19264

Gouvernement du Québec

Décret 1121-93, 11 août 1993

CONCERNANT Me Anne-Marie Bilodeau, régisseure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'article 4.3 des conditions d'emploi de Me Anne-Marie Bilodeau, régisseure et vice-présidente de la Régie des permis d'alcool du Québec, annexées au décret 340-91 du 13 mars 1991, intitulé « Frais de représentation », soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19265

Gouvernement du Québec

Décret 1122-93, 11 août 1993

CONCERNANT Me Albert Raymond, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'article 4.3 des conditions d'emploi de Me Albert Raymond, membre et vice-président de la Régie des loteries du Québec, annexées au décret 1257-92 du 26 août 1992, intitulé « Frais de représentation », soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19266

Gouvernement du Québec

Décret 1123-93, 11 août 1993

CONCERNANT monsieur Marcel R. Savard, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Marcel R. Savard, membre, président et directeur général de la Régie des loteries du Québec, annexées au décret 68-92 du 22 janvier 1992, modifié par le décret 25-93 du 13 janvier 1993, soient remplacées par les conditions d'emploi annexées au présent décret;

QUE les décrets 68-92 du 22 janvier 1992 et 25-93 du 13 janvier 1993 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Marcel R. Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives
(1993, c. 39)

1. OBJET

À titre de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie, monsieur Marcel R. Savard accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Savard remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Les présentes conditions d'emploi s'appliquent à compter du 14 juillet 1993 jusqu'au 30 juin 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Savard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

Monsieur Savard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 226 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1993 et selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Savard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Savard participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Savard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

Monsieur Savard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Savard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, monsieur Savard peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Savard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARCEL R. SAVARD	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

19297

Gouvernement du Québec

Décret 1124-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'autorisation à la municipalité de l'Île d'Anticosti de vendre un terrain à des fins commerciales

ATTENDU QUE le décret 168-84 du 18 janvier 1984 autorisait le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement à céder à la municipalité de l'Île d'Anticosti des immeubles résidentiels, commerciaux et municipaux, ainsi que des meubles et équipements à des fins municipales et à céder à des particuliers, pour des besoins de construction commerciale ou industrielle, des terrains à des fins de développement commercial ou industriel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, agissant par son sous-ministre des Transports, aux droits du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, a effectivement vendu à la municipalité de l'Île d'Anticosti des immeubles, meubles et équipements, entre autres, le lot 143, village de Port-Menier, du cadastre de l'Île d'Anticosti, à des fins municipales, visant particulièrement la sécurité publique, l'hygiène du milieu, les loisirs et la culture, la voirie municipale et l'administration de la municipalité et des terrains à des fins de développement résidentiel, au terme d'un acte de vente exécuté le 14 octobre 1986 et enregistré à Sept-Îles, le 15 octobre de la même année sous le numéro 56 044;

ATTENDU QUE le décret 168-84 du 18 janvier 1984 autorisait le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement à céder à la municipalité susnommée, entre autres immeubles identifiés en annexe à ce

décret, le lot 143, village de Port-Menier, du cadastre de l'Île d'Anticosti, à des fins municipales et spécifiquement de loisirs et de culture;

ATTENDU QUE la municipalité de l'Île d'Anticosti a modifié le zonage du lot 143, au terme de son règlement numéro 18-8812, adopté le 5 décembre 1988 et en vigueur le 25 avril 1989, à l'effet de permettre l'implantation de commerces dans des zones desservies par les services municipaux;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec, agissant pour et au nom de cette municipalité sous l'autorité de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), a autorisé la vente par soumissions publiques d'un terrain commercial connu comme étant le lot 143 du cadastre susdit, en vertu d'une résolution adoptée le 15 septembre 1992.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la municipalité de l'Île d'Anticosti soit autorisée à vendre à des fins commerciales le lot 143, village de Port-Menier, du cadastre de l'Île d'Anticosti;

QUE le présent décret modifie le décret 168-84 du 18 janvier 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19293

Gouvernement du Québec

Décret 1125-93, 11 août 1993

CONCERNANT la modification numéro 6 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports le 8 juillet 1985 approuvée par le décret 1346-85 du 3 juillet 1985;

ATTENDU QUE le comité de gestion de cette entente a reconnu l'opportunité de modifier les articles 4.1 et 4.2 ainsi que les annexes B et C de la manière indiquée à la modification jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette modification est de nature à favoriser l'atteinte des objectifs généraux et spéciaux retenus dans cette entente;

ATTENDU QUE cette modification portera l'enveloppe financière globale de cette entente à 194 800 000 $, dont 97 400 000 $ seront versés par le gouvernement du Québec et 97 400 000 $ par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1843-89 du 29 novembre 1989, le principe de la réalisation du projet de construction de la route du Nord sur la base d'un contrat clé en main a été accepté et le ministre des Transports a été autorisé en conséquence à négocier un contrat;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec se sont mis d'accord pour réaliser ce projet routier dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la modification numéro 6 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette modification conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19294

Gouvernement du Québec

Décret 1126-93, 11 août 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de l'intersection de la route 219 (rue Saint-Patrice) et de la Montée Contant, situées dans la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, selon le projet ci-après (P.E. 330)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 219 (rue Saint-Patrice) et de la Montée Contant, situées dans la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-91-H0-145 des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19295

Gouvernement du Québec

Décret 1128-93, 11 août 1993

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 000 000 $ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Commission de la construction du Québec a notamment pour fonction de s'assurer de la compétence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1993-1994 du gouvernement, des crédits de transfert de 3 000 000 $ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 04 « Direction et gestion interne » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la construction du Québec une aide financière en compensation pour le financement du mandat public en matière de formation et de qualification professionnelles de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE le ministère du Travail a été autorisé par le Conseil du trésor (C.T. 183072 du 18 mai 1993) à verser une avance de 990 000 $ sur la subvention prévue de 3 000 000 $ afin d'aider la Commission

de la construction du Québec à faire face à ses obligations immédiates et qu'il y a lieu de répartir le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

– 990 000 $ en mai 1993;

– 2 010 000 $ en août 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de 3 000 000 $ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière en compensation pour le financement du mandat public en matière de formation et de qualification professionnelles de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction pour l'exercice financier 1993-1994 à même les crédits prévus au programme 04 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

– en mai 1993, 990 000 $ (avance déjà versée);

– en août 1993, 2 010 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

19296

Gouvernement du Québec

Décret 1172-93, 18 août 1993

CONCERNANT le Répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le ministre établit des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre a établi le Répertoire des spécialités annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Répertoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE soit approuvé le Répertoire des spécialités annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Spécialités relatives au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Liste des spécialités marquées d'un astérisque à l'intérieur du présent répertoire et qui ne doivent être utilisées qu'à partir de la date ci-après indiquée

(Ces spécialités sont classifiées selon leur groupe et catégorie d'appartenance)

	SPÉCIALITÉS	À PARTIR DU
1.1	GROUPE CONSTRUCTION ET SCIENCES PHYSIQUES	(Insérer dans la colonne de droite la date correspondant au * jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics)
1.1.2	CATÉGORIE GÉNIE CIVIL	
	Spécialités:	
	11129 Génie de barrage de niveau simple	90* jour
	11130 Génie de barrage de niveau complexe	90* jour
	11121 Ingénierie des ponts	90* jour
1.1.5	CATÉGORIE ARPENTAGE	
	Spécialités:	

11352	Rénovation et révision cadastrale	90e jour
11378	Cartographie à moyenne échelle	90e jour
11379	Cartographie à grande échelle	90e jour
11360	Localisation par satellites	90e jour

1.1.6 CATÉGORIE GÉNIE FORESTIER

Spécialités:

11033	Inventaire forestier	160e jour
11034	Photo-interprétation forestière	160e jour
11036	Écologie forestière	160e jour

1.1.10 CATÉGORIE BIOLOGIE

Spécialités:

11602	Biologie de la faune aquatique et de ses habitats	190e jour
11603	Biologie de la faune terrestre et de ses habitats	190e jour

1.1.11 CATÉGORIE ENVIRONNEMENT

Spécialités:

11610	Analyse microbiologique	130e jour
11642	Analyse chimique inorganique	130e jour
11643	Analyse chimique organique	130e jour
11644	Analyse chimique inorganique et organique	130e jour
11645	Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	130e jour
11646	Restauration des lieux contaminés	130e jour
11640	Étude d'impact en environnement	130e jour

1.1.12 CATÉGORIE AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION ET AUX SCIENCES PHYSIQUES

Spécialités:

11497	Conseiller en prévention des incendies	90e jour
11498	Conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes	90e jour
11496	Analyse de la valeur de projets de construction	90e jour
11489	Planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projet de construction de bâtiment	90e jour

1.3 GROUPE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1.3.1 CATÉGORIE INFORMATIQUE

Spécialités:

13068	Conception de systèmes	130e jour
13069	Réalisation de systèmes	130e jour
13070	Entretien de systèmes	130e jour

1.3.2 CATÉGORIE GÉOMATIQUE

Spécialité:

13401	Développement de systèmes d'information à référence spatiale	130e jour

1.4 GROUPE COMMUNICATIONS

Spécialités:

14370	Aménagement et réalisation de centres d'interprétation et de stands d'exposition	175e jour
14376	Réalisation de centres d'interprétation et de stands d'exposition	175e jour

2.5 GROUPE SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES ET À LA PHOTOGRAPHIE

2.5.2 CATÉGORIE ARTS GRAPHIQUES

Spécialités:

25159	Composition typographique en basse résolution (1000 points maximum)	175e jour
25160	Composition typographique en haute résolution avec sorties finales sur papier (1000 points minimum)	175e jour

25161 Composition typographique en haute résolution avec sorties finales sur films — 175e jour

Liste des spécialités et leur définition qui doivent être utilisées jusqu'à la date ci-après indiquée

(Ces spécialités sont classifiées selon leur groupe et catégorie d'appartenance)

SPÉCIALITÉS	JUSQU'AU
1.1 GROUPE CONSTRUCTION ET SCIENCES PHYSIQUES	(Insérer dans la colonne de droite la date correspondant au e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics)

1.1.2 CATÉGORIE GÉNIE CIVIL

Spécialités:

11121 Génie civil des ponts — 89e jour

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux en structure de ponts, de viaducs et de tunnels.

1.1.5 CATÉGORIE ARPENTAGE

Spécialités:

11352 Rénovation et révision cadastrale — 89e jour

Recherches aux bureaux d'enregistrement, auprès des municipalités, dans les archives des ministères ou les greffes, établissement de réseaux complémentaires, rattachements au réseau, calcul de compensation et définition numérique de chaque point limite de propriété selon les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources (MER); relevés topométriques, photogrammétriques ou cartométriques, rencontre des propriétaires et conciliation des parties, représentation cartographique des propriétés suite à l'interprétation des titres, l'occupation des lieux et du cadastre officiel; participation aux examens en séances publiques des documents, confection finale des documents à être officialisés par le MER, déposés officiellement et transmis aux bureaux d'enregistrement et auprès des municipalités.

11356 Cartographie photogrammétrique — 89e jour

Restitution conventionnelle ou assistée par ordinateur des détails physiques visibles à partir de photos aériennes et production de plantes mères par tracé sur couche ou dessin automatique, le tout selon un système de projection. Une demande à cette spécialité peut inclure des levés géodésiques, de l'aérotriangulation et de la photographie aérienne.

1.1.6 CATÉGORIE GÉNIE FORESTIER

Spécialités:

11033 Inventaire forestier — 159e jour

Travaux relatifs à la confection d'un plan de sondage, à l'inventaire des espèces, à la cartographie, à la photogrammétrie, aux études quantitatives et qualitatives ainsi qu'à la compilation des données.

11034 Photo-interprétation forestière — 159e jour

Travaux liés à l'obtention de renseignements quantitatifs et qualitatifs de nature forestière au moyen de photographies aériennes et terrestres, ainsi que la cartographie des informations obtenues et la compilation des superficies à vocation forestière cartographiées.

1.1.10 CATÉGORIE BIOLOGIE

Spécialité:

11601 Biologie — 189e jour

Inventaire des sites naturels et étude des phénomènes vitaux ainsi que des milieux où se développent les êtres vivants.

1.1.11 CATÉGORIE
ENVIRONNEMENT

Spécialités:

11610 Analyse des eaux 129e jour

Analyse bactériologique ou autre d'échantillons d'eau de lacs, de cours d'eau, d'aires de baignade, de forage autour d'une fosse septique ou d'une fosse à fumier, numérotation de coliformes et analyse de divers polluants des eaux.

11640 Étude d'impact en environnement 129e jour

Étude d'impact sur l'environnement de divers phénomènes et projets, et détermination de leurs conséquences sur la nature, le milieu biophysique, le milieu aquatique, les communautés humaines, les sites archéologiques et historiques ainsi que sur les biens culturels.

1.3 GROUPE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1.3.1 CATÉGORIE INFORMATIQUE

Spécialités:

13067 Développement de systèmes (ordinateurs centraux) 129e jour

Gérer et réaliser des activités inhérentes à la création ou à l'entretien de systèmes informatiques partant de la définition des objectifs et fonctions administratives du système jusqu'à la phase d'implantation et/ou le choix de l'implantation des différents logiciels d'application et fournir l'expertise reliée à la gestion de projets de développement.

13368 Bureautique 129e jour

Fournir l'expertise sur les aspects techniques de la bureautique, à savoir: compatibilité des équipements, réseaux locaux, accès aux systèmes informatiques et banques de données, utilisation du français, intégration de systèmes, choix des équipements et logiciels, etc.

Fournir l'expertise sur les aspects administratifs et organisationnels de la bureautique, à savoir: l'élaboration de politiques administratives concernant la bureautique, la planification de l'acquisition des équipements, les méthodologies d'implantation de la bureautique, les guides et outils d'aide aux responsables bureautiques, l'étude de besoins, les enquêtes et sondages, les analyses comparatives de systèmes, l'élaboration de normes et directives, etc.

Fournir également les services professionnels d'évaluation de systèmes bureautiques sur les aspects suivants: la performance du système, les coûts et les bénéfices, les impacts humains, les impacts organisationnels et le processus d'implantation.

Concevoir, développer, tester et implanter les systèmes bureautiques. Assurer le support aux utilisateurs.

Assurer les services professionnels de sensibilisation à la bureautique, de cours de formation en bureautique tels que l'introduction à la micro-informatique, l'initiation à l'utilisation des micro-ordinateurs, l'utilisation de logiciels intégrés. Ne peuvent être admises que les firmes offrant des services de formation adaptée aux besoins particuliers de chaque organisation.

1.4 GROUPE COMMUNICATIONS

1.4.5 CATÉGORIE DESIGN TRIDIMENSIONNEL

Spécialités:

14355 Conception et réalisation de stands d'exposition 174e jour

Fournisseur offrant à la fois les services de conception et de réalisation de stands d'exposition. Le fournisseur qui s'inscrit à cette spécialité ne peut s'inscrire à la spécialité comportant uniquement de la conception.

14374 Réalisation de centres d'interprétation 174e jour

Fournisseur qui, à partir de cahier de charges ou de plans, fournit et/ou installe les matériaux nécessaires à la réalisation d'un centre d'interprétation. Le graphisme est exclu de cette spécialité. Cependant, s'il est compris à l'intérieur de la réalisation complète, il peut être réalisé à sous-contrat.

14375 Réalisation de stands d'exposition — 174e jour

Fournisseur qui, à partir de cahier de charges ou de plans, fabrique et/ou installe les matériaux nécessaires à la réalisation d'un stand d'exposition. Le graphisme est exclu de cette spécialité. Cependant, s'il est compris à l'intérieur de la réalisation complète, il peut être réalisé à sous-contrat.

2.4 GROUPE SERVICES D'ENTRETIEN D'IMMEUBLES ET D'ÉQUIPEMENTS

2.4.4 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS

Spécialités:

24328 Services d'entretien mécanique et électrique — 179e jour

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services d'inspection et d'entretien planifié des systèmes de plomberie, chauffage, gicleurs, ventilation, etc., des édifices. Les firmes s'inscrivant dans cette spécialité doivent détenir la licence d'entrepreneur de la Régie des entreprises de la construction du Québec avec les sous-catégories 4284, 4285 et 4230.

24329 Services d'entretien des systèmes de contrôle — 179e jour

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services d'inspection et d'entretien des appareils servant au contrôle du chauffage, de la ventilation et de la climatisation des édifices. Les firmes sollicitant cette spécialité doivent détenir une licence de la Régie des entreprises de la construction du Québec portant un des numéros des sous-catégories 4284, 4285 ou 4299-19.

24330 Services d'entretien des transports verticaux — 179e jour

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services d'inspection et d'entretien des ascenseurs, de monte-charges ou des escaliers mécaniques quelle que soit la marque de ces équipements. Les firmes sollicitant cette spécialité doivent détenir une licence de la Régie des entreprises de la construction du Québec portant le numéro de la sous-catégorie 4270.

2.5 GROUPE SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES ET À LA PHOTOGRAPHIE

2.5.2 CATÉGORIE ARTS GRAPHIQUES

Spécialité:

25162 Composition typographique générale — 174e jour

Composition, montage de prêt à photographier de textes courants, de tableaux et de formulaires pour des travaux qui ne nécessitent pas de recherches et de conception administratives.

SPÉCIALITÉS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. SERVICES PROFESSIONNELS

1.1 GROUPE CONSTRUCTION ET SCIENCES PHYSIQUES

1.1.1 CATÉGORIE ARCHITECTURE

Spécialité:

11431 Architecture

Services consultatifs, études préparatoires, concept architectural, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction, services spéciaux relatifs à la construction, à l'agrandissement, à la reconstruction, à la rénovation ou à la modification d'un édifice.

1.1.2 CATÉGORIE GÉNIE CIVIL

Spécialités:

11128 Génie sanitaire

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux en aqueducs, égouts, purification d'eaux potables et assainissement des eaux usées.

11141 Génie rural

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux pour des travaux reliés à l'agriculture concernant la gestion du sol et de l'eau, la construction des bâtiments agricoles, le machinisme agricole et la manutention ou transformation primaire des produits de l'agro-alimentaire.

* 11129 Génie de barrage de niveau simple

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction ou la rénovation et services spéciaux relatifs à la stabilité et à la pérennité des structures, à l'évaluation de crues, aux mesures de déformation et d'infiltration de barrages ou de digues de faible envergure et de moindre conséquence.

* 11130 Génie de barrage de niveau complexe

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction ou la rénovation et services spéciaux relatifs à la stabilité et à la pérennité des structures, à l'évaluation de crues, aux mesures de déformation et d'infiltration de barrages ou de digues de grande envergure et de conséquence importante.

11120 Génie civil du bâtiment

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux relatifs à la structure et aux fondations du bâtiment et autres travaux de génie reliés à l'aménagement extérieur.

11124 Génie maritime

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux en équipements portuaires, autres installations maritimes et aménagements de plans d'eau.

11125 Génie routier

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux relatifs aux routes.

* 11121 Ingénierie des ponts

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux en regard de l'évaluation de structure, du renforcement, de l'entretien et de la conception de ponts et de viaducs.

1.1.3 CATÉGORIE GÉNIE MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE

Spécialité:

11103 Génie mécanique et électrique du bâtiment

Services consultatifs, études préparatoires, plans et devis préliminaires et définitifs, services durant la construction et services spéciaux relatifs à la mécanique et à l'électricité du bâtiment tels qu'en climatisation, ventilation, plomberie, chauffage, électricité, éclairage extérieur et autres systèmes électro-mécaniques.

1.1.4 CATÉGORIE INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX

Spécialités:

11244 Vérification de la qualité des métaux

Vérification à l'aide d'essais destructifs ou non destructifs, des propriétés des métaux, de leur protection, de leur traitement et de leur assemblage en usine ou en chantier.

11262 Vérification de la qualité du béton bitumineux

Vérification avant et en production de la formule de mélange, vérification des

propriétés des enrobés bitumineux, de leur compacité, de leur mise en place, de la préparation des surfaces à recouvrir ainsi que des divers procédés de construction reliés à l'utilisation des bitumes.

11245 Vérification de la qualité du béton de ciment

Vérification de la formule de mélange, des propriétés du béton de ciment, de sa mise en place et de la préparation des surfaces.

11246 Vérification de la qualité des sols

Vérification de la nature et des propriétés physiques des sols ainsi que de leur mise en place (essais de compacité).

11247 Essais de caractérisation des granulats

Vérification des caractéristiques géométriques et physiques des granulats.

11248 Essais de performance des granulats

Vérification des caractéristiques géométriques et physiques des granulats requérant un ou des essais particuliers visant à établir:

- le coefficient d'usure à l'aide de l'appareil micro-deval;
- la résistance à l'abrasion à l'aide de l'appareil Los Angeles;
- la résistance à la désagrégation par une solution de sulfate de magnésium;
- le nombre de pétrographique du gros granulat.

Note: Chacune des spécialités vérification de la qualité des métaux, vérification de la qualité du béton bitumineux, vérification de la qualité du béton de ciment, vérification de la qualité des sols, essais de caractérisation des granulats, essais de performance des granulats comprend les analyses, les recommandations et également la mise en oeuvre de divers matériaux et produits utilisés dans la réalisation des ouvrages, leur échantillonnage ainsi que les essais *in situ* du seuil de galvanisation, de métallisation, de peinture et autres.

11249 Reconnaissance des sols (études pédologiques)

Détermination des caractéristiques générales, physiques et hydrauliques des sols au moyen de sondages et d'essais exécutés en place ou en laboratoire pour identifier les sols le long d'un tracé.

11250 Mécanique des sols

Détermination des caractéristiques physiques mécaniques et hydrauliques des sols au moyen de sondages, d'essais en place et d'essais de laboratoire aux fins de permettre la conception et/ou le dimensionnement des ouvrages.

11251 Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment

Détermination des caractéristiques physiques, mécaniques et hydrauliques des sols au moyen de sondages, d'essais en place et d'essais de laboratoire aux fins de permettre la conception et/ou le dimensionnement des ouvrages; vérification de la nature et des propriétés physiques des sols ainsi que de leur mise en place (essais de compacité) et/ou vérification de la formule de mélange, des propriétés du béton de ciment, de sa mise en place et de la préparation des surfaces.

11253 Mécanique des sols de niveau complexe

Détermination des caractéristiques physiques, mécaniques et hydrauliques des sols au moyen de sondages, d'essais en place, d'essais en laboratoires et de calculs dans les cas où des problèmes de stabilité, de tassement ou de glissement sont anticipés de façon à en vérifier l'ampleur ou à optimiser la conception et/ou le dimensionnement des ouvrages.

11268 Inventaire structural des chaussées

Exécution de relevés et d'essais généralement non destructifs d'entretien et de remise en état des chaussées. Ces travaux consistent en des relevés de profilométrie, des relevés de portance et des relevés visuels, ces derniers visant à évaluer la qualité du drainage de même que l'étendue et la sévérité de divers types de dégradation tels que fissures, distorsions, ornières, etc.

11269 Mécanique des chaussées

Les travaux effectués dans le cadre de cette spécialité englobent les étapes suivantes:

- élaboration d'un programme de travail décrivant la marche qu'on entend suivre, précisant le type, le nombre et le but des essais envisagés;
- évaluation structurale de la chaussée étudiée au moyen d'essais de portance dynamiques ou statiques, de forages, d'essais en laboratoires et de relevés visuels;
- rédaction d'un rapport relatant les résultats obtenus et proposant un ou plusieurs modes possibles de remise en état.

1.1.5 CATÉGORIE ARPENTAGE

Spécialités:

11351 Arpentage foncier

Relevés et autres mesures intégrées ainsi que les études, opérations et expertises exécutées pour des fins de connaissance ou de gestion ou de délimitation de la propriété foncière.

* 11352 Rénovation et révision cadastrale

Recherches sur le droit de propriété, captage de données terrain par méthode topométrique, photogrammétrique ou cartométrique; analyse de données (titres, cadastre, occupation); confection de documents cadastraux à être officialisés au ministère de l'Énergie et des Ressources et déposés aux bureaux d'enregistrement.

* 11378 Cartographie à moyenne échelle

Production, à partir de photographies aériennes verticales ou d'images satellites, de documents cartographiques à l'échelle de représentation 1:10000 et 1:20000. Une demande à cette spécialité peut inclure des levés géodésiques et de la photographie aérienne verticale.

* 11379 Cartographie à grande échelle

Production, à partir de photographies aériennes verticales, de documents cartographiques à l'échelle de représentation 1:1000, 1:2000 et 1:5000. Une demande à cette spécialité peut inclure des levés géodésiques et de la photographie aérienne verticale.

11358 Levés géodésiques terrestres

Établissement de repères géodésiques (planimétriques ou altimétriques) et localisation de points de contrôle photogrammétrique par des mesures terrestres d'angles, de distances ou de dénivelées.

* 11360 Localisation par satellites

Établissement de repères géodésiques (planimétriques ou altimétriques) et localisation de points de contrôle photogrammétrique ou autres points de détails à partir de signaux émis par les satellites du système GPS (Global Positionning System).

1.1.6 CATÉGORIE GÉNIE FORESTIER

Spécialités:

* 11033 Inventaire forestier

Travaux relatifs à la connaissance des stocks forestiers et consistant plus spécifiquement à la confection des plans de sondage et de tous les types de placettes d'échantillonnage, à la classification des tiges, à l'étude d'arbres et à la compilation des données qualitatives et quantitatives.

* 11034 Photo-interprétation forestière

Travaux liés à la classification et à la caractérisation des territoires forestiers au moyen de photographies aériennes ainsi que la cartographie des informations, l'estimation des superficies et la saisie de ces données.

* 11036 Écologie forestière

Travaux liés à la connaissance et la classification écologiques des territoires forestiers par l'établissement des liens entre les variables physiques du milieu et la végétation incluant la délimitation des régions et districts écologiques et la classification des types de végétation.

1.1.7 CATÉGORIE ÉVALUATION

Spécialité:

11420 Évaluation

Émission d'une opinion sur la valeur d'un bien meuble ou immeuble et, en matière d'expropriation, estimation de l'indemnité prévue à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., C. E-24).

1.1.8 CATÉGORIE ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Spécialité:

11491 Architecture du paysage

Préparation de plans et devis et surveillance des travaux d'aménagement de terrains, de sites et d'espaces urbains ou régionaux.

1.1.9 CATÉGORIE GÉOLOGIE

Spécialités:

11621 Exploration géophysique

Étude et travaux d'analyse des propriétés physiques des matériaux géologiques en vue de découvrir des concentrations de minéraux économiques.

11622 Exploration géochimique

Étude et travaux d'analyse des dispersions naturelles d'éléments ou de composés chimiques en vue de déceler des zones susceptibles de contenir des concentrations de minéraux économiques.

11623 Consultations géologiques

Compilation, analyse et traitement de données géologiques, géochimiques et géophysiques pour la rédaction de rapports, synthèses, l'évaluation de travaux d'exploration minière et l'élaboration de recommandations.

11620 Hydrogéologie

Étude de la qualité, du mouvement et de la distribution des eaux souterraines, dans leur environnement géologique.

1.1.10 CATÉGORIE BIOLOGIE

Spécialités:

* 11602 Biologie de la faune aquatique et de ses habitats

Inventaire de la faune aquatique et de ses habitats. Suivi de l'exploitation par la pêche sportive, commerciale ou de subsistance. Aménagement d'habitats fauniques. Élaboration de plan de gestion, de mise en valeur, pour une espèce ou un plan d'eau donné. Production, élevage et ensemencement de poissons ou autres travaux professionnels en aquaculture. Traitement, analyse de données et production d'avis scientifiques sur les populations de poissons ou leur milieu.

* 11603 Biologie de la faune terrestre et de ses habitats

Inventaire de la faune terrestre et de ses habitats. Suivi de l'exploitation par la chasse sportive, commerciale ou de subsistance. Suivi de l'exploitation des animaux à fourrure par le piégeage. Aménagement d'habitats fauniques. Élaboration de plan de gestion, de mise en valeur pour une espèce ou un territoire donné. Traitement, analyse de

données et production d'avis scientifiques sur les populations animales ou leur milieu.

1.1.11 CATÉGORIE ENVIRONNEMENT

Spécialités:

* 11610 Analyse microbiologique

Détermination de paramètres microbiologiques dans des échantillons tels que l'air, l'eau potable, l'eau de baignade, de surface ou souterraine, et les eaux usées municipales ou industrielles.

* 11642 Analyse chimique inorganique

Détermination et mesure de paramètres chimiques inorganiques dans des échantillons tels que l'air, l'eau potable, l'eau embouteillée, l'eau de surface, les boues municipales ou industrielles, les déchets, les sols, les sédiments et le matériel biologique.

* 11643 Analyse chimique organique

Détermination et mesure de paramètres chimiques organiques dans des échantillons tels que l'air, l'eau potable, l'eau embouteillée, l'eau de surface ou souterraine, les eaux usées municipales ou industrielles, les boues municipales ou industrielles, les déchets, les sols, les sédiments et le matériel biologique.

* 11644 Analyse chimique inorganique et organique

Détermination et mesure de paramètres chimiques inorganiques et organiques dans des échantillons tels que l'air, l'eau potable, l'eau embouteillée, l'eau de surface ou souterraine, les eaux usées municipales ou industrielles, les boues municipales ou industrielles, les déchets, les sols, les sédiments et le matériel biologique.

* 11645 Caractérisation des lieux potentiellement contaminés

Détermination de l'état de contamination d'un lieu pouvant comprendre la prise d'échantillon de sols, de roches, de sédiments, de déchets, d'eau de surface et souterraine et de l'air, l'analyse de ces échantillons, et interprétation des résultats.

* 11646 Restauration des lieux contaminés

Processus pouvant comprendre l'élaboration d'un programme de restauration, la confection des plans et devis, la gérance et la surveillance des travaux de confinement, d'amélioration ou de restauration.

* 11640 Étude d'impact en environnement

Analyse permettant, lors de la planification et de l'élaboration d'un programme ou d'un projet, l'évaluation des répercussions sur les milieux naturels et humains et l'identification des mesures d'atténuation ainsi que le contrôle, la surveillance et le suivi environnementaux.

1.1.12 CATÉGORIE AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION ET AUX SCIENCES PHYSIQUES

Spécialités:

11404 Acoustique

Expertise dans le domaine de l'acoustique des bâtiments, tels les amphithéâtres, les salles de musique ainsi que l'étude des bruits industriels, de trames sonores ou l'étude sur l'insonorisation.

* 11497 Conseiller en prévention des incendies

Service de consultation relatif aux opérations de la prévention des incendies et des mesures d'urgence. Ce service comprend la détermination du besoin, les analyses de risques, les relevés et les études sur les moyens actifs et passifs d'assurer la protection des incendies et la sécurité des personnes en cas de mesures d'urgence dans des édifices, ainsi que le développement et la description fonctionnelle des méthodes et procédures de protection proposées. Ce service comprend également la rédaction des manuels de procédures, la formation et la surveillance requises lors

de l'implantation des recommandations préconisées.

Ce service exclut les services professionnels relevant du champ de pratique des architectes et des ingénieurs.

* 11498 Conseiller en protection des bâtiments, des biens et des personnes

Service de consultation en vue de l'opération sécuritaire des lieux, des biens et des personnes. Ce service comprend la détermination du besoin, les analyses de risques, les relevés et les études sur les situations, les moyens actifs et passifs d'assurer la sécurité et la protection des personnes, du contenu d'un édifice, ainsi que le développement et la description fonctionnelle des méthodes et procédures de protection proposées. Il comprend également la rédaction des manuels de procédures, la sélection du personnel, la formation et la surveillance requises lors de l'implantation des recommandations préconisées.

Ce service exclut les services professionnels relevant du champ de pratique des architectes et des ingénieurs.

11492 Systèmes d'entretien préventif

Conception et élaboration, sur système de cartes ou sur système informatisé, de programmes relatifs à l'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

11698 Transport — Étude d'origine et de destination

Cueillette et compilation de données visant à qualifier et quantifier l'usage et les utilisateurs des infrastructures de transport, en un point donné.

* 11496 Analyse de la valeur de projets de construction

Expertise en vue d'aider le propriétaire à optimiser un projet de construction en identifiant les éléments où un meilleur rapport qualité-coût peut être obtenu et en proposant des alternatives appropriées. L'expertise utilisée principalement au moment de la phase préliminaire de développement du projet ou à toute autre phase est fournie par une équipe multidisciplinaire travaillant selon un programme formel d'analyse de la valeur.

* 11489 Planification, contrôle des coûts et des échéanciers de projet de construction de bâtiment

Expertise de support en vue d'assurer au propriétaire, tout au long du processus de la conception et de la réalisation d'un projet de construction de bâtiment, une planification et un contrôle adéquat du budget et des échéances permettant le respect du programme ainsi que la réalisation d'économies tout en maintenant les niveaux de qualité et de performance désirés.

1.2 GROUPE CONSEILLERS EN ADMINISTRATION

Spécialités:

12017 Gestion

Services conseils regroupant les activités suivantes:

Planification stratégique, plan directeur de développement, analyse de structures, de politiques, de développement organisationnel, de gestion des ressources humaines et matérielles, de productivité et de rationalisation d'effectifs.

12130 Gestion financière

Conception et implantation de systèmes relatifs à la prévision, à court et à long terme, au contrôle budgétaire, à l'analyse financière, au prix de revient, aux mouvements de caisse, à la planification des investissements et à l'interprétation des résultats financiers et comptables.

12203 Recherche de partenariat

Services conseils incluant entre autres toute la problématique reliée au regroupement, à la fusion, à l'acquisition, à la privatisation, à la recherche d'occa-

sions d'affaires ou de partenariat tant au Québec qu'à l'étranger, en vue de favoriser éventuellement des transferts technologiques.

12125 Vérification comptable

Vérification et analyse de données comptables en vue de la rédaction d'un rapport d'opinion sur une situation financière.

12131 Vérification intégrée

Analyse qui permet de déterminer de façon objective à quel point les ressources financières, humaines et matérielles sont gérées avec un souci d'économie, d'efficience et d'efficacité, et à quel point l'imputabilité est raisonnablement assumée et que le gestionnaire possède toute l'information nécessaire pour prendre les bonnes décisions.

12128 Actuariat

Quantification de la probabilité d'un événement incertain et des conséquences financières en découlant, notamment dans les domaines des régimes de rentes, des avantages sociaux, des plans de rémunération, des assurances collectives et des risques relatifs aux biens.

12018 Évaluation de programmes

Démarche consistant, à partir de données qualitatives et quantitatives, à évaluer les moyens utilisés ainsi que les résultats obtenus en regard des objectifs poursuivis et les besoins auxquels répondent les programmes ou les activités de programmes et à proposer des solutions.

12204 Étude sectorielle et de marché

Étude sectorielle

Tracer un portrait de l'entreprise à l'échelle québécoise, canadienne ou internationale; analyser les données pertinentes du marché de même que les pratiques commerciales en vigueur et procéder à une évaluation comparative des produits et services afin de développer une stratégie d'implantation et d'expansion de ce secteur.

Étude de marché

Évaluer qualitativement et quantitativement un marché de consommation en vue de la production d'un bien ou d'un service par une entreprise existante ou à être formée.

12031 Marketing commercial et industriel

De façon générale, il s'agit de la mise en place de tous les éléments nécessaires à une stratégie de pénétration des marchés. De façon spécifique, il s'agit de cerner les attributions du produit, d'établir son positionnement en ce qui a trait au prix, d'élaborer le support promotionnel et publicitaire nécessaire et de choisir les canaux de distribution tant pour le produit de consommation que pour le produit industriel.

12032 Marketing social

Élaboration de stratégies dans le but de sensibiliser une population en regard d'un programme à caractère social et définition de plans d'implantation.

12295 Étude économique et de faisabilité

Explication des phénomènes liés à l'organisation et à l'évolution de la vie économique, plus particulièrement au niveau des grands agrégats.

Évaluation de la faisabilité d'un projet sur le plan technique et mesure de la viabilité financière de ce projet, selon des critères économiques et financiers et par des méthodes appropriées. En annexe à l'étude elle-même, une analyse des retombées socio-économiques peut également être demandée.

12092 Sondage d'opinion quantitatif

Recherche dans le but de dégager, à partir d'un échantillonnage établi de façon scientifique, l'opinion d'une population ou d'une de ses composantes sur un sujet donné et ce, à l'aide d'instruments et de méthodes éprouvés

garantissant la fiabilité des données et des informations recueillies et de leur interprétation, à l'exclusion de la seule cueillette de données.

12093 Sondage d'opinion qualitatif

Réaliser auprès d'échantillons restreints (non paramétriques) ou d'individus, des études de motivation, d'attitude, de perception, d'opinion, etc. ne nécessitant pas de recours aux échantillons de grande taille et ne conduisant pas à la production de résultats statistiques.

Cette spécialité comprend:

- les entrevues en profondeur;
- les entrevues de groupes;
- les tests psychométriques sur petits groupes;
- tout genre d'étude regroupée généralement sous l'étiquette recherche qualitative.

1.3 GROUPE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1.3.1 CATÉGORIE INFORMATIQUE

Spécialités:

13061 Gestion et planification des technologies de l'information

Fournir une expertise dans l'une ou l'autre des fonctions suivantes ou les gérer: élaboration de plan directeur et de plan d'orientation technologique, élaboration d'architecture globale et ministérielle, coordination, direction, conseil et contrôle d'activités, de projets et d'exploitation.

13068 Conception de systèmes

À partir du plan directeur ou des orientations technologiques, conseiller, gérer et réaliser les activités inhérentes à la conception de systèmes d'information, telles que les études d'opportunité et de faisabilité, les conceptions administratives, les analyses préliminaires et les travaux d'architecture.

Actualiser l'une ou l'autre de ces études en tenant compte de modifications majeures devant être apportées à un système existant et en opération.

13062 Gestion de centre de traitement

Définir et mettre en place les mécanismes de mesure et de prévision des besoins des centres de traitement en termes de puissance d'ordinateur, de capacité de stockage et de performance.

Réaliser les différentes activités nécessaires à l'opération et au soutien technique d'un complexe de traitement.

Réaliser les différentes activités nécessaires à l'exploitation des applications en respect des objectifs de service, des priorités accordées à la clientèle et de la qualité des produits à livrer.

13063 Sécurité informatique

a) Procéder à l'analyse et à l'évaluation des risques, faire la révision et le contrôle de la sécurité informatique au sein d'une organisation (exemple: audit de sécurité).

b) Élaborer un schéma directeur de sécurité, un programme de sécurité informatique et les plans annuels de sécurité informatique. Mettre au point une politique de sécurité informatique et produire les normes de sécurité informatique. Concevoir un programme de sensibilisation à la sécurité informatique.

c) Réaliser et mettre en place les mesures relatives au plan d'urgence; celles qui concernent la définition des systèmes essentiels, l'entreposage extérieur, la réaction immédiate et le rétablissement du traitement normal. Procéder à la formation du personnel.

d) Réaliser et mettre en place les mesures de sécurité relatives à l'aménagement d'un centre infor-

matique. Les mesures qui touchent, par exemple, l'accès aux installations, la protection contre les incendies, etc. Procéder à la formation du personnel.

e) Réaliser et mettre en place les mesures touchant l'accès aux données et aux systèmes par des voies informatiques. Logiciel de contrôle d'accès, protection des lignes contre l'écoute électronique, cryptographie, etc. Procéder à la formation du personnel.

13064 Matériel et logiciel

Effectuer les travaux de recherche et d'analyse menant au choix de matériels et de logiciels et à l'élaboration des cahiers de charges nécessaires pour leur acquisition. Effectuer l'installation et l'entretien des différents matériels et logiciels.

Réaliser les activités de support à l'utilisation des logiciels et de formation des usagers.

Effectuer les tâches visant à assurer les performances des différents systèmes à partir d'indicateurs tels que la disponibilité, les temps de réponse, le nombre d'entrées et de sorties sur disques, etc.

* 13069 Réalisation de systèmes

Suite à la conception du système, gérer et réaliser les activités inhérentes à la réalisation, partant de l'analyse fonctionnelle jusqu'à l'implantation, tout en assurant le suivi post-implantation.

* 13070 Entretien de systèmes

Réaliser, pour des systèmes ou des progiciels déjà en exploitation ou pour des fonctions déjà implantées, les modifications nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'application, de la fonction ou du système à son niveau actuel. L'entretien comprend également les modifications mineures requises pour assurer la performance, la fiabilité ou la sécurité d'une fonction ou d'un système existant.

1.3.2 CATÉGORIE GÉOMATIQUE

Spécialité:

* 13401 Développement de systèmes d'information à référence spatiale

Gérer et réaliser des activités inhérentes à la planification, au développement, au prototypage, à l'implantation ou à l'entretien d'un système d'information à référence spatiale et fournir l'expertise reliée à la formation et à la gestion du projet. Réaliser l'expérimentation des technologies et techniques spécifiques au domaine.

1.4 GROUPE COMMUNICATIONS

1.4.1 CATÉGORIE PUBLICITÉ

Spécialités:

14089 Campagne de publicité en français

Offrir les services de compréhension du besoin, d'évaluation des objectifs, de création, de conception et de diffusion de messages dans le cadre d'un projet de publicité ou d'une campagne publicitaire dans la langue française.

14090 Campagne de publicité dans une autre langue

Offrir les services de compréhension du besoin, d'évaluation des objectifs, de création, de conception et de diffusion de messages dans le cadre d'un projet de publicité ou d'une campagne publicitaire dans la langue française et dans la langue anglaise ou exclusivement dans la langue anglaise.

1.4.2 CATÉGORIE RELATIONS PUBLIQUES

Spécialité:

14085 Services conseils en relations publiques

Offrir l'un ou l'autre des services suivants:

- Conseiller, de façon périodique ou continue, un ministère ou un organisme sur la façon d'établir et de maintenir des relations harmonieuses avec ses différents publics, pour l'ensemble de son programme de communication ou dans le cadre d'un projet particulier. Effectuer, au besoin, la planification stratégique des moyens de communication.

- Conseiller la recherche visant particulièrement:

  a) l'identification des besoins de communication;

  b) l'identification des publics-cibles;

  c) l'identification des opinions et des attitudes du public-cible.

- Planifier un programme de relations publiques ou organiser des activités de relations publiques.

- Conseiller en gestion des ressources humaines affectées aux communications.

- Évaluer l'impact d'un programme de communication ou de relations publiques.

1.4.3 CATÉGORIE AUDIOVISUEL

Spécialités:

14146 Film

Conception et réalisation d'un enregistrement animé visuel et sonore sur pellicule super 8, 16 ou 35 mm.

14147 Magnétoscopie

Conception et réalisation d'un enregistrement animé visuel et sonore sur pellicule magnétique, de qualité professionnelle selon les standards de l'industrie.

14158 Couverture télévisuelle

Couverture télévisuelle à plusieurs caméras de manifestation de grande envergure, exigeant une retransmission en direct ou un enregistrement télévisuel des activités, des échanges et des interventions en cours, de qualité « Broadcast ».

14101 Vidéodisque interactif

Conception et réalisation d'un enregistrement animé visuel et sonore, sur vidéodisque, de qualité professionnelle selon les standards de l'industrie.

14102 Multimédia

Conception et réalisation d'une présentation animée visuelle et sonore intégrée.

1.4.4 CATÉGORIE GRAPHISME

Spécialités:

14250 Graphisme d'édition et de périodique

Conception, maquette et/ou réalisation de prêts à photographier, de livres, de rapports, de revues et de bulletins.

Les firmes oeuvrant dans ce secteur offrent un service professionnel faisant appel à des techniques particulières sans implication dans le contenu (par exemple, elles élaborent la grille typographique), elles font un suivi de la production et vérifient les détails.

14251 Graphisme de communication

Conception, maquette et/ou réalisation de prêts à photographier, de plaquettes, de fascicules, de dépliants, de pochettes, d'affiches, d'annonces, d'emballages, de sigles, de symboles ou de tout autre matériel promotionnel.

Les firmes oeuvrant dans ce secteur agissent comme conseil sur la réalisation graphique auprès de leur clientèle. Elles s'impliquent davantage dans le contenu et font une recherche visuelle plus poussée. Cette spécialité inclut également la direction artistique et la supervision de production.

14203 Éditique en graphisme d'édition et de périodique

- Édition assistée par ordinateur;
- Maquette réalisée sur ordinateur;
- Graphisme réalisé sur ordinateur.

Conception, maquette et/ou réalisation de prêts à photographier, de livres, de rapports, de revues et de bulletins.

Les firmes oeuvrant dans ce secteur offrent un service professionnel faisant appel à des techniques particulières sans implication dans le contenu (par exemple, elles élaborent la grille typographique), elles font un suivi de la production et vérifient les détails. Les firmes inscrites doivent posséder les équipements requis.

14204 Éditique en graphisme de communication

- Édition assistée par ordinateur;
- Maquette réalisée sur ordinateur;
- Graphisme réalisé sur ordinateur.

Conception, maquette et/ou réalisation de prêts à photographier, de plaquettes, de fascicules, de dépliants, de pochettes, d'affiches, d'annonces, d'emballages, de sigles, de symboles ou de tout autre matériel promotionnel.

Les firmes oeuvrant dans ce secteur agissent comme conseil sur la réalisation graphique auprès de leur clientèle. Elles s'impliquent davantage dans le contenu et font une recherche visuelle plus poussée. Cette spécialité inclut également la direction artistique et la supervision de production. Les firmes inscrites doivent posséder les équipements requis.

1.4.5 CATÉGORIE DESIGN TRIDIMENSIONNEL

Spécialités:

* 14370 Aménagement et réalisation de centres d'interprétation et de stands d'exposition

À partir de structure préfabriquée, le fournisseur offre à la fois des services d'aménagement et de réalisation de centres d'interprétation et de stands d'exposition.

14373 Conception tridimensionnelle de centres d'interprétation et de stands d'exposition

À partir de données de base proposées par le demandeur, le fournisseur devra fournir sous forme de cahier des charges et de plans, un concept tridimensionnel pour un centre d'interprétation ou pour un stand d'exposition.

* 14376 Réalisation de centres d'interprétation et de stands d'exposition

Fournisseur, qui, à partir de cahier des charges ou de plans, fournit et/ou installe les matériaux nécessaires à la réalisation d'un centre d'interprétation ou d'un stand d'exposition. Le graphisme est exclu de cette spécialité. Cependant, s'il est compris à l'intérieur de la réalisation complète, il peut être réalisé à sous-contrat.

1.4.6 CATÉGORIE SERVICES LINGUISTIQUES

Spécialités:

15133 Révision de textes (français)

Révision grammaticale et sémantique d'un texte écrit en langue française.

15134 Révision de textes (anglais)

Révision grammaticale et sémantique d'un texte écrit en langue anglaise.

2. SERVICES AUXILIAIRES

2.1 GROUPE SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION

2.1.1 CATÉGORIE SERVICES INFORMATIQUES

Spécialité:

21033 Traitement de textes sur micro-ordinateur

Les firmes offrant ce service doivent disposer d'au moins un micro-ordinateur IBM ou compatible et du logiciel Word Perfect.

2.1.2 CATÉGORIE MAISONS DE DIFFUSION EN PUBLICITÉ

Spécialité:

21137 Publicité directe postale

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services d'assemblage, d'emballage, d'adressage et de mise à la poste de documents publicitaires. Les listes d'envoi peuvent provenir du client.

2.1.3 CATÉGORIE MICRO-INFORMATION

Spécialités:

21269 Microfilm

Photographie de petit format sur film de documents administratifs, de formules ou d'archives.

21271 Microfiche à partir d'ordinateurs

Réduction photographique sur fiche acétate de données enregistrées sur supports magnétiques.

2.1.4 CATÉGORIE AUTRES SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION

Spécialité:

21933 Services d'appels et de messages téléphoniques

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services de réponses et de relais des messages téléphoniques.

2.2 GROUPE SERVICES DE TRANSPORTS

2.2.1 CATÉGORIE SERVICES DE TRANSPORTS

Spécialités:

20113 Déménagement

Transport de meubles d'un bureau à un autre nécessitant l'utilisation de moyens de transport routier. Un permis de la Commission des transports est requis.

20114 Messagerie

Transport de petits colis d'un endroit à un autre.

20147 Manutention

Travaux d'aménagement ou de réaménagement consistant à déplacer, démonter, installer et agencer l'ameublement selon des plans et devis ou des instructions verbales. Le service ne nécessite pas de transport par véhicules à moteur, mais requiert l'équipement suivant: cinquante (50) chariots plateforme avec roues pour tapis, quatre (4) diables d'une capacité de huit cents (800) livres sur roues pneumatiques, vingt-cinq (25) couvertures de déménagement et courroies de transport manuel, un (1) cric manuel hydraulique sur roues pour palettes, deux (2) outils électriques pour boulonnage et autres petits outils divers tels que mentionnés lors d'appels d'offres.

2.3 GROUPE TRAVAUX SYLVICOLES ET REBOISEMENT

Spécialités:

20240 Préparation de terrain

Travaux de scarifiage, débroussaillement ou déblaiement réalisés en forêt à l'aide de machinerie lourde. Les équipements requis sont les suivants: tracteur(s) sur chenilles ou débusqueuse(s) de force motrice suffisante d'un minimum de 100 c.v. au volant.

20241 Ensemencement manuel et plantation

Mise en terre, en forêt, de plants à racines nues ou en récipients ou application localisée de graines forestières. La production de plants est exclue de cette spécialité.

20242 Coupe commerciale

Traitement sylvicole consistant à récolter un volume ligneux marchand selon différentes méthodes de coupe en fonction des objectifs recherchés suivants: assainir la forêt, assurer la régénération, récupérer un volume ligneux en voie de perdition, éclaircir la forêt afin de favoriser la croissance en diamètre des tiges.

L'un ou l'autre des équipements suivants sont requis: tracteur(s) sur chenilles, débusqueuse(s), chevaux.

20243 Entretien de régénération et coupe de nettoiement

Traitement sylvicole réalisé manuellement (avec haches, sécateurs, machettes, etc.) ou mécaniquement (avec débroussailleuses, scies mécaniques, etc.) dans un peuplement au stade de gaulis afin de diminuer le nombre de tiges recherchées (la densité étant trop élevée) ou de libérer celles-ci de la compétition de tiges indésirables. À noter qu'aucune tige marchande n'est récoltée lors de ce traitement.

2.4 GROUPE SERVICES D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES ET DES ÉQUIPEMENTS

2.4.1 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER

Spécialités:

24018 Entretien ménager général

Contrats s'échelonnant durant des périodes prolongées et de façon journalière pour l'entretien ménager des bureaux.

24019 Lavage de vitres

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services de lavage de vitres extérieures d'édifices à étages multiples.

2.4.2 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN PAYSAGER

Spécialités:

24115 Entretien des plantes intérieures

Les firmes doivent être en mesure d'offrir un service compétent dans les soins à apporter aux plantes des aménagements paysagers des bureaux.

24116 Entretien général des terrains

Service comprenant le déchaumage, la tonte et l'aération du gazon, le nettoyage et l'entretien de terrains gazonnés ou pavés.

24117 Entretien des arbres

Services consistant à émonder, élaguer et haubaner les arbres pour des raisons sécuritaires ou pour l'entretien des arbres.

2.4.3 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Spécialités:

24221 Services de déneigement et de déglaçage

Services consistant au déneigement et au déglaçage de terrains, de stationnements ou d'autres endroits devant être entretenus, à l'exception des routes, quais, aéroports ou autres infrastructures de transport.

24222 Services d'enlèvement des ordures

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services de ramassage des ordures et de la disposition de ces dernières.

24223 Services d'extermination et de contrôle de la vermine

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services d'extermination de la vermine. De plus, ces firmes doivent être en mesure d'offrir un service de contrôle.

2.4.4 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS

Spécialités:

24324 Services d'entretien des fosses septiques, d'installations sanitaires et de puisards

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services de vidangeage, d'entretien de puisards et de fosses septiques.

24325 Services d'entretien de bassins d'eau et de fontaines

Services de nettoyage et de contrôle de la qualité de l'eau de bassins d'eau et de fontaines.

24326 Services d'entretien de systèmes de sécurité

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services d'inspection et d'entretien périodique des systèmes d'alarmes tels que l'incendie, le vol, le gel, l'intrusion... (l'installation est faite par un entrepreneur).

24252 Serrurerie

Service de réparation de serrure de tous genres incluant le remplacement si nécessaire.

24353 Rembourreur

Service de rembourrage d'ameublement de bureau ou autres mobiliers du genre.

24327 Services d'entretien d'appareils de protection contre l'incendie

Spécialité ouverte aux firmes offrant les services d'inspection, d'entretien et de réparation d'appareils de protection contre l'incendie incluant le remplissage d'extincteurs.

24331 Services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification.

Spécialité comprenant la détermination du besoin, la fourniture de produits appropriés, leur mode d'emploi, la formation des utilisateurs et la vérification périodique des résultats obtenus.

2.5 GROUPE SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES ET À LA PHOTOGRAPHIE

2.5.1 CATÉGORIE PHOTOGRAPHIE

Spécialité:

25057 Photographie aérienne verticale

Opération de prise de photographies à axe vertical d'un territoire suivant l'altitude, les inclinaisons, les recouvrements.

2.5.2 CATÉGORIE ARTS GRAPHIQUES

Spécialités:

* 25159 Composition typographique en basse résolution (1 000 points maximum)

Saisie de manuscrits, transcription de disquettes, transferts de fichiers, traitement de disquettes ou de rubans magnétiques, montage de prêts-à-photographier incluant du texte courant, des tableaux, des graphiques, des formulaires et des illustrations en utilisant un ou des ordinateurs pour produire des sorties finales sur papier (1 000 points et moins).

* 25160 Composition typographique en haute résolution avec sorties finales sur papier (1 000 points minimum)

Saisie de manuscrits, transcription de disquettes, transferts de fichiers, traitement de disquettes ou de rubans magnétiques, montage de prêts-à-photographier incluant du texte courant, des tableaux, des graphiques, des formulaires et des illustrations en utilisant

un ou des ordinateurs pour produire des sorties finales sur papier (1 000 points et plus).

* 25161 Composition typographique en haute résolution avec sorties finales sur films

Saisie de manuscrits, transcription de disquettes, transferts de fichiers, traitement de disquettes ou de rubans magnétiques, montage de prêts-à-photographier incluant du texte courant, des tableaux, des graphiques, des formulaires et des illustrations en utilisant un ou des ordinateurs pour produire des sorties finales sur films.

25164 Photolithographie générale

Production de vélox, de positifs, de négatifs, de plaques d'impression ainsi que de traitements photomécaniques excluant la sélection de couleurs.

25165 Sélection de couleurs pour impression en quadrichromie

Production de films (quadrichromie) à partir de sélection conventionnelle sur caméra ou à l'aide d'un scanner.

2.5.3 CATÉGORIE AUTRES SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES

Spécialités:

25167 Dessin cartographique

Reproduction, non à l'échelle, d'une partie de territoire à partir de photos aériennes, de documents existants ou de relevés pouvant servir pour des brochures publicitaires.

25168 Traitement photomécanique spécialisé

Couches de pelliculage, gravure mécanique, images guides sur couches à tracer, épreuves de registration couleur, agrandissement ou réduction par copie caméra pour grandes surfaces ou copie contact par châssis pneumatique.

2.6 GROUPE SERVICES D'AGENCES DE SÉCURITÉ

Spécialités:

20301 Agents de sécurité armés

Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes. Effectuer la surveillance afin de protéger les édifices, les bâtiments et propriétés utilisés par le gouvernement ainsi que les biens qui s'y trouvent, contre le feu, le vol et les dommages. Les fournisseurs doivent détenir un permis d'agence de sécurité du ministère de la Sécurité publique et les agents, un permis de port d'armes.

20311 Agents de sécurité non armés

Effectuer la surveillance afin de protéger contre le feu, le vol et les dommages, les édifices, les bâtiments et propriétés utilisés par le gouvernement ainsi que les biens qui s'y trouvent. Un permis d'agence de sécurité du ministère de la Sécurité publique est requis.

2.7 GROUPE SERVICES DE NOLISEMENT D'AÉRONEFS

2.7.1 CATÉGORIE « AVION »

Un code correspond à chacune des spécialités afin de préciser le type de services à rendre par le transporteur ou attendus par l'affréteur et, pour ce faire, les caractéristiques de l'appareil.

La combinaison des différentes variables permet d'identifier la spécialité. Voir tableau « Liste des spécialités de la catégorie « avion ».

SIGNIFICATION DU CODE:

1re position: Type de services

A. Services de transport de personnes et/ou de marchandises autorisés sous « licence intérieure ».

Ce type de services réfère au transport de personnes et/ou de marchandises effectué uniquement dans le Sud du Canada. Au

Québec, la ligne de démarcation entre le Sud et le Nord est le 50e parallèle.

B. Services de transport de personnes et/ou de marchandises autorisés sous « licence intérieure de classe 4 ».

Ce type de services réfère au transport de personnes et/ou de marchandises effectué à l'intérieur, à destination ou en provenance de la zone désignée. Au Québec, la zone désignée se situe au nord du 50e parallèle.

C. Services de transport de personnes et/ou de marchandises autorisés sous « licence internationale de classe 9-4 ».

Ce type de services réfère au transport de personnes et/ou de marchandises effectué entre les points situés au Canada et d'autres points à l'extérieur du pays.

D. Services spécialisés rendus par le transporteur, sans la présence à bord de l'appareil d'aucune autre personne que les employés du transporteur, et autorisés par le certificat d'exploitation approprié émis par Transports Canada.

Ce type de services spécialisés comprend des travaux relatifs à la faune, aux ressources naturelles ainsi que pour la protection du territoire et du public: surveillance, inventaire, patrouille, inspection, reconnaissance, repérage télémétrique, contrôle des incendies de forêt, lutte contre les incendies de forêt, capture et marquage de gibier.

Note: Si ces services spécialisés sont rendus avec la présence à bord de l'appareil de personnes autres que des employés du transporteur (ex.: employés du ministère ou de l'organisme affréteur), le transporteur doit de plus être détenteur de la licence appropriée selon le type de services répertorié en *A*, *B* ou *C*.

E. Services spécialisés d'épandage et de dispersion de produits, rendus par le transporteur sans la présence à bord de l'appareil d'aucune autre personne que les employés du transporteur, et autorisés par le certificat d'exploitation approprié émis par Transports Canada.

Ce type de services comprend l'épandage de produits chimiques ou la dispersion d'autres matières pour combattre et détruire les insectes et les autres formes d'organismes nuisibles aux plantes, aux récoltes et aux forêts, ou favoriser la croissance des plantes, des arbres ou des poissons, y compris les vols à des fins agricoles, la lutte aérienne contre les parasites, la pulvérisation, l'ensemencement et le réensemencement, la sylviculture et l'empoissonnement des lacs et rivières.

Note: Si ces services spécialisés sont rendus avec la présence à bord de l'appareil de personnes autres que des employés du transporteur (ex.: employés du ministère ou de l'organisme affréteur), le transporteur doit de plus être détenteur de la licence appropriée selon le type de services répertorié en *A*, *B* ou *C*.

2e position: Masse maximale autorisée au décollage et poids d'embarquement permis

Pour une avion, la masse maximale autorisée au décollage permet de classifier les appareils par groupe de A à H.

Lorsqu'il s'agit du transport de marchandises, l'affréteur doit en évaluer le poids et lorsqu'il s'agit du transport de personnes, l'affréteur doit évaluer pour chaque personne un poids moyen de 100 kg, lequel comprend les bagages de la personne.

En évaluant le poids d'embarquement qui correspond à ses besoins, l'affréteur peut ainsi déterminer dans quel groupe (A à H) se situe l'appareil recherché. Dans la catégorie « avion », le poids d'embarquement permis pour chacun des groupes correspond approximativement à 25 % de la masse maximale autorisée au décollage d'un groupe.

Masse maximale autorisée au décollage

A.	0	à	1950 kg
B.	1951	à	3401 kg
C.	3402	à	8163 kg
D.	8164	à	15873 kg
E.	15874	à	34014 kg
F	34015	à	68027 kg
G.	68028	à	158730 kg
H.	plus	de	158730 kg

3e position: Équipement requis

1. roues
2. skis
3. roues et skis
4. flotteurs et roues
5. flotteurs

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE LA CATÉGORIE « AVION »			
A.A.1 A.A.2 A.A.3 A.A.4 A.A.5	A.B.1 A.B.2 A.B.3 A.B.4 A.B.5	A.C.1 A.C.2 A.C.3 A.C.4 A.C.5	A.D.1 A.D.3 A.D.4
A.E.1 A.E.3 A.E.4	A.F.1 A.F.3	A.G.1 A.G.3	A.H.1
B.A.1 B.A.2 B.A.3 B.A.4 B.A.5	B.B.1 B.B.2 B.B.3 B.B.4 B.B.5	B.C.1 B.C.2 B.C.3 B.C.4 B.C.5	B.D.1 B.D.3 B.D.4
B.E.1 B.E.3 B.E.4	B.F.1 B.F.3	B.G.1 B.G.3	B.H.1
C.A.1 C.A.2 C.A.3 C.A.4 C.A.5	C.B.1 C.B.2 C.B.3 C.B.4 C.B.5	C.C.1 C.C.2 C.C.3 C.C.4 C.C.5	C.D.1 C.D.3 C.D.4
C.E.1 C.E.3 C.E.4	C.F.1 C.F.3	C.G.1 C.G.3	C.H.1
D.A.1 D.A.2 D.A.3 D.A.4 D.A.5	D.B.1 D.B.2 D.B.3 D.B.4 D.B.5	D.C.1 D.C.2 D.C.3 D.C.4 D.C.5	D.D.1 D.D.3 D.D.4
D.E.1 D.E.3 D.E.4	D.F.1 D.F.3	D.G.1 D.G.3	
E.A.1	E.B.1	E.C.1	E.D.1 E.D.4
E.E.1 E.E.4	E.F.1	E.G.1	

2.7.2 CATÉGORIE « HÉLICOPTÈRE »

Un code correspond à chacune des spécialités afin de préciser le type de services à rendre par le transporteur ou attendus par l'affréteur et, pour ce faire, les caractéristiques de l'appareil.

La combinaison des différentes variables permet d'identifier la spécialité. Voir tableau « Liste des spécialités de la catégorie « hélicoptère ».

SIGNIFICATION DU CODE:

1re position: Type de services

A. Services de transport de personnes et/ou de marchandises autorisés sous « licence intérieure ».

Ce type de services réfère au transport de personnes et/ou de marchandises effectué n'importe où au Canada, y compris le territoire situé au nord du 50e parallèle.

B. Services de transport de personnes et/ou de marchandises autorisés sous « licence internationale de classe 9-4 ».

Ce type de services réfère au transport de personnes et/ou de marchandises effectué entre des points situés au Canada et d'autres points à l'extérieur du pays.

C. Services spécialisés rendus par le transporteur, sans la présence à bord de l'appareil d'aucune autre personne que les employés du transporteur, et autorisés par le certificat d'exploitation approprié émis par Transports Canada.

Ce type de services spécialisés comprend des travaux relatifs à la faune, aux ressources naturelles ainsi que pour la protection du territoire et du public: surveillance, inventaire, patrouille, inspection, reconnaissance, repérage télémétrique, contrôle des incendies de forêt, lutte contre les incendies de forêt, capture et marquage de gibier.

Note: Si ces services spécialisés sont rendus avec la présence à bord de l'appareil de personnes autres que des employés du transporteur (ex.: employés du ministère ou de l'organisme affréteur), le transporteur

doit de plus être détenteur de la licence appropriée selon le type de services répertorié en *A* ou *B*.

D. Services spécialisés d'épandage et de dispersion de produits, rendus par le transporteur sans la présence à bord de l'appareil d'aucune autre personne que les employés du transporteur, et autorisés par le certificat d'exploitation approprié émis par Transports Canada.

Ce type de services comprend l'épandage de produits chimiques ou la dispersion d'autres matières pour combattre et détruire les insectes et les autres formes d'organismes nuisibles aux plantes, aux récoltes et aux forêts, ou favoriser la croissance des plantes, des arbres ou des poissons, y compris les vols à des fins agricoles, la lutte aérienne contre les parasites, la pulvérisation, l'ensemencement et le réensemencement, la sylviculture et l'empoissonnement des lacs et rivières.

Note: Si ces services spécialisés sont rendus avec la présence à bord de l'appareil de personnes autres que des employés du transporteur (ex.: employés du ministère ou de l'organisme affréteur), le transporteur doit de plus être détenteur de la licence appropriée selon le type de services répertorié en *A* ou *B*.

E. Services spécialisés reliés à la construction, soit le transport en élingue de matériaux ou d'équipement par hélicoptère, autorisés par le certificat d'exploitation approprié émis par Transports Canada.

2e position: Masse maximale évaluée au décollage et poids d'embarquement permis

Pour un hélicoptère, la masse maximale autorisée au décollage permet de classifier les appareils par groupe de A à F.

Lorsqu'il s'agit du transport de marchandises, l'affréteur doit en évaluer le poids et lorsqu'il s'agit du transport de personnes, l'affréteur doit évaluer pour chaque personne un poids moyen de 100 kg, lequel comprend les bagages de la personne.

En évaluant le poids d'embarquement qui correspond à ses besoins, l'affréteur peut ainsi déterminer dans quel groupe (A à F) se situe l'appareil recherché. Dans la catégorie « avion », le poids d'embarquement permis pour chacun des groupes correspond approximativement à 35 % de la masse maximale autorisée au décollage d'un groupe.

Masse maximale évaluée au décollage

A. 0 à 2000 kg
B. 2001 à 3401 kg
C. 3402 à 8163 kg
D. 8164 à 15873 kg
E. 15874 à 34014 kg
F. plus de 34014 kg

3e position: Équipement requis

1. patins
2. patins et flottaison de secours
3. skis
4. flotteurs
5. roues

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE LA CATÉGORIE « HÉLICOPTÈRE »			
A.A.1	A.B.1	A.C.1	A.D.1
A.A.2	A.B.2	A.C.2	A.D.2
A.A.3	A.B.3	A.C.3	A.D.3
A.A.4	A.B.4	A.C.4	A.D.4
A.A.5	A.B.5	A.C.5	A.D.5
B.A.1	B.B.1	B.C.1	B.D.1
B.A.2	B.B.2	B.C.2	B.D.2
B.A.3	B.B.3	B.C.3	B.D.3
B.A.4	B.B.4	B.C.4	B.D.4
B.A.5	B.B.5	B.C.5	B.D.5
C.A.1	C.B.1	C.C.1	C.D.1
C.A.2	C.B.2	C.C.2	C.D.2
C.A.3	C.B.3	C.C.3	C.D.3
C.A.4	C.B.4	C.C.4	C.D.4
C.A.5	C.B.5	C.C.5	C.D.5
D.A.1	D.B.1	D.C.1	D.D.1
D.A.2	D.B.2	D.C.2	D.D.2
D.A.3	D.B.3	D.C.3	D.D.3
D.A.4	D.B.4	D.C.4	D.D.4
D.A.5	D.B.5	D.C.5	D.D.5
E.A.1	E.B.1	E.C.1	E.D.1
E.A.2	E.B.2	E.C.2	E.D.2
E.A.3	E.B.3	E.C.3	E.D.3
E.A.4	E.B.4	E.C.4	E.D.4
E.A.5	E.B.5	E.C.5	E.D.5

2.8 GROUPE AUTRES SERVICES AUXILIAIRES

Spécialités:

20933 Pose de rideaux, tentures et stores

Installation des rideaux, tentures et stores incluant la pose des fixtures nécessaires.

20945 Entrepreneur paysagiste

Travaux de finition de terrains, pose de tourbe, plantation d'arbres et d'arbustes, préparation d'allées, pose de tuiles, de parterre, etc.

20937 Concassage de gravier

À partir de pierres avec de l'équipement spécialisé, réduire à des dimensions spécifiées la grosseur du gravier fourni par le requérant.

20805 Transfert sur vidéodisque

Transfert d'un document original sur vidéodisque, à partir d'un film ou d'un ruban magnétique.

SPÉCIALITÉS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AUX VOYAGES DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS

Spécialités:

40001 Voyages au Canada

Voyages vers des destinations situées au Canada

40050 Voyages vers d'autres destinations

Voyages vers d'autres destinations que le Canada

SPÉCIALITÉ RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DE DÉNEIGEMENT DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS

Spécialité:

50001 Déneigement

Service consistant au déneigement et déglaçage de routes, de quais, d'aéroports ou d'autres infrastructures de transport.

SPÉCIALITÉS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. CATÉGORIE: ALIMENTATION

Spécialités:

8960S01 Eau de source ou traitée, embouteillée en contenants de 18 litres tel que ces termes sont définis au Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5). Pour livraison dans la région de Québec seulement.

8910S02 Lait de consommation, homogénéisé, 2 % en gras minimum, crème à café 10 % en gras minimum. La qualité doit être conforme à la réglementation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Pour livraison dans la région de Montréal seulement.

8910S01 Lait de consommation, homogénéisé, 2 % en gras minimum, crème à café 10 % en gras minimum. La qualité doit être conforme à la réglementation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Pour livraison dans la région de Québec seulement.

2. CATÉGORIE: BITUMES

Spécialités:

5610S01 Bitumes liquides pour construction routière et utilisations analogues, conformes aux spécifications DGA-S-5610-2 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

5610S02 Bitumes polymères pour la construction routière et utilisations analogues,

conformes à la spécification DGA-S-5610-4 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

5610S03 Émulsions de bitume pour la construction routière et utilisations analogues, conformes à la spécification DGA-S-5610-3 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

3. CATÉGORIE: BOIS D'OEUVRE

Spécialité:

5510S01 Bois d'oeuvre traité sous pression pour utilisations diverses, conforme à la spécification DGA-S-5510-1 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

4. CATÉGORIE: EMBALLAGE

Spécialité:

8115S01 Boîtes à documents en carton recyclé, avec couvercle, conformes à la spécification DGA-S-8115-1 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

5. CATÉGORIE: FORMES MÉTALLIQUES

Spécialités:

9540S02 Fûts et potences en acier galvanisé, pour éclairage routier, conformes à la norme NQ 4943-001.

9540S03 Fûts et potences en aluminium, pour éclairage routier, conformes à la norme BNQ 4943-100.

9520S01 Glissières de sécurité en acier galvanisé, conformes à la norme NQ 3315-112.

9540S05 Poteaux monotubes en aluminium, conformes à la norme NQ 3347-304.

9540S01 Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation, conformes à la norme NQ 3352-520.

9540S04 Tours haut-mât et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier, conformes à la norme NQ 4943-001 et à la spécification HM-91-001 du ministère des Transports du Québec.

6. CATÉGORIE: FOURNITURES DE BUREAU

Spécialités:

7530S01 Chemises de classement suspendues en papier recyclé conformes aux spécifications DGA-S-7530-4 et CAN/CGSB-53.112M89 et non suspendues en papier recyclé, conformes aux spécifications DGA-S-7530-3 et CAN/CGSB-53.30-M89.

7510S01 Reliures à feuillets mobiles, conformes à la spécification ONGC-53-GP-23M.

7520S01 Stylos à billes et pointes poreuses, conformes à la spécification DGA-S-7520-DB-B232 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7. CATÉGORIE: MACHINERIE

Spécialités:

3830S03 Épandeurs à sel d'une capacité minimale de 6 m³ pour camions.

3830S02 Pièces authentiques de rechange pour souffleuse à neige SMI-SICARD.

3830S01 Pièces d'usure en fonte Ni-Hard comprenant patin, nez, sabot, plaque et aile de chasse-neige, souffleuse à neige, versoir de niveleuse et autres accessoires, conformes à la spécification ETSM-S13 du ministère des Transports du Québec.

3825S01 Souffleuses à neige, amovibles, motorisées, capacité minimale de 1 800 tonnes métriques/heure, conformes à la spécification ETSM-S164 du ministère des Transports du Québec.

8. CATÉGORIE: MOBILIER

Spécialités:

7125S01 Armoires, bibliothèques et présentoirs normalisés, en métal, conformes aux spécifications DGA-S-7125-0540, DGA-S-7125-0533, DGA-S-7125-0545 et plans DGA-P-7125-0540, DGA-P-7125-

0533, DGA-P-7125-0545 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7125S02 Armoires de vestiaires normalisées, en métal, conformes à la spécification DGA-S-7125-0740 et au plan DGA-P-7125-0740 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7110S05 Chaises et fauteuils homologués et conformes à la spécification DGA-S-7110-500 du ministère des Approvisionnements et Services.

7110S06 Classeurs latéraux normalisés, en métal, conformes à la spécification DGA-S-7110-0200 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7195S01 Cloisons amovibles normalisées, recouvertes de tissu, conformes aux spécifications DGA-S-7195-0705, DGA-S-7195-0710 et plans DGA-P-7195-0705, DGA-P-7195-0710 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7110S03 Fauteuils multiplaces amovibles, normalisés, recouverts de tissu, conformes à la spécification DGA-S-7110-0040 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7110S01 Mobiliers de bureau (système 25) et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-3000, DGA-S-7110-3040 et plans DGA-P-7110-0025, DGA-P-7110-3000, DGA-P-7110-3040 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7110S02 Sièges normalisés, recouverts de tissu, conformes aux spécifications DGA-S-7110-0430, DGA-S-7110-0450, DGA-S-7110-0460, DGA-S-7110-0470, DGA-S-7110-0300 et plans DGA-P-7110-0430, DGA-P-7110-0450, DGA-P-7110-0460, DGA-P-7110-0470 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

7110S04 Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes.

9. CATÉGORIE: PNEUS

Spécialité:

2610S01 Pneus et chambres à air, composés de matériaux neufs, pour véhicules, conformes aux normes 20-GP-4, 20-GP-5D, 20-GP-6E, 20-GP-7 et 20-GP-8 de l'Office des normes générales du Canada.

10. CATÉGORIE: PRODUITS CHIMIQUES

Spécialités:

6810S01 Chlorure de sodium, conforme à la norme BNQ 2410-200.

6820S01 Colorant-traceur pour produits pétroliers.

11. CATÉGORIE: PRODUITS HORTICOLES

Spécialités:

8720S01 Tourbe de sphaigne en sacs, conforme à la spécification DGA-S-8720-1 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

8720S02 Vermiculite horticole expansée, conforme à la description de bien DGA-DB-8720-00002 du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

12. CATÉGORIE: ROUTE ET SIGNALISATION

Spécialités:

6310S01 Appareils de commande (contrôleurs) de feux de circulation, conformes à la spécification NT-88-001 du ministère des Transports du Québec.

4240S01 Balises de forme conique, fabriquées d'une composition d'élastomère, destinées à la signalisation routière ou à l'identification des zones de travail, conformes à la norme CAN/BNQ 1941-501.

6310S02 Coffrets pour feux de circulation conformes à la spécification du ministère des Transports du Québec ST-91-004.

6310S03 Feux horizontaux de circulation routière, conformes à la norme BNQ 4948-100.

2330S01 Flèches directionnelles à feux intermittents pour la signalisation de travaux routiers, montées sur remorques ou pour installation sur véhicules utilitaires, conformes aux spécifications ETSM-S112 et ETSM-S89 du ministère des Transports du Québec.

8010S01 Microbilles de verre pour peinture servant au marquage des routes, en sacs de 25 kg, conformes à la norme BNQ 3820-200.

8010S02 Peinture pour le marquage des routes, conforme à la norme MTQ 92-10-07.

8010S03 Pellicule réfléchissante auto-collante à structure lenticulaire pour la signalisation, conforme à la norme BNQ-6830-101.

13. CATÉGORIE: TUYAUX

Spécialité:

4710S01 Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé (TTOAG), préfabriqués en usine, pour la canalisation de ponceaux, conformes à la norme BNQ 3311-100 et à la norme ACNOR CAN3-G401.

14. CATÉGORIE: VALISE À DOCUMENTS

Spécialité:

8460S01 Valises à documents recouvertes de vinyle expansé, conformes à la spécification DGA-S-8460-A du ministère des Approvisionnements et Services du Québec.

SPÉCIALITÉS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS EN VIGUEUR À PARTIR DU (insérer ici la date correspondant au 180e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics)

1. GROUPE ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

Spécialités:

31001 Aménagement de cours d'eau

Travaux nécessaires à assurer l'assainissement et la protection des terres riveraines d'un cours d'eau afin de favoriser la gestion et la conservation des ressources eau et sol. L'aménagement peut comprendre le drainage, le régalage de déblais, l'enlèvement d'obstacles, la construction de structures de protection et de contrôle, tels des perrés ou des seuils dissipateurs d'énergie, l'installation de géosynthétiques et l'établissement de couvert herbacé dans le lit et sur les berges d'un cours d'eau. L'aménagement peut également comprendre des travaux connexes comme l'endiguement des rives, la construction de bassins de sédimentation et l'installation de canalisations souterraines avec ou sans avaloires.

31020 Construction de bâtiments publics d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins

Travaux de construction de bâtiments d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins destinés principalement à des fins de services publics ou à des fins gouvernementales y compris les bâtiments et les ouvrages connexes.

31021 Rénovation de bâtiments publics d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins

Travaux de rénovation, de réparation et d'entretien pour la remise à neuf ou la réfection, en tout ou en partie, de bâtiments publics d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins, y compris la construction d'ajouts de petites dimensions.

31022 Rénovation de bâtiments publics d'une hauteur de bâtiment de plus de quatre étages

Travaux de rénovation, de réparation et d'entretien pour la remise à neuf ou la réfection, en tout ou en partie, de bâtiments publics d'une hauteur de bâtiment de plus de quatre étages, y compris la construction d'ajouts de petites dimensions.

31030 Construction de bâtiments résidentiels d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins

Travaux de construction de bâtiments résidentiels d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins au-dessus du sol, y compris les bâtiments et les travaux de construction connexes.

31031 Rénovation de bâtiments résidentiels d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins

Travaux de rénovation, de réparation, de réfection et de modification pour la remise à neuf, en tout ou en partie, de bâtiments résidentiels d'une hauteur de bâtiment de quatre étages ou moins, y compris la construction d'ajouts de petites dimensions.

31032 Rénovation de bâtiments résidentiels d'une hauteur de bâtiment de plus de quatre étages

Travaux de rénovation, de réparation, de réfection et de modification pour la remise à neuf, en tout ou en partie, de bâtiments résidentiels d'une hauteur de bâtiment de plus de quatre étages, y compris la construction d'ajouts de petites dimensions.

31080 Travaux de génie civil, classe 1

Travaux de construction suivants: routes, rues, terrains de stationnement, trottoirs, voies publiques, pistes d'aéroports, irrigation, y compris les travaux d'infrastructure, de drainage, de terrassement, de ponceau et les autres travaux similaires ou connexes.

31081 Travaux de génie municipal

Travaux de construction d'égouts, de canalisation d'eau, de réservoirs et de stations de pompage préfabriquées et les autres travaux similaires ou connexes.

2. GROUPE ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS

2.0 CATÉGORIE: REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Spécialités:

32010 Couverture métallique

Travaux de pose et de réparation de couvertures de toit métalliques y compris le coupe-vapeur, les membranes d'imperméabilisation, l'isolation posée sur le pontage et la pose de tôle non soudée et non agrafée et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32011 Couverture de bardeaux ou de tuiles de tout genre

Travaux de pose et de réparation de couvertures de toit de bardeaux ou de tuiles de tout genre y compris le coupe-vapeur, les membranes d'imperméabilisation, l'isolation posée sur le pontage et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32012 Couverture membranée

Travaux de pose et de réparation de couvertures de toit membranées y compris le coupe-vapeur, les membranes d'imperméabilisation, l'isolation posée sur le pontage et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32020 Briquetage et maçonnerie

Travaux de taille, de sciage, de pose et de réparation des pièces de maçonnerie comme les briques, les pierres naturelles ou artificielles, les briques réfractaires, la terre cuite, le béton de construction préfabriqué, les blocs de verre, de gypse, de béton, de granulats légers pour murs ou cloisons, y compris la pose des dispositifs d'ancrage et des isolants rigides à l'intérieur des murs et cavités de maçonnerie.

32021 Finition de béton

Travaux de construction relatifs à la préparation et à la finition de béton et les

autres travaux de construction similaires ou connexes.

32022 Revêtement métallique

Travaux de revêtement des murs, des plafonds et des corniches des bâtiments par la pose d'un revêtement d'aluminium ou d'acier en feuilles, de déclins d'aluminium ou d'autres métaux et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32023 Ferblanterie (à l'exclusion des travaux de couverture)

Travaux de tôle et de métal en feuilles d'une épaisseur maximale de 10 jauges entrant dans la fabrication de revêtement métallique, de corniches, de solins, de coupe-feu, de murs, de gouttières, de cloisons, d'écrans, de plafonds et de toutes sortes d'objets en métal en feuilles et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32030 Étanchéité et imperméabilisation

Travaux d'étanchement par l'application ou l'injection d'enduits ou par l'injection d'enduits spéciaux, d'enduits et de chapes en ciment hydrofugé, de coulis, de membranes, de revêtements imperméables ou anti-corrosifs et de matériaux similaires.

2.1 CATÉGORIE: REVÊTEMENT INTÉRIEUR

Spécialités:

32101 Pose de marbre, granit et terrazzo

Travaux de taille, de pose et de polissage du marbre, du granit, de l'ardoise, du terrazzo ou d'autres matériaux similaires et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32102 Pose de revêtement de sol et de tapis

Travaux de pose de revêtements souples tels: revêtements en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum, moquettes, tapis, thibaudes et les autres matériaux semblables.

32103 Pose de céramique

Travaux relatifs à la pose de tuiles céramiques sur les murs et les planchers.

32104 Pose de systèmes intérieurs

Travaux de pose de planches de gypse, d'installation de plafonds acoustiques et suspendus, d'installation de divisions métalliques et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

2.2 CATÉGORIE: ISOLATION

Spécialités:

32210 Calorifugeage

Travaux ayant pour objet de réduire au minimum les échanges thermiques tels: les travaux d'isolation de locaux spécialisés, d'appareils, de gaines, de tuyauterie, la construction de chambres froides et les travaux d'isolation frigorifique. Y sont compris les travaux de calorifugeage ou d'insonorisation faits par pulvérisation, au moyen d'un pistolet, d'uréthane, de résine synthétique et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32249 Insonorisation

Travaux relatifs à l'isolation et au contrôle acoustique des bâtiments non compris dans les spécialités « couverture métallique (32010) », « couverture de bardeaux ou de tuiles de tout genre (32011) », « couverture membranée (32012) » et « calorifugeage (32210) ».

32250 Isolation thermique de bâtiments

Travaux d'isolation thermique non compris dans les spécialités « couverture métallique (32010) », « couverture de bardeaux ou de tuiles de tout genre (32011) », « couverture membranée (32012) » et « calorifugeage (32210) » telle la pose de matériaux isolants en vrac, en sacs, en panneaux rigides ou semi-rigides.

32251 Isolation par procédé de pulvérisation

Travaux de calorifugeage faits par pulvérisation au moyen d'un pistolet, d'uréthane,

de résine synthétique et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32270 Pose de bandes, bourrelets et coupe-froid

Travaux de pose de bandes, de bourrelets et de coupe-froid.

2.3 CATÉGORIE: MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

Spécialités:

32310 Chaudronnerie

Travaux de construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs, de purgeoirs, de cuves, de colonnes d'alimentation ainsi que les travaux en fer laminé s'y rapportant et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32320 Travaux relatifs à l'installation de contrôles pneumatiques

Travaux spécialisés dans l'installation et la réparation de systèmes de contrôles pneumatiques reliés à la mécanique du bâtiment.

32360 Tuyauterie, plomberie

Travaux d'installation et de réfection de tuyauterie de compétence exclusive au sens de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4). Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière-ventilation de siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide.

32370 Réfrigération

Travaux de mise en place, de réparation ou de réfection d'installation de réfrigération de tout bâtiment.

32380 Système de chauffage à l'eau chaude

Travaux relatifs aux systèmes de chauffage utilisés pour la production de force motrice ou de chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute, à basse pression ou à vide.

32381 Système de brûleurs à l'huile

Travaux d'installation, de réparation et d'entretien de systèmes de brûleurs à l'huile.

32382 Système de brûleurs au gaz naturel

Travaux d'installation, d'amélioration, de réparation et d'entretien de systèmes de brûleurs au gaz naturel.

32390 Ventilation

Travaux de mise en place, de réparation ou de réfection des installations de ventilation et d'évacuation d'air; travaux de ferblanterie concernant les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.

2.4 CATÉGORIE: ÉLECTRICITÉ DU BÂTIMENT

Spécialités:

32401 Électricité

Travaux d'installation et de réfection de systèmes électriques de compétence exclusive au sens de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3).

32411 Systèmes d'intercommunication

Travaux de montage, d'installation et d'entretien relatifs aux systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

32412 Systèmes de téléphonie

Travaux de montage, d'installation et d'entretien relatifs aux systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

32413 Systèmes de surveillance

Travaux de montage, d'installation et d'entretien relatifs aux systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

32414 Systèmes d'instrumentation et de régulation

Travaux de montage, d'installation et d'entretien relatifs aux systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

2.5 CATÉGORIE: ENTRETIEN D'IMMEUBLES

Spécialités:

32501 Entretien mécanique

Travaux d'inspection et d'entretien du système mécanique relié au chauffage, à la plomberie, à la ventilation et à la climatisation d'édifices publics.

32502 Entretien électrique

Travaux d'inspection et d'entretien du système électrique relié au chauffage, à la plomberie, à la ventilation et à la climatisation d'édifices publics.

32503 Entretien mécanique et électrique

Travaux d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques et électriques reliés au chauffage, à la plomberie, à la ventilation et à la climatisation d'édifices publics.

32510 Entretien de système de contrôle électrique

Travaux d'inspection et d'entretien des appareils servant au contrôle électrique et pneumatique du chauffage, de la ventilation et de la climatisation des édifices publics.

32511 Entretien de système de contrôle électronique

Travaux d'inspection et d'entretien des appareils servant au contrôle électronique et pneumatique du chauffage, de la ventilation et de la climatisation des édifices publics.

32512 Entretien de système de contrôle électrique et électronique

Travaux d'inspection et d'entretien des appareils servant au contrôle électrique, électronique et pneumatique du chauffage, de la ventilation et de la climatisation des édifices publics.

32520 Entretien de transports verticaux

Travaux d'inspection et d'entretien d'ascenseurs, de monte-charges ou d'escaliers mécaniques quelle que soit la marque de ces équipements.

2.6 CATÉGORIE: AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT

Spécialités:

32609 Construction d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, escaliers et trottoirs roulants (à l'exclusion de l'entretien planifié prévu à la spécialité 32520)

Travaux de montage, d'installation, de réfection, de modification, et de réparation des ascenseurs, des escaliers mécaniques, des trottoirs roulants, des plateaux amovibles, des monte-charges, des échafaudages volants et les autres appareils similaires utilisés généralement pour le transport des personnes et des choses à l'exception des travaux de construction réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

32610 Systèmes d'alarme contre le vol

Travaux de montage et d'installation relatifs aux systèmes d'alarme contre le vol et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

32611 Systèmes d'alarme contre l'incendie

Travaux de montage et d'installation relatifs aux systèmes d'alarme contre l'incendie et les autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

32612 Installation et entretien de gicleurs contre l'incendie

Travaux de montage, d'installation et d'entretien de matériel servant à la protection des bâtiments et les autres systèmes contre l'incendie y compris les extincteurs automatiques ou libres.

32630 Menuiserie

Travaux de menuiserie et les autres travaux de construction similaires ou connexes, à l'exception des travaux d'ébénisterie.

32631 Peinture et revêtement de surfaces murales

Travaux de peinture et de revêtement de surfaces murales au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32632 Installation et réparation de portes pliantes et cloisons amovibles

Travaux relatifs à la pose et à la réparation de portes pliantes insonorisées servant de cloisons entre deux salles.

32641 Mécanique de chantier

Travaux d'installation, de réparation, de réglage, de montage, de démontage et de manutention de la machinerie industrielle, des transporteurs et des convoyeurs, de même que les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32642 Réparation et entretien de portes motorisées

Travaux relatifs à la réparation et à l'entretien de portes motorisées possédant des mécanismes d'ouverture pour l'usage d'un édifice public.

32643 Sciage, coupage et perçage de béton et de silice

Travaux de sciage et de perçage de béton au moyen d'équipement à diamant.

32644 Soudure

Travaux spécialisés de soudure qui nécessitent une technicité et une connaissance particulière des métaux, des alliages, de leur propriété et de leur résistance.

32650 Serrurerie de bâtiments (ouvrages de fer)

Travaux de réparation, d'assemblage et de pose des ouvrages de serrurerie de bâtiments tels: grilles, barrières, clôtures, portes, marquises, garde-corps, rampes, balcons, escaliers, portes coupe-feu, portes industrielles, ferrures et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32651 Vitrerie

Ouvrages de préparation et d'installation en chantier de construction de travaux se rapportant à ceux assujettis au champ d'application industriel et professionnel du décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, D-2, r. 52).

2.7 CATÉGORIE: AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Spécialités:

32701 Forage de puits artésiens

Forage avec l'équipement nécessaire de puits artésiens.

32702 Installation de fosses septiques

Travaux relatifs à la pose et à l'installation de fosses septiques, de champs d'épuration et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

32710 Excavation et terrassement

Travaux de creusage, de déplacement, de compactage et de nivelage de terre ou de matériaux granulaires au moyen de pelles mécaniques, de rétrocaveuses, de grues, de boutoirs, de décapeuses, de niveleuses, de chargeuses, de compacteurs, de rouleaux compresseurs et d'autres équipements sem-

blables, y compris les travaux de construction relatifs aux petits ouvrages d'art inclus dans les contrats de terrassement et de gravelage.

32720 Installation et réparation de clôtures métalliques (à l'exclusion des ouvrages de fer prévus à la spécialité 32650)

Installation et réparation de clôtures et de treillis métalliques nécessaires à la vocation d'un bâtiment ou prévus aux plans et devis de l'ouvrage de génie civil.

32749 Grattage de routes de gravier

Travaux de remise en état des routes de gravier; selon le cas, il peut y avoir ajout de gravier. L'entrepreneur désirant s'inscrire dans cette spécialité doit avoir à sa disposition une ou plusieurs niveleuses spéciales.

2.8 CATÉGORIE: ROUTES ET STATIONNEMENTS

Spécialités:

32750 Pavage et asphaltage

Travaux de pavage, d'asphaltage, de pose et de réparation de revêtements souples et d'autres revêtements routiers sur les routes, les rues, les terrains de stationnement, les voies privées et les autres travaux de construction similaires ou connexes, à l'exception des contrats du ministère des Transports pour le pavage et l'asphaltage de routes.

32751 Peinture de lignes de démarcation

Traçage de lignes de circulation sur les terrains de stationnement et sur les routes à l'exception des contrats du ministère des Transports pour le pavage et l'asphaltage de routes.

2.9 CATÉGORIE: AUTRES SPÉCIALITÉS

Spécialités:

32901 Dynamitage

Travaux de sautage à la dynamite, y compris la préparation des diagrammes de forage et des taux d'utilisation des explosifs, le forage, le sautage proprement dit et les autres travaux connexes, selon les exigences des lois pertinentes à ce secteur de l'industrie.

32902 Démolition de bâtiments

Travaux de démolition de bâtiments, y compris la préparation du programme de démolition, la démolition, le transport des matériaux et la remise en état de l'emplacement des travaux.

32910 Installation d'équipements pétroliers

Travaux d'installation, de modification, d'entretien et de démolition d'équipements pétroliers.

SPÉCIALITÉS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS EN VIGUEUR JUSQU'AU (insérer ici la date correspondant au 179e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics)

1. GROUPE ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

Spécialités:

30002 Constructions commerciales, industrielles et publiques

Travaux de construction de bâtiments de quatre étages ou moins destinés principalement à des fins de services publics ou à des fins gouvernementales et commerciales, y compris les bâtiments et ouvrages connexes. De plus, cette spécialité comprend les travaux de construction de bâtiments destinés à l'industrie d'équipement et à l'industrie légère pour la transformation des produits de l'industrie lourde en produits semi-finis et fabriqués et tous autres bâtiments industriels non assimilés à des travaux relatifs à l'industrie lourde.

30003 Rénovations commerciales, industrielles et publiques

Travaux de construction pour la remise à neuf de bâtiments commerciaux et institutionnels en tout ou en partie y compris la construction d'ajouts de petites dimensions par rapport à l'ensemble du bâtiment.

30004 Travaux de génie civil, classe 1

Travaux de construction suivants: routes, rues, terrains de stationnement, trottoirs, voies publiques, aéroports, travaux d'irrigation, y compris les travaux d'infrastructure, de drainage, de terrassement, d'asphaltage et de pavage et autres travaux similaires ou connexes.

30005 Travaux municipaux

Travaux de construction d'égouts, de canalisation d'eau, de réservoirs, de stations de pompage et autres travaux similaires ou connexes.

30006 Grattage de routes de gravier

Travaux de remise en état des routes de gravier; selon le cas, il peut y avoir ajout de gravier. L'entrepreneur désirant s'inscrire dans cette spécialité doit avoir à sa disposition une ou plusieurs niveleuses spéciales.

30007 Aménagement de cours d'eau municipaux

Travaux nécessaires au drainage, notamment le régalage des déblais, l'enlèvement des obstacles, l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et, s'il y a lieu, l'exploitation d'un réseau d'irrigation ou d'assainissement des terres ou de tout autre ouvrage hydraulique nécessaire au drainage ou à l'irrigation des terres.

30008 Construction résidentielle

Travaux de construction de bâtiments résidentiels de quatre (4) étages ou moins au-dessus du sol, y compris les bâtiments et les travaux de construction connexes.

30009 Rénovation résidentielle

Travaux de rénovation, réparation et modification pour la remise à neuf, en tout ou en partie, de bâtiments résidentiels, y compris la construction d'ajouts de petites dimensions par rapport à l'ensemble du bâtiment.

2. GROUPE ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS

30113 Étanchéité

Travaux d'étanchement par l'application ou l'injection d'enduits spéciaux, d'enduits et chapes en ciment hydrofugé, de coulis, de membranes, de revêtements imperméables ou anti-corrosifs ou de matériaux similaires.

30114 Briquetage et maçonnerie

Travaux de taille, de sciage, de pose et la réparation des pièces de maçonnerie comme les briques, pierres naturelles ou artificielles, briques réfractaires, terre cuite, béton de construction préfabriqué, blocs de verre, de gypse, de béton, de granulats légers pour murs ou cloisons, y compris la pose de dispositifs d'ancrage et des isolants rigides à l'intérieur des murs et cavités de maçonnerie.

30115 Finition de béton

Travaux de construction relatifs à la préparation et à la finition de béton et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30116 Pose de marbre, granito et terrazzo

Travaux de taille, de pose, de polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise et du terrazzo, et autres matériaux similaires, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

30121 Charpenterie et menuiserie

Travaux de menuiserie et de charpentage et autres travaux de construction similaires ou connexes, à l'exclusion des travaux prévus à la spécialité coffrage.

30123 Pose de revêtement de sol (linoléum, etc.)

Travaux de pose de revêtements souples tels les revêtements en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège linoléum et autres matériaux semblables.

30124 Serrurerie de bâtiments

Travaux de réparation, d'assemblage et de pose des ouvrages de serrurerie de bâtiments tels que les grilles, barrières, clôtures, marquises, garde-corps, rampes et balcons, escaliers, portes coupe-feu, portes industrielles, ferrures y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

30125 Vitrerie

Ouvrages de préparation et d'installation en chantier de construction de travaux se rapportant à ceux assujettis au champ d'application industriel et professionnel du décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, D-2, r. 52)

30127 Chaudronnerie

Travaux de construction des générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs, de purgeoirs, de cuves, de colonnes d'alimentation ainsi que les travaux en fer laminé s'y rapportant et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30128 Revêtement métallique

Travaux de revêtement des murs, plafonds et corniches des bâtiments par la pose d'un revêtement d'aluminium ou d'acier en feuilles, déclins d'aluminium ou autres métaux et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30129 Ferblanterie

Travaux de la tôle et du métal en feuilles d'une épaisseur maximale de 10 jauges entrant dans le revêtement métallique des couvertures, corniches, solins, coupe-feu, murs et dans la fabrication de gouttières, cloisons, écrans, plafonds et autres sortes d'objets en métal en feuilles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30130 Soudure

Travaux spécialisés de soudure qui nécessitent une technicité et une connaissance particulière des métaux, des alliages, de leur propriété et de leur résistance.

30132 Ventilation

Travaux de mise en place, de réparation, de réfection des installations de ventilation et d'évacuation d'air et les travaux de ferblanterie concernant les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, et autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.

30133 Isolation de bâtiments

Travaux d'isolation thermique non compris aux spécialités couverture et calorifugeage, d'isolation acoustique telle la pose de matériaux isolants en vrac, en sacs, en panneaux rigides ou semi-rigides.

30134 Calorifugeage

Travaux ci-dessous ayant pour objet de réduire au minimum les échanges thermiques tels les travaux d'isolation de locaux spécialisés, d'appareils, de gaines, de tuyauterie, la construction de chambres froides et les travaux d'isolation frigorifique.

30135 Isolation par procédé de pulvérisation

Travaux de calorifugeage ou d'insonorisation faits par pulvérisation au moyen d'un pistolet, d'uréthane, de résine synthétique, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

30136 Réfrigération

Travaux de mise en place, de réparation ou de réfection d'installation de réfrigération de tout bâtiment.

30137 Peinture

Travaux de peinture et de revêtement de surfaces murales au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

30138 Électronique

Travaux de montage et d'installation d'équipement électronique de bâtiments, et autres travaux de construction similaires

ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

30139 Montage et installation de systèmes d'intercommunication

Travaux de montage et d'installation de systèmes d'intercommunication et autres travaux de construction similaires non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

30140 Installation de dispositifs d'alarme

Travaux de montage et d'installation de dispositifs d'alarme et autres travaux de construction similaires non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

30141 Installation de gicleurs contre l'incendie

Travaux de montage et d'installation de matériel servant à la protection des bâtiments et autres systèmes contre l'incendie y compris les extincteurs automatiques ou libres.

30143 Couverture

Travaux de pose et réparation de couvertures, de toits tels le papier bardeau, les composés d'asphalte, de gravier de tuile de grès et d'autres produits semblables, y compris le coupe-vapeur, les membranes d'imperméabilisation, l'isolation posée sur le pontage et la pose de la tôle non soudée et non agrafée et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30144 Construction d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, escaliers et trottoirs roulants

Travaux de montage, installation, réfection, modification, entretien et réparation des ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, plateaux amovibles, montecharges, échafaudages volants et autres appareils similaires utilisés généralement pour le transport des personnes et des choses à l'exception des travaux de construction réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

30145 Mécanique de chantier

Travaux d'installation, de réparation, de réglage, montage, démontage et manutention de la machinerie industrielle, des transporteurs et des convoyeurs, des portes automatiques, de même que les travaux de construction similaires ou connexes.

30146 Excavation et terrassement

Travaux de creusage, déplacement, compactage, nivelage de terre ou matériaux granulaires au moyen de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues, boutoirs, décapeuses, niveleuses, chargeuses, compacteurs, rouleaux compresseurs et autres équipements semblables y compris les travaux de construction relatifs aux petits ouvrages d'art inclus dans les contrats de terrassement et de gravelage.

30147 Pavage et asphaltage

Travaux de pavage, d'asphaltage, de pose et réparation de revêtements souples et autres revêtements routiers sur les routes, rues, terrains de stationnement, voies privées et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30148 Dynamitage

Travaux de sautage à la dynamite y compris la préparation des diagrammes de forage et des taux d'utilisation des explosifs, le forage et le sautage proprement dit et les travaux connexes, selon les exigences des lois pertinentes à ce secteur de l'industrie.

30149 Démolition

Travaux de préparation du programme de démolition, la démolition, le transport des matériaux et la remise en état de l'emplacement des travaux.

30152 Tuyauterie, plomberie

Travaux d'installation et de réfection de tuyauterie de compétence exclusive au sens de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4). Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière-ventilation de siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz.

30153 Électricité

Travaux d'installation et de réfection électriques de compétence exclusive au sens de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3).

30154 Installation et réparation de clôtures métalliques

Installation et réparation de clôtures et treillis métalliques, en bordure de terrains et le long des routes.

30158 Forage de puits artésiens

Le forage avec l'équipement nécessaire de puits artésiens.

30163 Pose de tapis

Travaux de pose de moquettes, des tapis et thibaudes et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30164 Pose de céramique

Travaux relatifs à la pose de tuile céramique sur les murs et planchers.

30165 Pose de systèmes intérieurs

La pose de planches de gypse, l'installation de plafonds acoustiques et suspendus, l'installation de divisions métalliques et autres travaux de construction similaires ou connexes.

30166 Peinture de lignes blanches de circulation

Traçage de lignes de circulation sur terrains de stationnement et les routes à l'exception de celles relatives au ministère des Transports.

30167 Système de chauffage à l'eau chaude

Travaux relatifs aux systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide.

30168 Systèmes de brûleurs à l'huile

Travaux d'installation, réparation et entretien de systèmes de brûleurs à l'huile (installation de systèmes RETRO-FIT).

30169 Systèmes de brûleurs au gaz naturel

Travaux d'installation, d'amélioration, de réparation et entretien de systèmes de brûleurs au gaz naturel.

30173 Pose de bandes, bourrelets et coupe-froid

Travaux de pose de bandes, de coupe-froid et bourrelets.

30174 Sciage, coupage et perçage de béton

Travaux de sciage et perçage de béton au moyen d'équipement à diamant.

30175 Travaux relatifs à l'installation de contrôles pneumatiques

Travaux spécialisés dans l'installation et la réparation de systèmes de contrôles pneumatiques reliés à la mécanique du bâtiment.

30176 Installation de fosses septiques

Travaux relatifs à la pose et l'installation de fosses septiques, champs d'épuration et travaux similaires ou connexes.

30177 Installation et réparation de portes pliantes et cloisons amovibles

Travaux relatifs à la pose et à la réparation de portes pliantes, insonorisées servant de cloisons entre deux salles.

19312

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Application de la Loi aux organismes publics (1991, c. 73)	6188	N
Administration financière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1991, c. 73)	6169	
Administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1992, c. 50)	6169	
Administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1993, c. 23)	6169	
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	6191	N
Administration financière, Loi sur l'... — Exemption d'organismes de l'application de la réglementation en matière de contrats (L.R.Q., c. A-6)	6190	N
Administration financière, Loi sur l'... — Exemptions d'organismes publics de l'application de la réglementation en matière de contrats (L.R.Q., c. A-6)	6189	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-14)	6277	Projet
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	6285	Projet
Annulation d'une dette découlant d'une entente reliée à un programme de travaux à la mine Cedar Bay	6308	N
Application de certaines dispositions de la Loi aux organismes publics (Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives, 1991, c. 72)	6189	N
Application de la Loi aux organismes publics (Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives, 1991, c. 73)	6188	N
Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6175	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	6171	M

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins omnipraticiens — Rémunération différente durant les premières années d'exercice ..... (L.R.Q., c. A-29)	6277	Projet
Baie-Comeau — Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à la location d'un terrain situé à l'aéroport	6300	N
Biodôme de Montréal — Entente entre le gouvernement du Canada et la Société des musées de sciences naturelles de Montréal relativement au versement d'une subvention pour le développement et l'exploitation du Carrefour de l'environnement et des activités environnementales	6297	N
Boischatel — Programme d'assistance financière relatif à la réalisation d'une expertise géotechnique avec instrumentation à l'arrière des propriétés sises aux 5723, 5725 et 5727 de la rue Dugal	6326	N
Camionnage — Montréal ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6280	Projet
Camionnage en vrac ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	6289	Projet
Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans ..... (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	6278	Projet
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans ..... (L.R.Q., c. C-25.1)	6278	Projet
Code des professions — Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis..... (L.R.Q., c. C-26)	6175	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Cessation d'exercice ..... (L.R.Q., c. C-26)	6181	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales ..... (L.R.Q., c. C-26)	6179	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	6178	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	6182	N
Comité de révision des optométristes — Nomination de cinq membres optométristes et désignation du président et du vice-président	6324	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	6332	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre et vice-président	6318	N
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics ..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6191	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de neuf membres et désignation d'un observateur.....	6310	N

Conseil des arts et des lettres du Québec — Modification aux conditions d'emploi d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général	6306	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	6304	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Rémunération et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration	6305	N
Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux et cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, L.R.Q., c. S-5)	6186	M
Contrat de préachat de droits de diffusion à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Distributions Coscient inc. conernant la série «Visa Santé» pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995	6301	N
Contrat de préachat de droits de diffusion à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Les Distributions Coscient inc. relativement à la série «Consommaction» pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995	6301	N
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6198	N
Contrats de construction des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6208	N
Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6261	N
Contrats de services des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6222	N
Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	6270	N
Correction au décret numéro 1675-92 du 25 novembre 1992 relatif à la population des municipalités	6296	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge	6321	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé «compte pour le financement du lien routier entre les municipalités de La Doré et de Normandin»	6295	N
Décret de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	6280	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'échangeur sur l'autoroute 640, au prolongement du boulevard des Seigneurs, à Terrebonne	6311	N
Emballage des bleuets destinés à la transformation ou au conditionnement — Abrogation (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	6286	Projet
Emprunt par la province de Québec d'une somme en yens japonais	6316	N
Entente relative au Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes	6300	N

Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives, 1991, c. 73)	6169	
Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, 1992, c. 50)	6169	
Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives, 1993, c. 23)	6169	
Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives, 1991, c. 72)	6169	
Établissements touristiques..... (Loi sur les établissements touristiques, L.R.Q., c. E-15.1)	6281	Projet
Établissements touristiques, Loi sur les... — Établissements touristiques..... (L.R.Q., c. E-15.1)	6281	Projet
Exemption d'organismes de l'application de la réglementation en matière de contrats..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6190	N
Exemptions d'organismes publics de l'application de la réglementation en matière de contrats..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6189	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ..... (L.R.Q., c. F-2.1; 1992, c. 53)	6284	Projet
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim.....	6309	N
Formules et relevés d'honoraires ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6171	M
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste Cacouna à 120-25 kV ainsi qu'une ligne d'alimentation à 120 kV et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la réalisation du projet.....	6308	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste Des Chenaux à 230-25 kV ainsi que la ligne d'alimentation à 230 kV.....	6307	N
Indemnisation des propriétaires d'animaux qui meurent de la rage — Abrogation (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	6288	Projet
Ingénieurs forestiers — Cessation d'exercice..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6181	M
Inhalothérapeutes — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6179	M
Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6178	N

Institut de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 1993-1994	6325	N
Médecins omnipraticiens — Rémunération différente durant les premières années d'exercice..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	6277	Projet
Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6182	N
Ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Application de certaines dispositions de la Loi aux organismes publics..... (1991, c. 72)	6189	N
Ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions..... (1991, c. 72)	6169	
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6198	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de construction des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6208	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6261	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6222	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics..... (L.R.Q., c. M-23.01)	6270	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution spéciale, fonds de recherche et de protection ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	6291	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés..... (L.R.Q., c. M-35.1)	6291	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Labelle — Fonds de roulement — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	6292	Décision
Modification numéro 6 à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports	6331	N
Municipalité de l'Île d'Anticosti — Autorisation de vendre un terrain à des fins commerciales	6330	N
Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune.....	6323	N

Office franco-québécois pour la jeunesse — Modalités de versement de la subvention annuelle	6295	N
Paiement de la crème au fournisseur-producteur — Abrogation (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	6287	Projet
Poursuite de certains infractions criminelles devant diverses cours municipales ...	6321	N
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution spéciale, fonds de recherche et de protection (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6291	Décision
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Fonds de recherche et de protection des marchés (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6291	Décision
Producteurs de bois, région de Labelle — Fonds de roulement — Abrogation.... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6292	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	6285	Projet
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Emballage des bleuets destinés à la transformation ou au conditionnement — Abrogation... (L.R.Q., c. P-29)	6286	Projet
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Paiement de la crème au fournisseur-producteur — Abrogation (L.R.Q., c. P-30)	6287	Projet
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Registres et rapports des exploitants d'usines de lait industriel — Abrogation (L.R.Q., c. P-30)	6287	Projet
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Surveillance de l'utilisation du lait — Abrogation (L.R.Q., c. P-30)	6288	Projet
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Indemnisation des propriétaires d'animaux qui meurent de la rage — Abrogation (L.R.Q., c. P-42)	6288	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Régisseur	6328	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Régisseur	6329	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Régisseure	6328	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement de mandat d'un régisseur	6298	N
Régie du cinéma — Renouvellement de mandat d'un membre et président	6302	N
Régies régionales et établissements de santé et services sociaux — Directeurs généraux et cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	6184	M
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative	6325	N

Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église chrétienne évangélique vietnamienne» et sa version «Vietnamese Christian Gospel Church»	6322	N
Registres et rapports des exploitants d'usines de lait industriel — Abrogation (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	6287	Projet
Répertoire des spécialités établi par le ministre des Approvisionnements et Services	6333	N
Saint-Patrice-de-Sherrington — Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de l'intersection de la route 219 (rue Saint-Patrice) et de la Montée Contant, situées dans la municipalité de la paroisse selon le projet ci-après (P.E. 330)	6332	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et services sociaux — Directeurs généraux et cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération (L.R.Q., c. S-4.2)	6184	M
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Directeurs généraux et cadres supérieurs et intermédiaires — Rémunération (L.R.Q., c. S-5)	6186	M
Société de développement industriel du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	6320	N
Société des établissements de plein air du Québec — Indemnisation en cas de sinistre	6322	N
Société des loteries du Québec — Autorisation de créer une filiale dans le cadre de l'implantation de casinos au Québec	6318	N
Société générale des industries culturelles — Engagements relatifs à la vente de sa participation dans le capital-actions de Disque Américinc.	6306	N
Société nationale de l'amiante — Aide financière	6306	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	6314	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	6315	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Imposition de réserves pour fins d'utilité publique sur certains immeubles	6313	N
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) — Montants, limites et modalités des transactions	6312	N
Surveillance de l'utilisation du lait — Abrogation (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	6288	Projet
Télé-université — Nomination d'une directrice générale	6309	N
Transports, Lois sur les... — Camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	6289	Projet
Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1; 1992, c. 53)	6284	Projet
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	6296	N

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

ALFRED PELLAN

AGENDA D'ART 1994

MUSÉE DU QUÉBEC • MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL • LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC



À l'occasion de l'exposition consacrée à Alfred Pellan, l'*Agenda d'art 1994* présente une trentaine de tableaux de cet artiste surnommé le «magicien de la couleur». Cet agenda au format pratique et richement illustré en couleurs sera très utile à la maison ou au bureau.

Peintre au style révolutionnaire, Pellan est, avec Jean Paul Lemieux, Jean-Paul Riopelle et Paul-Émile Borduas, une des figures dominantes et presque légendaire de l'art moderne au Québec. La qualité de son dessin et la fantaisie de ses couleurs ont toujours exercé une sorte de fascination envoûtante.

En 1994, découvrez Alfred Pellan, ses talents multiples et sa fantaisie débordante. Un magnifique agenda à offrir en cadeau dès maintenant!

Agenda d'art 1994
1993, 128 pages
Format 8 x 8 1/2 po - 20 x 21 cm
EOQ 2-551-15703-X

17,95 $

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE

3-003-3 / 06

Nom : _____ N compte client _____

Adresse _____

Ville : _____ Code postal _____ Téléphone (___) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-15703-X	**Agenda d'art**	17,95 $	1,26 $	19,21 $		

Frais de port (taxes incluses) 4 $

TOTAL

Cartes de crédit acceptées

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Blk / Nbre
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125e année

8 septembre 1993
No 38

Québec

ÉLECTROTECHNIQUE

2e édition, revue et corrigée



Cet ouvrage renferme les données nécessaires à l'élaboration des profils de formation professionnelle de l'électrotechnique.

Ce répertoire s'adresse aux personnes directement intéressées par la formation professionnelle. Enseignants et enseignantes, responsable de l'élaboration ou de la révision des programmes de formation, conseillers et conseillères pédagogiques, responsables de la formation dans les entreprises pourront adapter l'information à leurs besoins.

La collection *Répertoire des profils de formation professionnelle* offre des possibilités aussi diversifiées que les clientèles auxquelles elle est destinée.

Électrotechnique
Ministère de l'Éducation
1993, 612 pages
EOO 2-551-15710-2

59,95 $

Collection:
Répertoire des profils de formation professionnelle

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE 3-028-2/08

Nom _____ N° compte client _____

Adresse _____

_____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone : ( ) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7 %	Sous-total	Quant.	Total
EOO 2-551-15710-2	**Électrotechnique**	59.95 $	4.20 $	64.15 $		
					Frais de port (taxes incluses)	4 $
					Total	

Cartes de crédit acceptées

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec ».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.



Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.